

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 21 Juin 1979.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2052). \*

2. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2052).

Art. 92 (suite).

Art. L. 123-12 du code des communes (p. 2053).

Amendements n°s III-69 de M. Jacques Carat, III-12 de la commission, III-111 de M. Jean Ooghe et III-139 rectifié du Gouvernement. — MM. Jacques Carat, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Jean Ooghe, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Jean-Marie Girault. Adoption des amendements n°s III-12 et III-139 rectifié.

Adoption de cet article, modifié.

Art. L. 123-13 du code des communes (p. 2056).

Amendements n°s III-13 de la commission, III-70 de M. Jacques Carat et III-37 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Carat, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s III-13 et III-70.

Suppression de cet article.

Art. L. 123-14 du code des communes (p. 2057).

Amendements n°s III-39 rectifié de M. Jean Chérioux, III-14 de la commission et III-112 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-39 rectifié.

Adoption de cet article, modifié.

Articles additionnels (p. 2058).

Amendement n° III-40 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption.

Amendement n° III-41 de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Amendement n° III-71 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. L. 123-15 du code des communes (p. 2059).

Amendements n°s III-72 rectifié de M. Jacques Carat, III-113 de M. Jean Ooghe, III-15 de la commission, III-42, III-43 et III-44 de M. Jean Chérioux. — MM. Jacques Carat, Jean Ooghe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Girault, Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Bouloux, Franck Sérusclat, Marcel Rudloff. — Réserve de l'amendement n° III-72 rectifié de M. Jacques Carat. — Adoption des amendements n°s III-15, III-43 et III-44.

Adoption de cet article, modifié.

Intitulés (p. 2064).

Amendements n°s III-33 rectifié de M. Jean Chérioux et III-153 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° III-38 de M. Jean Chérioux. — Adoption.

Article additionnel (p. 2065).

Amendement n° III-72 rectifié de M. Jacques Chérioux (réservé). — MM. Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. L. 123-16 du code des communes (p. 2066).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de cet article.

Art. L. 123-17 du code des communes. — Adoption (p. 2066).

Art. L. 123-18 et L. 123-19 du code des communes et articles additionnels (p. 2066).

Amendements n° III-73 de M. Jacques Carat, III-16 de la commission, III-141 et III-142 de M. Jacques Carat, III-46 de M. Jean Chérioux, III-87 de M. Michel Giraud, III-47 de M. Jean Chérioux, III-88 de M. Michel Giraud, III-114 rectifié de M. Jean Ooghe, III-77 de M. Jacques Carat, III-92 rectifié de M. Jean Chérioux, III-154 de M. Jacques Descours Desacres et III-155 de M. Lionel de Tinguy, repris par M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le rapporteur pour avis, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat, Bernard Legrand, Paul Girod. — Adoption des amendements n° III-46, III-155, III-47 et III-92 rectifié.

Adoption de ces articles, modifiés, et d'un article additionnel.

Art. L. 123-20 du code des communes. — Adoption (p. 2077).  
Intitulé de la section V du code des communes (p. 2077).

Amendement n° III-45 de M. Jean Chérioux. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Renvoi de la suite de la discussion.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

**3. — Election des bureaux des conseils généraux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 2077).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2079).

Amendement n° 1 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2079).

Amendement n° 2 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre, Jean Béranger, Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois. — Rejet.

Art. 2 (p. 2080).

Amendement n° 3 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2080).

M. Paul Girod.

Adoption de la proposition de loi.

**4. — Droit de grève à la radiodiffusion-télévision française.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2081).

Suite de la discussion générale : M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Motion (p. 2081).

Motion n° 4 rectifiée de M. James Marson. — MM. Charles Lederman, Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication, Dominique Pado. — Rejet au scrutin public.

Article unique (p. 2084).

Amendement n° 5 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 10 de M. Michel Miroudot et 12 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 13 de M. Robert Schwint et 21 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel Caldaguès, Jean Cluzel, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendements n° 22 de la commission et 14 de M. Robert Schwint (1<sup>re</sup> partie). — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 22.

Amendements n° 1 rectifié de la commission, 18 de M. Michel Caldaguès, 2 rectifié de la commission, 15 rectifié de M. Robert Schwint et 6 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, Michel Caldaguès, le rapporteur pour avis, Michel Miroudot, le ministre. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 1 rectifié.

Démission du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Henri Caillavet, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Michel Miroudot, nouveau rapporteur de la commission des affaires culturelles.

MM. Jean Cluzel, Michel Caldaguès, Louis Perrein, le ministre.

Adoption au scrutin public de la 1<sup>re</sup> partie de l'amendement n° 18. — Rejet des amendements n° 2 rectifié et 15 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié et de la 2<sup>e</sup> partie de l'amendement n° 18 rectifié.

Démission du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Roland du Luart, au nom de la commission des affaires sociales ; Michel Caldaguès.

Amendement n° 19 de M. Michel Caldaguès. — MM. Michel Caldaguès, le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission, 7 rectifié de M. Michel Miroudot, 9 et 8 de M. Jean Cluzel, 20 rectifié de la commission, 11 de M. Michel Miroudot et 3 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, Louis Perrein, le ministre, Henri Caillavet, Michel Caldaguès, Robert Schwint, Dominique Pado. — Adoption des amendements n° 7 rectifié et 3 rectifié.

Explications de vote (p. 2104).

MM. Michel Caldaguès, Jean Cluzel, Louis Perrein, James Marson.  
Adoption au scrutin public de l'article unique de la proposition de loi.

**5. — Renvoi pour avis** (p. 2105).

**6. — Transmission d'un projet de loi** (p. 2106).

**7. — Dépôt de propositions de loi** (p. 2106).

**8. — Dépôt de rapports** (p. 2106).

**9. — Ordre du jour** (p. 2106).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres III et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons la discussion des articles du titre III.

Dans l'article 92, nous en sommes arrivés au texte proposé pour l'article L. 123-12 du code des communes.

## ARTICLE L. 123-12 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-12 du code des communes :

« Art. L. 123-12. — Dans les villes de plus de 400 000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints. »

Je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° III-12, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 123-12 du code des communes :

« Art. L. 123-12. — Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire, en application de l'article L. 123-8.

« Dans les communes de plus de 400 000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints est déterminée dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 123-8. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-111, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° III-12 :

- a) De rédiger comme suit le début du premier alinéa :  
« Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les conseils... »
- b) De rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :  
« Dans les communes de plus de 30 000 habitants, le montant... »

Le second, n° III-139, présenté par le Gouvernement, a pour but, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° III-12, d'ajouter la phrase suivante :

« Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au tiers du nombre des adjoints. »

Le second amendement, n° III-69, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mile Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 123-12 du code des communes :

« Art. L. 123-12. — Dans les villes de plus de 120 000 habitants autres que Paris, les conseillers municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, dans la limite de 35 p. 100 du montant de l'indemnité accordée aux adjoints.

« Dans toutes les autres communes, les conseils municipaux sont autorisés à voter des vacations aux conseillers municipaux, lorsque ceux-ci sont appelés à participer pendant leurs heures normales d'activité professionnelle à une réunion du conseil municipal, de commission, de syndicat intercommunal ou de tout organisme auquel la commune adhère ou dans lequel elle est légalement représentée.

« Le plafond de ces vacations est fixé au dixième de la rémunération mensuelle correspondant à l'indice nouveau 100 des traitements de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-12.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, le problème que nous abordons est de savoir s'il y a lieu d'indemniser les conseillers municipaux des villes d'une certaine importance et quelle indemnité leur accorder.

D'après la solution préconisée par la commission, l'indemnisation ne peut intervenir, d'une façon générale, que dans les communes de plus de 30 000 habitants. A partir de ce stade, il semble que les réunions soient assez fréquentes et comportent assez d'exigences pour que les conseillers municipaux eux-mêmes perdent une partie des avantages qu'ils pourraient tirer de leur propre travail et que, dans ces conditions, une indemnisation soit justifiée.

Toutefois, votre commission a estimé qu'il fallait rester dans des limites raisonnables. Aussi vous propose-t-elle de retenir comme plafond le chiffre qui est prévu pour l'indemnité du maire, cette somme étant répartie entre les conseillers municipaux, comme le conseil municipal le déciderait, c'est-à-dire en tenant compte de l'importance des tâches confiées à chacun d'eux.

Pour les communes de plus de 400 000 habitants, votre commission suggère que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui fixe le plafond pour les indemnités des conseillers municipaux, la situation de ceux-ci étant évidemment différente de celle des conseillers municipaux des villes moyennes.

Telles est, monsieur le président, l'économie de l'amendement de la commission, d'où découlent les positions que la commission a prises sur les autres amendements. Je me réserve de les expliciter davantage si ceux-ci sont soutenus.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-111.

**M. Jean Ooghe.** Notre amendement se justifie par lui-même. Nous proposons d'abaisser le seuil dont vient de parler M. de Tinguy à 9 000 habitants, pour ce qui est du premier alinéa. Pour ce qui est du second, nous proposons de l'abaisser à 30 000 habitants.

Nous allons dans le même sens que M. de Tinguy, mais nous considérons que les obligations qui existent dans les villes moins importantes que celles auxquelles il s'est référé tout à l'heure sont aussi exigeantes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° III-139.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, le Gouvernement, sensible à l'argumentation de M. le rapporteur sur l'intérêt que présente un assouplissement des dispositions actuellement prévues dans l'article L. 132-12, est favorable à l'amendement de la commission des lois, sous réserve toutefois de l'adoption de son propre sous-amendement n° III-139.

Ce sous-amendement tend à limiter le nombre des conseillers municipaux pouvant bénéficier d'indemnités de fonctions en précisant que ce nombre ne saurait être supérieur au tiers du nombre des adjoints. Il entend éviter que, dans les villes de plus de 30 000 habitants visées par l'amendement de la commission des lois, ne soient versées des indemnités de fonctions à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle éventualité. S'il est vrai que certains conseillers se voient parfois confier une mission particulière — en tant que maire, j'ai moi-même confié des missions particulières à un certain nombre de conseillers — le Gouvernement ne souhaite pas que tous les conseillers puissent bénéficier en même temps de ces indemnités.

Il y a une sorte d'équilibre ou de compromis à trouver entre, d'une part, l'importance de l'indemnité, laquelle ne doit pas être négligeable, et, d'autre part, le partage entre presque tous les conseillers municipaux d'une indemnité qui pourrait être d'un montant mensuel de 100 à 200 francs, donc très faible, mais qui donnerait droit aux autorisations d'absence.

A la limite, on aurait ainsi en France des dizaines de milliers de conseillers municipaux qui poseraient des problèmes d'absence dans les entreprises. Il faut donc garder à cette indemnité un caractère exceptionnel et ne la prévoir qu'en faveur des élus qui assument des missions particulières, de façon à lui conserver sa signification.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° III-69.

**M. Franck Sérusclat.** Il est évident que cet amendement s'inscrit dans une logique radicalement différente de celle que vient d'exposer, brièvement, mais avec clarté, le secrétaire d'Etat, puisque, au contraire, nous tendons, notamment par le deuxième alinéa de cet amendement, à faire en sorte que dans toutes les communes les conseillers municipaux soient autorisés à faire en sorte qu'effectivement le plus grand nombre possible de citoyens qui ont été désignés à cet effet puissent participer à la vie municipale.

C'est donc une logique tout à fait différente de celle du Gouvernement, qui l'amène à séparer le maire du reste de l'équipe pour en faire un personnage particulier, comme on le trouve à l'origine de la création des communes. Nombreuses, en effet, ont été les difficultés au moment des premières

créations, c'est-à-dire avant 1789 : le maire était à ce point séparé dans le pouvoir exécutif et législatif même de l'assemblée, que les communes n'ont pas pu survivre à cette première tentative. Or, l'intention manifestée par le Gouvernement risque de nous placer dans des conditions à peu près analogues, c'est-à-dire d'aboutir à la disparition de la vie démocratique dans les communes.

Excusez-moi pour cette parenthèse, sans doute un peu longue.

Notre amendement tend, dans son deuxième alinéa, à modifier radicalement cette façon de voir. Dans le premier, il se rapproche, sur le plan des principes, de celui de la commission des lois. Nous souhaiterions que l'on puisse abaisser le seuil et le fixer à 120 000 habitants, au lieu de 400 000. Mais cohérents avec les autres propositions qui ont permis hier de fixer des taux plafonds, nous souhaitons voir inscrire dans la loi que les indemnités que l'on pourrait verser se situent dans la limite de 35 p. 100 du montant de l'indemnité accordée aux adjoints.

Nous nous étonnons que, pour de tels problèmes, la loi renvoie au décret, alors qu'hier nous avons voté des chiffres plafonds et qu'il serait bienvenu de le faire à nouveau pour cette proposition.

En conclusion, notre amendement tend à accroître le nombre des conseillers municipaux pouvant bénéficier de vacances pour assurer des activités intéressant la vie de la cité et donc à donner plus de possibilités de vie démocratique dans les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° III-111, III-139 et sur l'amendement n° III-69 ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la réponse à M. Ooghe peut être presque aussi brève que son intervention. La commission des lois a retenu le chiffre de 30 000 habitants. Elle n'est donc pas favorable au chiffre de 9 000 habitants, qui tendrait à généraliser l'indemnisation des conseillers municipaux.

Pour le même motif, d'ailleurs, elle n'est pas favorable non plus à l'amendement de M. Sérusclat, qui, après le premier alinéa propre aux villes de plus de 120 000 habitants, dispose : « Dans toutes les autres communes... » Il va donc beaucoup plus loin encore que le sous-amendement présenté par M. Ooghe. Les raisons que j'ai pu opposer à M. Ooghe valent encore plus contre l'amendement de M. Sérusclat.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, je suis obligé de dire que la commission ne l'approuve nullement. Il dispose, en effet : « Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au tiers du nombre des adjoints. » Il a pour résultat, si l'on retient le nombre maximum d'adjoints prévu pour les villes de 30 000 à 40 000 habitants, d'attribuer des indemnités à deux conseillers municipaux. Si le texte du sous-amendement était adopté, dans les villes de 101 000 habitants à 150 000 habitants, quatre conseillers municipaux se partageraient le montant de l'indemnité du maire.

Autrement dit, dans les petites communes, le montant de la moitié de l'indemnité du maire serait donné à deux conseillers et le quart aux conseillers municipaux pour des villes de plus de 5 000 habitants. Il ne s'agit pas de cela dans l'esprit de la commission. Pour elle, il importe de tenir compte des réalités, qui sont beaucoup plus complexes. Ce n'est pas seulement à un ou deux conseillers municipaux que l'on peut confier des missions nécessitant une indemnisation ; tout varie selon l'organisation du conseil municipal. Ici, ils seront effectivement un ou deux et vous avez bien voulu nous dire que c'était le cas de votre ville, monsieur le secrétaire d'Etat. Ailleurs, il se trouve que la répartition est beaucoup plus large et, de façon générale, on peut admettre que, dans les villes d'une certaine importance, la plupart des conseillers ont des missions qui justifient, non pas une rémunération, mais une indemnisation. Quand le nombre des conseillers est de trente, comme cela arrive en des villes qui ne sont pas extrêmement importantes, cela permet de leur donner, en moyenne, un trentième de l'indemnité du maire. On ne peut pas dire que ce soit une rémunération ; c'est tout juste une indemnisation et, dans ces conditions, notre commission ne peut pas vous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Comme nous venons de l'entendre, la commission des lois suggère d'étendre le bénéfice de l'indemnité de fonction à tous les conseillers des communes de plus de 30 000 habitants. Il ne faut pas perdre de vue que le texte

proposé pour l'article L. 123-13 ouvre le droit à des indemnités aux conseillers des communes de plus de 120 000 habitants, pour peu qu'ils accomplissent certaines activités particulières.

Face à ces deux textes, votre commission des affaires sociales se proposait de conserver l'article 123-12 dans la rédaction du projet de loi et d'envisager, en revanche, d'abaisser à 30 000 le plancher de 120 000 habitants visé à l'article 123-13.

Cependant, je n'ai pas été insensible aux arguments invoqués par le rapporteur de la commission des lois. C'est pour cette raison qu'au nom de la commission des affaires sociales, je me rallie à son amendement n° III-12, me réservant la possibilité de retirer mon amendement n° III-37 au moment de la discussion de l'article L. 123-13. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'au cours de la discussion d'hier, j'avais déjà retiré les amendements n° III-27, III-28 et III-35 rectifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a la même opinion sur les deux amendements de M. Ooghe et de M. Carat que celle de la commission des lois. Je ne crois donc pas nécessaire de faire un long développement.

J'attire seulement votre attention sur le fait que, en dehors des villes importantes, dans les communes rurales, le problème du deuxième adjoint a été tellement mal ressenti que nous avons cru comprendre qu'en réalité, les petites communes rurales n'allaient pas s'engager vers la multiplication des responsabilités avec indemnisation, et que les maires des petites communes — on l'a dit hier, M. Boileau a insisté sur ce point — n'osaient même pas accepter leur propre indemnité. Pourtant, elle est bien normale en échange, partiellement, du don d'eux-mêmes qu'ils font à la commune. Nous avons cru comprendre que, pour la plupart des petites communes, il n'était pas nécessaire d'élargir exagérément des dispositions qui seraient, en fait, inappliquées.

Dans les grandes villes, les nouvelles équipes élues ont progressivement une direction plus collégiale. Les jeunes veulent participer. Il y a un accroissement de la participation à la vie démocratique. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet élargissement.

Je suggérerai à M. le rapporteur de la commission des lois, puisque nous recherchons un compromis, monsieur le président, de dire, au lieu de : « ne peut être supérieur au tiers des adjoints » — n'oublions pas que dans des villes de 150 000 habitants, il y aura 47 conseillers municipaux qui seront intéressés par le régime des autorisations d'absence — d'écrire : « au tiers du nombre des conseillers municipaux », ce qui change profondément leur nombre et ce qui évite tout de même une diminution excessive de l'indemnisation. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, un trentième de l'indemnisation du maire, dans le cas d'espèce, ne peut représenter une indemnisation convenable.

J'attire également l'attention de M. Sérusclat sur le fait que l'article L. 123-16 que nous allons examiner bientôt permet le versement d'indemnités pour des missions particulières, plus exactement temporaires, accomplies sur délégation. Je donne aussi cette réserve un avis favorable à l'amendement n° III-12 de la commission des lois, si possible modifié par le sous-amendement du Gouvernement n° III-139 ainsi rectifié, avec les mots : « au tiers du nombre des conseillers municipaux », au lieu de : « au tiers du nombre des adjoints ».

Vous reconnaîtrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement fait un pas important dans votre sens, se rangeant à l'observation de M. de Tinguy. A ce moment-là, M. Ooghe et M. Carat pourraient retirer leurs amendements qui, l'un et l'autre, vont trop loin. Celui de M. Carat concerne dans son deuxième paragraphe toutes les communes de France.

Si le Gouvernement souhaite l'autonomie communale, c'est-à-dire la liberté donnée aux 36 000 communes d'exister comme une communauté de femmes et d'hommes, il n'a pas du tout l'intention d'engager autoritairement le regroupement. Pour ce faire, on aurait choisi un autre texte. En échange, ne placez pas ces conseils municipaux dans des conditions difficiles puisque, dans les communes concernées, le maire ne prend qu'une partie seulement de son indemnité, ou n'accepte rien du tout.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, dans le désir de conciliation qui m'anime — je ne sais si j'outrepasse les attributions du rapporteur — au moins à titre personnel, il me semble que, s'il fallait arriver à une conciliation,

il faudrait dire : « Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au nombre des adjoints », ce qui est préférable à une référence au nombre des conseillers municipaux.

Puisque ce ne peut être un amendement de la commission, je demande donc au Gouvernement de bien vouloir rectifier son amendement dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la proposition de la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° III-139 rectifié se lirait donc ainsi : « Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au nombre des adjoints. »

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je désire répondre au Gouvernement car M. le secrétaire d'Etat a abordé à nouveau ce problème de la liberté d'exercice des responsabilités des élus et je suis étonné de cette sollicitude particulièrement attentive concernant les finances des petites communes car, si le Gouvernement en était soucieux à ce point, il pourrait recourir à d'autres solutions comme sa participation à l'augmentation des ressources financières, qui résoudrait beaucoup de problèmes.

Un autre point, qui me paraît beaucoup plus important, a été signalé par M. le secrétaire d'Etat — je souhaiterais qu'il soit envisagé très sérieusement de modifier profondément les conceptions en la matière — qui a insisté sur le nombre important dans les villes de jeunes ou de moins jeunes qui tentent de participer à la vie de la cité et qui, de ce fait, mobilisent, sans doute, davantage les conseillers municipaux. Je crois que c'est une erreur d'appréciation car c'est maintenant dans les milieux ruraux qu'il existe une participation beaucoup plus importante de l'ensemble de la population à la vie de la commune et au développement de tout ce qui peut permettre d'apporter, dans ces milieux-là, le confort minimum qui n'est pas uniquement un confort matériel, mais qui comprend aussi un confort intellectuel, socio-culturel, etc. Dans ces communes, la participation des élus à ces activités est à la fois un encouragement pour tous les bénévoles qui tentent de le faire et, en plus, un apport certain quant au développement de toutes ces associations et de toutes ces initiatives.

C'est un argument supplémentaire pour essayer de faire en sorte que, dans tous les conseils municipaux, il y ait possibilité pour les conseillers de s'y intéresser et donc de recevoir une contrepartie financière pour compenser les pertes de salaire, correspondant non pas à la valeur du salaire, mais à des vacances forfaitaires.

Il ne faudrait pas nous répondre par l'article 123-16. C'est une pratique assez habituelle que de mélanger les articles et de faire croire que la réponse à l'un se trouve dans le texte d'un autre.

L'article L. 123-16, monsieur le secrétaire d'Etat, ne concerne que les frais engagés pour des déplacements, donc le remboursement *stricto sensu* de la dépense effectuée à un titre donné. Nous n'envisageons pas aux articles L. 123-12 et L. 123-13 qu'il y ait une correspondance avec le salaire exact ; ne me faites pas dire que je souhaiterais qu'on rembourse le temps passé selon le salaire d'un P.-D.G. ou d'un smicard. Si, dans la vie professionnelle, leurs activités sont fort différentes, il est quelquefois étonnant de constater que c'est peut-être le salarié le moins élevé professionnellement qui a le plus d'initiative et le plus d'impact dans la vie de la commune. Nous ne demandons que des vacances forfaitaires.

Je vous prie de m'excuser d'avoir insisté sur cet aspect, mais le législateur a comme souci beaucoup plus demain qu'hier ou aujourd'hui. Or si nous ne prenons pas, dans les années qui viennent, les décisions fondamentales qui feront qu'il sera possible à tous les Français de vivre en France selon un rythme plus naturel et plus conforme aux besoins de chaque individu, nous aurons effectivement manqué la route et nous serons embarqués dans un autre voyage, qui ne serait pas le bon.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois que plusieurs problèmes différents sont abordés par cet amendement.

Il traite d'abord du problème des indemnités régulières et mensuelles. Nous proposons de descendre le seuil qui existe actuellement de 400 000 habitants à 120 000 habitants. C'était vraiment peu de chose, puisque vingt-sept communes étaient concernées au total en France. Vraiment, je ne crois pas qu'on aurait là encore ouvert les écluses de la facilité si l'on avait accepté de placer cette barre à 120 000 habitants pour estimer qu'un conseiller municipal, dans une ville de cette importance, a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire. Si nous ne sommes pas suivis sur ce point, nous nous rallierons, bien entendu, à la première partie de l'amendement rectifié proposé par la commission des lois.

Mais le deuxième problème, c'est celui des vacances lorsque, occasionnellement, les conseillers municipaux sont convoqués à une séance de conseil municipal, à une réunion de commission ou d'organisme dans lesquels ils représentent la commune. M. le secrétaire d'Etat oppose toujours les petites communes rurales aux grandes villes, il oublie simplement qu'il existe, entre les deux, de nombreuses villes intermédiaires.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** C'est le cas de la mienne.

**M. Jacques Carat.** Et de la mienne !

Dans une commune de 25 000 ou 30 000 habitants, il serait d'une très grande commodité pour le maire et pour l'administration municipale, de pouvoir occasionnellement réunir le conseil municipal ou une commission, dans la journée, ou de donner délégation à un conseiller municipal pour le représenter à un organisme d'H. L. M., au bureau d'aide sociale ou à la caisse des écoles. Si cette possibilité n'est pas ouverte, les maires seront obligés de reporter les séances du conseil municipal en soirée, le samedi après-midi ou le dimanche matin, ce qui, comme le disait M. Sérusclat, ne permet pas des conditions de vie convenables aux conseillers municipaux.

J'insiste pour qu'au moins le deuxième paragraphe de notre amendement soit retenu. Il permet de voter une vacation qui représente un dixième de la rémunération mensuelle de l'indice 100, c'est-à-dire 160 francs pour une vacation d'une journée. Ce n'est pas énorme.

De plus, aucun conseil municipal n'est obligé d'y recourir. S'il estime que la charge est trop importante pour la ville, les errements habituels peuvent continuer et le maire peut réunir son conseil municipal le soir, le samedi ou le dimanche.

Mais pourquoi voulez-vous empêcher les villes moyennes ou les villes importantes dont la population est comprise entre 30 000 habitants et 400 000 habitants et où seuls, si l'on suit votre amendement, une partie des conseillers municipaux auront droit à une rémunération mensuelle et régulière, de payer, si elles le désirent, une vacation qui correspond au travail pour lequel on a donné, dans le texte que nous avons voté, des libertés, des congés de disponibilité aux conseillers municipaux, que ceux-ci devront toutefois récupérer s'ils ne veulent pas subir des pertes de salaire, ce qui est une profonde injustice ?

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Je voudrais obtenir une précision au sujet du sous-amendement de conciliation qui a été suggéré tout à l'heure par le rapporteur et que le Gouvernement a repris à son compte.

Si j'ai bien entendu et compris, le nombre de conseillers municipaux pouvant bénéficier d'une indemnité serait égal au nombre des adjoints.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Au maximum !

**M. Jean-Marie Girault.** La question est de savoir s'il s'agit du nombre des adjoints effectivement en poste ou du nombre réglementaire d'adjoints. La question se pose car il existe beaucoup plus de communes qu'on ne le croit dont les conseils municipaux n'ont pas pourvu l'effectif réglementaire d'adjoints. Je voudrais simplement connaître la réponse à cette question.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Ce nombre ne pourra être supérieur au nombre maximum d'adjoints réglementaire.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Non !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il n'y aura plus d'adjoints réglementaires, en effet.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Pour donner satisfaction à M. Girault, nous proposons : « ne peut être supérieur au nombre maximum d'adjoints prévu par la loi. »

**M. le président.** C'est là du travail de commission qu'il est désagréable de faire en séance publique.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission reste sur ses positions : elle repousse le texte du Gouvernement.

**M. le président.** C'était une simple observation de ma part. Je considère qu'ainsi nous n'effectuons pas du bon travail.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° III-69, je donne la parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

**M. Jean Ooghe.** Dans cette discussion concernant l'indemnisation des conseillers municipaux, l'amendement n° III-111 que nous avons déposé paraît correspondre le mieux aux exigences de la vie communale d'aujourd'hui.

J'ai entendu avec intérêt les remarques relatives aux petites communes rurales. Il reste que, dans un certain nombre de communes de moyenne importance — nous les avons situées au-delà de 9 000 habitants — la vie communale et la vie associative ont pris une telle intensité qu'elles exigent des conseillers municipaux une participation de plus en plus grande.

C'est la raison pour laquelle nous persistons à penser qu'il conviendrait d'indemniser les conseillers municipaux dans les communes de plus de 9 000 habitants. C'est une première observation.

Seconde observation : le projet gouvernemental prétendait limiter l'indemnisation aux villes de plus de 400 000 habitants. Nous sommes en présence d'un amendement de la commission, que, pour ma part, je soutiens comme amendement de repli, qui ramène à 30 000 habitants le seuil à partir duquel les conseils municipaux pourront indemniser. Cet amendement constitue un progrès par rapport à la situation actuelle et au projet initial du Gouvernement. J'y vois un encouragement à poursuivre l'action du groupe communiste, tant au sein de la commission que dans le pays, pour obtenir que les conseillers municipaux soient indemnisés et qu'ainsi puisse se développer et s'épanouir la vie communale.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Dans un souci de conciliation, je retirerais volontiers mon amendement si ses deux derniers paragraphes pouvaient devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Je ne peux pas vous donner satisfaction, monsieur Carat, car votre sous-amendement serait en contradiction avec l'amendement de la commission des lois.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission ne l'accepterait évidemment pas, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-69 par division, ainsi que l'a demandé M. Carat.

Je consulte d'abord sur le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article L. 123-12 du code des communes, alinéa repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je consulte maintenant sur les deux derniers alinéas du texte proposé pour ce même article L. 123-12, également repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Pour tenir compte des propositions faites en cours de débat, le sous-amendement du Gouvernement porterait le n° III-139 rectifié bis et il se lirait ainsi :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-12 du code des communes par l'amendement n° III-12 de la commission des lois, ajouter la phrase suivante :

« Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au nombre maximum d'adjoints prévu par la loi ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission, n'ayant pu examiner ce texte, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-139 rectifié bis pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III-12 de la commission des lois, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 123-12 du code des communes est ainsi rédigé.

#### ARTICLE L. 123-13 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-13 du code des communes :

« Art. L. 123-13. — Dans les communes de plus de 120 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-13, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° III-70, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 123-13 du code des communes.

Le troisième, n° III-37, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 123-13 du code des communes, de remplacer les mots : « 120 000 habitants », par les mots : « 30 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-13.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Chérioux a indiqué que si le texte proposé pour l'article L. 123-12 du code des communes était adopté, il retirerait son amendement n° III-37.

Il resterait donc deux amendements identiques dont l'unique objet est d'établir une coordination avec le vote qui vient d'avoir lieu à propos de l'article précédent.

**M. le président.** M. Chérioux a dit qu'il se réservait le droit de retirer son amendement. C'est la raison pour laquelle je l'ai appelé.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des lois, je retire d'autant plus volontiers mon amendement n° III-37 que la rédaction de l'article L. 123-12 se rapproche de celle que prévoyait cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° III-37 est donc retiré.

Les amendements n° III-13 et III-70 sont des amendements de coordination qui tiennent compte des décisions antérieures. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il est naturellement favorable.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Je ne puis l'accepter, car ce serait revenir sur le vote qui est intervenu à l'article précédent.

**M. Jean Ooghe.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° III-13 et III-70, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 123-13 du code des communes est supprimé.

Avant de passer à l'article L. 123-14, nous allons reprendre l'examen de l'amendement n° III-33 de la commission des affaires sociales, qui avait été précédemment réservé et qui a pour objet de modifier l'intitulé de la sous-section I.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cette affaire ne pouvant encore être réglée, il conviendrait de réserver à nouveau l'amendement n° III-33.

**M. le président.** Jusqu'à quand ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Jusqu'après l'article L. 123-15.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° III-33 est donc à nouveau réservé.

Sous-section II. — *Indemnité et sécurité sociale des maires qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet.*

ARTICLE L. 123-14 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-14 du code des communes.

« Art. L. 123-14. — Les maires des communes de plus de 100 000 habitants qui ne sont pas membres d'une assemblée parlementaire ou de l'Assemblée européenne, qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ont choisi d'accomplir leur mandat à temps complet, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat et ne peut excéder celui de l'indemnité parlementaire. »

Par amendement n° III-38, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte de l'intitulé présenté pour la sous-section II de la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes :

« Sous-section H. — Indemnité municipale. »

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article L. 123-15.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° III-38 est donc réservé.

Sur le texte proposé pour l'article 123-14 du code des communes, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-39, qui a pour auteur M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le texte présenté :

« Art. L. 123-14. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 123-7, ainsi que les maires et adjoints des communes visées par le même article qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes, bénéficient d'une indemnité municipale.

« Le montant de l'indemnité municipale est égal au plafond de l'indemnité de fonctions prévue à l'article L. 123-8 sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celui de l'indemnité parlementaire. »

Le deuxième, n° III-14, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour ce même article :

« Art. L. 123-14. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat à temps complet, en application de l'article L. 123-7, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat selon l'importance de la commune et ne peut excéder ni le double de l'indemnité de fonctions à laquelle ils peuvent prétendre, en application de l'article L. 123-8, ni le montant de l'indemnité parlementaire. »

Le troisième, n° III-112, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé :

« Les élus municipaux qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée des Communautés européennes, qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ont choisi, avec l'approbation du conseil municipal, d'accomplir leur mandat... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° III-39.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Le texte proposé pour l'article L. 123-14 du code des communes prévoit que les maires qui choisissent d'exercer leur mandat à temps complet bénéficient d'une indemnité particulière.

Cette rédaction n'a pas paru satisfaisante à la commission des affaires sociales. D'abord, il est toujours fait référence aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, alors que notre assemblée a étendu la portée des dispositions de l'article L. 123-7 aux maires des communes de plus de 30 000 habitants et à certains de leurs adjoints.

Il convient donc de modifier l'article L. 123-14 sur ce point.

Ensuite, le montant de ces indemnités ne peut être supérieur à l'indemnité parlementaire sans qu'il soit précisé la part respective de l'indemnité de fonctions et de l'indemnité de temps plein.

Enfin, il paraît bon, comme l'a voulu également le rapporteur de la commission des lois, de tenir compte de la population de la commune.

La rédaction de la commission des lois ne répond pas non plus aux inquiétudes de votre commission des affaires sociales puisque l'indemnité du maire « à temps plein » n'est pas séparée de l'indemnité de fonctions, les deux constituant un tout. Cela paraît préjudiciable à la détermination de la nature fiscale de l'une et l'autre de ces deux indemnités.

La rédaction que votre commission vous suggère de retenir répond donc à ces objections. Tous les maires qui n'exercent pas ou qui cessent d'exercer leur activité professionnelle bénéficient d'une indemnité municipale dont le montant est égal au plafond de l'indemnité de fonctions. Ce montant est donc précisément fixé.

En revanche, le total des deux indemnités ne saurait être supérieur au montant de l'indemnité parlementaire, comme le prévoyait le texte du Gouvernement. S'il y a lieu à écrêtement, c'est donc sur l'indemnité de fonctions qu'il sera pratiqué.

Les élus qui sont membres du Gouvernement, du Parlement ou de l'Assemblée européenne ne peuvent percevoir l'indemnité municipale.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° III-14.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement va être retiré au bénéfice de quelques observations.

La commission des affaires sociales a eu le souci de distinguer entre, d'une part, l'indemnité accordée à tous les élus municipaux qui y ont droit en raison de leur fonction de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal et, d'autre part, l'indemnité propre qui est accordée seulement à ceux qui exercent leur mandat à temps complet.

La commission des lois s'est rendue à cette argumentation qui lui a paru bonne, dès lors que le principe de la commission des lois était retenu par la commission des affaires sociales, à savoir que la rémunération totale ne pourrait excéder le double de l'indemnité normale ni le montant de l'indemnité parlementaire.

Etant donné l'accord qui est intervenu sur ces points de base, votre commission des lois estime que la commission des affaires sociales a fait une analyse utile, en particulier, comme M. Chérioux vient de le dire, à propos des questions d'imposition sur le revenu.

Dans ces conditions, elle accepte de retirer son amendement en demandant toutefois à M. Chérioux, compte tenu du vote intervenu hier, de mentionner les membres du Conseil constitutionnel, dans l'article L. 123-14 rédigé par la commission des affaires sociales, avant les membres de l'Assemblée des Communautés européennes.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur de la commission saisie au fond ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** J'y suis tout à fait favorable, bien entendu.

**M. le président.** L'amendement n° III-14 est donc retiré et l'amendement n° III-39 est rectifié par adjonction des mots : « du Conseil constitutionnel » insérés après les mots : « du Sénat ».

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-112.

**M. Jean Ooghe.** Je me bornerai à dire quelques mots puisque je constate avec satisfaction que pour l'essentiel, l'amendement que j'avais déposé avec mes amis rejoint celui de la commission des affaires sociales. Je me rallie donc volontiers à ce dernier et je retire l'amendement présenté par le groupe communiste.

**M. le président.** L'amendement n° III-12 est également retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-39 rectifié de la commission des affaires sociales ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je le dis tout de suite, le Gouvernement accepte cet amendement.

La différence avec la rédaction proposée par le projet de loi réside dans la modulation de l'indemnité de temps plein; celle-ci ne serait pas, comme le proposait le Gouvernement, d'un montant uniforme proche de celui de l'indemnité parlementaire, mais ne pourrait excéder ni le double de l'indemnité de fonction, ni le montant de l'indemnité parlementaire.

Entre le texte de la commission des lois et celui de la commission des affaires sociales je ne voyais qu'une différence importante, à savoir que cette dernière distinguait l'indemnité dite municipale de l'indemnité de fonctions.

Le Gouvernement accepte cette interprétation et se rallie très volontiers à l'amendement de la commission des lois.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** De la commission des affaires sociales!

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Veuillez m'excuser: de la commission des affaires sociales.

Il est si fréquent que le Gouvernement se rallie à la décision sage de la commission des lois que j'avais confondu (*Sourires.*), mais, sur ce thème, la position de la commission des affaires sociales est tout à fait pertinente et c'est pourquoi nous l'acceptons.

**M. le président.** Le Sénat travaille toujours bien, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-39 rectifié, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, je voudrais poser une question.

L'amendement n° III-71 rectifié que nous avons déposé ne devrait-il pas venir en discussion maintenant puisqu'il interfère quelque peu avec les propos que nous venons d'entendre?

Il proposait initialement une autre rédaction du texte présenté pour l'article L. 123-14 du code des communes, puis nous l'avons rectifié, mais sans que la rédaction qu'il proposait soit modifiée. Peut-être pourrions-nous le réintroduire à l'occasion de la discussion de cet article L. 123-14 du code des communes.

**M. le président.** Ce n'est pas possible, monsieur Carat.

Vous avez rectifié votre amendement, qui tend maintenant à insérer un article additionnel après l'article L. 123-14. C'est vous-même qui l'avez décidé. Il viendra donc en discussion en même temps que les amendements n° III-40 et n° III-41, qui ont le même objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-39 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 123-14 du code des communes est donc ainsi modifié.

#### ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** Par amendement n° III-40, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté pour l'article L. 123-14 du code des communes, d'insérer un article additionnel L. 123-14-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 123-14-2. — Pour les maires et adjoints qui perçoivent une pension de retraite, l'indemnité municipale est considérée comme un salaire, pour l'application des règles de cumul propres au régime qui assure le versement de cette pension. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Cet article additionnel que vous propose votre commission des affaires sociales tend à insérer, dans le code des communes, des dispositions relatives au cumul d'une pension de retraite avec l'indemnité municipale, dans les conditions évoquées d'ailleurs au cours de la discussion de l'article L. 123-7 du code des communes.

Vote commission juge préférable d'indiquer que, pour l'application des règles de cumul propres au régime qui sert la pension, l'indemnité municipale est assimilée à un salaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** C'est pour poser au Gouvernement une question qu'il jugera vraisemblablement incongrue: comment cette disposition peut-elle être en harmonie avec la gratuité décidée initialement vu qu'on parle maintenant de salaire?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur Sérusclat, vous savez bien qu'en l'occurrence il s'agit des maires qui exercent un mandat à temps complet et qu'il est fait une distinction extrêmement nette — je proposerai d'ailleurs au Sénat de la souligner en écartant les titres proposés par la commission des affaires sociales — entre ceux qui exercent leur mandat à temps complet et les autres. Par conséquent, il n'y a pas de confusion ni d'erreur, comme vous le pressentiez à tort.

**M. Franck Sérusclat.** Intellectuellement, si!

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je voudrais apporter une simple précision à l'intention de M. Sérusclat: il s'agit d'assimiler l'indemnité municipale à un salaire, mais non de la considérer comme tel. C'est tout à fait différent.

**M. Jacques Descours Desacres.** Alors il faudrait l'écrire!

**M. le président.** C'est écrit, monsieur Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je vous avoue que je ne comprends pas très bien. M. Chérioux vient de nous dire qu'il faut comprendre que l'indemnité municipale est « assimilée à » un salaire et non « considérée comme » un salaire. Or, dans le texte, il est écrit: « considérée comme un salaire ».

C'est pourquoi j'ai formulé cette observation.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour rectifier l'amendement n° 40 et remplacer les termes « considérée comme » par « assimilée à ».

**M. le président.** L'amendement n° III-40 est donc rectifié par substitution des mots: « assimilée à » aux mots: « considérée comme ».

Quel est l'avis du Gouvernement pour l'amendement ainsi rectifié?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne considère à aucun moment qu'une question soit incongrue — je le souligne très gentiment à l'intention de M. Sérusclat.

J'ajoute que s'il se rallie à la position de la commission des affaires sociales, c'est tout simplement parce que cet amendement n'introduit pas de règle nouvelle dans le domaine du cumul des retraites avec une autre activité.

Il est évident que s'il avait introduit des règles nouvelles, nous en aurions discuté plus longuement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-40 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel L. 123-14-2 est donc inséré dans l'article 92 du projet de loi, l'article L. 123-14 du code des communes précédemment adopté prenant ainsi la numérotation L. 123-14-1.

Par amendement n° III-41, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté pour l'article L. 123-14-2 du code des communes, d'insérer un article additionnel L. 123-14-3 ainsi rédigé:

« Art. L. 123-14-3. — Lorsqu'un maire ou un adjoint, qui demande l'application de l'article L. 123-14, perçoit l'une des

indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du code du travail, il cesse d'en conserver le bénéfice dès le jour où il reçoit effectivement l'indemnité municipale. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Cet article additionnel, que votre commission vous suggère d'insérer dans le code des communes par voie d'amendement, tend à prévoir un cas qui n'est visé ni par le projet de loi ni par les amendements adoptés par la commission des lois.

Il s'agit des salariés qui perçoivent l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du code du travail.

Dès lors que l'élu reçoit l'indemnité municipale, il ne devrait plus être indemnisé au titre du chômage.

Tel est le sens de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement estime que cette disposition était, à son avis, implicitement contenue dans le texte. Cependant, comme elle n'est peut-être pas superflue, le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article L. 123-14-3 est donc inséré dans l'article 92 du projet de loi.

Par amendement n° III-71 rectifié, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le texte présenté pour l'article L. 123-14-3 du code des communes, d'insérer un article additionnel L. 123-14-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-14-4. — L'indemnité des maires et adjoints est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction perçue dépassant l'indice nouveau 245. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je ne sais pas si cet amendement a encore un objet compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, et c'est pourquoi je suggérerais qu'il soit discuté plus tôt.

Il tendait à soumettre à l'impôt sur le revenu les deux tiers de la fraction perçue qui dépasse l'indice nouveau 245. Pourquoi ? Tout simplement parce que dans nos propositions antérieures nous exemptions de l'impôt sur le revenu les indemnités de maire de petite commune, et comme nous introduisons une revalorisation très importante de toutes les indemnités dans notre grille, il paraissait normal de soumettre les indemnités à l'impôt sur le revenu, étant entendu que le calcul que nous avons effectué correspondait à la part de cet impôt que paient les parlementaires.

Comme finalement on arrive, pour les maires des villes, à une assimilation à l'indemnité parlementaire, il semblait normal que l'imposition fût la même.

Cela étant, la grille qu'a proposée la commission des lois, et que nous avons adoptée, est telle que, contrairement à ce qu'estime M. le rapporteur, nous n'arrivons pas à l'indemnité parlementaire, sauf pour le maire de Paris. C'est le seul dont on puisse dire que, si l'on appliquait les textes, son indemnité serait égale à l'indemnité parlementaire.

Compte tenu de ce fait et du vote de l'amendement de M. Chérioux, qui est plus favorable que le mien puisqu'il diminue la part d'impôt sur le revenu des maires plus que je ne le propose, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° III-71 rectifié est donc retiré.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je voulais simplement faire remarquer qu'effectivement cet amendement n'avait plus d'objet, compte tenu du vote de l'amendement n° III-41.

#### ARTICLE L. 123-15 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-15 du code des communes.

« Art. L. 123-15. — Les maires remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés au régime général des assurances sociales conformément aux dispositions de l'article L. 242-11° du code de la sécurité sociale et bénéficient des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du code de la sécurité sociale.

« L'indemnité qu'ils perçoivent est assujettie, dans les mêmes conditions que les rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, aux cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, d'allocations familiales, d'invalidité et d'assurance vieillesse, sauf dans le cas où, pour ces deux derniers risques, ils demeurent garantis par un autre régime obligatoire. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-72, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le texte suivant :

« Les maires et adjoints sont obligatoirement affiliés au régime général des assurances sociales au titre de leur fonction, s'ils ne l'étaient pas déjà dans le cadre de leurs activités professionnelles ou parlementaires. Ils bénéficient de même des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du code de la sécurité sociale. »

Le deuxième, n° III-113, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le début de l'article :

« Les élus municipaux remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés, sauf opposition de leur part, au régime général... »

Le troisième, n° III-15, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, ainsi que le quatrième, n° III-42, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tendent tous deux, au début du premier alinéa du texte proposé, après les mots : « les maires », à ajouter les mots « et adjoints ».

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 111-72.

**M. Jacques Carat.** Le Gouvernement avait prévu que les maires des villes de plus de 100 000 habitants pouvaient être assujettis à la sécurité sociale. La commission des lois, puis le Sénat, qui l'a suivie, ont abaissé ce seuil à 30 000, en étendant la mesure aux adjoints. Par conséquent, les maires de ville de 30 000 habitants et plus peuvent être assujettis à la sécurité sociale.

Mais je pose une fois de plus le problème, pour les membres des conseils municipaux des villes moins importantes. J'ai déjà expliqué à plusieurs reprises à cette tribune que les maires des petites villes, même si l'on n'augmente pas leurs indemnités — et on ne l'a guère fait — choisiront, au prix d'un certain sacrifice, de renoncer à toute occupation professionnelle pour se consacrer à leur cité. Cela peut être le cas du maire d'une petite ville qui, étant en même temps conseiller général, estime que le cumul de ses vacations en cette dernière qualité et de son indemnité de maire lui permet de se consacrer entièrement à sa municipalité ; mais, selon les propositions qui sont faites, il ne sera pas affilié à la sécurité sociale.

Le problème est important. J'ai connu un maire d'une ville relativement importante qui, ayant à faire face à de graves problèmes de santé au sein de son foyer, s'était fait engager d'une manière fictive dans un garage de sa ville pour bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Le respect dû aux maires doit permettre d'éviter une telle situation, qui est quelque peu humiliante.

Notre amendement tend à accorder la garantie de la sécurité sociale à tous les maires et adjoints qui ne sont pas affiliés à cet organisme à un titre quelconque. C'est bien la moindre des choses, me semble-t-il, et cela permettra de régler le cas des maires qui, même étant au-dessous de la barre, n'exercent pas d'activité professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe, pour présenter l'amendement n° III-113.

**M. Jean Ooghe.** Le projet gouvernemental prévoit de limiter aux maires les possibilités d'affiliation au régime de sécurité sociale. La commission des lois, pour sa part, a proposé d'étendre

aux adjoints cette nouvelle possibilité. L'amendement que je soutiens, au nom du groupe communiste, vise à substituer aux mots « maires », les mots « élus municipaux ».

Je souhaite vivement que la commission des lois puisse accepter ma proposition. Si tel était le cas, je transformerais mon amendement en un sous-amendement qui viserait à remplacer, dans son texte, les mots « maires et adjoints » par les mots « élus municipaux », cette notion étant plus large et permettant de mieux répondre aux situations diverses qui peuvent se présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-15.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je répondrai en même temps à M. Ooghe en précisant que le système du temps plein est applicable, à la suite d'un vote précédemment émis par le Sénat, non seulement aux maires mais aussi aux adjoints, à la différence du texte initial du Gouvernement qui ne s'appliquait qu'aux maires.

Il n'est donc pas possible d'accepter l'amendement de M. Ooghe qui étendrait indirectement le bénéfice du temps plein aux autres élus municipaux, ce qui serait en contradiction avec les décisions antérieures de notre assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° III-42.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Le texte proposé pour l'article L. 123-15 du code des communes tend à définir les conditions de la protection sociale des élus qui perçoivent l'indemnité municipale.

Le premier alinéa soumet ces élus à l'application des dispositions de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale et les affine, par conséquent, au régime général de sécurité sociale des salariés. Il leur ouvre également le droit aux prestations familiales, conformément à l'article L. 514 du code de la sécurité sociale.

Le deuxième alinéa précise que l'indemnité est assujettie aux cotisations dans les mêmes conditions que les salaires. Toutefois, pour les risques invalidité et vieillesse, si les élus sont couverts par un autre régime obligatoire, ils sont exonérés des cotisations correspondantes.

Comme la commission des lois propose un amendement identique au nôtre, tendant à accorder aux adjoints le bénéfice de ces dispositions et qu'il s'agit d'un amendement de coordination, je retire l'amendement n° III-42 et me rallie à celui de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° III-42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-72 de M. Carat, III-113 de M. Ooghe et III-15 de la commission des lois ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° III-15 de la commission des lois qui, en effet, est un texte de coordination puisque le projet de loi ne prévoyait pas la possibilité de temps plein pour les adjoints.

En ce qui concerne l'amendement n° III-72, je dois poser à M. Carat une question d'interprétation puisque l'article L. 123-15 concerne uniquement les conditions d'exercice d'un mandat à temps plein.

Le texte du Gouvernement prévoit, dans son premier alinéa, que l'assujettissement à la caisse de sécurité sociale est obligatoire. M. Carat a donc tout à fait satisfaction, dans l'hypothèse où son amendement se situe bien à l'article L. 123-15, avec extension de l'affiliation aux adjoints. Dans cette hypothèse, cet amendement devient sans objet.

Mais, dans la mesure où M. Carat suggère, par un détour, d'étendre cette disposition aux élus qui exercent leur mandat à temps partiel, le Gouvernement ne peut pas l'accepter et demande alors au Sénat de repousser cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° III-113 de M. Ooghe, le Gouvernement rejoint le rapporteur de la commission des lois. En effet, cet amendement va beaucoup plus loin car il propose l'affiliation de l'ensemble des élus municipaux, c'est-à-dire qu'il l'étend non seulement aux adjoints mais également aux conseillers municipaux qui auraient une indemnité de fonctions.

De surcroît, il précise « sauf opposition de leur part », c'est-à-dire que des élus seraient assujettis pour convenance personnelle.

On comprend bien l'intérêt pour eux d'une telle mesure. En effet, les élus n'ont plus alors à hésiter. Au contraire — comme

l'a signalé M. Carat — ils n'ont qu'à se faire inscrire parmi le personnel d'un établissement de leur commune, afin d'être couverts par la sécurité sociale.

Cette expression : « sauf opposition de leur part » permettrait à tout élu, exerçant son mandat à temps complet, de s'exonérer librement de toute cotisation à la sécurité sociale. Il y aurait intérêt, dès l'instant où il serait déjà couvert par un autre régime, quel qu'il soit, comme un régime de retraite, etc.

Le Gouvernement demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° III-15 de la commission des lois, de rejeter l'amendement n° III-113 de M. Ooghe, et à M. Carat de retirer son amendement n° III-72 — dans la mesure où il a bien sa place à l'article L. 123-15 — parce qu'il est inutile. Ex., si l'amendement n'est pas retiré, il demande au Sénat de le repousser.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Je voudrais demander au Gouvernement une précision au sujet d'une situation qui n'a jamais été réglée et qui ne le sera pas davantage lorsque nous aurons adopté le nouveau régime des maires et adjoints à temps complet.

Il s'agit des accidents qu'ont pu subir des élus, qu'ils soient à temps plein ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** C'est réglé.

**M. Jean-Marie Girault.** Quelle est la disposition qui règle cette question ? Excusez-moi, mais je n'en ai pas pris conscience.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Cette disposition est prévue par l'amendement n° 22 rectifié de la commission des lois qui tend à introduire un article additionnel après l'article 96.

**M. Jean-Marie Girault.** Je vous remercie.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous n'avez pas bien pris garde à l'importance que revêt la question. Il peut y avoir un problème de place, mais c'est le fond qui compte et j'attire l'attention du Sénat sur ce point.

Par exemple, un maire qui n'est pas à temps plein, qui appartient à la catégorie immédiatement inférieure, touchera, d'après le barème des indemnités que nous avons adopté, une indemnité mensuelle d'un peu plus de 4 000 francs par mois. Ce maire, avec une telle somme, à laquelle peuvent éventuellement s'ajouter les vacances versées par le conseil général, peut considérer que ce n'est pas suffisant, que sa situation précédente était meilleure, bien que beaucoup de Français ne perçoivent pas un tel revenu. Il peut cependant décider de consentir un sacrifice et de se consacrer à plein temps à sa mairie.

Or, ce maire ne sera pas couvert par la sécurité sociale. Je trouve cette situation scandaleuse. Nous avons connu des cas dramatiques à cet égard et vous voulez volontairement ne pas vous en préoccuper.

Cette disposition ne change rien au mécanisme du temps plein ou du temps partiel, que je trouve d'ailleurs mauvais. Elle permettrait aux maires, qui touchent une indemnité, qu'ils peuvent cumuler avec une pension anticipée ou d'autres ressources de ce genre, d'être assurés à la sécurité sociale.

Or, les cas seront peu nombreux et le sacrifice sera faible pour les communes.

Si la question de la place de notre amendement dans le projet de loi se pose, il est possible de créer une section III bis, qui comprendrait cet article unique.

Ainsi, serait réglé ce problème de sécurité sociale qui intéresse tous les maires des villes de moins de 30 000 habitants. Il s'agit d'un geste de justice à l'égard des magistrats municipaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Le Sénat aurait avantage à entendre d'abord la commission des affaires sociales, compétente en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je répondrai d'abord sur l'amendement de M. Carat. Il convient de respecter une certaine cohérence. Nous avons décidé d'accorder une indemnité de fonctions à l'ensemble des maires et adjoints, avec la possibilité, pour ceux qui désirent se consacrer à leur activité à temps plein, d'obtenir une indemnité municipale.

Or, c'est cette seule indemnité municipale qui constitue l'assiette des cotisations de sécurité sociale et qui, par conséquent, ouvre droit à un certain nombre de prestations.

Avec votre amendement n° III-72, vous faites un mélange des genres. Cela ne saurait être une bonne solution à un autre point de vue.

Il y a une certaine assimilation entre le régime social et le régime fiscal des indemnités. Il ne faut pas tout mêler. Certaines indemnités de fonctions sont considérées comme une indemnisation et ont un régime particulier.

Ces indemnités de fonctions, l'ensemble des maires et maires adjoints peuvent en bénéficier. En revanche, ceux qui abandonnent toute activité professionnelle ont la possibilité d'obtenir le temps plein sous certaines conditions que nous avons adoptées. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité municipale qui est un complément.

Cette indemnité municipale est seule susceptible de constituer l'assiette des cotisations et d'entraîner un assujettissement au régime général de la sécurité sociale.

Certes, vous avez visé le cas de maires qui, ne se consacrant pas à temps plein au sens de la loi mais n'ayant pas d'activité, se trouveront privés du régime de la sécurité sociale. Mais la loi a étendu la portée de la sécurité sociale et ils ont toujours la possibilité de souscrire une assurance complémentaire...

**M. Jacques Carat.** A des taux élevés, monsieur le rapporteur !

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** J'entends bien, mais sur le plan juridique, on aboutirait à un mélange que nous ne pouvons accepter.

On ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Comme nous l'avons décidé, d'une part, l'indemnité de fonctions est soumise à un certain régime et, d'autre part, l'indemnité municipale l'est à un autre régime. Vous-même avez voté cette disposition, monsieur Carat. Nous ne pouvons pas, quelles que soient vos intentions, amalgamer les deux indemnités. Nous nous trouverions alors devant une situation juridique absolument inextricable.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** La question posée par notre collègue M. Carat et la réponse de M. Chérioux me font me souvenir de nombreux articles précédents concernant les présidents d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre I<sup>er</sup>. Je me demande en particulier, à propos des organismes chargés de gérer les villes nouvelles, qui sont des organismes importants, s'il ne serait pas bon de prendre en considération le cas de leurs présidents, qui a déjà été visé par des amendements antérieurs.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** M. Descours Desacres, qui est très attentif au débat, doit bien se souvenir que nous n'avons prévu le temps plein que pour les maires, et non pas pour les présidents d'organismes de coopération. Actuellement, nous discutons sur la base des votes d'hier. Nous ne pouvons pas aujourd'hui adopter une position différente.

J'ajoute que le problème se pose peu, car en règle générale, les présidents de ces organismes ont des indemnités assez élevées. Quand l'affaire est importante, leur montant est fixé par le conseil de communautés, et je pense que c'est aux communautés urbaines que vous faisiez essentiellement allusion.

Dans ces conditions, le vote d'hier n'a pas été une erreur et, de toute façon, il est acquis.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Je me livrerai à une explication de vote sous la forme de deux observations en réponse, d'une part, à la commission, d'autre part, au Gouvernement.

Je commencerai par la commission. M. de Tinguy a parfaitement raison. Je suis bien obligé d'admettre ses remarques. Il est vrai que cette possibilité d'affiliation à la sécurité sociale intéresse les maires à temps plein. Nous, nous souhaiterions qu'un plus grand nombre de maires puissent opter pour ce nouveau régime. Le Sénat en ayant décidé différemment, tout en le regrettant, je suis bien obligé d'admettre que la formule « les maires et les adjoints » proposée par la commission est satisfaisante et, sensible à la logique invoquée par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

Ma deuxième observation sera une réponse aux remarques de M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat ne semble avoir retenu de notre amendement que ces mots : « sauf opposition de leur part », qui l'on conduit à donner une interprétation excessive pour ne pas dire inexacte de notre texte.

Pour nous, l'affiliation est une possibilité et nous ne voulons pas en faire une obligation, dès lors que l'intéressé serait affilié à un autre régime. Nous n'avons rien voulu dire d'autre que cela et je regrette beaucoup que M. le secrétaire d'Etat ait cru devoir interpréter.

Il est normal, dans un tel débat, que nous ayons les uns et les autres des positions divergentes puisque, aussi bien, nous appréhendons les problèmes d'un point de vue différent, à partir de conceptions qui ne sont pas identiques. Aussi, j'émet le souhait que l'on veuille bien discuter à partir des points de vue tels qu'ils sont et non à partir d'interprétations discutables.

**M. le président.** L'amendement n° III-113 est retiré.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le rapporteur pour avis, on ne peut pas se laisser enfermer dans des considérations d'ordre juridique quand il s'agit de problèmes humains. Il est toujours possible de trouver une formule de droit pour résoudre ceux-ci.

Tout ce débat ne concerne en réalité que 200 communes ; les 36 000 autres, on les oublie ! Pourtant, je vous assure que leur situation n'est pas si brillante.

Nous avons finalement adopté un système, celui de la commission des affaires sociales, qui est peut-être moins bon que celui que proposait la commission des lois. Mais, enfin, il est voté. C'est pourquoi je propose d'ajouter une phrase à mon amendement : « Pour les maires de villes de moins de 30 000 habitants, l'assiette de leur cotisation est le montant de leur indemnité de fonctions ». Ainsi sera respectée la logique avec ce qui a été voté précédemment sans que soient écartés — c'est ce que nous voulons — les maires qui sont l'objet de notre attention et qui sont bien plus nombreux que ceux dont on se préoccupe actuellement. On ne les empêchera pas d'adhérer à la sécurité sociale s'ils ne l'ont pas fait à un autre titre.

**Un sénateur socialiste.** Très bien !

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** A mon grand regret, monsieur le président, je vais devoir me répéter.

Monsieur Carat, vous voyez bien que, juridiquement — et je vous prie de m'excuser de rester sur le terrain juridique, qui n'est peut-être pas le domaine privilégié de la commission des affaires sociales — votre proposition n'est pas acceptable.

Nous avons retenu pour l'indemnité de fonctions une certaine nature juridique, qui a une implication fiscale, vous le savez, car le régime fiscal est lié au régime social. Par votre proposition, c'est donc aussi le régime fiscal que vous remettez en cause.

Je comprends votre souci de vouloir régler des situations qui sont parfois extrêmement pénibles, mais je rappelle que la loi du 2 janvier 1978 qui porte extension et généralisation de la sécurité sociale prévoit que les intéressés ont toujours la possibilité d'adhérer à la sécurité sociale.

**M. Jacques Carat.** A quel prix !

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je le sais bien.

Vous posez un problème qu'il ne nous est pas possible de résoudre.

**M. le président.** Monsieur Carat, je vous demande de nous donner lecture de l'amendement n° III-72 rectifié.

**M. Jacques Carat.** « Les maires et adjoints peuvent être affiliés au régime général des assurances sociales au titre de leur fonction, s'ils ne l'étaient pas déjà dans le cadre de leurs activités professionnelles ou parlementaires. Ils bénéficient de même des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du code de la sécurité sociale. Pour les maires de villes de moins de 30 000 habitants, l'assiette de leur cotisation est le montant de leur indemnité de fonctions. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° III-72 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je présenterai d'abord une remarque tout à fait secondaire : il est des

maires de villes de plus de 30 000 habitants qui ne seront pas à temps complet et qui ne bénéficieront pas de la rédaction nouvelle de l'amendement de M. Carat.

Mais c'est sur le principe même que votre commission des lois est tout à fait en accord avec la commission des affaires sociales. Il s'agit de deux choses totalement distinctes : ou bien le maire remplit les conditions pour être à temps complet, et c'est alors au titre de ses fonctions qu'il sera affilié à la sécurité sociale ; ou bien ses fonctions de maire ou d'élu local ne sont pour lui qu'un complément à une autre activité, et alors c'est normalement au titre de cette activité qu'il bénéficie de la sécurité sociale.

Restent les autres, ceux qui n'ont aucune activité ; ceux-là sont soumis aux règles qui s'appliquent à l'ensemble de la nation ; il n'y a pas de privilège à créer pour les élus locaux ; ils sont soumis aux cotisations dans les conditions prévues par la loi à laquelle M. Chérioux a fait référence. C'est là une question de principe.

Je reconnais que vous êtes entièrement logique avec votre système, puisque vous étiez contre la gratuité — M. Sérusclat l'a longuement exposé. Mais le Sénat s'est prononcé dans un sens déterminé, et il reste à en tirer les conclusions.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloux.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Je voudrais simplement dire que, sur le plan social et humain, je suis entièrement favorable à l'amendement de M. Carat. Ce ne sont pas trente-deux ans d'exercice de fonctions municipales qui me feront penser autrement. Alors, que des problèmes juridiques se posent, c'est possible. Mais il faut aller au-delà et trouver une formule qui donne satisfaction aux maires des petites communes de France.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je voudrais justifier mon vote en réfutant un argument présenté par M. le rapporteur de la commission des lois, qui semble avoir fait l'impasse sur toute l'argumentation développée par M. Jacques Carat, ou ne pas l'avoir vraiment prise en compte.

Il n'est pas question de créer un privilège pour des personnes qui, comme vous le disiez tout à l'heure, n'avaient pas d'activité professionnelle et acquerraient une activité municipale. Il s'agit de faire bénéficier de cette disposition des personnes qui, à cause d'une activité municipale à laquelle ils veulent se consacrer pleinement, abandonnent leur activité professionnelle, des personnes donc qui bénéficiaient de la sécurité sociale et qui doivent non pas acquérir un privilège mais conserver un avantage.

Vous refuseriez de tenir compte de cette modification dans la situation matérielle de personnes qui, pour exercer des activités municipales, acceptent d'abandonner leurs activités professionnelles en sachant que, peut-être, six ans après, elles ne seront pas réélues et ne retrouveront pas facilement leur activité professionnelle ? Elles auront tout perdu. Il est évident que ce serait les décourager d'accepter une telle évolution de leur situation. Je trouve que, vraiment... — je ne vois pas quel adjectif employer car je ne voudrais pas aller au-delà de ce qu'il faut — ce n'est pas acceptable, si l'on tient compte de l'ensemble des raisonnements que vous avez tenus jusqu'à présent et de votre désir de faciliter l'exercice des fonctions électives qui, c'est vrai, en général, engagent un homme totalement s'il veut faire œuvre utile.

En conclusion, je voterai cet amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'expliquerai mon vote en commençant par répondre à la commission que je n'ai jamais entendu contester le vote qui est intervenu hier.

S'agissant de cet amendement, il serait bon, à mon avis, de le sous-amender pour tenir compte du cas des présidents d'organismes auxquels nous avons fait allusion à différentes reprises dans le texte.

Cela étant, je reconnais très volontiers que cet amendement n'a peut-être pas sa place dans le texte tel qu'il est actuellement. Mais M. de Tinguy, en tant qu'ancien président de l'association des maires de France, sait combien le problème qui a été évoqué par un certain nombre de nos collègues préoccupent nombre

d'élus municipaux qui exercent leurs fonctions avec cœur, avec désintéressement, mais qui se trouvent privés de toute sécurité sociale. Ce n'est pas leur indemnité de fonctions de maire qui leur permettra de couvrir une assurance volontaire ! Ils sont ainsi réduits à aller à l'hospice et à demander l'aide sociale.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** J'aimerais pouvoir suivre M. Carat, dont je comprends parfaitement les préoccupations, mais je crois que l'on commet une erreur en voulant à tout prix lier l'affiliation au régime général de la sécurité sociale à une activité professionnelle à plein temps. Il existe maintenant, en matière de sécurité sociale, des possibilités d'affiliation sans que soit exercée une activité à plein temps.

L'erreur contenue dans la proposition de M. Carat consiste, me semble-t-il, à avoir ajouté que l'assiette de cotisation serait calculée sur l'indemnité de fonctions. Le raisonnement de la commission des affaires sociales est alors absolument justifié.

Si vous pensiez pouvoir créer, dans ce texte ou dans un autre, une nouvelle catégorie d'affiliés obligatoires au régime général de sécurité sociale pour les maires et les adjoints, dont les cotisations seraient fixées par un arrêté ou par un décret pris par le Gouvernement, votre proposition, qu'à mon avis un certain nombre de nos collègues souhaiteraient pouvoir accepter, ne tomberait plus sous le couperet du raisonnement des commissions des lois et des affaires sociales qui, pour le moment, me paraît difficilement attaquant.

Je proposerai donc que soit prévue la création d'une nouvelle catégorie d'affiliés sociaux obligatoires dont la cotisation serait forfaitaire. Nous pourrions alors peut-être vous suivre, monsieur Carat, dans le principe et dans l'application, sous réserve de la position prise par les commissions.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je préciserai d'abord à M. Descours Desacres que le sénateur n'a pas changé d'opinion par rapport au président de l'association des maires de France et qu'il est très conscient du problème évoqué.

Mais une évolution s'est produite : la sécurité sociale ne revêtait pas alors le caractère général qu'elle a pris depuis que nous combattons ensemble pour trouver une solution à cette question.

M. Bouloux a eu l'air de penser qu'en présentant tout à l'heure mes observations j'allais à l'encontre de l'intérêt très légitime des maires des petites communes, auxquels je suis aussi attaché que lui. Je vais le surprendre, car, manifestement, il ne connaît pas cette information : à l'heure actuelle, les décrets d'application n'étant pas publiés, on peut être affilié gratuitement à la sécurité sociale, aux termes de la loi de généralisation de la sécurité sociale actuellement en vigueur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me tourne vers vous : ne serait-il pas imaginable, puisque l'on renvoie très largement aux décrets, que ceux-ci prissent en compte, en fonction de modalités qui seraient à déterminer, les situations particulières, même si la gratuité est une situation temporaire, j'en conviens ?

On nous a dit que les cotisations allaient être très lourdes. C'est anticipé. Si elles devaient être anormalement élevées, je serais aussi sévère que MM. Descours Desacres et Bouloux. Je crains qu'à propos d'un problème particulier on ne fasse dévier l'ensemble de la loi de sa ligne générale. Il est bien dans le rôle du rapporteur de signaler ce danger.

Dans ces conditions, tout en me rendant aux arguments sociaux qui sont évoqués sur toutes les travées de cette assemblée, je demande qu'on trouve une solution plus conforme aux principes. J'ai l'impression — mais peut-être est-ce hâtif — que, dans le cadre du décret, le Gouvernement peut l'apporter.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Bien entendu, si le Gouvernement prenait un engagement dans ce sens, nous en prendrions acte.

Le texte que je vais vous soumettre répond, je crois, à toutes les objections.

En premier lieu, je propose que mon amendement figure à une sous-section III, pour bien indiquer qu'il concerne à la fois les maires à plein temps et les maires à temps partiel.

En second lieu, pour répondre à une objection de M. le rapporteur, je propose de substituer, aux mots : « pour les

maires des villes de moins de 30 000 habitants... », les mots : « pour les maires qui n'exercent pas leur mandat à temps complet, l'assiette de la cotisation est le montant de leur indemnité de fonctions ».

Cela signifie que les maires à temps complet vont payer la cotisation sociale sur leur indemnité municipale et que les autres maires vont la payer sur leur indemnité de fonctions. Mais, de toute façon, ces indemnités sont d'un même montant puisque l'une est égale à l'autre.

Je ne vois donc pas pourquoi il est juridiquement difficile de dire que les maires à temps partiel paient les cotisations de sécurité sociale sur cette indemnité de fonctions.

C'est vraiment, me semble-t-il, faire montre de purisme en ce domaine. Il est facile, avec le texte que je propose, de résoudre le problème ainsi posé.

**M. le président.** Après cette rectification, il s'agira de l'amendement n° III-72 rectifié bis.

Je voudrais toutefois vous faire observer, monsieur Carat, que votre amendement ne saurait être mis aux voix maintenant, mais après la section II, puisque vous souhaitez qu'il figure dans une sous-section III.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il faudrait d'abord entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Je vais lui donner la parole, monsieur le rapporteur, mais il m'appartenait, au préalable, de faire une observation d'ordre réglementaire car, si M. Carat maintient sa position, nous devons renvoyer le débat et la décision en ce qui concerne son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est sensible au désir de M. Carat de régler un certain nombre de cas. Mais il ne faudrait tout de même pas que la Haute Assemblée soit abusée par une situation qui, à ma connaissance, ne correspond pas à celle qu'il semble définir.

En effet, ou bien un maire exerce son mandat à temps complet — et dans d'autres amendements M. Carat nous a proposé que le temps complet permette tout de même d'avoir une autre activité, ce qui donne un sens tout à fait différent à cette mesure — ou il l'exerce à temps partiel.

Je crois pouvoir affirmer que la plupart des maires de France qui exercent leur mandat à temps partiel — c'est le cas, à l'heure actuelle, de la majorité d'entre eux — sont affiliés, en même temps, à un régime de sécurité sociale ou à un autre.

C'est tellement vrai que j'ai pu constater, dans les très nombreux départements que j'ai visités, que tel n'est pas le sujet des interrogations des maires. Ils parlent d'autre chose, notamment de la possibilité pour ceux qui ne sont plus maires de racheter les cotisations depuis 1973. Mais nous examinerons cette question un peu plus tard.

Comment pouvons-nous instituer un régime exorbitant du droit commun pour les seuls maires des communes de moins de 30 000 habitants, alors qu'existerait une autre situation pour l'ensemble des citoyens français ?

Je répète ce qu'a dit M. Chérioux. La loi du 2 janvier 1978 a prévu l'affiliation volontaire. Vous me dites que cela « coûtera cher ». Mais croyez-vous que le régime que vous nous proposez pourra se maintenir avec des cotisations extrêmement modestes ? A la vérité, si l'on suit votre proposition, c'est la collectivité qui paiera les cotisations patronales en quelque sorte.

Mais, hier après-midi, certains intervenants — M. Boileau en tête — m'indiquaient que ces charges étaient beaucoup trop lourdes et qu'il fallait les mettre pour la moitié au budget de l'Etat.

L'on a parlé, tout au long du débat, de l'impossibilité pour les petites communes de verser même l'indemnité du maire. On a longuement discuté de la possibilité d'affiliation sur le compte de la collectivité. Dites-moi comment un maire qui n'ose pas prendre son indemnité demandera à sa commune de petite dimension — il y en a 25 000 en France — de régler son affiliation !

Tous les maires de petite commune — et c'est le très grand nombre — ont un autre régime ou sont affiliés à un régime de retraite. A ce moment-là, ils sont couverts. Quant aux maires de grande ville, ils choisiront le temps plein et, alors, seront obligatoirement affiliés.

Il n'existe donc que très peu de cas litigieux. Pour en régler quelques-uns, qui peuvent l'être par la loi du 2 janvier 1978 — tous les Français peuvent maintenant être couverts par ce régime — vous allez étendre à l'ensemble des élus qui ne sont

pas au temps plein le régime de la fiscalité, car, en même temps, leur indemnité de fonctions va être immédiatement fiscalisée.

Donc, pour régler quelques cas exceptionnels qui peuvent déjà l'être par la loi du 2 janvier 1978 — je parle en ayant le souci de protéger les ressources des collectivités locales — vous allez avoir à subir des inconvénients beaucoup plus graves, monsieur le sénateur.

Par conséquent, le Gouvernement reste très fermement opposé à cet amendement. Je peux seulement prendre l'engagement, sur l'invitation de M. de Tinguy, de dire que le Gouvernement procédera à l'étude de sa suggestion, étude dont j'ignore quelle en sera la conclusion.

Le Gouvernement examinera, lors de la parution des décrets, comment répondre à cette préoccupation. Comme le débat se prolongera assez longuement et comme le projet sera soumis à l'Assemblée nationale, nous pourrions, comme je l'ai dit hier, régler progressivement cette affaire.

Je demande à M. Carat de ne pas insister sur ce point, compte tenu des inconvénients que son amendement présente. Dans le cas contraire, je demande à la Haute Assemblée de ne pas accepter cet amendement, dont les conséquences sont beaucoup plus graves qu'il n'y paraît *a priori*.

**M. le président.** Puisque cet amendement tel qu'il vient d'être rectifié tend à insérer un article additionnel après l'article L. 123-15, il convient de le réserver jusqu'après l'examen dudit article.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-15, auquel s'est ralliée la commission des affaires sociales et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° III-43, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-15 du code des communes, après les mots : « l'indemnité », d'ajouter le mot : « municipale ».

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement tend à préciser que seule l'indemnité municipale, à l'exclusion des indemnités de fonctions, constitue l'assiette des cotisations. Le débat auquel nous venons de participer prouve à l'évidence qu'il était indispensable d'éclaircir la situation, en introduisant, ce mot « municipale » dans le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-43, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° III-44, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 123-15 du code des communes, après le mot : « régime », d'ajouter les mots : « de base ».

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend, à la fin du second alinéa, à préciser que seules des cotisations versées à un autre régime de base obligatoire exonèrent les élus de la cotisation à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité. Cette précision était nécessaire, car, si l'I. R. C. A. N. T. E. C., à laquelle cotisent les élus, est certes un régime complémentaire, c'est aussi un régime obligatoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il est favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-15 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### INTITULÉS

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n°s III-33 et III-38, précédemment réservés.

Par amendement n° III-33, M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la sous-section I de la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes : « Sous-section I. — Indemnités de fonction. »

Par amendement n° III-38, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte de l'intitulé proposé pour la sous-section II de la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes : « Sous-section II. — Indemnité municipale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je vais, encore une fois, faire référence au débat auquel nous avons assisté depuis déjà un certain temps.

La sous-section, telle qu'elle était dénommée dans le texte du Gouvernement, c'est-à-dire « régime des mandats exercés à temps partiel » par opposition à la sous-section II « régime des mandats à temps plein », introduit une confusion et ne correspond plus à ce que nous avons déjà voté puisqu'il n'y a pas un régime à temps plein et un régime à temps partiel. Il existe un régime général qui se traduit par le versement d'une indemnité de fonction et, pour certains maires et adjoints qui peuvent exercer leur activité municipale à temps plein, il existe une indemnité complémentaire, qui est l'indemnité municipale.

Par conséquent, je crois que les choses seraient beaucoup plus claires si la sous-section I était intitulée « indemnité de fonction », étant entendu que la sous-section II s'intitulerait « indemnité municipale ».

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais demander à M. Chérioux de modifier son amendement sinon je le prendrai moi-même à mon compte — pour reprendre une expression qu'il vient d'utiliser.

Il a dit : ce dont nous parlons d'abord, c'est du régime général ». C'est exactement le titre que je proposerai, s'il l'accepte, à la place de celui d' « indemnité de fonction ». De même, pour la sous-section II où il était question d'indemnité municipale, je proposerai l'expression : « régime particulier des maires et adjoints à temps complet ».

Pourquoi ? Mon cher collègue, j'ai été très frappé, tout au long de cette discussion, du fait que vous étiez plus juriste que la commission des lois elle-même. Du point de vue juridique, bien sûr, on traite essentiellement — mais pas exclusivement, le débat qui vient d'avoir lieu le montre — d'une part, de l'indemnité générale et, d'autre part, des versements aux maires à temps complet avec le régime fiscal qui leur est lié. Mais tout de même, il s'agit d'un problème d'ensemble et il faut que le lecteur, qui n'est pas un juriste, qui est un maire et qui a à manipuler le code des communes, comprenne à la simple lecture de quoi il retourne.

Voilà pourquoi j'ai dit que nous étions moins juristes que vous. Si vous acceptiez de rédiger ainsi vos amendements : « Sous-section I. — Régime général », pour le premier, « Sous-section II. — Régime particulier des maires et adjoints à temps complet », pour le second, vous auriez alors l'accord et partiel et complet de la commission des lois.

**M. le président.** Acceptez-vous cette proposition, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, avant de prendre position, j'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Comme le Gouvernement a une grande habitude de s'en remettre à la sagesse du Sénat, par tradition et par expérience, il va le faire encore une fois.

Les amendements de M. Chérioux présentés au nom de la commission des affaires sociales, je le dis tout de suite, avaient l'agrément du Gouvernement. « Indemnité municipale » et « indemnités de fonctions », nous avions estimé que c'était clair.

Après avoir entendu M. de Tinguy, le Gouvernement vous laisse franchement choisir, car la proposition de M. le rapporteur est également claire et intéressante. Pensons toujours aux difficultés du lecteur du code des communes. L'observation de M. de Tinguy est donc pertinente.

Mais comme nous ne pouvons pas retenir les deux textes, dans la mesure où M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, se rangerait à l'avis de la commission des lois, le Gouvernement serait tout à fait satisfait ; dans la mesure, au contraire, où un dialogue interviendrait entre les deux rapporteurs, le Gouvernement suivra le Sénat. Je ne peux pas dire mieux.

**M. le président.** Que décidez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis tenté par la proposition de M. le rapporteur dans la mesure où il fait appel, d'une part, à la notion de régime général et, de l'autre, à la notion de régime particulier. Ce qui ne me convient pas, c'est la référence, maintenue, au temps complet. N'y aurait-il pas moyen de retenir la notion de régime — je comprends très bien le souci de M. le rapporteur que le texte du code soit lisible pour celui qui n'a pas l'habitude de le consulter — sans faire référence, et en cela je ne fais que suivre la position de la commission des affaires sociales qui y était opposée, aux notions de temps complet et de temps partiel ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Peut-être pourrions-nous parvenir à une position de conciliation. J'ai donc l'accord de M. Chérioux sur le premier sous-titre « Régime général » et même sur les premiers mots « Régime particulier des maires et adjoints ». En revanche, il n'aime pas le temps complet. Nous pourrions indiquer : « des maires et adjoints des communes de plus de 30 000 habitants... »

Je propose donc la formule suivante : « Le régime particulier des maires bénéficiant de l'indemnité municipale ».

Je me résume : soit, premier titre : « Sous-section I. — Régime général. Sous-section II » — je parle sous le contrôle de M. Chérioux — « Régime particulier des maires et adjoints bénéficiant de l'indemnité municipale. »

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais me permettre de faire une suggestion à la commission. Ne serait-il pas préférable de parler du « régime commun » plutôt que du « régime général » auquel paraîtrait s'opposer le « régime particulier » ?

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-33, rectifié qui tend à remplacer les mots « Indemnités de fonction » par les mots « Régime général ».

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Puisque M. le rapporteur ne me répond pas, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° III-33 rectifié, qui a pour objet de substituer au mot « général » le mot « commun ».

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Jacques Descours Desacres d'un sous-amendement n° III-153 à l'amendement n° III-33 rectifié, qui tend à substituer au mot « général » le mot « commun ».

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement présenté par M. Descours Desacres. Je maintiens l'adjectif « général ».

Je profite de l'occasion pour indiquer que j'accepte de rectifier mon amendement n° III-38 en fonction de la proposition de M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Nous faisons un travail législatif important. Le débat dégage certaines nuances. L'expression « régime commun » est peut-être meilleure sur le plan juridique. Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-153, repoussé par la commission des affaires sociales et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III-33, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la sous-section I est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° III-38 rectifié, M. le rapporteur pour avis propose donc l'intitulé suivant : « Sous-section II. — Régime particulier des maires et adjoints bénéficiaires de l'indemnité municipale. ». Je mets aux voix cet amendement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la sous-section II est ainsi rédigé.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° III-72 rectifié bis.

Par amendement n° III-72 rectifié bis, MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après la sous-section II du texte proposé pour la section III du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes par l'article 92, une sous-section III ainsi rédigée :

Sous-section III. — Sécurité sociale des maires ne bénéficiant pas de l'indemnité municipale.

« Art. 123-15-2. — Les maires et adjoints qui n'exercent pas leur mandat à temps complet peuvent être affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de leur fonction, s'ils ne l'étaient pas déjà dans le cadre de leurs activités professionnelles ou parlementaires. Ils bénéficient de même des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, compte tenu des votes précédents, j'ai été obligé d'entrer dans le jeu et de donner comme titre à cette sous-section : « Sécurité sociale des maires ne bénéficiant pas de l'indemnité municipale ».

En outre, alors que mon amendement disposait : « Les maires et adjoints qui sont obligatoirement affiliés au régime des assurances sociales... », il est maintenant ainsi rédigé : « Les maires et adjoints qui n'exercent pas leur mandat à temps complet peuvent être affiliés au régime général des assurances sociales... ».

La longue discussion byzantine qui vient de s'ouvrir montre bien que la distinction entre les maires à temps plein et ceux qui ne le sont pas, inventée par le Gouvernement et acceptée par la commission et le Sénat, nous enferme dans un carcan.

Nous croyons que nous aurons résolu la situation des maires lorsque nous aurons adopté ce texte. Or, nous nous préoccupons actuellement de moins de deux cents maires, et nous oublions tous les autres. D'ailleurs, chaque fois que M. le secrétaire d'Etat oppose les maires des grandes villes à ceux des petites communes de moins de 500 habitants, il oublie les maires des villes moyennes dont un certain nombre n'ont pas droit au temps plein et aux avantages que vous y attachez. Ils travaillent cependant à plein temps dans leur commune et il faut tout de même leur apporter un minimum d'aide pour qu'ils puissent mieux remplir leur mandat.

Tel est l'objet de cet amendement, pour lequel je demande un scrutin public.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je comprends le souci de M. Carat, mais j'affirme que, pour régler quelques cas, vous allez laisser croire que la loi de généralisation de la sécurité sociale du 2 janvier 1978 n'est pas une loi de généralisation, comme vous l'avez voulu. Or elle couvre l'ensemble de nos compatriotes, quelle que soit leur profession.

Les situations de détresse — elles existent — sont réglées, à l'heure actuelle, par certaines formes d'action sociale.

De surcroît, pour obtenir ce petit avantage particulier, vous allez modifier de manière profonde la situation juridique des maires. Nous avons évoqué la différence entre l'indemnité de fonction et l'indemnité municipale. Celle-ci sera soumise au régime fiscal, s'agissant de temps plein et au régime de sécurité sociale obligatoire, sauf en ce qui concerne les retraites pour les maires qui sont couverts par un autre régime.

Vous allez assimiler l'indemnité de fonction à l'indemnité municipale.

Ainsi, l'indemnité de fonction sera assujettie à la sécurité sociale. Or, elle ne l'est pas aujourd'hui.

**M. Jacques Carat.** Si on le veut !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** En effet !

Mais il existe toutes sortes de régimes facultatifs, alors que le régime actuel généralisé dans ce cas sera obligatoire.

Nous ne méconnaissons, certes pas, tout le dévouement et toute la noblesse de la fonction du maire qui exerce par ailleurs une activité, laquelle, sauf exception, lui permet d'être couvert. Dans la mesure de ces exceptions, mieux vaut choisir un assujettissement à une assurance volontaire prévue par la loi du 2 janvier 1978 que de généraliser pour tous les maires de France la transformation de l'indemnité de fonction qui, même avec la liberté de ne pas être assujetti, selon la proposition de M. Carat, entraînera un régime fiscal nouveau, et les conséquences qui en résulteront iront bien au-delà de ce que prévoit M. Carat.

Avant le scrutin public, demandé par l'auteur de l'amendement, je mets en garde la Haute Assemblée sur les répercussions d'un tel choix et je lui demande avec insistance de bien vouloir le rejeter.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je poserai une simple question à M. le secrétaire d'Etat. Pourquoi veut-il que l'indemnité de fonction soit soumise au régime fiscal ? Le Sénat peut en décider autrement. Nous sommes des législateurs, nous avons le droit de donner à l'indemnité de fonction la qualification et les attributs qui conviennent.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je trouve humiliant de laisser aux maires le seul choix entre l'affiliation volontaire à la sécurité sociale à un taux élevé ou le cas de détresse. Au maire qui exerce bénévolement de façon permanente ses fonctions, on répond qu'il peut être un cas de détresse et qu'il peut, à ce titre, bénéficier de l'aide sociale. Cela est inadmissible.

Notre excellent collègue M. Boscary-Monsservin a parfaitement résumé la situation.

Pour le reste, il ne faut pas tenter d'alléguer des raisons. Le seul fait de retenir l'indemnité de fonction comme base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne conduit pas nécessairement à rendre impossible cette indemnité.

Nous avons une possibilité d'apporter une aide à un certain nombre de maires qui se trouvent en difficulté. Il convient de prévoir des mesures pour les maires qui seraient gravement malades et qui devraient faire face à d'importants frais d'hospitalisation et de ne pas les considérer comme des cas de détresse.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je croyais avoir été clair. Sans doute, ne l'ai-je pas été. Je ne voulais pas, compte tenu du débat très ouvert qui s'est instauré depuis déjà plusieurs jours entre le Gouvernement et le Sénat sur ce texte, recourir à l'article 40 de la Constitution.

Pour ne pas prolonger ce débat de façon inopérante, je me vois dans l'obligation de l'invoquer, étant donné qu'il s'agit des finances communales, M. Carat, souhaitant instituer une affiliation volontaire au régime de sécurité sociale.

Je vous laisse, monsieur le président, le soin de consulter la commission des finances. Pour le Gouvernement, l'article 40 est applicable. S'il apparaissait une hésitation, je demanderais aussitôt la réserve de cet article additionnel, afin de poursuivre la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Malheureusement, monsieur le président, l'article 40 est incontestablement applicable.

**M. le président.** L'amendement n° III-72 rectifié bis n'est donc pas recevable.

#### Section IV

##### Frais de mission et de représentation.

###### ARTICLE L. 123-16 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-16 du code des communes :

« Art. L. 123-16. — Les fonctions de maires, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois m'a demandé d'interroger le Gouvernement sur l'application de l'article L. 123-16 du code des communes. Elle donne lieu, me semble-t-il, à des pratiques illégales et fréquentes.

Certains trésoriers-payeurs généraux ou certains receveurs municipaux exigent, en effet, une délibération spéciale du conseil municipal pour toute délégation donnant droit au remboursement de frais alors que, normalement, lorsqu'un crédit est inscrit au budget, les justifications apportées par le bénéficiaire de ces indemnités et du mandatement du maire suffisent.

Nous sommes, nous, élus locaux, si souvent en butte à des réclamations injustifiées que votre commission a jugé nécessaire, pour mettre les choses au point sur ce cas particulier, de poser publiquement au Gouvernement une question dont, à mon avis, la réponse est tout à fait certaine.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai le regret de confirmer à M. de Tinguy qu'effectivement cette circulaire existe. Elle a été rédigée en d'autres temps et dans un autre esprit. Dans l'esprit de notre projet de loi, cette circulaire sera abrogée. Ce qui subsistera, c'est l'obligation d'inscrire au budget de la commune des crédits suffisants et de prendre une délibération de principe qui fixerait les règles générales du remboursement des frais exposés par les conseillers municipaux à l'occasion des missions particulières qui leur seraient confiées.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Excusez-moi, monsieur le président, mais la commission n'a pas satisfaction. En effet, il s'agit de l'application de l'article L. 123-2 actuellement en vigueur, dont le texte est semblable. d'ailleurs, à votre nouvel article L. 123-16 qui dispose : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. »

Où voyez-vous, dans cet article, la nécessité d'une délibération spéciale du conseil municipal ? Les règles générales du code des communes, que je crois connaître, prévoient que, lorsqu'un crédit est inscrit, le maire a la possibilité de l'utiliser, conformément à la loi, sans qu'une délibération particulière du conseil municipal ait à intervenir. Vous m'avez dit vous-même que c'était une circulaire qui avait eu cette curieuse exigence, circulaire qui, heureusement, n'est d'ailleurs pas appliquée partout avec la même rigueur.

Ce que je demande, c'est que le Gouvernement s'engage à faire appliquer la loi pour que ne subsiste pas une anomalie tout à fait choquante. Je m'aperçois que le Gouvernement ne s'était pas rendu compte de l'importance pratique de cette question. Nous brassons tellement de paperasses qu'au moment où le Gouvernement estime les simplifications nécessaires celle-là paraît s'imposer.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** J'ai entendu, monsieur de Tinguy, vos observations passionnées, qui témoignent effectivement de l'irritation que provoquent des situations peu normales. Je peux prendre devant la Haute Assemblée l'engagement de faire abroger cette circulaire dans les meilleurs délais et sans attendre le vote de la loi, encore que l'on pourrait la voter plus vite, si on le voulait... et si on le pouvait.

Encore une fois, l'abrogation de cette circulaire interviendra très prochainement et avant la fin de la discussion.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 123-16 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

###### ARTICLE L. 123-17 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-17 du code des communes :

« Art. L. 123-17. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation. » — (Adopté.)

#### Section V.

##### Régime de retraite des élus municipaux.

Par amendement n° III-45, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section V du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes :

« Section V. — Régime de retraite complémentaire des élus municipaux. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement visant à modifier l'intitulé de la section V. J'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'article L. 123-20.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° III-45 jusqu'après l'examen de l'article L. 123-20 du code des communes.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'amendement n° III-45 est donc réservé.

###### ARTICLES L. 123-18, L. 123-19 DU CODE DES COMMUNES ET ARTICLES ADDITIONNELS

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes :

« Art. L. 123-18. — Les maires et adjoints recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions des sous-sections I et II de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. »

Sur cet article L. 123-18, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-73, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quillot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres

du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 123-18 du code des communes :

« Art. L. 123-18. — Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux de villes de plus de 120 000 habitants recevant une indemnité régulière de fonction sont affiliés à la caisse nationale de retraite des élus locaux prévue au chapitre IV de la loi du ... pour le développement des responsabilités des collectivités locales. »

Le deuxième, n° III-16, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

I. — Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes, remplacer les mots : « les maires et adjoints », par les mots : « les maires, adjoints et conseillers municipaux ».

II. — Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires du présent article peuvent opter pour leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales créée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945. Dans ce cas, les droits des élus ayant fait cette option sont définis par décret de façon à leur faire percevoir une retraite après un minimum de six ans de mandat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° III-141, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'amendement n° III-16, de remplacer les mots : « caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales » par les mots : « caisse nationale de retraite des élus et des agents des collectivités locales ».

Le second, n° III-142, déposé par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé par le paragraphe II du même amendement, à ajouter les deux alinéas suivants :

« Les maires et adjoints choisissant l'option prévue au précédent alinéa peuvent, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues depuis le début de leur premier mandat.

« Dans ce cas, les cotisations qu'ils ont déjà versées au régime complémentaire visé au début de cet article depuis leur affiliation à cet organisme, et éventuellement, pour la reconstitution de leur carrière antérieure, sont virées à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et viennent en déduction des sommes dues par les intéressés à celle-ci. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre. »

Le troisième amendement, n° III-46, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes :

« Art. L. 123-18. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonction par application des dispositions de la sous-section I de la section III du présent chapitre sont affiliés... »

Le quatrième, n° III-87, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R., a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes :

« Les maires, adjoints, conseillers municipaux et présidents de syndicats de communes recevant... »

La parole est à M. Carat, pour présenter l'amendement n° III-73.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement a pour but d'assurer la retraite des maires par la création d'une caisse nationale autonome de retraite des élus locaux. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce problème, aux yeux des maires, est encore plus important que celui de leur indemnisation.

Il n'est pas admissible, en effet, qu'un élu qui a consacré une période très longue de sa vie au service de ses concitoyens — nombreux sont ceux qui comptent vingt-quatre ans, trente ans et même plus encore d'années de mandat — se trouve lésé à la fin de son existence quand il prend une retraite bien méritée ou qu'il laisse son conjoint dans des conditions matérielles difficiles parce que, pendant la période de sa vie publique,

il aura dû ralentir ou interrompre ses activités professionnelles et que ses cotisations de retraite professionnelle auront diminué en conséquence.

Nous sommes nombreux à avoir connu de ces cas douloureux de vieux maires sans ressources ou de veuves dans le dénuement, des cas que nous pourrions tous évoquer et qui nous feraient honte.

Voilà sept ans, quand notre collègue M. Marcellin, alors ministre de l'intérieur, avait fait voter la loi créant une retraite des maires par affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C., l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, j'avais prévenu que c'était une erreur. On nous vantait le dynamisme de cette caisse de retraite complémentaire et son rendement exceptionnel par rapport aux cotisations versées. Bien entendu, le rendement est relativement bon actuellement, puisque c'est une caisse jeune, qu'il y a beaucoup de cotisants et très peu de retraités. Mais qu'en sera-t-il dans dix ou vingt ans ? Au surplus, il n'y a pas de miracle dans ce domaine : une cotisation faible, calculée sur des indemnités médiocres, ne peut donner qu'une retraite dérisoire, même si l'on double ou si l'on triple cette cotisation, ce qui n'est d'ailleurs pas très bon par rapport aux autres salariés qui cotisent à la même caisse.

Les retraites actuellement servies aux maires qui en ont réclamé le bénéfice sont si ridicules qu'elles en deviennent humiliantes : les maires réclament, non pas la charité, mais l'équité.

La commission des lois propose toutefois de laisser la possibilité aux maires d'opter pour l'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. J'avais, moi-même, à l'association des maires de France, suggéré le premier cette position de repli. Nous nous y rallierions donc s'il le fallait. Encore aurait-il été préférable de ne pas laisser aux élus le choix entre deux caisses de retraite très différentes, ce qui est source de complications. Encore faudrait-il, d'autre part, préciser, car cela ne résulte pas des textes, que les maires qui cotisent actuellement à l'I. R. C. A. N. T. E. C. auront la possibilité de racheter auprès des collectivités locales leurs cotisations pour la totalité de leur carrière, faute de quoi, pour des dizaines de milliers de maires et d'adjoints depuis longtemps en exercice, la loi n'apportera pas grand-chose. Ils seront lésés paradoxalement par rapport à ceux de leurs collègues qui entrent actuellement dans la carrière.

Mais la meilleure solution — c'est le sens de notre amendement — reste la création d'une caisse autonome de retraite pour les élus locaux. Ce serait aussi la plus normale et la plus légitime. On nous avait dit, en 1972 — c'est M. Marcellin qui l'avait dit — qu'elle n'était pas viable, qu'il n'y avait pas assez de cotisants ; on en compte 60 000. Avec la suppression de la distinction des adjoints supplémentaires et réglementaires, les cotisants seront sensiblement plus de 150 000, sans compter les conseillers municipaux de villes qui auraient une indemnité régulière.

C'est suffisant pour faire fonctionner une caisse autonome. D'ailleurs, sollicitée par l'association des maires de France voilà quelques années pour établir un projet de caisse de retraite privée pour les maires, la caisse des dépôts avait établi qu'une telle caisse était parfaitement viable avec, pourtant, à l'époque, un nombre très inférieur de cotisants virtuels.

N'oublions pas, en effet, que les maires restent, pour la plupart d'entre eux, très longtemps en fonctions et qu'ils prennent en général tardivement leur retraite. Le nombre d'années dont ils en jouissent est, hélas ! souvent faible par rapport au nombre d'années d'activité qui supporteront la cotisation.

Au surplus, si l'on était convaincu à l'avance qu'une caisse autonome de retraite serait déficitaire, qu'est-ce que cela signifie ? Qu'on s'apprête à demander à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de supporter ce déficit sur les réserves des cotisations concernant le personnel communal, ce qui risque de n'être pas très apprécié par les intéressés et ce qui n'est, au surplus, pas très normal.

Il est normal et légitime, au contraire, que l'ensemble des communes, s'il en était besoin, vienne, à un moment donné, par une cotisation exceptionnelle, au secours de la caisse autonome de leurs élus, comme elles l'ont fait d'ailleurs à un moment donné pour la caisse de retraite de leurs agents et comme le Parlement le fait pour les caisses de retraite de ses anciens membres.

Je le répète, c'est une question à la fois de justice et de dignité et je souhaite de tout cœur que notre assemblée y soit sensible en choisissant, pour le problème de la retraite des élus locaux, une solution définitive.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° III-16.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je commencerai par deux questions de procédure.

D'abord, M. Carat, vient, semble-t-il, de soutenir indirectement son amendement n° III-77; il serait bon d'englober ce dernier dans notre discussion.

Je pense, en outre, que la discussion de l'article L. 123-18 est indissociable de celle de l'article L. 123-19 et même de l'amendement n° 92 rectifié de M. Chérioux. Plusieurs solutions en effet sont possibles pour la retraite des maires, une dans le cadre de l'I. R. C. A. N. T. E. C., objet de l'amendement de la commission des affaires sociales portant sur l'article L. 123-19, une autre présentée par la commission des lois, qui — je le dis tout de suite — pourrait se rallier au système préconisé par la commission des affaires sociales sous quelques réserves que j'indiquerai tout à l'heure, alors qu'à l'origine elle avait demandé, comme M. Carat l'a relevé, l'affiliation, non pas à l'I. R. C. A. N. T. E. C., mais à la caisse de retraite du personnel communal. Une troisième solution nous est proposée par M. Carat: elle consiste dans la création d'une caisse de retraite autonome.

Cela dit, quelles sont les préoccupations de la commission des lois? Elles sont avant tout — c'est encore une fois une observation assez curieuse — d'ordre social, tandis que la commission des affaires sociales nous a présenté des observations d'ordre peut-être plus technique et plus juridique, à tel point d'ailleurs que — je l'ai dit — elles ont ébranlé la position de la commission des lois. L'objet poursuivi par la commission des lois est de faire en sorte que les maires aient une retraite convenable et, sur ce point, elle est entièrement d'accord avec M. Carat.

Les chiffres actuels sont — j'ose le dire — ridicules. Le maire d'une commune de 500 habitants comptant vingt-quatre ans de mandat obtient généralement 1 104 francs par an, c'est-à-dire moins de cent francs par mois. Celui d'une commune de 2 000 habitants, pour la même durée de fonction, obtient 2 112 francs, soit moins de 200 francs par mois. Il faut passer à 5 000 habitants pour dépasser 200 francs par mois.

Dans ces conditions, il est vraiment inadmissible de s'en tenir aux chiffres actuels et telle a été la préoccupation de la commission des lois. Elle rejoint même M. Carat pour penser que, s'il fallait faire un effort, celui-ci devrait porter plutôt sur la retraite que sur les indemnités de fonction. En effet, durant la période active où l'on a exercé un mandat municipal, on a pu avoir d'autres activités, d'autres moyens, mais on n'a pas pu, pour autant, assurer ses vieux jours. De ce point de vue, la perte est certaine et l'indemnité, assez importante maintenant, qui est accordée pendant l'exercice des fonctions ne compense pas les difficultés d'un âge plus avancé.

Votre commission demande donc une revalorisation très sensible: le quintuple de ce qui est actuellement donné ne lui paraît pas une exigence excessive. Donner 500 francs par mois à un maire qui compte vingt-quatre ans de fonction dans une commune de 500 habitants, ce n'est pas anormal. Donner 1 000 francs par mois à un maire qui a exercé son mandat pendant vingt-quatre ans — j'ai pris le cas le plus favorable — dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants, ce n'est pas démentiel. Quant aux maires des villes de plus de 100 000 habitants, ils ont actuellement 1 000 francs par mois alors qu'ils ont assumé les plus grandes responsabilités. Est-il anormal, après vingt-quatre ans de mandat, de leur donner 5 000 francs par mois?

L'opinion de la commission des lois est donc qu'il faut retenir le coefficient 5, jugé par elle comme un minimum, par rapport à ce qui est actuellement accordé. Cela peut être réalisé très aisément par l'intermédiaire de la caisse de retraites des agents des collectivités locales, qui — je le dis en passant — est gérée de façon assez défavorable aux communes. Je ne connais pas de système de retraite plus onéreux, je ne connais pas non plus de caisse de retraite qui ait autant de réserves. Il y a donc là un avoir des communes, si je puis dire, qui répond aux objections de M. Carat.

Les communes ont donc financé au-delà de ce qui était nécessaire. M. Descours Desacres et quelques collègues s'en souviennent, M. Carat aussi probablement, à la tête de l'association des maires de France, j'avais protesté en vain contre le caractère anormalement élevé des cotisations qui étaient réclamées. Aujourd'hui, il y a donc un acquis dont il est normal de faire usage, s'il le fallait, au profit des maires et c'est pourquoi votre commission a proposé, en première analyse, cette solution. Je me réserve de reprendre la parole, si vous le voulez bien, monsieur le président, lorsque tous les amendements aux articles L. 123-18 et L. 123-19 du code des communes auront été défendus.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours-Desacres.** Je voudrais ajouter un mot au remarquable exposé de notre rapporteur: les chiffres qu'il a bien voulu indiquer comme niveaux de retraite possibles pour les maires supposent que ceux-ci aient cotisé sur la totalité de leur indemnité.

Je pense qu'il convient de résoudre le problème de la possibilité de verser la cotisation du maire et la cotisation de la commune sans que celui-ci soit obligé, comme c'est actuellement le cas, de percevoir cette indemnité.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Ce problème est résolu par ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Carat pour défendre le sous-amendement n° III-141.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, bien entendu, il s'agit d'un sous-amendement de repli. En fait nous estimons que l'affiliation à la caisse autonome de retraite des élus locaux vaut mieux que l'affiliation à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. En outre — et cela rassurera peut-être en définitive M. le rapporteur, puisqu'il trouve que celle-ci est très onéreuse — celle-là coûterait moins cher.

Dans l'hypothèse où notre Assemblée adopterait le principe de l'adhésion des maires à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, je demande par l'amendement n° III-141 que celle-ci prenne le nom de Caisse nationale de retraite des élus et des agents des collectivités locales.

Pourquoi cette modification de forme? Elle n'a qu'un simple caractère psychologique. Les élus qui vont entrer dans cette caisse, si on adopte ce système, seront 150 000 cotisants. Il est clair, en effet, que si l'on maintient l'option entre l'adhésion à l'I. R. C. A. N. T. E. C. — institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques — et à la caisse de retraite des collectivités locales, tout le monde va choisir la caisse la plus avantageuse. Si 150 000 élus entrent dans une caisse de retraite, il est bon qu'ils se sentent chez eux, d'autant qu'ils sont assez nombreux pour y prétendre. Ce changement de dénomination est d'autant plus nécessaire que les représentants des agents municipaux qui cotisent à cette caisse ne vont sans doute pas voir avec enthousiasme les élus les rejoindre, dès lors qu'on leur a expliqué qu'une caisse autonome des élus locaux aurait été déficitaire. Cela signifierait, comme je l'ai déjà dit, même si ce sont en définitive les communes qui paient en cas de déficit, que les réserves du régime de retraite des agents compenseront les pertes du régime de retraite des élus. C'est pourquoi nous croyons utile d'associer, symboliquement, dès le début, les élus et les agents des collectivités locales dans la dénomination de leur caisse devenue commune.

**M. le président.** Monsieur Carat, veuillez maintenant présenter le sous-amendement n° III-142.

**M. Jacques Carat.** Cet amendement a pour objet de permettre aux maires et adjoints en exercice qui opteront pour l'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, comme on va le leur permettre sans doute, de racheter auprès de cette même caisse les cotisations correspondant à leur carrière antérieure, même s'ils avaient déjà fait leur rachat à l'I. R. C. A. N. T. E. C., ce qui est le cas de la plupart d'entre eux.

Si vous le refusiez, vous susciteriez une très grande amertume chez les dizaines de milliers de maires et d'adjoints auxquels, voilà quelques années, on a « jeté un os » — il n'y a pas d'autre expression — avec la retraite négligeable que l'on a instituée pour eux, comme le rappelait M. le rapporteur.

Songez que, actuellement, un nombre considérable de maires et d'adjoints se dévouent sans compter depuis vingt ans, trente ans, parfois même davantage et arrivent aujourd'hui au terme de leur mandat. A ceux-ci, on dirait, si l'on n'adoptait pas cet amendement: conservez le régime de retraite dérisoire pour toutes les années que vous avez passées au service de la population, et ayez la consolation de penser que le bon système que l'on met en place servira aux jeunes maires qui vous remplaceront. Ce n'est pas concevable! Il faut réparer les injustices, et celle-ci est de taille.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat votera cet amendement essentiel.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° III-46.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je vous rappelle que le texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes tend à prévoir que les maires et adjoints qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales — I. R. C. A. N. T. E. C..

Votre commission vous propose d'étendre cette affiliation aux conseillers municipaux qui perçoivent les indemnités de fonction prévues à l'article L. 123-12 du code des communes.

Tel est le sens de son amendement.

Pour sa part, la commission des lois, comme vous venez de l'entendre par la voix de son rapporteur, propose que les élus puissent opter pour leur affiliation à la caisse nationale des agents des collectivités locales.

Cette proposition se heurte à un certain nombre d'objections, tout au moins de la part du rapporteur de la commission des affaires sociales.

D'abord, les taux des cotisations sont très élevés — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le rapporteur — 18 p. 100 pour la commune et 6 p. 100 pour l'élu qui exerce seul cette option, sans que le conseil municipal puisse s'y opposer, accroissant ainsi, bien entendu, les dépenses municipales.

Ensuite, une durée minimum de quinze ans de cotisation est exigée pour la liquidation des droits. La durée du mandat municipal, je le rappelle, n'est que de six ans. Faire exception pour les élus à cette règle applicable aux agents — ce qui serait envisageable — pourrait être mal compris de ces derniers, il faut bien le reconnaître.

Enfin, les élus ne sont que des agents non titulaires des collectivités locales. Au fond, ils partagent cette situation avec les membres du Gouvernement. Il est donc normal qu'ils soient affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Cependant, la commission des affaires sociales n'a pas été insensible aux arguments avancés par la commission des lois en ce qui concerne le caractère dérisoire des retraites. Nous en sommes tout à fait conscients, car les chiffres cités tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois, relatifs aux retraites servies par cette caisse, sont extrêmement faibles.

Constatant ce fait, je me suis reporté au rapport de notre collègue M. Boileau où j'ai trouvé un article qui autorise les maires à verser une cotisation double ou triple à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Tel est d'ailleurs le sens de mon amendement n° III-92, qui rejoint non seulement l'article L. 123-18 dont nous discutons, mais également l'article L. 123-19 et les amendements qui s'y rapportent.

J'ai donc accepté, et la commission m'a suivi sur ce point, de rapprocher la position de la commission des affaires sociales de celle de la commission des lois, en reprenant la thèse qu'elle défendait dans le rapport de M. Boileau.

J'ose espérer qu'une telle proposition de compromis saura recueillir l'agrément du Gouvernement et que nous aboutirons ainsi à une solution satisfaisante pour tous.

Je souhaiterais, par conséquent, que la commission des lois se rallie à ma proposition et renonce au principe de l'adhésion des élus à la caisse nationale des agents des collectivités locales.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous nous avez demandé d'appeler tous les amendements qui portent sur les articles L. 123-18 et L. 123-19.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Entre-temps, je viens d'être saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public qui porte sur l'amendement n° III-73.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, les dispositions de ces deux articles sont, à mon avis, tellement liées qu'un scrutin public ne devrait pas intervenir sur quelque amendement que ce soit avant que l'ensemble de la discussion ait eu lieu.

Vous avez entendu l'appel que M. Chérioux m'a lancé. Un tel rapprochement peut avoir lieu sous des réserves que j'indiquerai tout à l'heure. L'examen de l'article L. 123-19 et des amendements n°s III-92 rectifié et III-77 conditionne la position de la commission sur l'article L. 123-18 ; c'est pourquoi, il convient de les examiner en même temps.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, je pense pour ma part que les questions dont nous discutons sont bien différentes. L'amendement de mon collègue Carat sur lequel je demande un scrutin public porte sur la création d'une caisse nationale propre aux élus, alors que le compromis qui semble s'élaborer entre la commission des lois et la commission des affaires sociales porte sur un tout autre problème. C'est pourquoi, il me semble que les explications de vote sur le scrutin pourraient commencer dès maintenant.

**M. le président.** Je me permets de vous faire observer que M. Carat a déposé un amendement n° III-77 qui tend à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux, texte qui devait s'insérer dans le projet de loi après l'article 100. Si vous le voulez bien, nous l'appellerons après l'article L. 123-19.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Tout à fait d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Etant donné que la création d'une caisse nouvelle pour les élus locaux sera examinée à l'occasion de l'article L. 123-19 et des amendements qui l'affectent, le vote de cet amendement n° III-77 doit être différé.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Je voudrais, monsieur le président, fournir une explication. Si nous avons situé l'amendement qui définit le mécanisme de la caisse des élus locaux à cette place un peu lointaine, c'est qu'il est prévu d'ouvrir également aux conseillers généraux la possibilité d'y adhérer. En conséquence, il nous a paru nécessaire d'avoir terminé l'examen des articles du code municipal pour préciser le fonctionnement de la caisse.

Notre amendement n° III-73 ouvre la possibilité d'adhérer à cette caisse autonome de retraite des élus locaux. Si l'on ne discute pas dès maintenant, avec vote par scrutin public comme cela a été demandé par le groupe communiste, le principe de l'adhésion à la caisse autonome, et si l'on se contente d'examiner l'amendement présenté par la commission des lois, c'est sur ce texte que nous aurons décidé à quelle caisse de retraite nous envisageons l'adhésion.

Il me paraît donc nécessaire de voter sur le principe de la caisse autonome de retraite des élus locaux. Si l'amendement était adopté, nous discuterions ultérieurement des modalités de fonctionnement de la caisse, donc de notre amendement n° III-77. S'il était rejeté, nous en reviendrions, bien entendu, à l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur Carat, si votre amendement n° III-73 est repoussé, votre amendement n° III-77 n'aura plus d'objet.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, puisque trois systèmes de caisses sont possibles, il serait bon que la discussion soit complète avant que nous ne choisissons.

**M. le président.** C'est bien mon point de vue.

Je donne donc lecture du texte proposé pour l'article L. 123-19 du code des communes :

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités ou rémunérations effectivement perçues.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier, n° III-47, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 123-19 du code des communes :

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonction effectivement perçues. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et adjoints qui la perçoivent.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

Le deuxième, n° III-88, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. a pour objet, dans le texte présenté pour l'article L. 123-19 du code des communes :

A) De rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Les cotisations des communes et des syndicats de communes ainsi que celles des maires, adjoints et présidents de syndicats de communes sont calculées... »

B) De rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les cotisations des communes et des syndicats de communes constituent une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et présidents de syndicat de communes ont un caractère personnel et obligatoire. »

Le troisième, n° III-114, rectifié, présenté par MM. Ooghe, Eberhard, Marson, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans chacun des deux alinéas du texte proposé pour l'article L. 123-19 du code des communes, après les mots : « adjoints », d'insérer les mots : « et conseillers municipaux ».

Dans cette discussion, commune, je dois appeler également l'amendement n° III-77, présenté par MM. Carat, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Chazelle, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend, après l'article 100 du projet de loi, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. — Il est créé une caisse nationale de retraite des élus locaux, établissement public présidé par un élu et géré par un conseil d'administration composé de deux tiers d'élus locaux et d'un tiers de représentants des ministères ou grandes administrations intéressés au fonctionnement de la caisse.

« Les représentants des élus municipaux constituent la majorité des élus locaux membres du conseil d'administration. Ils sont élus par l'ensemble des maires, maires-adjoints et conseillers municipaux de villes de plus de 120 000 habitants.

« Les conseillers généraux siégeant au conseil d'administration sont élus respectivement par l'ensemble des conseillers généraux et conseils régionaux de France.

« 2. Sans préjudice d'autres ressources qui pourraient lui être affectées, la caisse nationale de retraite des élus locaux reçoit, d'une part, les cotisations obligatoires des maires, des adjoints, des conseillers municipaux des villes de plus de 120 000 habitants percevant une indemnité régulière de fonction, des conseillers généraux et, d'autre part, une participation de l'ensemble des collectivités locales, calculée, pour chacune, proportionnellement aux indemnités de fonction qu'elle verse.

« Cette participation des collectivités locales constitue une dépense obligatoire. Son taux est égal à celui des cotisations de retraite payées par les collectivités locales pour leurs agents titulaires. Il peut être modifié par décret pour assurer l'équilibre de la caisse.

« 3. — La cotisation des maires, des adjoints, des conseillers municipaux de villes de plus de 120 000 habitants recevant une indemnité régulière de fonction et des conseillers généraux est égale à 6 p. 100 du montant effectivement perçu de leurs indemnités.

« Cette cotisation ouvre droit à une pension de retraite, dès l'âge de soixante ans, pour tout ancien élu cotisant totalisant au moins six années de mandat, consécutives ou non.

« Pour chacun des mandats, la pension est égale, par annuité liquidable, à 2,25 p. 100 de l'indemnité correspondant aux fonctions exercées. Lorsqu'un élu a rempli successivement des fonctions municipales dans des communes différentes, la pension est calculée par fraction sur les indemnités correspondant à chacun de ces mandats. Il en va de même pour les conseillers généraux ayant exercé successivement leurs fonctions dans des départements différents.

« Le nombre maximum d'annuités liquidables pour chacun des mandats exercés est de 37,5.

« La pension est majorée de 10 p. 100 si le titulaire a élevé trois enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder l'indemnité sur laquelle elle est calculée.

« La pension des maires ou des adjoints ayant perçu, pendant une période de leur mandat, des indemnités inférieures ou supérieures au barème est calculée sur la base de ce barème, mais le nombre d'annuités liquidables est corrigé en fonction des cotisations effectivement versées.

« Après le décès d'un élu et d'un ancien élu local ou régional ayant acquis droit à pension, une pension de réversion est versée à son conjoint non séparé de corps, ou jusqu'à leur majorité, aux enfants, si l'autre conjoint est décédé. La pension du conjoint veuf ou des orphelins est égale aux deux tiers de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'élu ou l'ancien élu décédé.

« 4. — La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est abrogée. Les cotisations reçues par l'I. R. C. A. N. T. E. C. en application de cette loi seront reversées à la caisse nationale de retraite des élus locaux à laquelle seront transmis les dossiers des bénéficiaires, ainsi que leurs demandes de validation de services passés. Les versements éventuellement effectués à ce

dernier titre viendront en déduction des sommes dues, tant par les intéressés que par les communes concernées. Toutefois, les bénéficiaires devront confirmer expressément leur demande de validation des services passés selon les modalités de la présente loi. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° III-47.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Le texte proposé pour l'article L. 123-19 définit la nature des cotisations versées par les élus à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Le premier alinéa précise que les taux des cotisations s'appliquent à l'ensemble des indemnités de fonctions et des rémunérations effectivement perçues.

Votre commission des affaires sociales vous propose une rédaction plus claire de cet alinéa, qui tienne compte en même temps des amendements qui ont été présentés, en ajoutant aux indemnités de fonctions effectivement perçues le montant de l'indemnité municipale pour la détermination de l'assiette des cotisations.

Je pense que cela répond au souci de M. Descours Desacres.

Le second alinéa indique que les cotisations constituent, pour les communes, une dépense obligatoire et pour la part « ouvrière », une cotisation personnelle et obligatoire de l'élu.

Votre commission vous suggère de maintenir cette disposition dans la rédaction du projet de loi en ajoutant les conseillers municipaux aux maires et aux adjoints.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, ayant été mis en cause par M. Chérioux, je demande la parole pour lui répondre.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le président.

Si M. le rapporteur pour avis a mal interprété ma pensée, c'est sans doute parce que je l'ai insuffisamment explicitée.

L'amendement de la commission ne répond pas à ma préoccupation en ce qui concerne la situation des maires qui, dans les faits, ne perçoivent pas l'indemnité que le conseil municipal a votée au budget, cette indemnité constituant pour la commune une petite réserve qu'elle peut utiliser et dont les maires font en quelque sorte cadeau.

Il serait donc équitable que les maires et la commune versent des cotisations sur la base du taux plafond fixé par les articles de la loi afin d'acquiescer des droits à retraite. Comme certains de nos collègues l'ont dit, cette retraite aura pour eux une signification alors que, pendant leur vie active, la perception de l'indemnité peut ne pas être effectuée.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** L'article 94 règle cette question. Nous en débattons donc le moment venu, si vous le voulez bien.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me suis reporté à cet article 94, monsieur le rapporteur, mais je crains qu'il ne règle pas du tout le problème.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Alors, nous le rectifierons ou nous le compléterons s'il le faut.

**M. Jacques Descours Desacres.** Actuellement, nous fixons la base sur laquelle la cotisation sera perçue. Par conséquent, c'est maintenant qu'il faut prendre position à ce sujet.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur Descours Desacres, je vais vous faire un aveu : votre préoccupation n'avait pas échappé à certains membres de la commission des affaires sociales. Mais le problème évoqué n'a pas pu être réglé conformément au souhait de l'auteur de la proposition, puisque l'assiette fictive des cotisations n'était pas déterminée.

Ce sont les cotisations versées qui permettent de déterminer l'assiette. S'il n'y a pas d'indemnité, il ne peut pas y avoir d'affiliation au régime de retraite.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales avait rejeté les propositions faites par certains de ses membres.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour soutenir les amendements n°s III-87 et III-88.

**M. Jacques Descours Desacres.** M. Michel Giraud, empêché, vous prie d'excuser son absence.

L'amendement n° III-87 présenté par M. Giraud et les membres de son groupe est un amendement de coordination qui tient compte des votes antérieurs. Il consiste, en effet, à adjoindre les présidents d'organismes de coopération intercommunale, mentionnés au titre ~~VI~~ du livre I<sup>er</sup> du présent code, aux maires, adjoints, etc.

Il conviendrait d'apporter une rectification à ce texte pour qu'il soit parfaitement lisible. Au lieu de : « Les maires, adjoints, conseillers municipaux... », ce qui laisserait supposer que les maires et adjoints du régime commun ne bénéficient pas des retraites, il faudrait écrire : « Les maires, adjoints, ainsi que les conseillers municipaux... ».

**M. le président.** L'amendement n° III-87 tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 123-18 du code des communes :

« Les maires, adjoints, conseillers municipaux et présidents de syndicats de communes recevant... »

Je n'ai pas d'autre texte que celui-ci.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai en main un amendement n° III-87 rectifié, mais qui devrait être rectifié *bis* et se lire ainsi : « Après les mots : « les maires, adjoints », ajouter les mots : « et présidents d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du livre I<sup>er</sup> du présent code, ainsi que les conseillers municipaux recevant... »

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La discussion pourrait être simplifiée. L'article L. 163-21 fait expressément référence, pour ce qui est des groupements de communes, à l'article L. 123-18. Pour éviter ce doublet, je demande à M. Descours Desacres de retirer ces deux amendements, puisqu'un autre article du projet lui donne satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Après les assurances de notre rapporteur, je suis sûr que M. Michel Giraud aurait retiré ses deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n° III-87 et III-88 sont donc retirés.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-114 rectifié.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, cet amendement est relatif aux cotisations des communes et des maires au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., que le Gouvernement a imaginé.

Les sénateurs communistes espèrent vivement que le Sénat rejettera les propositions du Gouvernement et que ce problème des cotisations se posera, à la fin de cette séance, en d'autres termes. Nous sommes, en effet, partisans de donner aux maires une véritable retraite. C'est ainsi que, tout à l'heure, je défendrais, avec la demande de scrutin public, l'idée de la création d'une caisse particulière aux maires.

L'amendement n° III-114 rectifié a pratiquement obtenu satisfaction, puisque j'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires sociales reprendre la même idée, ce dont je me félicite. En conséquence, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° III-114 rectifié est donc retiré.

Nous en revenons, selon la demande présentée par M. le rapporteur de la commission des lois, à l'amendement n° III-77.

La parole est à M. Carat, pour défendre cet amendement.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement fixe les conditions dans lesquelles fonctionnerait la caisse nationale de retraite des élus locaux, dont nous avons proposé la création par un autre amendement.

Etablissement public présidé par un élu, administré par un conseil composé de deux tiers d'élus locaux et d'un tiers de représentants de l'Etat, cette caisse pourrait être gérée, comme celle du personnel communal, par la Caisse des dépôts et consignations.

Les communes contribueraient en cas de besoin à l'équilibre financier de la caisse. J'ai déjà expliqué que ce besoin ne se manifesterait sans doute pas, sauf peut-être au départ.

Les taux des cotisations et des pensions sont calqués sur ceux des caisses de retraite des assemblées parlementaires — ils sont donc un peu plus avantageux que ceux de la caisse de retraite des agents des collectivités locales — cela pour compenser les aléas d'un mandat électif.

L'amendement prévoit, enfin, le transfert à cette nouvelle caisse des cotisations déjà versées par les maires à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et la possibilité de validation des services passés, selon les modalités de la présente loi.

J'insiste beaucoup sur l'utilité de cette caisse autonome de retraite. Il n'est pas très bon, je le répète, si l'on pense que cette caisse de retraite n'est pas viable, d'apporter 150 000 élus locaux, ou peut-être davantage, à une caisse de retraite du personnel communal en lui disant : vos réserves vont combler le déficit de la nôtre. Ce serait, je crois, très mal ressenti par le personnel communal.

Le fait que la caisse nationale de retraite des élus locaux soit gérée par la Caisse des dépôts et consignations, qui gère déjà la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, donne évidemment toute garantie sur l'emploi des fonds.

Enfin, je voudrais répondre à un argument qui a été invoqué par M. Marcellin voilà sept ans et qui est repris par la commission des lois, argument selon lequel une caisse autonome de retraite des élus locaux n'est pas viable. Je répète que 150 000 élus locaux reçoivent une indemnité régulière de fonction. Or, nous connaissons bien d'autres caisses qui n'ont pas un tel nombre de cotisants et qui sont parfaitement viables.

Au surplus, il résulte d'une étude que l'association des maires de France avait demandée à la Caisse de dépôts et consignations voilà plusieurs années qu'une telle caisse est parfaitement viable. Par conséquent, il faut absolument détruire cette légende.

Dès le moment où cet argument n'existe plus, il n'y en a pas d'autre pour refuser une caisse nationale de retraite des élus locaux, qui serait la seule digne des maires et des élus locaux de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° III-92 rectifié n'a pas encore été appelé. Or il serait souhaitable qu'il le fût dès maintenant.

**M. le président.** Personne n'a demandé qu'il soit joint aux amendements actuellement en discussion, puisqu'il vise à insérer un article additionnel après l'article L. 123-19. Mais je veux bien accéder à votre demande. Cela fera un amendement de plus ! (*Sourires.*)

Par amendement n° III-92 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires scolaires, propose, après le texte présenté pour l'article L. 123-19 du code des communes, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux visés par l'article L. 123-18 peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Cet amendement, que j'ai précédemment évoqué, est essentiel à la solution du problème qui existe entre les deux commissions et le Gouvernement.

Il constitue un pas important dans le sens souhaité par M. le rapporteur de la commission des lois, puisqu'il vise à doubler ou tripler les cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Nous sommes donc en présence de trois systèmes : le système d'une caisse nouvelle et autonome, le système de la caisse de retraite des agents des collectivités locales et le système de l'I.R.C.A.N.T.E.C., avec cotisations majorées.

Les préoccupations de la commission des lois, je l'ai dit tout à l'heure, sont essentiellement sociales. Elle veut, avant tout, arriver à un chiffre environ cinq fois supérieur au chiffre actuel, ce qui impliquerait non pas un triplement, mais un quintuplement des cotisations de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Mais étant donné que les cotisations ont été majorées, hier, de 25 p. 100, nous pourrions peut-être, dans un souci de conciliation, nous en tenir à un quadruplement.

Ainsi, après vingt-quatre ans de mandat, le maire d'une commune de moins de 500 habitants percevrait moins de 500 francs par mois. Après douze ans, il percevrait environ 200 francs. On ne peut pas dire que ce soit fou, mais c'est assez raisonnable tout de même, compte tenu des possibilités financières des petites communes. Le maire d'une commune de 2 000 habitants recevrait, après douze ans de mandat,

5 000 francs par an. Là encore, c'est raisonnable. Pour une commune de 2 000 à 5 000 habitants, et après vingt-quatre ans de mandat, il dépasserait très légèrement les 10 000 francs de retraite. C'est ce à quoi tient avant tout la commission des lois, ce à quoi elle est décidée à ne pas renoncer.

Quant aux modalités techniques, cette fois, c'est un peu pour nous une manière d'adjudication. La commission des lois a voté pour le moins cher et, pour ce motif, elle a écarté de façon rigoureuse l'amendement de M. Carat, qui consiste à créer une administration supplémentaire.

Là, elle s'oppose en même temps au point de vue de M. Ooghe, car créer une nouvelle administration est toujours dispendieux quand il existe des caisses qui, sans grande difficulté, peuvent recueillir l'affiliation des intéressés.

De ce point de vue, je reconnais que le système de la commission des affaires sociales est plus avantageux puisqu'il n'est même pas question de provoquer une nouvelle affiliation. Celle qui existe déjà restera valable. Il suffira d'augmenter le taux des cotisations.

Sur ce point, la commission des lois m'a chargé de dire qu'elle était prête à se ranger à l'avis de la commission des affaires sociales à la condition formelle que cette dernière fasse, elle aussi, le pas qui lui est demandé afin de ne pas restreindre exagérément le montant des retraites. Vous alliez jusqu'au triple de la cotisation normale et nous jusqu'au quintuple ; avec le nouveau barème, ce serait le quadruple. J'espère que vous ferez ce pas vers nous, puisque nous sommes prêts à en faire un vers vous.

Mais, si cette solution transactionnelle était adoptée, nous écarterions également, par notre propre solution, les frais de création d'une nouvelle caisse et une nouvelle administration en prévoyant l'adhésion à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Nous accepterions cependant l'amendement présenté par nos collègues du groupe socialiste pour en changer le nom et faire apparaître que ce régime profiterait à la fois aux agents des collectivités locales et à certains élus locaux.

Telles sont, monsieur le président, les positions de la commission. Elles explicitent les raisons pour lesquelles j'ai demandé tout à l'heure une discussion commune des articles L. 123-18 et L. 123-19.

J'indique, de surcroît, que nous sommes d'accord avec la commission des affaires sociales pour mentionner les conseillers municipaux recevant une indemnité après les maires et adjoints.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Le rapporteur de la commission des lois a invité son collègue de la commission des affaires sociales à faire un pas vers lui en acceptant le quadruplement des cotisations au lieu du triplement. Ce pas, la commission des affaires sociales souhaiterait bien pouvoir le faire, mais elle entend le faire de façon assurée. A cet effet, elle voudrait entendre au préalable M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Carat.** Je demande la parole.

**M. le président** La parole est à M. Carat, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Carat.** Je ne peux pas accepter sans discussion l'argument de M. le rapporteur de la commission des lois, qui prétend avoir choisi le système le moins dispendieux parce qu'il ne nécessite pas la création d'une administration nouvelle. Que signifie cela ? Un conseil d'administration de caisse de retraites exerce ses fonctions bénévolement et la gestion proprement dite serait assurée par la caisse des dépôts. Comme celle-ci gère déjà la caisse de retraites des agents des collectivités locales, qu'il y ait 150 000 dossiers nouveaux à traiter dans le cadre d'une caisse existante ou dans celui d'une caisse à créer, cela revient au même. Par conséquent, je rejette cet argument qui est mauvais.

Dans la mesure où la commission des lois se rallierait à l'amendement de la commission des affaires sociales, nous reprendrions à notre compte, comme position de repli, l'amendement de la commission des lois, car l'I. R. C. A. N. T. E. C. est la plus mauvaise solution. Vous avez entendu suffisamment de réflexions de maires pour savoir combien ils ont le sentiment qu'on s'est moqué d'eux.

Même si l'on multiplie les cotisations par deux, par trois — et encore, j'ai le sentiment que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales n'est pas décidé à aller très loin dans

ce sens — cela donnera toujours de mauvaises retraites et vous comprenez très bien pourquoi : il s'agit de retraites complémentaires.

C'est une caisse de retraites qui, pour l'instant, a un assez bon rendement parce que, pour ainsi dire, on ne compte guère de retraités et beaucoup de cotisants. Mais, dans dix ans, les cotisants seront beaucoup moins nombreux parce que le nombre des agents contractuels ou temporaires aura diminué, tandis que celui des retraités aura augmenté. Par conséquent, on aboutira à une véritable impasse.

J'adjure mes collègues de faire attention à ce problème qui a un caractère humain et qui est donc essentiel pour les maires.

La seule solution de repli, si l'on ne crée pas une caisse de retraites autonome, c'est l'affiliation à la caisse des retraites des agents des collectivités locales, qui servirait une retraite à ceux qui n'en ont pas.

Après tout, pourquoi un maire ne percevrait-il pas la même pension que son jardinier, que son cantonnier ou que son secrétaire général en proportion des cotisations reçues ? Il y a vraiment quelque chose qui m'échappe à ce moment. Je plaide donc pour la caisse autonome de retraites, car je crois qu'elle serait viable, mais il faut la vouloir. Il y a un pas à franchir ; franchissons-le.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être aussi clair que possible.

Nous sommes en présence de trois propositions : celle de M. Carat pour une caisse autonome nouvelle ; celle de la commission des lois pour une affiliation à la caisse des agents des collectivités locales ; et celle du Gouvernement, qui n'est pas contestée par la commission des affaires sociales, tendant au maintien de l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Je les passe rapidement en revue et la situation est complexe puisque nous examinons en même temps — et nous sommes d'accord sur la nécessité de le faire — les articles L. 123-8 et L. 123-19 du code des communes ainsi qu'un amendement très important de M. Carat qui propose d'insérer un article additionnel après l'article 100. Or nous sommes à l'article 92. C'est pourquoi j'ai, un moment, hésité à demander la réserve des amendements n°s III-77 et III-73 pour qu'ils soient examinés tous les deux après l'article 100. Nous ne l'avons pas fait. En réalité, tout est cohérent maintenant. Aussi vais-je donner aussi brièvement que possible le point de vue du Gouvernement.

L'amendement n° III-77 propose la création d'une caisse autonome à laquelle adhèreraient les maires, les adjoints, les conseillers municipaux qui bénéficient d'indemnités de fonction, mais aussi les conseillers généraux qui, eux, n'en reçoivent pas. Et je relève d'ailleurs que les représentants des conseillers généraux seraient élus par les conseillers régionaux, qui ne sont pas concernés par la même caisse. Il y a quand même là une complexité considérable.

M. Carat propose un tiers de représentants des ministères ou des grandes administrations. Je le remercie de cette suggestion, mais je ne l'accepte pas car il s'agit d'un organisme autonome au sein duquel le Gouvernement ne saurait être représenté, pas plus que dans les autres. Je vous remercie donc d'y avoir songé, mais, selon nous, c'est une affaire qui ne concerne que les intéressés.

La difficulté essentielle consiste à parvenir à un équilibre financier. Alors je suis désolé d'avoir, pour deux raisons, à invoquer l'article 40 de la Constitution à propos de cet amendement.

En premier lieu, les études ont montré que, pour un rendement identique au régime actuel, il faudrait multiplier les cotisations par cinq ou même par sept. Le rapporteur de la commission des affaires sociales a insisté, tout à l'heure, sur le fait que la valeur de rachat des cotisations serait de l'ordre de 18 p. 100 de la valeur de l'indemnité de fonction, ce qui irait très loin. Aussi le recours à l'article 40 me paraît-il fondé, les cotisations étant considérablement augmentées pour un même rendement.

En second lieu, il faudra bien voter des ressources d'équilibre car nous avons affaire, dans une caisse autonome, à des élus dont la moyenne d'âge est relativement élevée, beaucoup plus, en tout cas, que la moyenne d'âge de la population active. On commence généralement à exercer un métier vers vingt ans, mais on est rarement maire avant d'avoir atteint un âge nettement plus avancé, avant d'avoir exercé d'autres responsabilités, même s'il y a des maires relativement jeunes. La moyenne d'âge étant élevée et le nombre des cotisants relativement faible, les coûts de gestion seront donc également très importants.

Considérant à la fois la multiplication des cotisations dans le rapport de cinq à sept, la nécessité de trouver des ressources d'équilibre compte tenu du fait que le nombre des années pendant lesquelles l'assuré aura cotisé est relativement incertain — je ne serai peut-être pas maire pendant quinze ans ; je le suis depuis deux ans et demi et ne le resterai peut-être que pour un seul mandat — le Gouvernement n'est pas favorable à la proposition de création d'une caisse autonome.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez invoqué l'article 40.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande son application aux amendement n° III-73 et III-77.

**M. le président.** J'interroge la commission des finances pour savoir si l'article 40 est applicable à l'encontre de ces deux amendements.

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, les amendements n° III-73 et III-77 ne sont pas recevables et la demande de scrutin public devient sans objet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur le président.

Donc, nous laissons de côté — nous en sommes bien d'accord — les amendements n° III-141 et III-142, qui constituaient des positions de repli. L'on n'en parle plus pour l'instant et j'en viens, avec votre accord, à l'amendement n° III-16 de la commission des lois.

Les positions essentielles sont donc exprimées maintenant par cet amendement, plus les amendements n° III-46 et III-47 de la commission des affaires sociales, auquel s'ajoute l'amendement n° III-92 rectifié, lequel propose de permettre d'opter librement pour une cotisation double ou triple de la cotisation de base.

L'amendement n° III-16 de la commission des lois innove, essentiellement, en ouvrant une possibilité de régime de retraite pour les élus par affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales — la C.N.R.A.C.L. — plutôt qu'à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Le Gouvernement n'est pas favorable, monsieur le rapporteur, à la possibilité que suggère votre commission. En effet, il s'agit d'une caisse dont les règles relatives aux cotisations et les services de pension sont, à l'heure actuelle, très homogènes. Il faut observer, en particulier, que les agents des collectivités locales à temps partiel — ce qui est le cas de la plupart des élus, et qui le restera — cotisent à l'I.R.C.A.N.T.E.C. La C.N.R.A.C.L. est donc une caisse homogène, la caisse des agents permanents travaillant à temps plein. Seuls d'ailleurs les agents titulaires des collectivités locales sont effectivement affiliés à la caisse nationale des agents. En conséquence, la participation des élus à ce régime constituerait une mesure dérogatoire.

Selon votre amendement, les maires pourraient obtenir un droit à pension après seulement six années de cotisations alors que, pour la caisse nationale, quinze ans sont nécessaires. Sur ce point, je rejoins le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui l'a dit très clairement et très pertinemment avant moi. Puisque nous sommes d'accord, c'est qu'il a certainement raison !

Par ailleurs, la plupart des maires cotisent déjà à une caisse de retraite à raison d'une activité professionnelle. Tout notre débat donne un peu le sentiment que les maires auront, demain, une caisse de retraite à part entière. Ce qui est essentiel pour la quasi-totalité des maires, c'est leur activité professionnelle ; ils ont donc leur propre caisse professionnelle. Nous discutons à cet instant — je tiens à le dire très solennellement — d'un aspect tout à fait complémentaire qu'il faut améliorer mais qui gardera un caractère complémentaire, et non pas un caractère principal ; sinon toute notre philosophie du problème est changée. Le maire deviendrait dès lors un homme de métier, dont la carrière se serait déroulée à la tête d'une collectivité locale, et dont il faudrait donc assurer les vieux jours.

Nous devons nous défendre de cette déviation qui transparait dans ce débat. Je le dis avec modération car je connais les problèmes difficiles auxquels sont parfois confrontés les maires, mais nous ne devons pas perdre de vue les conséquences possibles.

La cotisation à la caisse nationale des agents aurait le caractère, non d'un régime complémentaire, mais d'un régime de base. Cette caisse représente un régime de base dont le cumul avec une retraite professionnelle pourrait, de surcroît, être considéré comme un avantage excessif, car on ne peut adhérer à deux caisses de base. Juridiquement, je ne pourrais pas être contesté sur ce point.

En ce qui concerne le conseil d'administration, je reprends les deux amendements n° III-141 et n° III-142 de repli de M. Carat qui sont techniquement bien rédigés. L'un définit la composition du conseil d'administration qui compterait, parmi ses membres, des élus qui le sont déjà en tant qu'employeurs et qui, demain, le seraient également en tant que bénéficiaires ; ils auraient donc une sorte de double appartenance...

**M. Jacques Carat.** Mais non ! Il y a des salariés qui siègent dans des conseils d'administration de caisses comme salariés et qui, en même temps...

**M. le président.** Monsieur Carat, si vous voulez la parole, vous devez me la demander ! Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Quant à l'amendement n° III-142, il organisait techniquement le transfert des dossiers de l'I.R.C.A.N.T.E.C. vers la caisse nationale des agents, dans l'hypothèse où le Sénat retiendrait la proposition de la commission des lois que le Gouvernement combat.

C'est tellement rare, monsieur le rapporteur, que vous allez, sans doute, sans difficultés, pouvoir rejoindre la position gouvernementale.

J'ajoute trois arguments. C'est d'abord cette dérogation, c'est à-dire l'adhésion à un régime de base, alors que c'est un aspect complémentaire seulement.

Ensuite, la présence des élus, au titre d'employeur — et en même temps ils seraient presque leur propre employeur puisqu'ils vont aussi adhérer — les mettrait dans une position difficile compte tenu des dérogations car six ans de cotisation suffiraient selon la commission des lois, alors que quinze années sont nécessaires selon le régime de la caisse. On peut certes accepter des dérogations car la loi peut toujours défaire ce qu'elle a fait, mais comment éviter alors l'apparition immédiate de nouvelles revendications des agents titulaires des collectivités locales qui n'auraient pas quinze années de cotisation et qui seraient injustement traités par rapport aux maires pour qui six années suffiraient ?

Enfin, sur le plan financier, le coût de ce système serait relativement élevé, et pour les élus et pour les budgets communaux, en raison du taux actuel des cotisations pratiquées, taux nettement supérieurs à celui de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sans avantages corrélatifs par rapport à ce dernier.

En revanche, le Gouvernement est favorable à la position de la commission des affaires sociales quant au maintien de la caisse actuelle, l'I.R.C.A.N.T.E.C., et s'en remettra à la sagesse de votre assemblée en ce qui concerne la possibilité de doubler ou de tripler la cotisation.

Je ne m'opposerai pas à tout prix à la transaction proposée par la commission des lois, mais, si le Sénat acceptait la possibilité de cotiser au triple, il devrait, en même temps, tenir compte de l'amélioration décidée de l'ordre de 25 p. 100 des indemnités de base, ce qui vous donne pratiquement satisfaction puisque le résultat serait quatre fois supérieur à la situation présente.

En outre, on augmente de 25 p. 100 dans tel cas, de 30 p. 100 dans certaines villes et dans les communes touristiques, aux termes du texte adopté hier. Le triplement des cotisations proposé par la commission des affaires sociales s'appliquerait à cette nouvelle base élargie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est plutôt défavorable à la suggestion de la commission des lois qui propose le quadruplement. En effet, celui-ci voudrait dire cinq fois, concrètement, par rapport aux bases actuelles.

Je demande au Sénat de bien réfléchir à la base actuelle modifiée au cours de ses débats précédents, avec une majoration de 25 p. 100 dans certains cas auxquels s'applique une autre majoration de 30 p. 100 dans un certain nombre de communes. Ces augmentations de 25 p. 100 et 30 p. 100 multipliées par quatre nous entraîneraient trop loin. *In medio stat virtus.*

Le Sénat serait sage de retenir la proposition de la commission des affaires sociales, c'est bien dans son rôle. Je ne doute pas que la commission des lois s'inclinerait, ayant pour l'essentiel obtenu satisfaction. J'en appelle donc, sur ce point, à la gentillesse de M. le rapporteur. Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, mais je crois avoir suffisamment précisé la position du Gouvernement.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat commencer son propos en rappelant que la retraite dont nous discutons aujourd'hui n'était qu'une retraite complémentaire à la retraite principale de la profession exercée.

Sur le principe, je suis d'accord avec lui. Encore faudrait-il penser à ceux dont la retraite professionnelle est largement amputée du fait même de leur mandat électif. Ayant dû consacrer une part de leur temps au service de la commune, ils ont été lésés au plan de leur salaire et, ayant moins cotisé, leur retraite professionnelle sera largement diminuée.

Avec votre autorisation, monsieur le président, j'expliquerai maintenant mon vote, ce qui m'évitera de reprendre la parole. Je ne peux pas voter un texte qui créera une nouvelle discrimination entre les maires : ceux des grandes villes auront une retraite confortable et les maires des petites communes, pour employer une autre formule que celle que j'ai utilisée au cours d'une précédente séance, toucheront une retraite dérisoire leur permettant à peine d'acheter trois paquets de cigarettes par mois.

Voilà ce qui est proposé et qui est tout à fait inadmissible.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je suis confus que M. le secrétaire d'Etat ait fait appel à ma gentillesse. Elle n'est pas très grande mais, j'en ai quand même encore un peu. Malheureusement, je ne peux pas lui donner satisfaction sur le seul point sur lequel nous différons.

Je suis prêt à renoncer à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Donc, sur ce point, ma gentillesse se manifeste.

En revanche, j'ai dit dès le départ que la commission des lois tenait absolument à des retraites d'un montant raisonnable. Il est une partie de votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne peux pas retenir. On donne une indemnité de fonctions pour compenser le manque à gagner. Pourquoi ne pas compenser aussi le manque à constituer une retraite ? C'est d'autant plus justifié que les maires, qui sont pris par leur activité du fait de leur dévouement, ont plus généralement le tempérament « cigale » que le tempérament « fourmi ». Par conséquent, il est normal qu'ils bénéficient d'un complément de retraite calculé à proportion de ce qu'ils auraient versé pendant l'exercice de leurs fonctions.

J'ai même dit tout à l'heure, en accord sur ce point avec M. Carat, que c'était le point le plus important car, lorsque l'on a ce tempérament « cigale », on résout les problèmes du jour et l'on se dit que l'on verra bien après.

MM. Descours Desacres et Legrand ont rappelé, à juste titre, qu'il existe nombre de situations pénibles auxquelles il faut porter remède.

Je me rends à vos arguments techniques, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire mon amendement, mais à la condition que, tout à l'heure, M. Chérioux accepte d'insérer, dans celui de la commission des affaires sociales, le mot « quadruple ». Des cotisations ainsi majorées devraient permettre d'aboutir à des retraites convenables.

Ainsi, après douze ans d'exercice de mandat dans une commune de moins de 500 habitants, la retraite se monterait à un peu plus de 200 francs par mois, ce qui n'est tout de même pas exagéré. Et, pour un maire d'une commune de 100 000 habitants, la retraite serait de 5 000 francs par mois, ce qui paraît vraiment honteux.

Si M. Chérioux accepte de rectifier son amendement, la discussion s'en trouvera simplifiée puisque mon amendement et les sous-amendements qui y sont liés seront retirés.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une option, je le rappelle. Le texte précise : « Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent opter pour une cotisation double ou triple. »

M. de Tinguy nous demande d'ajouter le mot « quadruple », c'est-à-dire que le texte serait le suivant : « ... opter pour une cotisation double, triple ou quadruple ». Cela ne signifie pas pour autant qu'il y aura obligation pour chaque maire. En effet, certains maires ne souhaitent pas bénéficier d'un régime plus avantageux et ne veulent pas surcharger les budgets de leur commune, mais d'autres adoptent une position inverse.

Le texte est donc ainsi suffisamment souple pour répondre aux souhaits des uns et des autres. Par conséquent, je me rallierai à la proposition de M. de Tinguy, en ajoutant le mot « quadruple » et non pas en le substituant au mot « triple ».

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Il faut bien faire des efforts pour rechercher un compromis, mesdames, messieurs les sénateurs.

Cela étant, le Gouvernement, qui s'est fait sa philosophie après une longue réflexion, ne peut pas en changer sur-le-champ.

Je remercie le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement et d'abandonner l'idée de la caisse des agents.

J'ajouterai, à titre documentaire, un argument que j'avais en quelque sorte en réserve s'il m'avait fallu insister. Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, d'agir ainsi car je me suis fait communiquer les rendements des différents systèmes. Il en ressort que le rendement de la caisse nationale des agents, c'est-à-dire le rapport entre la retraite annuelle et les cotisations cumulées, est de 33 p. 100. Celui de la caisse nouvelle autonome — sauf, bien sûr, si l'équilibre était assuré par le budget de l'Etat, mais cela serait une source de difficultés — serait de 15 p. 100. Le rendement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. est actuellement de 63 p. 100.

Maintenant que le problème est réglé sur ce plan, je veux donner un seul exemple à propos du triplement proposé par la commission des affaires sociales. On peut évidemment se référer aux communes de 500 habitants, mais nous avons voulu laisser cette possibilité, si elles le désirent, à toutes les communes de France.

J'ai visité un département dans lequel 60 p. 100 des communes ont moins de 200 habitants.

A côté de l'autonomie communale et de la liberté d'exister, la commune n'a pas pour autant une richesse qui lui permet de régler ce problème.

A force d'aller un peu plus loin, d'aller jusqu'à la limite sur chacun de ces points, on encourage les thèses de ceux qui disent : comment voulez-vous que ce soit viable avec 200 habitants ?

Nous considérons la commune comme une communauté d'hommes et de femmes, nous disons que la présence de 500 000 élus locaux travaillant « sur le terrain » est irremplaçable pour la vie démocratique.

Mais nous avons fait le calcul du coût du triplement pour une ville de 5 000 habitants : la retraite serait mensuellement, après douze ans de cotisation, de 1 000 francs.

Elle serait mensuellement de 2 000 francs après vingt-quatre années de cotisation. Or une ville de 5 000 habitants est un chef-lieu de canton normal, tout au moins dans ma région ! Je n'ai jamais vu le maire d'un chef-lieu de canton qui n'ait pas conservé son métier, et il peut donc, en même temps, avec la proposition de la commission des affaires sociales, se constituer une retraite complémentaire — je dis bien « complémentaire » — qui n'atteigne pas tout de même un montant incompatible avec la capacité de cotisation de la commune.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reste nettement plus favorable à la solution originelle de la commission des affaires sociales. Si le Sénat préfère se ranger à la proposition de la commission des lois, nous verrons, nous n'allons pas ouvrir une crise sur cette question.

Monsieur le président, pour essayer de mieux cerner la volonté du Sénat, je propose que vous mettiez ce texte aux voix par division, en invitant d'abord le Sénat à se prononcer jusqu'au terme « triplement ». On verra bien ce que sera son avis sur le quadruplement. Le Sénat se sera ainsi déterminé en toute liberté et en toute clarté.

Telle est la procédure que je propose. Je ne veux pas opposer un article péremptoire à la proposition de quadruplement, qui est celle de la commission des lois.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Depuis le début de ce débat, j'entends des arguments juridiques pour traiter d'un problème humain.

Je ne voudrais pas que le Sénat se laisse abuser une seconde fois, même en toute bonne foi, comme il l'a été une première fois avec l'institution de cette retraite par adhésion à l'I. R. C. A. N. T. E. C., dont M. le rapporteur de la commission des lois a montré le caractère dérisoire.

On nous dit : « L'I. R. C. A. N. T. E. C. a un bon rendement ». On nous donne des chiffres. Mais les maires ont vu ce qu'il en était !

L'I. R. C. A. N. T. E. C. est une caisse jeune ; elle a actuellement un bon rendement parce qu'elle verse peu de prestations tandis qu'elle a de nombreux cotisants. Mais dans dix ans la situation sera inversée. Par conséquent, la retraite servie sera très mauvaise, même si elle est multipliée par trois, par quatre ou par cinq. Nous porterons alors la responsabilité d'avoir, une seconde fois en sept ans, laissé échapper l'occasion de donner aux maires qui ont consacré douze, dix-huit ou vingt-quatre ans de leur vie à une commune une retraite décente.

On nous dit que la cotisation est élevée, beaucoup plus élevée que pour les agents des collectivités locales. Je le répète, au nom de quel principe de justice les communes ne feraient-elles pas pour leurs maires ce qu'elles font pour leurs jardiniers ? Je ne sors pas de là.

Je reprends l'amendement n° III-16 de la commission des lois, qui prévoit l'adhésion des élus municipaux à la caisse des agents des collectivités locales, qui, seule, peut garantir aux élus locaux une retraite convenable. Et sur cet amendement, je demande un scrutin public.

**M. Jean Ooghe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe.

**M. Jean Ooghe.** Tel qu'il se déroule, ce débat nous conduit vers une solution qui ne répondra pas à l'attente des maires, à la solution humaine et sociale qui paraissait s'imposer.

M. le secrétaire d'Etat, exposant la philosophie du Gouvernement, a notamment expliqué que la retraite devait constituer un élément de caractère subsidiaire. Je voudrais verser au dossier un exemple concret. J'ai reçu une lettre d'un maire conseiller général de la Vienne et il me dit : « Je suis professeur dans un collège et j'ai choisi un mi-temps pour convenances personnelles. » Il ajoute — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — : « Malheureusement, je n'ai pas la possibilité de cotiser à temps complet pour la retraite. »

La question est posée clairement pour ce maire conseiller général qui perçoit actuellement une indemnité pour compenser une perte de salaire. Qu'en sera-t-il à l'heure de la retraite ?

De ce point de vue, vos propositions ne sont pas satisfaisantes.

Pour terminer, je voudrais souligner avec force combien le groupe communiste regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez opposé l'article 40, empêchant ainsi le Sénat de discuter librement de la possibilité de créer une caisse de retraites autonome.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Si j'ai bien compris, M. Carat reprend l'amendement de la commission des lois relatif à l'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Etant donné les conséquences financières qui en découlent — les chiffres que j'ai donné tout à l'heure m'ont été fournis par les experts — j'avais, tout à l'heure, à mots couverts, menacé la commission des lois de l'article 40. J'invoque donc celui-ci à l'encontre de l'amendement repris par M. Ooghe.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° III-16 est donc irrecevable, ainsi que les sous-amendements n° III-141 et III-142.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, j'aurais pu maintenir le sous-amendement n° III-142 relatif au rachat des cotisations sur les nouvelles bases. Il se serait alors appliqué à l'amendement n° III-46 de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Vous saisissez donc la présidence d'un sous-amendement n° III-142 rectifié ?

**M. Jacques Carat.** Oui, monsieur le président. Et ce sous-amendement n° III-142 rectifié tend à ajouter à l'amendement n° III-46 de la commission des affaires sociales le paragraphe suivant : « Les maires et adjoints choisissant l'option prévue au précédent alinéa peuvent, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, racheter

sur les nouvelles bases visées à cet alinéa les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues depuis le début de leur premier mandat. »

Autrement dit, je demande que soit maintenu, pour l'adhésion à l'I. R. C. A. N. T. E. C., l'avantage de rachat que je demandais pour l'adhésion à la caisse de retraite des agents des collectivités locales.

Si ce sous-amendement n'est pas adopté, que se passera-t-il ? Les maires qui comptent actuellement dix-huit ou vingt-quatre années de mandat vont percevoir, pour toute cette période, une retraite absolument dérisoire. Ils ne bénéficieront pas, en effet, des nouveaux avantages que permet le triplement — ou le quadruplement — éventuel de la cotisation, ou ils en bénéficieront seulement pour une part infime de leur mandat. Vous allez léser les 150 000 élus locaux, maires et adjoints, qui sont actuellement en fonction. Cela me paraît scandaleux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° III-142 rectifié ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je signale à M. Carat que l'article 94 traite du problème du rachat, dans certains cas, des cotisations, en particulier pour les maires qui ne sont plus en fonction.

**M. Jacques Carat.** Uniquement pour eux.

**M. Marc Bécam.** Uniquement pour eux.

Dans la suite du texte, nous tenons compte de la situation des maires qui auraient pu s'affilier s'ils avaient été en poste après le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

C'est un cas particulier, je le sais ; mais je sais aussi que c'est une revendication fondamentale de l'association des maires de France. Nous réglons donc ce problème à l'article 94.

En ce qui concerne la possibilité de rachat des cotisations à compter du premier mandat pour des maires qui sont encore en activité, c'est au même article qu'il convient de se référer.

Je ne peux pas laisser dire à M. Ooghe que le Gouvernement a empêché le Sénat de discuter des avantages de chacun des systèmes. Nous avons consacré une heure et demie peut-être au seul problème des retraites. Les différentes interventions — que j'ai écoutées avec attention — ont montré la diversité des opinions. Tous les avis ont pu s'exprimer. Mais il est naturel qu'au moment de la décision finale j'utilise les armes qui sont à ma disposition. C'est pourquoi j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de la proposition de M. Carat comme je l'ai invoqué il y a une minute. Et je l'invoquerai encore dans cinq minutes si vous déposez un autre sous-amendement qui ait les mêmes conséquences financières.

Je le regrette, mais je ne peux pas avoir une autre attitude.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° III-142 est irrecevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-46.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** La commission y est favorable, monsieur le président.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Cet amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 123-18 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons à l'amendement n° III-47 de M. Chérioux qui porte sur l'article L. 123-19 du code des communes.

Il est affecté d'un sous-amendement n° III-154, déposé par M. Descours Desacres, et qui tend à remplacer les mots « effectivement perçues » par les mots : « telles qu'elles résultent de l'application des taux plafonds de celles-ci fixés par les articles L. 123-8, L. 123-9, L. 123-11 et L. 123-12 ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je voudrais, sans retenir longuement votre attention, revenir sur la proposition que j'ai présentée tout à l'heure en m'appuyant maintenant sur les déclarations qui ont été faites aussi bien par M. le rapporteur de la commission des lois que par M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur m'a tout à l'heure opposé que l'on ne pouvait verser de cotisations que pour des indemnités effectivement perçues. Puis, avec l'appui de M. le secrétaire d'Etat, il a accepté l'idée que puissent être versées des cotisations d'un montant double, triple, voire quadruple de celui des cotisations correspondant à l'indemnité perçue.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi cet obstacle est soulevé à l'encontre de ma proposition, qui répond à une nécessité quotidienne pour les maires des petites communes qui ne perçoivent pas d'indemnité, mais qui devraient néanmoins pouvoir bénéficier, le jour où ils prendront leur retraite, de celle qu'ils auraient eue s'ils avaient perçu leur indemnité. Ce que je demande pour eux coûterait moins cher à la commune que le versement effectif de leur indemnité. Il n'y aurait rien d'anormal à ce que ces hommes bénéficient de la retraite pour laquelle ils auront cotisé.

La caisse, elle, ne subit aucune charge supplémentaire. En ne correspondant pas à une indemnité effectivement perçue, cette cotisation sera du même ordre que celles qui sont prévues par l'amendement de la commission des affaires sociales en sus de la cotisation afférente à l'indemnité effectivement perçue.

Je vous conjure, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, de prendre en considération la situation de ces maires de petites communes et de bien vouloir accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais beaucoup donner satisfaction à M. Descours Desacres, mais la commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Par conséquent, je voudrais entendre le Gouvernement avant de me prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a tellement envie de faire plaisir à M. Descours Desacres qu'il cherche une solution.

La difficulté, monsieur le sénateur, tient au fait que les retraites ne peuvent pas être calculées sur des bases fictives.

**M. Jacques Descours Desacres.** C'est ce qu'on fera tout à l'heure !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Non, on va faire autre chose. Tout à l'heure, on va affecter un pourcentage plus élevé de cotisations. En effet, on peut admettre que le maire utilise son indemnité pour se constituer une retraite complémentaire meilleure, en payant trois fois plus de cotisations. Mais on ne peut pas envisager que, ne percevant pas son indemnité, il cotise comme s'il la percevait. Ce serait contraire à tous les principes.

Je suis très embarrassé. Je crois qu'il vaudrait mieux que le Sénat se prononce contre cet amendement pour m'éviter d'avoir à utiliser des arguments de procédure, les seuls dont je dispose.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le ministre, très honnêtement je dois dire que vous êtes un peu éloigné des réalités de la vie communale. Les maires ruraux ont suffisamment le souci des finances locales et manifestent assez de dévouement, tout en exerçant un métier que ne perturbe pas trop l'accomplissement de leur mandat municipal, pour ne pas s'engager dans la procédure qui consiste à lever sur leurs concitoyens un impôt supplémentaire. Ils renoncent donc à cette indemnité, comme le font d'ailleurs beaucoup de parlementaires. Vous créez le délit de bénévolat.

Il serait donc anormal qu'on amène ces maires à percevoir, j'allais dire sous la contrainte, l'indemnité à laquelle ils renoncent volontiers, parce que ce serait le seul moyen pour eux de se créer des droits à la retraite.

Je pense que, sur cette affaire, il vaudrait mieux que nous suivions en toute liberté et en toute indépendance d'esprit M. Descours Desacres.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, je crois que j'ai été prudent en ne me prononçant pas avant M. le secrétaire d'Etat, car le débat qui s'ouvre montre que la question est très sérieuse.

Je voudrais faire une suggestion, puisqu'il ne s'agit que de l'avenir. En remplaçant les mots : « indemnités de fonction effectivement perçues » par les mots « indemnités de fonction votées par les conseils municipaux », ne permettra-t-on pas aux maires de ne pas percevoir cette indemnité et en même temps de se constituer une retraite, ce qui est le problème que posent M. Paul Girod et M. Descours Desacres ? En établissant le budget, les maires prévenus du contenu de la loi nouvelle sauront bien dire à leurs conseils municipaux : « Je ne percevrai rien, mais je vous demande de voter pour me permettre de me constituer une retraite. »

Je sais que, du point de vue technique, c'est très audacieux, car on partirait d'une indemnité qui n'a pas été effectivement perçue, mais qui aurait pu l'être. Mais, après tout, la loi est faite pour déroger, quand il convient, aux grands principes.

Voilà la suggestion de conciliation que, très modestement et à titre personnel, puisque la commission des lois n'en a pas délibéré, je me permets de faire.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Vous me voyez embarrassé, car le juriste, ici, c'est davantage vous, monsieur le conseiller d'Etat, que moi, l'ancien syndicaliste. Je suis gêné d'avoir à dire que l'on ne peut pas déroger aux principes. Par ailleurs, M. Girod dit : « On voit bien que vous ne savez pas comment les choses se passent sur le terrain ». Mais si, monsieur Paul Girod, je sais bien ce qu'est la situation sur le terrain.

En réalité, vous votez les indemnités des maires. Ceux-ci peuvent ensuite en faire ce qu'ils veulent. Combien d'entre eux, sénateurs ou députés, me l'ont dit. Ils cotisent à la caisse de retraite, ils perçoivent l'indemnité qu'ils reversent ensuite à la commune. De nombreux maires procèdent ainsi.

On peut toujours faire un don au bureau d'aide sociale. Le maire peut percevoir son indemnité et, s'il ne veut pas l'utiliser, la reverser pour telle ou telle action de la commune.

Pourquoi n'y aurait-il pas une certaine noblesse dans ce don aussitôt consenti ? Rien ne pourrait à ce moment-là s'opposer au versement des cotisations pour la retraite, retraite qui reste effectivement le souci du maire, plus que l'indemnité elle-même.

Mais au point de vue de la rigueur juridique, il a bien fallu que vous insistiez et que M. le rapporteur de la commission des lois lui-même tende la main dans une voie un peu parallèle, si je puis dire, pour régler cette question.

Si cette solution n'est pas tout à fait rigoureuse, elle est tout de même le contraire de quelque chose qui ne serait pas honnête, puisqu'en réalité le maire, qui se dévoue à la commune, sans prendre son indemnité, n'a pas droit à la garantie qui, elle, lui est utile en fin d'existence.

Sous le bénéfice de cette observation, je crois bien que vous pourriez retirer ce sous-amendement, puisque dans la pratique rien n'empêche que le versement des cotisations soit effectué sous la seule réserve que l'indemnité soit inscrite au budget. Qu'elle soit perçue et que le maire en fasse ce qu'il entend après, il n'y a rien là de malhonnête. Bien au contraire, c'est un extrême don de soi.

J'ajoute qu'il existe aussi les bonnes œuvres de la commune. Tous les élus politiques savent bien les efforts qu'ils font à la fois pour les associations, pour les communes et pour tout ce qui concerne la vie sociale du territoire sur lequel s'exerce leur action.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pour faire avancer le débat, je présenterai une suggestion : pourquoi ne pas employer les mots « effectivement allouées » ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Monsieur le président, c'est une formule très ingénieuse, mais elle ne calme pas mes inquiétudes, car je n'aime pas beaucoup les textes à double sens.

Si M. Descours Desacres acceptait de retirer son sous-amendement au bénéfice des observations de M. le secrétaire d'Etat, qui, en effet, a présenté une remarque très pertinente, à savoir qu'on peut toujours inscrire au budget, toucher et reverser, je retirerais le mien qui n'est qu'une position de repli, pour le cas où M. Descours Desacres ne ferait pas le geste que finalement je crois souhaitable.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été, bien entendu, très sensible à tous les arguments qui ont été développés et à l'appui qui m'a été apporté en particulier par M. Michel Girod.

Nous cherchons à légiférer, c'est-à-dire à établir un texte qui ne crée pas de complications psychologiques et financières. Le sous-amendement que j'avais proposé était très précis. J'y renonce volontiers, dans un souci de conciliation, et je reprends à mon compte, puisqu'il l'abandonne, le sous-amendement de M. de Tinguy, qui permet au conseil municipal d'être parfaitement éclairé sur l'utilisation des deniers publics : les sommes votées par lui au titre des indemnités de fonction et non perçues par les bénéficiaires apparaissent au conseil municipal au moment où le compte administratif lui est présenté et le conseil peut les réemployer au budget supplémentaire. Ainsi, on évite ce qui pourrait apparaître à certains esprits mal intentionnés comme une espèce de caisse noire, dont le maire ferait usage suivant ses propres initiatives.

La solution proposée par M. de Tinguy est une solution que, pour ma part, j'accepte, car tous les conseils municipaux seraient informés de cette disposition et, par conséquent, pourraient la mettre en application. Je conjure M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir, lui aussi, faire un pas dans ce sens, afin d'éviter, comme je le disais tout à l'heure, des complications d'ordre financier et d'ordre psychologique.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous ce sous-amendement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je suis au regret de dire que non.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Si j'ai bien compris M. Descours Desacres, il se rallie à la rédaction de la commission des lois.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Pour que tout soit clair, il suffit de remplacer les mots : « effectivement perçues », par les mots : « votées par les conseils municipaux ».

**M. le président.** M. Descours Desacres retire donc son sous-amendement n° III-154 et reprend le sous-amendement n° III-155 de la commission, qui tend à remplacer les mots : « effectivement perçues », par les mots : « votées par les conseils municipaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III-155.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° III-47, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article L. 123-19 du code des communes est donc ainsi rédigé.

Le Sénat va être appelé à se prononcer sur l'amendement n° III-92 rectifié bis, sur lequel je suis saisi d'une demande de vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « Les maires, adjoints et conseillers municipaux visés par l'article L. 123-18 peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « ou quadruple ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-92 rectifié, étant précisé que les termes sous-amendés doivent se lire : « ... pour une cotisation double, triple ou quadruple... ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans l'article 92 du projet de loi, après l'article L. 123-19 du code des communes.

## ARTICLE L. 123-20 DU CODE DES COMMUNES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 123-20 du code des communes :

« Art. L. 123-20. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions. » — (Adopté.)

## INTITULÉ

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° III-45, précédemment réservé, par lequel M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la section V du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des communes :

« Section V. — Régime de retraite complémentaire des élus municipaux. »

La parole est à M. Chérioux, rapporteur pour avis.

**M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit simplement d'ajouter le mot « complémentaire » au titre proposé pour la section V.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur.** Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle pense qu'il ne s'agit ni d'un régime normal, ni d'un régime complémentaire. Elle aurait préféré pour ce motif le texte plus éloquent qui laissait les choses dans le vague : « régime de retraite des élus municipaux ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il pense que cette précision est judicieuse. D'ailleurs, elle rejoint ce que j'ai dit tout à l'heure : le mot « complémentaire » est meilleur d'ailleurs que le mot « subsidiaire » qui a été employé lors de la discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé de la section V du chapitre III est donc ainsi rédigé.

Au point où nous en sommes de nos débats, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures trente. (Assentiment.)

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

## ELECTIONS DES BUREAUX DES CONSEILS GENERAUX

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. [N°s 365 et 403 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen a pour objet de compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, puisqu'on a dit très souvent que c'était la charte des conseils généraux.

Pourquoi faut-il compléter cet article 25 ? Cet article, qui contient les modalités selon lesquelles il est procédé à l'élection des bureaux des conseils généraux après chaque renouvellement

triennal, n'est pas suffisamment précis. Il dispose : « A l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue, son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires ».

Le récent renouvellement triennal des conseils généraux a mis en lumière l'imprécision de cet article 25. L'exigence de la majorité absolue peut entraîner, vous le comprenez, une répétition sans fin des tours de scrutin qui risquerait, si elle était pratiquée, de porter atteinte non seulement à la fonction des présidents de conseils généraux, mais également à celle des autres membres du bureau. Cette pratique sans fin de la majorité absolue pourrait conduire à un blocage des conseils généraux jusqu'au renouvellement triennal suivant, autrement dit pendant trois ans.

En outre, l'article 25 ne prévoit pas le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix. Dans cette hypothèse, il était généralement admis qu'il convenait de faire application d'une loi antérieure, la loi du 23 juillet 1870 qui n'a jamais été formellement abrogée.

Que dit cette loi de 1870 ? Au troisième tour de scrutin, elle prévoit un scrutin de ballottage pour lequel la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité des suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

Lors du vote de la loi du 10 août 1871, cette précision contenue dans la loi de 1870 n'a pas été reprise. Cependant, ce système est retenu par les règlements intérieurs de la plupart des conseils généraux. Il figure même à l'article 3 du règlement intérieur type des conseils généraux élaboré le 1<sup>er</sup> octobre 1964 par le ministre de l'intérieur.

Toutefois, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 mars 1966 relatif à l'élection d'un vice-président du conseil général du Loiret, a jugé implicitement abrogée la loi du 23 juillet 1870. Par voie de conséquence, il a estimé qu'il fallait, en cas d'égalité des suffrages, procéder conformément à l'article 25 de la loi du 10 août 1871, à autant de tours de scrutin qu'il serait nécessaire pour atteindre la majorité absolue, sans qu'il soit possible de déroger à cette procédure par le règlement intérieur du conseil général.

M. Pierre Raynal, dans son excellent rapport fait au nom de la commission des lois à l'Assemblée nationale, a décrit quelle avait été la genèse de l'article 25 de la loi du 10 août 1871. C'est ainsi qu'il a indiqué que le principe de l'élection, institué pendant la période révolutionnaire, mais supprimé peu après par la Convention, n'existe, sous sa forme actuelle, pour les conseils généraux et pour leurs bureaux que depuis la loi du 22 juin 1833, par conséquent sous la Monarchie de Juillet.

Cette élection fut ensuite supprimée le 7 juillet 1852, mais rétablie par la loi du 23 juillet 1870 dont j'ai déjà fait état tout à l'heure.

La loi du 10 août 1871 n'a pas repris la précision apportée par la loi précédente du 23 juillet 1870, selon laquelle, au troisième tour de scrutin, il y a lieu à un scrutin de ballottage avec majorité relative et élection, en cas d'égalité des suffrages, du plus âgé.

Cependant, il n'est pas permis d'affirmer, en s'en tenant au texte même de cette loi et aux travaux préparatoires, que l'intention du législateur ait été de revenir sur cette solution qui apparaît comme une solution de bon sens.

Au contraire, il est même permis d'affirmer qu'au lendemain du vote de la loi du 10 août 1871, le ministre de l'intérieur considérait alors la loi du 23 juillet 1870 comme étant en vigueur. En effet, il s'y référerait dans une circulaire du 18 octobre 1871 qui commente la loi du 10 août 1871 et précise notamment que le nombre de tours de scrutin est limité à trois et qu'en cas d'égalité des suffrages l'élection appartiendra au plus âgé.

De même, un décret en date du 16 novembre 1871 fait expressément référence à la loi du 23 juillet 1870 qui n'était donc nullement considérée comme abrogée.

La proposition que nous examinons tend simplement à introduire dans l'article 25 de la loi du 10 août 1871 les dispositions de la loi du 23 juillet 1870 aux termes desquelles, comme je vous l'ai déjà indiqué, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

On peut s'interroger sur le fait de savoir si le système de l'élection au bénéfice de l'âge est le meilleur. Il peut être assurément critiqué et il l'a été. Cependant, il faut reconnaître que son caractère traditionnel en fait, selon l'expression de M. Pierre Raynal, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, « un véritable droit commun électoral ».

Il est appliqué, en effet, d'une manière générale, notamment pour la désignation des maires et des adjoints et, de même, au sein des assemblées parlementaires.

D'autre part, aucune des solutions de remplacement qui ont été envisagées ne présente des avantages suffisants pour lui être préféré.

L'Assemblée nationale a, de plus, décidé de conférer à sa décision un caractère interprétatif et c'est l'article 2 qui le précise. Le caractère interprétatif n'est peut-être pas pleinement satisfaisant pour l'esprit, car une loi interprétative est appliquée pour le passé comme pour l'avenir.

La méthode utilisée par l'Assemblée nationale se justifie cependant pour plusieurs raisons. D'abord, elle constitue en fait le seul moyen pour le Parlement d'imposer aux cours et tribunaux le respect des intentions dans lesquelles a été conçue la loi. Il est normal que ce soit le Parlement qui, en cette matière, ait le dernier mot. Cette méthode se justifie ensuite par le fait qu'il s'agit non d'apporter une mesure entièrement nouvelle, comme j'ai essayé de le démontrer tout à l'heure, mais au contraire de consacrer un usage contenu dans la plupart des règlements intérieurs des conseils généraux et non remis en cause depuis près d'un siècle. Enfin, cette mesure a pour but de remettre simplement en cause l'adoption par le Conseil d'Etat d'une solution manifestement contraire tant à la volonté préexistante du législateur qu'à la pratique elle-même.

De plus, on doit constater que le trouble résultant de la décision du Conseil d'Etat est suffisamment grave pour justifier la remise en cause de cette jurisprudence. Enfin, les travaux préparatoires eux-mêmes qui ont conduit au vote de l'article 25 de la loi du 10 août 1871 justifient le caractère interprétatif des précisions apportées à cet article par la proposition de loi dont nous discutons.

C'est pour tous ces motifs que je vous propose d'adopter sans modification cette proposition de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que le reconnaît le rapporteur, le texte soumis à notre appréciation est un texte de circonstance. Il s'agit de régler, dans un sens favorable à la majorité et contrairement aux dispositions de l'article 2 du code civil, la situation de plusieurs présidents de conseils généraux élus à ce poste en contradiction avec les dispositions précises de la loi du 10 août 1871. Comme ils n'ont pas été élus à la majorité absolue, la décision prise à leur égard est illégale.

On nous laisse donc entendre que le législateur de 1871 aurait été inattentif aux conséquences de la décision qu'il prenait, de la loi qu'il votait...

On s'appuie sur le fait qu'une loi antérieure, celle du 23 juillet 1870, qui n'aurait jamais été formellement abrogée, prévoyait qu'au troisième tour de scrutin la majorité relative est suffisante et qu'en cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Mais, justement, cet argument ne peut être retenu. Je dirai même qu'il se retourne contre ceux qui l'invoquent. On peut penser que c'est parce que cette disposition n'est pas acceptable que les législateurs de 1871 ne l'ont pas retenue. Que le ministre de l'intérieur de l'époque ait eu une opinion différente, c'est un autre problème.

Je pense, pour ma part, que ce sont les législateurs de l'époque qui ont eu raison. C'est d'ailleurs également l'avis du Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 mars 1966. Pour ce qui nous concerne, nous pensons que la désignation d'un président de conseil général doit résulter forcément d'un choix de caractère politique. On ne peut la laisser au seul fait du hasard : une date de naissance, la plus ancienne ou la plus récente, le nombre de mandats exercés par l'intéressé ou la date de sa première élection.

Pour nous, la désignation d'un président de conseil général ne peut résulter que du choix précis d'une personne et non de dispositions subjectives.

Bien sûr, nous ne mésestimons pas la difficulté qui peut en résulter, notamment en cas de partage égal des voix. Une première solution consisterait à faire en sorte que les cantons composant chaque département soient en nombre impair. Ainsi, il n'y aurait plus de partage égal. Par ailleurs, nous avons connu des élections où, dans des circonstances analogues, la décision est cependant intervenue.

Enfin, il est bien vrai que les situations considérées seraient totalement différentes si les conseils généraux représentaient d'une manière plus juste la population des départements. Je citerai seulement le cas de la Seine-Maritime, que je connais

bien, où les onze conseillers généraux communistes représentent 42 p. 100 de la population, les quarante-cinq autres élus représentant les 58 p. 100 restants. Voilà un bel exemple de représentation non proportionnelle !

La situation serait également plus facile à résoudre si la loi obligeait les conseils généraux à désigner leur bureau et leur commission départementale selon le système de la représentation proportionnelle. Ce serait évidemment plus démocratique et les amendements que nous avons déposés vont d'ailleurs dans ce sens. En tout cas, nous ne voterons pas le texte de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après le rapport excellent et très clair de M. Jourdan, il me reste peu à dire. Je voudrais seulement souligner que le Gouvernement est favorable à la proposition de loi qu'a rapportée M. Jourdan, pour trois raisons essentielles.

La situation actuelle risque d'aboutir à une impasse si elle est menée jusqu'à ses plus extrêmes limites. En second lieu, de très nombreux conseils généraux, s'appuyant ou non sur le règlement type qui avait été proposé par le ministère de l'intérieur, ont adopté cette méthode. Enfin, s'agissant des conseils municipaux, il est prévu par le législateur de 1884, qui avait peut-être été sensible à la carence du législateur de 1871 sur ce point, qu'au troisième tour la majorité relative suffit et qu'en cas de partage égal des suffrages la présidence est attribuée au bénéfice de l'âge.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à la proposition de loi que vient de rapporter M. Jourdan. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un alinéa ainsi rédigé :

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. »

Par amendement n° 1, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les vice-présidents et les secrétaires sont élus à la représentation proportionnelle des groupes du conseil général. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, j'ai déjà expliqué pour quelle raison nous présentons un tel amendement. Il est bien évident que, dans de très nombreux conseils généraux, le bureau et la commission départementale ne sont pas élus selon la représentation de la population. C'est pourquoi nous estimons qu'il serait profitable que cet amendement soit adopté, de façon que chaque courant de pensée soit représenté dans tous les bureaux et également — je le dis pour ne pas reprendre la parole — pour la commission départementale, qui fait l'objet d'un autre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Jourdan, rapporteur.** La commission des lois n'a pu se réunir pour discuter de cet amendement, car il a été déposé trop tardivement. Mais je peux dire que la commission se montre défavorable à cet amendement. En effet, sans entrer dans un débat au fond, j'estime que l'adoption de la représentation proportionnelle dépasserait complètement l'objet de cette proposition de loi, qui est simplement d'apporter des précisions pour compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871. Or, cette loi prévoit le scrutin majoritaire ; par conséquent, la représentation proportionnelle ne pourrait se combiner avec ce mode de scrutin. Cet amendement aurait donc pour résultat de modifier totalement l'article 25 et serait même en contradiction avec ce texte.

D'autre part, je ferai remarquer qu'il n'est pas interdit d'assurer la représentation proportionnelle au sein du bureau du conseil général, pour peu qu'il y ait entente entre tous les membres de l'assemblée départementale, même si le bureau est élu à la majorité absolue. Il s'agit d'une entente par convenance.

Si l'on voulait obtenir un scrutin à la majorité proportionnelle, il faudrait déposer une proposition de loi dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission départementale sont élus à la représentation proportionnelle des groupes du conseil général. »

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Jourdan, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission est défavorable à l'adoption de cet amendement.

**M. Jean Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, ayant été comme un grand nombre de nos collègues membre d'un conseil général depuis longtemps, j'en connais le fonctionnement. Je pense personnellement que les conseillers généraux, quelle que soit leur tendance, s'attachent essentiellement à la gestion pure de leur département, mais je ne nie pas l'existence éventuelle de problèmes politiques sous-jacents. Ce serait faire un grand pas en avant que de donner à des hommes qui vivent six ans ensemble, qui sont tous attelés à la même charrette, la possibilité, notamment au sein de la commission départementale, de gérer ensemble un département.

En conséquence, malgré l'avis de la commission, je me montre très favorable à l'amendement présenté par nos collègues communistes.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Eberhard, d'autant plus qu'il paraît aller à l'encontre de l'article 69 de la loi de 1871 suivant lequel chaque arrondissement devrait être, en principe, représenté à la commission départementale.

**M. le président.** L'amendement est-il repoussé par le rapporteur ou par la commission ?

**M. Pierre Jourdan, rapporteur.** L'amendement a été repoussé par la commission.

**M. Jacques Eberhard.** Je m'inscris en faux contre l'affirmation de M. le rapporteur qui donne un avis défavorable à l'amendement n° 2 au nom de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je tiens à répondre à M. Eberhard que, s'il s'inscrit en faux contre le propos de M. le rapporteur, quant à moi, je confirme la pensée de M. le rapporteur et je m'inscris en faux contre les affirmations de M. Eberhard.

Je tiens à lui dire que si M. le rapporteur a déclaré qu'il était contre l'amendement, au nom de la commission, il a eu parfaitement raison. Pourquoi ? Parce que la commission n'a pas pu s'exprimer sur cet amendement. Monsieur Eberhard, le groupe communiste n'a pas déposé son amendement assez tôt pour que nous puissions en connaître. Nous avons reçu l'amendement à dix heures trente ce matin. Or, depuis dix heures trente, j'ai eu l'occasion — sur un autre sujet, d'ailleurs — de m'entretenir avec un membre du groupe communiste. Il était impossible, alors que nous étions en séance pour débattre de la réforme des collectivités locales, de réunir la commission.

Mais M. Eberhard, qui est un ancien membre de la commission des lois, sait, comme tous les membres d'une commission de cette Assemblée, que si un amendement déposé va à l'encontre de principes absolus qui ont été retenus par la commission, le rapporteur doit se considérer comme mandaté pour indiquer que cet amendement n'a pas l'approbation de la commission.

Or j'affirme que le texte qui est déposé avant l'article 2, et qui n'a aucunement été évoqué, ni de près ni de loin, lors de la discussion que nous avons eue en commission, ne peut rencontrer l'approbation d'une commission qui a pris, dans son ensemble, un avis absolument favorable sur le principe majoritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Sans évoquer le fond de la discussion — il appartient au Sénat d'apprécier tous les arguments de fond qui ont été avancés par M. le président de la commission des lois — je voudrais seulement élucider un point précis.

De deux choses l'une : ou l'amendement a été déposé hier avant dix-huit heures, et il est recevable ; ou il n'a pas été déposé hier soir avant dix-huit heures, et il n'est pas recevable.

Je voudrais rendre attentives toutes les commissions au fait que, maintenant et jusqu'à la fin de la session, tous les amendements doivent être déposés avant dix-huit heures la veille du jour de la discussion en séance publique. Par conséquent, en dépit des surcharges de l'ordre du jour des commissions que nous connaissons, il faudra bien prendre les mesures nécessaires pour que les amendements puissent être examinés après dix-huit heures, date limite de leur dépôt et avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance publique, sinon, ce serait s'exposer à ce que le Gouvernement, utilisant les dispositions d'un article du règlement dont je me garderai bien, par précaution, de rappeler le numéro, puisse prétendre que l'amendement n'est pas recevable parce qu'il n'a pas été examiné par la commission.

Je demande donc à la commission si l'amendement a été déposé avant dix-huit heures.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il est certain que, lorsqu'un amendement est déposé après une heure limite fixée par le Sénat, il n'est pas recevable. Il est non moins certain que nous n'avons eu connaissance de cet amendement que vers dix heures ce matin. Mais comme la commission a toujours entretenu des rapports de courtoisie excellents avec M. Eberhard, je n'ai pas voulu évoquer un moyen d'irrecevabilité, afin que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté.

Tout à l'heure, j'ai seulement voulu répondre à M. Eberhard lorsqu'il a formulé une critique à l'encontre de M. Jourdan. Il est, en effet, du devoir du président de soutenir son rapporteur, surtout lorsque ce dernier l'a consulté en temps opportun et qu'il a obtenu son approbation.

Mais je ne soulèverai pas la question de droit à l'encontre de M. Eberhard afin que le Sénat puisse s'exprimer sur l'amendement.

**M. le président.** C'est au président de séance à veiller au respect des décisions de la conférence des présidents, notamment de celles qui sont relatives au délai limite pour le dépôt des amendements, et c'est au Gouvernement qu'il appartient, si l'amendement n'a pas été examiné par la commission, d'en tirer les conséquences sur le plan réglementaire s'il le désire.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** J'ai été mis en cause, il faut que je réponde. Il n'est pas question de faire un incident à propos de cette petite affaire. Mais, sous réserve de vérifier que des retards ne sont pas imputables aux services techniques du Sénat, je puis vous dire que mes amendements ont été déposés hier après-midi.

**M. Guy Schmaus.** Avant dix-huit heures !

**M. Jacques Eberhard.** Quant à l'argumentation qui soutient cet amendement, je n'y insiste pas, puisque je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale.

Je considère, pour ma part, que l'incident est clos.

**M. le président.** Parfait !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif. »

Par amendement n° 3, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** J'ai déjà fourni les explications sur cet amendement au cours de la discussion générale. L'article 2 tend à donner un effet rétroactif à la loi, ce qui est absolument contraire aux dispositions législatives ordinaires. C'est pourquoi nous demandons que cet article 2, qui est prétendument « interprétatif », soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Jourdan, rapporteur.** Je me suis longuement expliqué tout à l'heure, dans mon exposé, sur cet article 2. La commission des lois l'a adopté et elle s'est montrée, par là même, défavorable à l'amendement du groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je me contenterai de dire que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés .....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Je voterai cette proposition de loi avec d'autant plus de plaisir que, dans mon département, il y a partage égal des voix pour l'élection du président du conseil général. Cette situation particulière est due au fait qu'un conseiller général, membre d'un des groupes amis de M. Eberhard, a été élu, voilà trois ans, à égalité de voix et au bénéfice de l'âge. Je suis donc dans la logique de la pratique qui a été suivie à ce moment-là.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 4 —

## DROIT DE GREVÉ

### A LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

#### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française. (N°s 305, 367, 375 et 407 (1978-1979).)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Je vous rappelle que la discussion générale de cette proposition de loi avait été non pas close, mais suspendue après que M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication, s'était exprimé.

De nouveaux orateurs s'étant fait inscrire dans cette discussion générale, elle va donc se poursuivre.

La parole est d'abord à M. Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il appartient au Sénat d'examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, tient à vous rappeler son souhait, exaucé d'ailleurs par le Gouvernement, que je remercie, de voir l'examen de ce texte reporté de quelques jours, afin de lui permettre de présenter au Sénat une solution qui réponde précisément aux objections faites à propos des conditions d'exercice du droit de grève par les personnels et à leurs conséquences sur le fonctionnement de ce service public de la radio et de la télévision.

Conformément à ses engagements, votre commission des affaires sociales vous propose donc aujourd'hui un certain nombre d'amendements tendant à réaliser les objectifs qu'elle s'était assignés dès le départ, à savoir : d'une part, réglementer le droit de grève sans le dénaturer, en rappelant aux responsables des sociétés de télévision ainsi qu'aux membres du personnel leurs obligations formelles ; d'autre part, faire prendre conscience aux deux parties de leurs responsabilités en leur imposant les contraintes financières et salariales que supportent généralement les entreprises.

Premier objectif : réglementer, sans le dénaturer, le droit de grève.

Les amendements que va vous proposer votre commission des affaires sociales définissent précisément les obligations des personnels et des responsables des sociétés.

Voyons ce qu'il en est des obligations du personnel. Afin de rappeler les conditions de forme qui entourent le dépôt d'un préavis de grève, votre commission vous propose de reprendre purement et simplement la rédaction de la loi du 31 juillet 1963 en indiquant, en particulier, qu'un délai de cinq jours francs doit s'écouler entre la date du dépôt du préavis et la date de mise en œuvre de la grève. Son amendement ajoute une définition précise du contenu de ce préavis, qui doit indiquer le lieu, l'heure et la durée du mouvement de grève.

En outre, il appartiendrait désormais aux présidents des sociétés ou à leurs représentants d'inviter le personnel placé sous leur responsabilité à faire connaître, dans des formes qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, son intention de participer ou de ne pas participer au mouvement de grève.

Il s'agit là d'une procédure quelque peu nouvelle mais particulièrement adaptée aux sociétés de télévision, qui sont placées devant cette obligation spécifique d'assurer la continuité du service public par la mise en œuvre d'un programme minimum.

Venons-en maintenant aux obligations des responsables des sociétés. Ainsi que l'a voulu l'Assemblée nationale, l'amendement de votre commission indiquera clairement l'absence d'un lien automatique entre le dépôt d'un préavis de grève et la mise en œuvre du service minimum. Ainsi, les termes de la loi de 1974 seront-ils plus clairement posés, permettant d'éviter le laxisme dont les responsables des sociétés ont pu faire preuve dans le passé.

Second objectif : placer les personnels et les responsables des sociétés devant leurs responsabilités.

Définir les obligations de forme des deux parties ne servirait à rien si elles n'étaient pas sanctionnées par des contraintes d'ordre financier ou salarial. Je parlerai d'abord des contraintes imposées au personnel.

Désormais il convient, comme l'a indiqué très clairement le Premier ministre, que les grévistes subissent complètement les conséquences salariales des grèves auxquelles ils participent.

Pour les services publics, la loi du 31 juillet 1963 a posé la règle du trentième indivisible. Cette règle devrait être appliquée strictement au personnel de la télévision.

La combinaison entre la nécessité pour le personnel d'indiquer son intention de participer ou de ne pas participer au mouvement de grève et l'application de la règle du trentième indivisible permettra de rendre cette sanction effective.

J'aborde maintenant les contraintes imposées aux responsables des sociétés.

Votre commission des affaires sociales s'est rangée à l'avis de la commission d'enquête chargée d'examiner les conditions financières de la production des programmes de télévision et elle a pris connaissance avec plaisir du rapport de notre collègue Cluzel. Elle n'est cependant pas allée jusqu'au bout de la recommandation de cette commission. Il convient, en effet, de réduire la part de la redevance qui revient à la société qui, ayant connu un mouvement de grève, n'a pu assurer complètement son service, parce que la redevance constitue, pour cette société, une de ses ressources essentielles. Dans la mesure où elle ne peut accomplir l'intégralité de sa mission de service public, elle doit donc subir une sanction économique.

En revanche, si la réduction de la redevance entraîne bien une modification de sa répartition, elle ne saurait avoir pour conséquence de diminuer le montant de la taxe parafiscale payée par les usagers. Cette taxe est liée non point au service des programmes assuré par les sociétés, mais à la possession d'un récepteur. Il ne saurait en être autrement car, dans le cas contraire, votre commission reconnaîtrait alors l'existence d'un droit à la télévision qu'elle a niée dans son avis initial.

En outre, votre commission, dans le même souci, interdit la diffusion des messages de publicité par les sociétés de programme concernées.

Pour conclure, mes chers collègues, je voudrais dire que la commission des affaires sociales, par les amendements qu'elle vous suggère d'adopter, a tenté de répondre précisément à l'objectif que s'est fixé, la semaine dernière, notre assemblée : ne pas attenter au droit de grève, en organisant ses conditions d'exercice de telle manière que les excès jusqu'à présent constatés ne se reproduisent plus.

Les amendements que votre commission vous présente constituent un tout. Il vous appartiendra, dans votre sagesse, de relever les conditions dans lesquelles ces amendements se complèteront avec ceux qui ont été présentés par la commission des affaires culturelles, saisie au fond, et par certains de nos collègues.

Telles sont donc, rapidement évoquées, les conclusions de votre commission des affaires sociales. (Applaudissements.)

**M. le président.** M. Parmantier m'a fait savoir qu'il renonçait à intervenir.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

#### Motion.

**M. le président.** M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé, en application des dispositions de l'article 44 du règlement, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion a été distribuée sous le n° 4 rectifié et elle est ainsi rédigée :

« Considérant que la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française est contraire aux dispositions de la Constitution, notamment de son préambule, le Sénat la déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste vous demande de dire irrecevable la proposition de loi dont nous pourrions avoir à discuter. Nous considérons que ce texte n'est pas conforme à la Constitution qui, dans son préambule, repris de celui de la Constitution de 1946 — lequel avait été élaboré alors que, faut-il le rappeler, des ministres communistes siégeaient au Gouvernement — reconnaît à tous, notamment aux personnels du secteur public, donc à ceux de la radio-télévision, le droit de grève comme une liberté essentielle.

C'est à un principe général du droit français que vous vous en prenez, monsieur le ministre, principe forgé non seulement à travers d'innombrables luttes populaires, mais aussi à travers les luttes pour la libération de notre pays. Il faut reconnaître, car c'est la vérité — on l'a déjà dit, mais il faut le rappeler — que depuis que ce préambule de la Constitution de 1946 existe, vous et vos prédécesseurs avez travaillé contre lui, vous livrant à un véritable « grignotage » qui tend à le faire disparaître.

Là où la IV<sup>e</sup> République avait interdit le droit de grève aux C. R. S. en 1947, à la police en 1948, la V<sup>e</sup> République l'a fait pour les personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en 1958, pour les magistrats la même année, pour les contrôleurs de la navigation aérienne en 1964, pour les personnels des services des transmissions du ministère de l'intérieur en 1968, pour les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en 1971.

Déjà, toutes ces mesures législatives ou réglementaires étaient en réalité illégales car, si le préambule de la Constitution de 1946 prévoit une réglementation, l'interdiction faite à certaines catégories de personnel est la négation de la réglementation.

Je sais qu'au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, on s'est référé à un arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt Winkell, de 1909, dont on avait d'ailleurs cité quelques extraits que je rappelle : « la continuité est de l'essence du service public... La grève est en contradiction directe avec la notion même de service public ». Et le commissaire du Gouvernement de l'époque, requérant, s'exclamait : « Il faut que l'arrêt que vous allez rendre apprenne aux requérants et, en même temps, à tous les fonctionnaires que, pour eux, la grève, même quand elle n'est pas réprimée pénalement, est un moyen révolutionnaire auquel il leur est interdit de recourir. »

Mais que vous citiez aujourd'hui cette décision vieille de soixante-dix ans prouve bien votre incapacité, monsieur le ministre, à penser neuf dans un monde en mouvement vers plus de démocratie.

J'insiste encore un instant sur cet arrêt qui fut étendu, en 1947, malgré la Constitution de 1946, aux sociétés d'économie mixte, et vous voyez comment on aboutit peu à peu à l'économie privée.

Le credo de cet arrêt, c'est la continuité du service public. La jurisprudence avait établi quantité d'approches, certaines prudentes, d'autres équilibrées, à ce propos. Depuis la loi d'août 1974, supprimant l'O. R. T. F. tout a été bousculé par le Gouvernement et le pouvoir. C'est la continuité en soi qui vous intéresse ; elle trouve, ou elle devrait trouver en elle-même sa propre justification.

Mais alors, le principe constitutionnel de 1946, repris en 1958, du droit de grève dans les services publics, sans être remis en cause explicitement, est aménagé, édulcoré à un point tel qu'il perd, en réalité, toute signification. En fait, vous considérez ce droit comme légal, monsieur le ministre, comme une simple tolérance, une tolérance évidemment toujours révocable.

Nos traditions, pourtant, sont autres. Je veux parler des traditions démocratiques, de celles qui, récemment, par exemple, se sont nourries dans la lutte anti-nazie.

Sait-on quand la phrase sur le droit de grève, inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946, a été ébauchée ? Il faut le rappeler : c'était en 1943 — et dans quelles conditions ? — au Perreux, dans la région parisienne, au cours d'une réunion clandestine des organisations politiques et syndicales qui combattaient le nazisme et Vichy.

Car Vichy avait édicté un texte dont il faut rappeler les termes tellement ils sont intéressants : « Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable, à la marche normale du service public qu'il a reçu pour mission d'assurer constitue le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels. Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire. »

Avouez que cette référence à Vichy, même si elle est édifiante, est inconnue de beaucoup. Maintenant qu'ils la connaissent, que peuvent-ils donc en penser ?

Mais revenons à 1943, aux accords du Perreux. Ceux qui étaient présents ce jour-là retiennent le principe du droit de grève pour l'ensemble des travailleurs, y compris ceux du service public. L'accord sur ce point est passé dans le programme du Conseil national de la Résistance.

Le texte de 1946 devrait donc se lire de la manière suivante : « La grève, exercice d'une liberté publique fondamentale, est la cessation collective et concertée du travail pour obtenir un avantage ou tenter d'interdire une tentative de suppression ou de résiliation d'un droit acquis, social ou civique. Elle s'exerce sans limite. »

Avec le texte qui nous est proposé, même modifié, on tourne le dos, vous le voyez, mes chers collègues, à la tradition française. Cela aussi, c'est une cause d'irrecevabilité.

Ce texte est encore attentatoire à la notion de service public, telle qu'elle s'est établie dans notre pays.

La France a une conception du service public qui, notamment, ne fait pas obligation aux fonctionnaires d'avoir les opinions du pouvoir en place. Dieu merci, nous n'en sommes pas encore là, malgré quelques exceptions dont nous avons souligné le danger, le *Berufverboten* ! C'est une donnée originale que les travailleurs de la fonction publique soient des citoyens à part entière ayant accès à tous emplois, indépendamment de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses. Et cela était — je souligne le mot « était » — garanti par un statut législatif auquel, je me plais à le rappeler, ont participé toutes les organisations syndicales intéressées et le vice-président du conseil, ministre d'Etat chargé de la fonction publique d'alors, Maurice Thorez.

S'il y a eu grève à la S.F.P., et plus généralement à la radio et à la télévision, c'est parce que plus de 700 licenciements ont été décidés, atteignant d'ailleurs le seuil en deçà duquel la S.F.P. ne serait plus opérationnelle.

C'est contre cela que les travailleurs de la R. T. F., ceux qui en ont fait ce qu'elle est devenue, se sont mis en grève, et les communistes ont salué leurs actions.

La loi d'aujourd'hui vise à ôter aux personnels de la R. T. F. la dimension civique de leur activité.

Demain, ce seront d'autres services publics et, après-demain, les entreprises privées, alors que la France a besoin d'une démocratie sociale, d'une démocratie économique, d'une démocratie politique.

Les communistes, eux, demandent une extension jamais connue de ces libertés, de ces libertés essentielles.

Vous savez qu'à l'Assemblée nationale, à l'initiative des communistes d'ailleurs, puis sous la présidence de M. Edgar Faure, une commission spéciale s'était réunie pour traiter des libertés. Un certain nombre de personnalités y avaient été entendues. Le cardinal Etchegarray, alors archevêque de Marseille, avait été l'une d'elles. Entre autres propos, il déclara : « Ce qu'il nous faut, ce ne sont pas des libertés formelles, mais des libertés réelles, accessibles à tous. »

Georges Ségué fut également entendu. (*Exclamations ironiques.*)

Mais oui ! M. Ségué peut parler au nom des travailleurs, même si vous faites « Ah ! Ah ! ». (*Rires.*) Et le feriez-vous plus haut et plus fort qu'il parlerait quand même, vous le savez, au nom de millions et de millions de travailleurs de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Je le cite : « Assurer la liberté, cela suppose fondamentalement l'élimination de tout ce qui tend à aliéner l'être humain, à commencer par le système de l'exploitation de l'homme par l'homme. La liberté implique des possibilités de choix et aussi les moyens de ces choix. Il est temps de donner au peuple la liberté de choisir son avenir économique. »

Le projet de loi qui nous est proposé va bien évidemment à l'encontre de tout ce qui peut être espéré par ce peuple travailleur. Il est anticonstitutionnel. Il rompt avec notre tradition, il met en cause la notion que nous avons, traditionnellement, du service public et il bafoue le droit à l'information et à la culture.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons de le déclarer irrecevable. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ?...

**M. Raymond Brun.** C'est inutile !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** La commission a rejeté la motion présentée par le groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, le Gouvernement est hostile à la motion tendant à s'opposer à l'exception d'irrecevabilité et demande au Sénat de la repousser.

Il profite de cette occasion pour indiquer aux sénateurs qu'à la suite de la séance du 12 juin le débat sur la proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, avait été interrompu, compte tenu, notamment, de l'intention manifestée par le Gouvernement de permettre à chacun d'examiner le rapport déposé, le matin même, par la commission d'enquête sénatoriale.

Ce rapport a représenté pour vos collègues de la commission d'enquête six mois de travail durant lesquels ils ont entendu, sous la direction du président Miroudot et de votre rapporteur, le sénateur Cluzel, de nombreuses personnalités. Ces travaux se sont concrétisés sous forme de trente propositions dont chacune est de la plus extrême importance. Dès lors, il n'était pas possible que le Gouvernement soit en mesure aujourd'hui de vous exposer toutes les conclusions qu'il tire de ce rapport. Cependant, je crois qu'il était bon pour lui de prendre ce recul d'une dizaine de jours pour lui permettre de mieux comprendre la volonté du Sénat telle que, à travers l'ensemble des propositions qui sont faites, elle se dessine.

M. le sénateur Schwint a bien voulu d'ailleurs, au nom de la commission des affaires sociales, tirer déjà quelques conclusions puisque, dès maintenant, certaines propositions sont faites qui ne l'étaient pas le 12 juin. On note donc un certain progrès dans la discussion.

Cela étant, je voudrais, au nom du Gouvernement, vous faire part d'une réflexion et prendre un engagement.

La réflexion est la suivante : il me semble que le rapport de votre commission d'enquête est fondé sur une idée centrale, qui est le retour à la responsabilité dans la gestion du système de radio et de télévision, c'est-à-dire la responsabilité des dirigeants — présidents, conseils d'administration, directeurs — c'est-à-dire la responsabilité de la hiérarchie ainsi que celle du personnel de la radio et de la télévision vis-à-vis du service public dont ils ont la charge et vis-à-vis des téléspectateurs, qui paient le fonctionnement de ce service public.

Les trente propositions faites par la commission d'enquête du Sénat peuvent toutes — c'est un exercice auquel je me suis livré personnellement — être assorties d'un sous-titre ainsi libellé : « Du retour à la responsabilité en matière de gestion financière, en matière de commande des programmes, en matière de méthode de travail, en matière d'autorité dans le fonctionnement des sociétés ou des établissements publics. Votre intention est donc de rétablir partout la responsabilité.

L'engagement que je voudrais prendre au nom du Gouvernement est le suivant : je serai amené à vous proposer au début de cet automne, lors d'un certain nombre de contacts que j'aurai, tant avec la délégation parlementaire qu'avec vos commissions, un certain nombre de modifications, soit au cahier des charges des sociétés, soit, comme je l'ai annoncé l'année dernière, au système de répartition de la redevance, point central du dispositif.

Je m'engage à ce que, en vue de cet examen du début de l'automne, les propositions de la commission d'enquête du Sénat soient prises comme l'une des références de l'étude à laquelle le Gouvernement procédera, c'est-à-dire qu'aucune des trente propositions faites par la commission d'enquête ne devra tomber dans une oubliette. D'ailleurs, vous ne le permettriez pas, j'en suis convaincu, et, sous forme d'une proposition de loi, vous reprendriez leur contenu.

Mais le Gouvernement, de lui-même, apportera publiquement des réponses et présentera des propositions correspondant à chacune de vos propres propositions.

Enfin, vous aurez à vous prononcer — je ne préjuge pas pour autant le sens de votre vote — sur l'autorisation de percevoir la redevance et sur la répartition de cette redevance annuelle. C'est dire que vous aurez là une occasion de faire un bilan, sanctionné par un vote, de la volonté de réforme du Gouvernement en matière de gestion du système de radiodiffusion et de télévision.

Par conséquent, le délai de douze jours qui a couru depuis la première partie de cette discussion a été utilement employé par les commissions, par le Sénat et par le Gouvernement.

De plus, il aurait été léger, après une lecture cursive de deux heures, entre la conférence de presse qui avait eu lieu



le matin et le début de la séance de l'après-midi, de prendre, au nom du Gouvernement, un certain nombre d'engagements quant à la suite à donner au rapport de la commission d'enquête.

Vous allez maintenant examiner ce texte de loi car, je le répète, je souhaite que le Sénat accepte sa discussion et repousse la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, déposée par le groupe communiste.

J'aurai l'occasion, sur chacun des amendements, lorsque cela paraîtra nécessaire, de vous indiquer comment le Gouvernement s'efforcera de suivre la ligne directrice de vos travaux, et s'attachera dans la solution du problème de l'exercice du droit de grève au rétablissement en tout point de la responsabilité au sein du système de radiodiffusion et de télévision française. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux pas vous donner la parole, monsieur Pado.

**M. Dominique Pado.** Même pour interrompre le ministre et avec son autorisation ?

**M. le président.** Mais M. le ministre a terminé son intervention. Il aurait fallu demander à l'interrompre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je peux demander de nouveau la parole, monsieur le président ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Bien sûr ! En vertu de l'article 31 de la Constitution et de l'article 37, alinéa 1, du règlement, vous pouvez prendre la parole quand vous le voulez, monsieur le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole à seule fin de permettre aux orateurs qui souhaitaient m'interrompre de le faire, car j'ai conclu mon propos précipitamment. (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, il ne faut pas vous asseoir, sinon personne ne pourra vous interrompre. (*M. le ministre se lève de nouveau.*) Je vais être très attentif et, dès qu'un sénateur demandera à vous interrompre, je vous consulterai pour savoir si vous acceptez de lui donner ce droit.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, je suis le plus attentif possible à vos propos.

**M. le président.** Non, c'est à moi, je vous l'ai dit, d'être attentif.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je m'instruis sur le déroulement de la procédure.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Dominique Pado.** M. le ministre a parfaitement compris le sens des travaux de la commission d'enquête, qui était de donner plus de responsabilités aux responsables. Mais il ne me semble pas normal que certains d'entre eux se soient saisis de cette incitation pour se plonger aussitôt dans l'irréflexion ou dans une réflexion hâtive sur les travaux de la commission d'enquête du Sénat, avant que le ministre responsable se soit exprimé devant notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je reprendrai le fil de ma démonstration en indiquant que j'ai tenu, au moment où reprenait le débat du Sénat sur une question touchant à l'organisation de la radiodiffusion et de la télévision, à rappeler la considération que le Gouvernement portait à vos travaux et à vous assurer, en vous donnant des précisions sur le calendrier et la méthode de travail, que nous ne nous livrerons à aucun jugement hâtif sur une question de cette importance.

**M. le président.** Je prie le Sénat de m'excuser d'avoir tout à l'heure été peut-être par trop rigoureux aux yeux de certains.

Mais nous nous trouvions dans le seul cas prévu par le règlement où un sénateur ne peut pas demander la parole pour répondre au ministre. Seuls ont en effet le droit de s'exprimer, en pareille circonstance, l'auteur de l'exception d'irrecevabilité, un orateur contre, la commission et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est permise. M. Pado ne pouvait donc intervenir qu'au bénéfice d'une interruption autorisée par M. le ministre. Excusez-moi donc, monsieur le ministre, de vous avoir soumis à cette procédure, mais elle était la seule réglementaire et je n'entendais pas laisser se créer dans un domaine aussi délicat un précédent discutable.

Je vais maintenant mettre aux voix la motion n° 4 rectifiée, présentée par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Je rappelle que cette motion est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption .....	99
Contre .....	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier. »

Par amendement n° 5, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le droit de grève est reconnu sans restriction dans les sociétés nationales de programme et l'établissement public de diffusion. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Les explications que nous avons données au cours de la discussion générale puis au cours de la discussion de la motion d'irrecevabilité me dispensent de revenir longuement sur cet amendement qui vise à assurer la pleine liberté du droit de grève aux personnels de la radio-télévision française.

J'ajouterai seulement que le rapport de la commission d'enquête du Sénat concernant la radio-télévision française — auquel il vient d'être fait allusion — met en évidence la situation de crise de celle-ci. Or, que nous propose-t-on pour faire face à

cette situation? Tout simplement de restreindre le droit de grève. Car c'est bien de cela qu'il s'agit, malgré les promesses qui sont faites pour l'automne.

Or la restriction du droit de grève non seulement n'apportera pas d'amélioration à la situation de la radio-télévision française, mais encore elle risque d'aggraver les difficultés que connaissent actuellement ses établissements.

Il a été également fait allusion à la responsabilité plus grande que l'on voulait donner aux dirigeants de la radio-télévision française. Mais, limiter le droit de grève des personnels, c'est limiter leur responsabilité. Pour donner aux personnels toute la responsabilité qui doit être la leur pour assurer le service public dans les meilleures conditions, il faut, entre autres — mais pas seulement — leur donner la liberté totale en matière de droit de grève. En restreignant leur responsabilité, on les met dans de plus mauvaises conditions pour assurer leur travail.

Je veux ajouter que cette atteinte au droit de grève et aux libertés n'est pas isolée. Presque chaque jour, maintenant, dans les entreprises, dans les services publics, des atteintes sont portées contre les libertés, notamment contre le droit de manifestation et le droit de grève. C'est une raison supplémentaire pour s'opposer à ce projet de loi et pour adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement repousse cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. Miroudot, Caldaguès, Mézard et Cluzel.

Le deuxième, n° 12, est présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, après les mots : « sociétés nationales de programme », à remplacer le mot : « et », par le mot : « ou ».

La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Michel Miroudot.** Mes chers collègues, la rédaction actuelle du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 7 août 1974 est ambiguë. En effet, une telle rédaction peut laisser supposer que l'article 26 n'est applicable que dans la seule hypothèse où la cessation concertée du travail touche simultanément les sociétés de programme et l'établissement public de diffusion. Or telle n'est certainement pas l'intention des auteurs de la proposition de loi.

Afin de faire apparaître clairement que les dispositions de cet article unique sont bien applicables à chacune des sociétés ou à l'établissement public, il convient de remplacer, dans la rédaction du premier alinéa, le mot « et », qui présente un caractère cumulatif, par le mot « ou ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales rejoint tout à fait la position de notre collègue M. Miroudot. Les dispositions qu'elle demandera au Sénat d'adopter dans un instant doivent s'appliquer à chacune des sociétés indépendamment des autres. D'où la nécessité de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement accepte également ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 10 et 12.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, de rédiger ainsi le paragraphe 1 :

« 1. — Le préavis doit parvenir aux présidents des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai du préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. »

Par amendement n° 21, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, d'insérer, avant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 1 A, ainsi conçu :

« 1 A. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai de préavis initial et éventuellement de la grève qui a suivi ce dernier. »

Ces deux amendements diffèrent en cela seulement que le premier vise à proposer une autre rédaction du paragraphe 1, tandis que le second a pour objet d'insérer un nouveau paragraphe 1 A.

En outre, on lit, dans la deuxième phrase du premier alinéa : « il doit fixer » dans l'amendement de la commission des affaires sociales et : « il fixe » dans l'amendement de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Il s'agit, dans cet amendement, des conditions formelles de dépôt de préavis.

L'objection adressée par M. Vivien aux conditions de dépôt de préavis par les organisations syndicales tient essentiellement à la pratique des « préavis glissants », qu'il condamne.

Afin de répondre à cette objection, votre commission des affaires sociales vous propose, dans un premier alinéa, de définir les conditions formelles du dépôt de préavis, en rappelant simplement les règles posées par la loi du 31 juillet 1963.

Mais surtout elle vous suggère, dans le second alinéa de cet amendement, de prévoir expressément qu'un nouveau préavis ne saurait être déposé pendant que court le délai du préavis précédent ou pendant la grève qui a suivi ce dernier.

Il est clair que cet amendement ne limite nullement la durée du conflit. Il impose simplement aux organisations syndicales de la déterminer préalablement, de façon que cessent les excès si souvent dénoncés par les présidents des sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales.

Il vaudra bien nous dire, à cette occasion, s'il voit ou non une différence entre les deux formulations : « il fixe » et « il doit fixer ».

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, dans l'esprit de la commission, il n'y a pas de différence entre la rédaction proposée par la commission des affaires sociales — « il doit fixer » — et celle qui est proposée par notre propre amendement — « il fixe ».

Comme M. Schwint, nous souhaitons éviter les abus de préavis, ce qu'il a appelé du terme imagé de « préavis glissants ».

Quand à la forme, il y a, d'une part, contrainte — « il fixe » — et, d'autre part, obligation — « il doit fixer ». Je laisserai à un agrégé de grammaire le soin de préciser la nuance.

**M. le président.** Sans doute, monsieur le rapporteur, mais où est-il, cet agrégé de grammaire ? (*Sourires.*)

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Peut-être pouvons-nous nous ériger en agrégés !

La commission des affaires culturelles a accepté l'amendement présenté par M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales. Mais nous avons eu soin de commencer notre amendement par cette phrase : « Dans le texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, insérer, avant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 1 A, ainsi conçu : ».

Sous réserve de cette remarque, la commission accepte la proposition de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, il faut être clair. Ce que vous venez de dire est très important. « Je suis d'accord, avez-vous déclaré, avec le texte de M. Schwint, à l'exception de l'intitulé. »

Je comprends donc que vous voulez rectifier votre amendement en substituant aux mots : « il fixe », les mots : « il doit fixer » que vous jugez plus contraignants. En revanche, vous entendez que tout cela figure dans un paragraphe 1 A. Vous rejetez donc l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Non.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas y être favorable sous condition de créer un nouveau paragraphe. Il faut que vous ayez l'obligance de trancher et de me donner une opinion définitive.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, dont je suis le fidèle exécutant, se rallie à la rédaction présentée par M. Schwint, mais s'oppose, bien évidemment à son amendement puisqu'elle a souhaité, à la majorité de ses membres, que soit inclus, dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 27 août 1974, avant le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 1 A.

**M. le président.** Vous rectifiez donc votre amendement n° 21 pour substituer aux mots : « il fixe », les mots : « il doit fixer », et vous demandez le rejet de l'amendement de la commission saisie pour avis.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Je voudrais expliquer à nos collègues la différence qui existe entre l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales et l'amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles.

L'amendement présenté par notre collègue M. Caillavet s'insère avant le paragraphe 1 du texte adopté par l'Assemblée nationale tandis que l'amendement de la commission des affaires sociales remplace ce paragraphe 1, qui supprime pratiquement le droit de grève. La commission des affaires sociales a voulu maintenir ce droit de grève en précisant les formes dans lesquelles les préavis devaient être présentés aux présidents des sociétés. Notre collègue M. Caillavet, lui, définit ces conditions également, mais il laisse subsister le paragraphe 1, qui interdit pratiquement le droit de grève à la R.T.F.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, il faut que la situation soit claire. Si je n'avais appelé que l'amendement n° 21 de la commission et s'il avait été adopté, votre amendement n° 13 serait devenu sans objet et vous auriez pu protester, car il n'aurait pu être discuté.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** La discussion commune était, en effet, préférable.

**M. le président.** Si l'amendement de la commission est adopté, votre amendement n° 13 n'aura plus d'objet, mais vous pourrez tout de même faire valoir vos droits.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président.

**M. le président.** Pour l'instant, je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié de la commission des affaires culturelles. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit utile d'adopter cet amendement pour la raison que je vais expliquer.

Naturellement, je suis très hostile au « préavis glissant » et nous ne serions pas réunis cet après-midi si le Gouvernement ne voulait pas, lui aussi, mettre fin aux atteintes à la loi de 1963 sur la grève dans les services publics.

Cependant, l'amendement de la commission des affaires culturelles, dans son premier alinéa, reprend le texte de la loi de 1963. Donc, je crois qu'il suffit simplement de nous rappeler et de rappeler aux organisations syndicales que ce texte existe.

En revanche, l'adoption du deuxième alinéa me paraît soulever, s'il est adopté, des difficultés d'application considérables. Ce texte précise, je vous le rappelle, qu'un nouveau préavis ne peut être déposé qu'à l'issue du délai de préavis initial. Se pose là un problème délicat, celui du pluralisme syndical. Toute

organisation syndicale représentée peut déposer un préavis. Il est impossible, je crois, de dire dans une disposition de loi, que F. O. par exemple ne pourra déposer un préavis de grève qu'après l'expiration du délai de cinq jours francs, délai qui partira du jour où la C. G. T. a déposé un préavis de grève.

Je me résume.

Dans le premier alinéa, on rappelle les termes mêmes de la loi de 1963. Elle existe et il faut s'en tenir à cette loi. Quant au deuxième alinéa, il soulève des difficultés d'application à cause du pluralisme syndical. Il vaudrait donc mieux ne pas retenir cet amendement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Sans avoir consulté la commission et après avoir écouté avec attention les observations de M. Lecat, je voudrais faire une suggestion.

Monsieur le ministre, accepteriez-vous que le deuxième alinéa de l'amendement de la commission se lise : « Un nouveau préavis déposé par la même organisation syndicale ne peut être déposé qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier. »

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je reste peu enthousiaste pour cette disposition. Je ne voudrais pas donner l'impression d'un combat à front renversé que je mènerais pour essayer de faciliter aux organisations syndicales le dépôt de leur préavis de grève et le déclenchement de leur mouvement de grève. Mais je crois que la loi de 1963 était excellente. Elle a été violée dans la pratique par le dépôt des préavis quotidiens, qu'on appelle « préavis glissants ». Mais cette loi de 1963, avec son délai de cinq jours francs, le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève, représente, je crois, tout l'encadrement souhaitable du préavis de grève.

Je ne crois pas qu'un système trop complexe de préavis, même émanant de la même organisation syndicale, serait une réelle amélioration. Je regrette de dire à M. le sénateur Caillavet qu'il vaudrait mieux, à mon avis, s'en tenir à la loi de 1963 et ne pas adopter ces amendements. La loi de 1963, si elle est appliquée, est suffisante pour empêcher le « préavis glissant ».

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai comparé à M. Lecat, non pas l'avantage, mais les mêmes qualités : je ne suis pas un entêté. Je comprends donc parfaitement son langage.

Mais je lui pose une question. Pourquoi, alors que vous êtes responsable, n'obtient-on jamais l'application de la loi de 1963 ? Pourquoi est-elle bafouée ? A quel moment êtes-vous intervenu ? A quel moment ce texte, qui existe, a-t-il fait l'objet de l'application rigoureuse à laquelle le législateur est attentif, puisqu'il émane de lui ? J'aimerais bien que vous puissiez me répondre avec votre courtoisie habituelle.

**M. le président.** Il est tout à fait exclu qu'un ministre vous réponde autrement, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** M. le sénateur Caillavet pose, en effet, la vraie question. Que se passe-t-il actuellement ? Pourquoi la loi de 1963 n'est-elle pas respectée à la télévision ? Pour une raison très simple, que nous verrons plus à fond tout à l'heure : actuellement est déposé un préavis quotidien de manière à couvrir les organisations syndicales, qui peuvent ainsi lancer à tout moment un mouvement de grève.

Pourquoi les organisations syndicales peuvent-elles à tout moment lancer un ordre de grève ? Grâce à la mise en place automatique du service minimum.

En fait, pourquoi la loi de 1963 n'est-elle pas respectée ? A cause de l'automatisme du service minimum.

Ce que vous demande le Gouvernement, on le verra tout à l'heure, c'est qu'il n'y ait plus de service minimum automatique. Dès lors, les organisations syndicales devront adopter

une tout autre méthode pour défendre les intérêts de leurs mandants. Elles ne devront déposer des préavis que pour des motifs sérieux et ne déclencher la grève que si elles seront assurées d'avoir le soutien de leurs mandants. Elles ne se lanceront plus dans des opérations précipitées, hâtives, imprudentes parfois même, comme celle à laquelle nous avons assisté le dimanche 18 mars dernier et dont chacun a eu l'écho.

Je réponds donc à M. Caillavet qu'en fait ce qui permet de violer la loi de 1963, c'est l'automatisme du déclenchement du service minimum et non le fait que des préavis puissent être déposés, alors qu'un premier préavis ne serait pas expiré.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Avec la même courtoisie, je m'adresserai à M. le ministre. Quelle accusation et quel langage sévère ! Vous reconnaissez donc que vous êtes au milieu des décombres, parce que vos présidents n'ont pas le goût de la responsabilité que nous leur avons confiée ou plutôt que vous leur avez octroyée. Dans ces conditions, ce sont eux les coupables, et non les syndicats qui défendent les droits légitimes du personnel. En face de ces derniers, il y a des présidents, auxquels il appartient de s'engager et d'avoir autorité. Or, ils sont fuyants et c'est parce qu'eux-mêmes signent en blanc que, bien évidemment, il y a ces préavis glissants, parce que c'est la facilité que d'accepter le programme minimum. Au lieu de négocier et de pratiquer la concertation, ils s'abandonnent et font preuve d'une facilité déconcertante. Et ce sont à ces mêmes personnes que vous voulez faire appel. Eh bien ! si vous reconnaissez que la loi a été violée, demandez-leur pourquoi. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** L'amendement est, bien entendu, maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je n'ai pas besoin de vous le dire, monsieur le président.

**M. le président.** Et le Gouvernement y est opposé ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Oui, monsieur le président.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès pour explication de vote.

**M. Michel Caldaguès.** La commission des affaires culturelles entend resserrer le dispositif législatif, afin que la loi ne soit pas tournée, comme elle l'a été jusqu'à maintenant et je crois que M. Caillavet a fort bien exposé que nous pouvions difficilement attendre plus de fermeté de la part de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Je dois dire que j'ai parfaitement admis l'objection que faisait le Gouvernement en raison du pluralisme syndical. Mais dès lors que M. Caillavet a proposé un sous-amendement verbal, si je puis dire, qui préciserait que ce préavis ne pourrait pas être déposé par le même syndicat, je ne comprends plus les objections du Gouvernement. Peut-être sont-elles autres que celles qui ont été exposées. Alors je voudrais bien les connaître, d'autant qu'il ne me semble pas que les vertus que nous prêtons, et qui j'espère se confirmeront, au dispositif que nous allons voter, soient telles que tout d'un coup règne l'angélisme et disparaisse tout abus dans l'exercice du droit de grève.

Dans ces conditions, je ne peux pas dire que je ne me rallie pas à la position de la commission des affaires culturelles, pour la bonne raison que je l'ai déjà adoptée en commission, mais je l'appuie en précisant qu'il serait souhaitable que l'amendement fût sous-amendé, comme l'a proposé M. Caillavet.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pour l'instant, vous n'avez pas rectifié votre amendement, parce que vous attendiez une réaction du Gouvernement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** J'attends, en effet, la réponse de M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, la situation est la suivante. La proposition initiale de la commission des affaires culturelles consistait à dire : pas de préavis nouveau avant l'expiration du délai prévu par le préavis initial. Pour répondre à l'objection touchant au pluralisme syndical, on nous propose maintenant une rectification qui disposerait : « Pas de préavis nouveau par la même organisation syndicale avant l'expiration du délai. »

Il subsiste, de la part du Gouvernement, une objection que je voudrais exposer à M. Caldaguès, car elle me paraît assez importante et assez déterminante.

Nous sommes ici dans un domaine qui était déjà couvert par la loi de 1963. Ce n'est pas une loi propre aux services de la radio et de la télévision qui est en cause. Il s'agit tout simplement de savoir si on applique la loi de 1963 ou pas.

Dans le premier alinéa de votre amendement, vous reprenez la loi de 1963. Par conséquent, les personnels de la radio et de la télévision vont se trouver dans la même situation que les personnels de tous les autres services publics.

Mais si vous adoptiez le second alinéa, même sous-amendé, les personnels de la radio et de la télévision seraient les seuls des personnels de tous les services publics à se trouver devant une interdiction de déposer un nouveau préavis avant l'expiration d'un délai. En fait, vous créeriez une catégorie particulière de personnel des services publics, qui est celle du personnel de la radio et de la télévision, en modifiant, finalement, l'esprit de la loi de 1963. C'est aller trop loin, car je ne pense pas qu'ainsi seraient réglées les difficultés. C'est pour cette raison que je ne crois pas qu'il soit nécessaire de voter cet amendement, qui, à mon avis, n'améliorerait pas la situation.

En revanche, l'insertion d'une disposition nouvelle, qui complète la loi de 1963, donne prise — c'est un peu ce que craint le Gouvernement — à un certain nombre de remarques, dont certaines ont été esquissées tout à l'heure sur le thème que cette démarche n'aurait pas pour objet de régler les problèmes de la radio et de la télévision, mais d'entamer une action qui s'étendrait progressivement à l'ensemble des services publics. Ainsi, on touche à l'esprit de la loi de 1963 d'une manière qui n'est pas indispensable.

Telle était l'objection que je voulais présenter.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, après avoir écouté M. Lecat, je renonce à la rectification qui touche à la pluralité syndicale et je maintiens l'amendement tel quel.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je suis opposé à l'amendement n° 21 rectifié de la commission des affaires culturelles pour une raison qui me paraît essentielle. Lorsqu'une loi n'est pas appliquée ou lorsqu'elle est détournée dans son esprit, faut-il voter une loi pour la faire appliquer et ne pas la détourner, ou faut-il, au contraire, s'efforcer de rechercher les raisons pour lesquelles cette loi n'est pas appliquée ou est détournée dans son esprit ? Pour ma part, cette dernière démarche m'apparaît la plus normale du point de vue législatif.

Par conséquent, comme M. Lecat l'a indiqué tout à l'heure, il convient purement et simplement de supprimer l'automatisme du service minimum. Nous pensons que c'est une raison suffisante pour ne pas retenir l'amendement n° 21 rectifié de la commission des affaires culturelles.

J'ajouterai un autre argument important qui doit retenir l'attention du Sénat. Il ne faut pas créer une catégorie particulière à l'intérieur du service public, cette catégorie particulière étant constituée par les seuls personnels de l'audiovisuel.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** J'ai écouté avec une grande attention le débat. Tout à l'heure, le rapporteur de la commission saisie au fond a fait observer que si la loi de 1963 n'était pas respectée, la responsabilité en incombait aux présidents des chaînes.

Il faut, monsieur Cluzel, les obliger à la respecter et, s'ils ne le font pas, il faut les changer. Or cette tâche incombe au Gouvernement et non au Parlement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 13 devient sans objet et la commission des affaires sociales peut déjà en tirer les conséquences pour la suite du débat.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans le texte proposé

pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, à insérer, après le paragraphe 1 A, un nouveau paragraphe 1 B ainsi conçu :

« 1 B (nouveau). — Les personnels sont invités par les présidents des organismes visés à l'alinéa premier ou par leurs représentants à faire connaître avant l'expiration du délai de préavis leur décision de faire ou de ne pas faire grève. »

Le second, n° 14, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, vise, dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, à rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« 2. — Les personnels sont invités, par les présidents des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou leurs représentants, à faire connaître, avant l'expiration du délai de préavis, leur intention de ne pas s'associer au mouvement de grève.

« Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article L. 521-6 du code du travail. »

Monsieur le rapporteur pour avis, estimez-vous que nous pouvons rattacher la première partie de votre amendement à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles et la deuxième partie à l'amendement n° 19 de M. Caldaguès, qui sera appelé par la suite ?

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** J'accepte votre proposition, monsieur le président.

**M. le président.** M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles accepte-t-il cette proposition ?

Je considère son silence comme un acquiescement et je lui donne la parole pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Ce n'est pas parce que je me tais, monsieur le président, que pour autant je ne réfléchisse pas et que je puisse me déclarer toujours en accord avec vos propositions.

La commission a accepté l'amendement qui est particulier dans les mêmes conditions que celles qui ont été exposées tout à l'heure par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales.

La commission des affaires culturelles entend insérer, dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, après le paragraphe 1 A un nouveau paragraphe 1 B. C'est au bénéfice de cette observation que la commission des affaires culturelles a adopté cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, il est évident, qu'après ce que j'ai dit tout à l'heure, je préfère le texte de la commission dont je suis le rapporteur. Je m'oppose donc à l'amendement n° 14 de M. Schwint.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des affaires sociales se rallie-t-elle pour ce qui concerne la première partie de l'amendement n° 14 au texte de l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles ?

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Je crois que les intentions des deux commissions sont à peu près semblables.

En effet, votre commission vous suggère d'introduire une règle selon laquelle il appartient aux présidents des sociétés ou à leurs représentants d'inviter le personnel placé sous leur responsabilité à leur faire connaître, avant l'expiration du délai de préavis, leur intention — ou leur décision, selon le texte de la commission des affaires culturelles — de faire ou de ne pas faire grève.

Il appartient ensuite aux responsables des sociétés d'apprécier la situation et leur responsabilité est particulièrement bien engagée. La connaissance exacte du nombre d'agents qui ne s'associent pas au mouvement de grève doit leur permettre de décider plus facilement de l'opportunité de la mise en œuvre du programme minimum.

Pour simplifier le débat, votre commission se rallie à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Par conséquent, monsieur le rapporteur pour avis, vous renoncez à la première partie de votre amendement n° 14 et vous vous ralliez à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, je veux simplement rappeler que, dans l'esprit du Gouvernement — comme, je pense, dans celui du Sénat — le préavis doit être utilisé à des fins de négociation. Il doit donc être entendu — je donne cette précision à titre, en quelque sorte, d'explication de vote du Gouverne-

ment — que les personnels ont le droit de changer d'avis, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de faire connaître leur décision avant l'expiration du délai de préavis.

Mais si, dans l'après-midi qui précède l'expiration du délai de préavis, un accord intervient qui satisfait, par exemple, une organisation syndicale, on a naturellement le droit de changer d'avis.

Au bénéfice de cette observation qui, semble-t-il, est importante pour éclairer le sens du vote, le Gouvernement n'est pas hostile à l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Vous voulez dire par là qu'il lui est favorable, monsieur le ministre ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Oui, monsieur le président.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, nous avons relu attentivement les deux amendements émanant, l'un de la commission des affaires culturelles, l'autre de la commission des affaires sociales. Le groupe socialiste votera contre ces amendements car ils portent une atteinte grave au droit de grève.

Nous savons très bien que le dépôt d'un préavis permet d'engager des négociations dans les cinq jours qui suivent, mais une telle rédaction est inacceptable, car ce serait amener le personnel à prendre le chemin du confessionnal. C'est une bonne inspiration pour éviter le droit de grève. Nous voterons contre ce texte.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Ils ne font pas grève au confessionnal ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Puisque l'amendement n° 13 de la commission des affaires sociales est devenu sans objet, je voudrais, bien entendu, déposer un amendement tendant à supprimer le paragraphe 1 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Malheureusement, monsieur le rapporteur pour avis, je ne peux pas accepter votre amendement, car le délai limite de dépôt des amendements est expiré depuis hier, à dix-huit heures.

En revanche, vous pourrez demander tout à l'heure un vote par division et inviter le Sénat à se prononcer contre ce paragraphe 1.

Monsieur Caldaguès, avant d'appeler les amendements suivants, je voudrais savoir si vous estimez que nous pouvons examiner successivement les deux parties de votre amendement n° 18 ou, au contraire, s'il fait un tout indissociable.

**M. Michel Caldaguès.** Les deux parties de mon amendement, monsieur le président, répondent à une même préoccupation, qui est de rompre avec l'automatisme du déclenchement du service minimum. Il ne serait donc pas logique que cette idée fût retenue dans un cas et non dans l'autre, ce qui est une hypothèse tout à fait gratuite.

J'insiste donc pour que les deux parties de mon amendement fassent l'objet d'une même discussion.

**M. le président.** Puisque vous optez pour une discussion globale, je dois mettre en discussion commune quatre amendements.

Le premier, n° 1 rectifié bis, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but, dans le texte proposé pour remplacer l'article 26 de la loi du 7 août 1974, de remplacer le second alinéa du paragraphe 1 par les deux alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les présidents des sociétés nationales de programme peuvent désigner les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« Lorsque la majorité des personnels de l'établissement public de diffusion s'est, dans les conditions définies au paragraphe 1 B, prononcée pour une cessation concertée du travail qui

ne peut excéder sept jours consécutifs, le président de cet établissement désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public. La durée quotidienne du service minimum correspondant ne peut être inférieure à celle qui est nécessaire pour diffuser les services prévus au 3 et au 4 du présent article. L'établissement diffuse toutes les émissions présentées, dans cette limite de temps, par les sociétés nationales de programme. »

Le deuxième, n° 18, présenté par MM. Caldaguès, de Bourgoing, Mézard et Cluzel, tend, dans le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974 :

1° A rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe 1 :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les présidents des sociétés nationales des programmes de télévision et de l'établissement public de diffusion peuvent, si la situation l'exige, désigner les services ou catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution de cette mission. »

2° A rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« 2. Lorsque la majorité de personnel d'une société nationale des programmes de télévision s'est, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, prononcée à bulletin secret pour une cessation concertée du travail, le président de cette société peut, si la situation l'exige, désigner les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1<sup>er</sup>. »

Le troisième, n° 2 rectifié bis, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, dans le texte proposé pour remplacer l'article 26 de la loi du 7 août 1974, de rédiger ainsi le paragraphe 2 :

« 2. Lorsque la majorité des personnels d'une société nationale de programme de télévision ou de radiodiffusion s'est, dans les conditions définies au paragraphe 1 B, prononcée pour une cessation concertée du travail, le président de cette société désigne les catégories de personnels ou les agents... »

Le quatrième, n° 15, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, tend à ajouter au texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque la situation l'exige, les présidents des organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent toutes dispositions de nature à assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 1<sup>er</sup>. En particulier, ils peuvent désigner les catégories de personnel ou les agents qui doivent demeurer en fonction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié bis.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, nous arrivons à la croisée des chemins. Il nous faut prendre, chacun, nos responsabilités. J'ai exposé à la commission saisie au fond l'esprit d'une mécanique.

A deux reprises, c'est vrai, j'ai changé de jugement. J'ai été soumis au repentir, simplement parce que, après avoir entendu des personnes de tous niveaux — cadres, personnels, syndicalistes et responsables — j'ai eu le sentiment que je commettais une erreur. J'ai donc abandonné le prérapport qui avait été débattu devant la commission pour faire approuver par la commission saisie au fond le rapport qui a été distribué.

Dans mon esprit, quel était mon souhait ? Qu'a adopté la commission et que vais-je vous demander aujourd'hui de voter ?

Il existe deux robinets : les régies finales et T.D.F. Ce sont — ne l'oublions pas — les régies finales qui émettent les signaux ; quant à T.D.F., c'est un transporteur, qui transmet et qui n'a pas à connaître le contenu de ce qu'il propage.

La régie finale d'une société emploie très peu de personnel et l'on peut estimer, en effet, que quelques hommes, pour satisfaire des revendications catégorielles, n'ont pas le droit de tenir en échec le service public, la continuité du service public. On peut, dans ces conditions, dire que le robinet — pardonnez-moi l'image — de la régie finale doit toujours rester ouvert.

Après réflexion, j'ai accepté cette proposition. Pourtant, elle porte incontestablement — il ne faut pas se le dissimuler — une ébréchure au droit de grève. Mais j'ai toujours eu le goût d'assumer mes contradictions, ce que certains pourraient faire aussi, et de prendre mes responsabilités, ce que nous devrions toujours faire. C'est vrai qu'il y a ébréchure du droit de grève : le robinet restera toujours ouvert.

Si la grève est supprimée *de jure*, elle ne l'est pas, en réalité, *de facto*, car, si les réclamations des personnels des régies

finales sont fondées, il est certain que, dans le cadre de l'unité syndicale, elles seront reprises par d'autres catégories de personnels et, dès lors, satisfaites.

Donc, les régies finales sont toujours ouvertes. Elles concernent quelques personnalités placées à des postes stratégiques. Il est normal, en effet, que, dans une société policée, c'est-à-dire libérale, démocratique, une poignée de personnes ne puisse pas tenir en échec une majorité.

A T. D. F., à l'autre bout de la chaîne, la situation est différente. Ce sont 3 000 personnes d'un niveau plus que moyen, cadres supérieurs, ingénieurs, physiciens, techniciens de haut niveau, bref des hommes pleinement responsables qui — je le rappelle au Sénat — n'ont jamais, à la majorité, décidé d'une grève et qui ont donc, autant que d'autres, le goût du service public.

On peut imaginer que le robinet de T. D. F. doit toujours rester ouvert. C'est le but de la proposition de loi de l'Assemblée nationale et c'est celui que reprend indirectement notre collègue le très honorable M. Caldaguès. C'est vrai, c'est une conception.

Je dis que vous ne pouvez pas aller si loin. Vous voulez organiser le droit de grève qui est visé dans le préambule de la Constitution et qui fait l'objet d'une législation. Vous avez le droit, en effet, de discipliner ce droit de grève, au bénéfice de certaines conditions essentielles : c'est le vote. Mais, si la majorité des personnels décide de faire grève, au nom de quel principe pouvez-vous vous y opposer ? Ou alors vous supprimez le droit de grève.

Je crains que, si vous alliez si loin, mes chers collègues, vous n'ayez un recours devant le Conseil constitutionnel, qui, vraisemblablement — je ne peux pas, évidemment, anticiper sur sa décision — vous sanctionnerait car vous auriez porté une atteinte sévère à un droit fondamental, un droit des travailleurs, un droit démocratique, un droit de conquête sociale.

Dans certaines circonstances, T. D. F. doit pouvoir faire grève et elle le fait lorsque, à la majorité, elle l'a décidé.

Dans le rapport que j'ai déposé et dans le texte que j'ai rédigé, avec l'accord de notre commission, j'ai pris bien soin d'indiquer que T. D. F., en tant qu'instrument d'une politique donnée, dans la mesure où la majorité déciderait de faire grève, ne peut pas vérifier, surveiller le contenu du programme minimum qui sera émis par la régie finale. Nous n'acceptons pas cette intrusion. C'est dire que toutes les précautions sont prises, mais, de grâce, laissez une soupape de sûreté !

Sinon — je vais être brutal et franc comme à l'accoutumée : peut-être est-ce ma race de Gascon qui le veut (*Sourires.*) — que va-t-il se produire ? Comme je l'ai dit à M. Lecat au cours de nombreux entretiens que nous avons eus, car nous en avons longuement débattu avec toujours infiniment de profit pour l'un comme pour l'autre, vous aurez une grève du zèle. Vous avez eu une grève du zèle, dans des conditions évidemment différentes, des aiguilleurs du ciel, des douaniers. Que va faire à un moment donné le technicien ? Il vous dira que la bobine est trop chaude, que l'état hygrométrique de la cellule n'est pas convenable. Rien ne passera plus à l'écran ; vous aurez tout télescopé ; ce sera l'anarchie.

Dans ces conditions, au lieu de favoriser la programmation, vous allez provoquer un désordre permanent ; au lieu d'engager la responsabilité des hommes, vous allez les inciter à tourner la notion de service public, alors qu'ils y sont passionnément attachés. Vous ne pouvez pas commettre une telle imprudence et je mesure mes propos.

En effet, mes chers collègues — je le pense du fond du cœur et avec la plénitude de mon esprit, dans la mesure où je peux juger sans trop de passion — nous commettrions une erreur si, à un moment donné, T. D. F., l'ayant décidé à la majorité, ne pouvait pas faire grève. Vous déclencheriez alors un enchaînement qui contraindrait à supprimer le droit de grève même dans les sociétés de programme.

En effet, un président directeur général avisé, bien évidemment, constituera un stock de grève. Il mettra en bobines toute une programmation et, lorsqu'il se heurtera à une grève décidée à la majorité — car, si je suis MM. Caldaguès et Cluzel, nous en arriverons toujours là — s'il veut forcer le destin, s'il veut forcer la majorité, il passera, grâce à ce stock de grève, une programmation qui aura été préfabriquée. Dès lors, plus personne ne verra qu'il y a grève, sauf le personnel, et vous aurez à nouveau d'immenses troubles à l'intérieur des sociétés.

C'est parce que je suis réaliste que j'ai accepté de faire un certain nombre de sacrifices sur le plan des principes.

Si je suis allé presque trop loin, c'est parce que je pense, en effet, que la télévision est aujourd'hui un besoin. Je remercie M. Schwint d'avoir déclaré tout à l'heure qu'il n'existait pas de droit à l'image.

Monsieur Cluzel, je ne suis pas d'accord avec vous lorsque vous dites qu'il y a un droit à l'image. Non ! Lorsque nous payons la redevance, c'est simplement parce que nous avons un récepteur, mais elle ne nous donne aucun droit. Il n'y a pas de service continu, il n'y a pas de possibilité d'expression de service continu, il n'y a pas de droit à l'image ; il y a un besoin à satisfaire, mais ce n'est pas un droit essentiel.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, si vous commettiez l'imprudence d'aller au-delà du raisonnable, vous provoqueriez des désordres qui seraient incommensurables. J'ai pris mes responsabilités et, après avoir auditionné pendant des heures et des heures, après avoir cassé deux automatismes, il ne m'est pas possible d'aller plus avant. Il y a une ligne jaune divisoire. Il ne faut pas la franchir ; sinon, vous portez atteinte à un droit fondamental. Précisément, les amendements de MM. Caldaguès, Cluzel et tous autres mettent en péril ce droit essentiel.

C'est contre cela que je me permets d'attirer votre attention.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pourquoi, monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel.** Voilà un moment que je demande la parole pour interrompre M. le rapporteur.

**M. le président.** Excusez-moi, monsieur Cluzel, mais je n'avais pas vu que vous leviez la main.

Monsieur le rapporteur, permettez-vous à M. Cluzel de vous interrompre ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Je le regardais au fond des yeux, mais je n'avais pas aperçu sa main. (*Rires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, je voulais simplement faire remarquer à mon excellent collègue et ami M. Caillavet que je n'ai jamais dit ni écrit nulle part que j'étais pour un droit à l'image. Il m'oppose à mon excellent collègue et ami M. Schwint sur ce point. Je demande à M. Caillavet de bien vouloir rectifier et de reconnaître que je n'ai jamais formulé un tel jugement.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je donne volontiers acte à M. Cluzel que je n'ai pas suivi avec suffisamment d'attention son exposé. Et l'erreur que j'ai commise, je la reconnais volontiers.

**M. Jean Cluzel.** Je vous remercie.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, le Sénat a adopté, à votre initiative, un amendement n° 21 rectifié stipulant que le préavis de grève « doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée ». Celle-ci peut donc être illimitée et, par votre amendement n° 1 rectifié bis, vous proposez : « Lorsque la majorité des personnels de l'établissement public de diffusion s'est, dans les conditions définies au paragraphe 1 B, prononcée pour une cessation concertée du travail qui ne peut excéder sept jours consécutifs, le président de cet établissement désigne les catégories de personnels... »

Si vous voulez indiquer par là que la grève ne doit pas dépasser sept jours et ne peut donc pas être illimitée, en vertu des dispositions de l'article 43 du règlement, alinéa 7 : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération », je ne peux pas appeler le Sénat à se prononcer.

Par conséquent, si vous maintenez le droit de grève illimité, je ne peux pas laisser voter cette partie de l'amendement n° 1 rectifié bis — aux termes duquel vous semblez dire que la cessation du travail ne peut excéder sept jours consécutifs — sans renvoi en commission.

**M. Henri Caillavet.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Au contraire, si vous voulez signifier que, lorsque la cessation de travail excédera sept jours, le président ne pourra pas désigner les catégories de personnels... il en ira différemment.

Vous me préciserez tout à l'heure votre position.

La parole est à M. Caldaguès, pour défendre son amendement n° 18.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'a dit M. Caillavet voilà un instant, nous arrivons véritablement au cœur du débat.

Je voudrais tout d'abord, au nom de tous les auteurs de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, donner acte à M. Caillavet de la recherche opiniâtre à laquelle il s'est livré

passionnément — dans le meilleur sens du terme — pour tenter de satisfaire son double scrupule de conscience que je rappelle en quelques mots : d'une part, mettre fin, — vous le souhaitez, monsieur Caillavet ! — aux abus intolérables qui sont constatés dans la situation actuelle, qui conduisent à une véritable caricature du droit de grève et aboutissent à défigurer le service public ; d'autre part, éviter toute atteinte majeure au droit de grève encore que le préambule de la Constitution de 1946 auquel il est fait référence ne manque pas de prévoir que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Telles sont les deux préoccupations de M. Caillavet. Et à partir de ces deux préoccupations, il s'est livré à un travail très approfondi qui a abouti à une solution tentante, je dirais même tentatrice, monsieur Caillavet, sans que vous puissiez prendre ce terme en mauvaise part, car je suis sûr que vous ne croyez pas au démon.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je n'ai jamais été tenté ! (Rires.)

**M. Michel Caldaguès.** Cette solution tentatrice comporte deux volets. Le premier consiste à moraliser l'exercice du droit de grève, à faire en quelque sorte qu'une minorité, et même une petite minorité, ne puisse plus imposer sa volonté à la majorité, comme on a pu le constater pratiquement à l'occasion de chacune des grèves à la télévision et que les personnels se prononcent à la majorité et au scrutin secret. C'est là un principe excellent et une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle, pour peu que les responsables de l'application de la loi, que ce soit au niveau du Gouvernement ou à celui des présidents de chaîne, puissent traduire concrètement dans les faits et sans difficulté majeure la procédure qui figure dans l'amendement défendu par M. Caillavet au nom de la commission.

Le deuxième volet consiste à étendre le champ du service minimum et, par conséquent, à faire en sorte que le préjudice subi par le téléspectateur soit moins grave qu'il ne l'est, en l'état actuel du service minimum, qui est tout de même la portion congrue. On enjolive un peu le service minimum de façon que le téléspectateur soit un peu moins malheureux. C'est aussi, je le reconnais, une amélioration.

Seulement, monsieur Caillavet, plus notre réflexion se prolonge et plus nous y voyons clair — je parle des auteurs de l'amendement — en ce sens que votre dispositif nous a paru présenter une faille très importante.

Cette faille réside dans le fait que vous ne remédiez pas au vice fondamental de la situation actuelle, c'est-à-dire à l'automatisme du déclenchement du service minimum en cas de grève. C'est là le fond du débat. Il faut rompre cette automatisme. Votre système ne prévoit pas de solution intermédiaire entre la grève si améliorées soient les conditions de son déclenchement par votre amendement, et les conditions du déclenchement du service minimum si modérément élargi soit-il. Or, l'objet essentiel de notre amendement, c'est précisément de permettre les solutions intermédiaires.

Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Si 51 p. 100 du personnel se prononcent en faveur de la grève — et j'observe au passage que ces 51 p. 100 peuvent être des personnels totalement étrangers à ce qui est l'objet direct de la société de programme, c'est-à-dire faire des émissions ; il peut s'agir de personnels administratifs ou d'autres catégories de personnels — si 51 p. 100 du personnel, dis-je, se prononcent en faveur de la grève, 49 p. 100 peuvent se déclarer prêts à travailler. Cela peut se produire. Eh bien ! avec 49 p. 100 du personnel, il est possible de promouvoir un programme qui ne sera pas le programme normal, mais qui sera tout de même moins incohérent que le service minimum qui, lui, représente la « portion congrue ».

Or, votre amendement, monsieur le rapporteur, n'offre d'autre solution, en cas de grève, que le service minimum.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Élargi.

**M. Michel Caldaguès.** Au fond, vous plafonnez obligatoirement, en cas de grève, le niveau des prestations offertes aux téléspectateurs ce qui est très exactement le vice actuel auquel nous voulons remédier.

Avec votre système, que va-t-il se passer ? Il y aura d'un côté 51 p. 100 de grévistes qui, en tant que tels, ne seront pas payés — puisqu'un autre amendement, sans préjuger le vote qui le sanctionnera, en disposera sans doute ainsi — et, d'un autre côté 49 p. 100 de personnels parmi lesquels il y aura peut-être beaucoup de gens qui n'auront pas voulu faire grève mais qui ne pourront quand même pas travailler parce qu'un service minimum aura été institué. Ils ne seront pas grévistes, ils ne pourront pas travailler et ils seront quand même payés. C'est la répétition exacte de la situation actuelle à laquelle, malgré tous vos efforts, monsieur Caillavet, vous ne remédiez pas vraiment.

Lorsqu'il y a une grève à la S. N. C. F. et que 51 p. 100 du personnel la fait, la direction essaie d'assurer la moitié du trafic. Le public bénéficie donc au moins de la moitié du service normal. A la R. A. T. P., c'est la même chose. Pourquoi en irait-il différemment à la télévision ? L'un des orateurs précédents a même parlé de discrimination au sein du service public.

Pourquoi un service public devrait-il voir réduites au minimum, quelle que soit la situation effective des agents qui sont au travail ou non, les prestations offertes au public ? Ce serait une sorte de discrimination et c'est contre cette discrimination que nous nous élevons en déposant cet amendement.

Dans cet amendement, le membre de phrase clé est celui-ci : « Le président peut, si la situation l'exige, déclencher le service minimum... ». Ce n'est donc plus une obligation, ce n'est plus inéluctable. Il reste au président la possibilité, s'il a suffisamment de personnels non grévistes, de fabriquer des programmes qui — je le répète — ne seront pas des programmes parfaitement normaux, mais qui apporteront une satisfaction intermédiaire aux téléspectateurs en attendant que la grève se termine. C'est — je le répète — très exactement ce qui se passe à la R. A. T. P. ou à la S. N. C. F. ou dans tout autre service public.

Je voudrais ajouter que notre amendement satisfait à un principe qu'a évoqué M. Caillavet, mais que son amendement dessert, le principe consistant à rendre responsables les présidents des sociétés de programme.

En effet, ils ne sont pas obligés de déclencher le service minimum, puisqu'ils peuvent essayer de faire marcher tant bien que mal, mais le mieux possible, leurs sociétés de programme grâce aux non-grévistes.

Si notre amendement est voté, ils vont faire cette tentative. Ils vont essayer d'offrir les meilleures prestations aux téléspectateurs. Ils vont prendre leurs responsabilités. Dans le système actuel, et dans celui que laisse subsister M. Caillavet, il n'y a pas besoin d'un président pour déclencher le service minimum. Il suffirait d'un ordinateur.

Nous ne voulons pas que les présidents des sociétés de télévision soient des ordinateurs. Nous voulons qu'ils soient responsables. Si nous leur conférons, par le vote de cet amendement, une telle responsabilité, peut-être faciliterons-nous l'apparition d'un nouveau profil de responsables de société de télévision, de gestionnaires conscients de leurs responsabilités, répondant ainsi au vœu qui constitue le fil directeur des travaux de la commission présidée par M. Miroudot et du rapport de M. Cluzel.

Ainsi seront garanties à la fois la dignité et la bonne gestion du service public, de même que les intérêts et les aspirations légitimes du public, qu'il est tout de même bon de rappeler à chaque instant dans ce débat.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat, au nom de mes collègues Cluzel, de Bourgoing et Mézard, non seulement de repousser l'amendement n° 1 rectifié bis présenté par M. Caillavet, mais d'adopter l'amendement n° 18. (*Applaudissements sur certaines travées du R. P. R., de l'U. R. E. I et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** M. Caillavet m'a fait savoir qu'il entendait modifier son amendement n° 1 rectifié bis, et cela à la suite des propos que nous avons précédemment échangés.

Cet amendement porterait donc le numéro 1 rectifié ter et se lirait ainsi :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les présidents des sociétés nationales de programme peuvent désigner les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission.

« Lorsque la majorité des personnels de l'établissement public de diffusion s'est, dans les conditions définies au paragraphe 1 B, prononcée pour une cessation concertée du travail, le président de cet établissement désigne les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service public. La durée quotidienne du service minimum correspondant ne peut être inférieure à celle qui est nécessaire pour diffuser les services prévus au 3 et au 4 du présent article. L'établissement diffuse toutes les émissions présentées, dans cette limite de temps, par les sociétés nationales de programme.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, je ne voudrais pas alourdir ce débat, d'autant qu'un scrutin public sera certainement demandé qui permettra à chacun de prendre ses responsabilités.

Monsieur Caldaguès, je comprends votre raisonnement mais, restant dans la logique de ce dernier, vous devriez imaginer

dans votre système l'absence de programme minimum pour sanctionner et faire apparaître à l'opinion qu'il y a effectivement désordre.

Qu'ai-je voulu faire ? Je voudrais répondre à l'ensemble de votre argumentation d'une manière très sommaire. J'ai voulu réglementer le droit de grève et éviter que nous ne soyons toujours pris dans cette contradiction, dans cet étai qui consiste à respecter le droit de grève, qui est un droit constitutionnel, et l'intérêt des téléspectateurs à avoir des programmes à la télévision, et à essayer, entre ces deux bornes extrêmes, de cheminer, difficilement sans doute, sur un chemin de crête, tout en évitant de tomber sur l'un ou l'autre versant.

Vous avez bien voulu me rendre hommage, monsieur Caldaguès, et j'y suis sensible parce que cela vient de vous. C'est vrai, je me suis efforcé, par un labeur persévérant, de dégager cette voie moyenne qui ne semble pas satisfaire votre esprit. J'ai dû mal me faire comprendre tout à l'heure et je vous prie de m'en excuser. Je vais très brièvement reprendre mon explication pour répondre à votre argumentation.

Dans mon système, avez-vous dit à un moment donné, 51 p. 100 de personnes étant en grève, c'est le programme minimum élargi. Vous auriez dû le souligner car, en effet, cela forme un tout cohérent. Nous élargissons le programme pour tenir compte des handicapés, des femmes, des enfants, de l'éducation nationale, bref, de tout un ensemble de population, active ou passive, qui mérite incontestablement notre intérêt. Mais je vous ferai remarquer, mon cher collègue Caldaguès, que si 49 p. 100 des personnes de T. D. F. veulent être en grève, elles sont en grève. Mais c'est le programme normal, et ces 49 p. 100 de personnes en grève ne sont pas payées, alors qu'aujourd'hui, elles le sont.

Il est trop facile de se mettre en grève et de dire : « Moi, je ne fais pas grève. » L'on vient travailler, et comme le programme minimum est très léger, on fait un peu de présence. La grève peut continuer comme cela, étant entendu — et M. Lecat ne pouvait l'ignorer — que bien des présidents, pour éviter toute discussion, acceptent de déclencher automatiquement ce programme minimum que vous aviez le droit de dénoncer.

Je vous rappelle donc que si 49 p. 100 de personnes sont en grève, elles le sont effectivement, mais avec le désavantage de ne pas être payées.

**M. Michel Caldaguès.** Nous n'avons pas encore voté le texte, monsieur le rapporteur !

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Si nous votons mon texte, c'est bien évident.

Au contraire, monsieur Caldaguès, lorsque 51 p. 100 des personnes de T. D. F. décident la grève, nous renvoyons à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer quelles catégories seront prises en compte au titre de droit de grève.

On ne peut pas imaginer, cela va de soi, qu'à T. D. F. — je le dis avec beaucoup d'indépendance d'esprit — une personne qui viendrait, à titre de vacataire, pour effectuer des nettoyages par exemple, puisse intervenir dans un tel débat pour savoir s'il faut ou non faire grève. Rendez-moi cette justice : je suis assez attentif à ces difficultés et à ces problèmes pour ne pas y songer un seul instant.

Mais si, monsieur Caldaguès, 51 p. 100 de techniciens décident de se mettre en grève, comment allez-vous les en empêcher ? Vous me répondez que le président négociera. Tels que nous les avons connus et que nous les connaissons encore, les présidents diront : « 51 p. 100 de grévistes, c'est la question la plus simple qui soit. »

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Michel Caldaguès.** Je vous réponds tout simplement — je l'ai déjà dit et je le répète — que l'on fera comme à la S. N. C. F. ou comme à la R. A. T. P. Pourquoi voulez-vous que les choses se passent différemment à la télévision que dans un quelconque service public ? Je n'ai pas dit autre chose.

**M. le président.** Veuillez enchaîner, monsieur le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** J'enchaîne, monsieur le président, je n'ai pas de menottes aux mains et j'ai l'esprit libre. (Sourires.)

Je réponds à votre objection, monsieur Caldaguès. Si 51 p. 100 des personnels décident de se mettre en grève — je parle toujours pour T. D. F., car si je vous accompagnais, j'irais loin et me retrouverais dans les sociétés de programme avec le

même système, ce serait un feu d'artifice permanent et vous ne seriez pas au bout de vos peines — le président directeur général le constate — les amendements définissent ce droit d'expression, ce droit de vote, cette représentation syndicale — et à ce moment-là, on passe au programme minimum élargi.

Lorsque vous comparez ce qui n'est pas comparable, je dis que vous avez tort. Vous parlez des grèves à la S. N. C. F. Vous les avez sans doute subies, mais il ne faut pas comparer la S. N. C. F. à la télévision, à T. D. F.

Je vous ai dit également qu'aux termes de nos amendements, si 51 p. 100 des personnels de T. D. F. sont en grève, les 49 p. 100 qui restent sont obligés de tout laisser passer. Les grévistes n'ont pas le droit de vérifier le contenu de l'émission. Autrement dit, il n'y a pas un piquet de grève pour dire : « Je n'accepte pas ceci, mais j'accepte cela. » En tant qu'établissement, T. D. F. est obligé de transmettre. Il est voiturier, transporteur, il transmet un programme élargi.

Monsieur Caldaguès, je fais l'impossible pour aménager ce droit de grève. Mais, et je vous le dis du fond de mon cœur, du fond de ma pensée, du fond de ma raison — vous avez le droit de me contredire et je vous respecterai pour autant, parce que je suis, comme vous, un homme de concertation et de dialogue — je crois que vous avez tort de vouloir bloquer le système.

Si 51 p. 100 du personnel de T. D. F. — soit 1 500 ou 1 600 personnes — décident de faire grève, c'est qu'il y a un réel malaise. Comme, entre-temps, vous aurez eu le préavis et comme le président aura négocié avec les syndicats on passera au programme minimum élargi. Mais si les négociations sont impossibles, c'est qu'une question de fond se pose, convenez-en. Dès lors, vous aurez la grève du zèle, la grève sauvage, le désordre d'une manière permanente dans vos sociétés.

En voulant protéger le téléspectateur, vous tournez le dos à la réalité. Il ne faut jamais être maximaliste. Je vous propose une voie moyenne. Elle a ses inconvénients, mais elle a l'avantage d'être réaliste.

Ne pouvant vous convaincre, j'essaie de vous comprendre. Mais comprenez aussi que, rapporteur de la commission, je m'exprime au nom de celle-ci.

**M. le président.** Avant de vous donner la parole, monsieur Schwint, pour défendre votre amendement n° 15, je voudrais vous demander si, étant donné que vous avez dû renoncer à votre amendement n° 13, il ne conviendrait pas de modifier votre amendement n° 15 en y substituant le chiffre 2 au chiffre 3.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le numéro 15 rectifié.

Je vous donne la parole.

**M. Robert Schwint, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, la commission des affaires sociales entendait pallier le vice fondamental, souligné à la fois par M. le ministre et par M. Caldaguès, que représente l'automatisme du programme minimum. Toutefois, nous ne partageons pas les avis précédemment exprimés à propos d'une grève qui serait votée à la majorité, à bulletin secret. La commission des affaires sociales s'en tient, sur ce point, aux conditions formelles de la mise en œuvre du service minimum.

La rédaction de la loi de 1974 nous était apparue particulièrement confuse sur les conditions de la mise en œuvre de ce service minimum. Très vite, les présidents des sociétés ont considéré qu'il existait un lien automatique entre le dépôt du préavis et la mise en œuvre de ce service minimum — du moins M. Vivien l'a-t-il prétendu devant l'Assemblée nationale — mais si l'on examine, au cours de ces dernières années, le rapport entre le nombre de jours de grève dans chacune des sociétés et le nombre de jours de mise en œuvre du service minimum, on constate que l'automatisme est moins évidente.

Cette automatisme a toutefois marqué le dernier conflit de 1979. C'est pourquoi votre commission accepte de revenir sur la rédaction de la loi du 7 août 1974 en retenant une partie du texte adopté par l'Assemblée nationale et en l'appliquant à l'ensemble des organismes, T. D. F. et autres sociétés comprises. A notre avis, il convient d'éviter de faire appel à la notion de programme normal. Il appartiendra aux présidents de société de mettre en œuvre, si la situation l'exige, le service minimum.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a déposé cet amendement n° 15 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement a pour objet, sans changer le sens général du texte, de le préciser. La société F. R. 3 est une société de programme de télévision. Elle est donc visée à

l'alinéa 2. Cependant, cette société a reçu de la loi du 7 août 1974, par son article 10, des missions spécifiques de radio dans les régions et les territoires et départements d'outre-mer. Ces activités essentielles doivent être comprises dans ce service minimum.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 rectifié de la commission des affaires sociales et sur l'amendement n° 6 ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** La commission émet, sur l'amendement de la commission des affaires sociales, un avis défavorable.

Je regrette, monsieur le président, que nous n'ayons pas disposé de quelques jours supplémentaires pour nous concerter. Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'avec la commission des affaires sociales nous aurions abouti à une rédaction identique, mais, peut-être au cours de la navette, comme vous êtes un homme de dialogue, M. Schwint et moi-même, si la commission le souhaite, pourrions-nous aboutir à une rédaction commune, ce qui facilitera par la suite le travail de la présidence certes, mais également le développement des activités des sociétés.

En ce qui concerne l'amendement présenté par notre collègue le président Miroudot, la commission saisie au fond émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié *ter*, 18, 2 rectifié *bis*, 15 rectifié et 6 ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, avec votre autorisation, et pour commencer par l'élément le plus facile, je précise que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 présenté par M. Miroudot.

Je remercie M. Miroudot d'en avoir pris l'initiative, car il règle le problème de la radio dans les régions ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer. Or, c'est une cause qui méritait d'être défendue.

En ce qui concerne le cœur du dispositif lui-même, l'affaire est assez claire.

Nous regrettons que trois automatismes aient vicié le fonctionnement de la loi de 1974.

Tout d'abord, l'automatisme des préavis de grève. Vous venez de rappeler, en allant même un peu au-delà de ce qui m'aurait paru indispensable, votre attachement au système de la loi de 1963 et votre opposition au « préavis glissant ».

Ensuite, l'automatisme de la désignation ou de la réquisition, qui était utilisé contrairement à l'esprit des lois de 1972 et de 1974 en réponse au préavis, et je suis bien d'accord avec les orateurs qui se sont exprimés sur ce sujet — ils étaient de tendances très diverses, d'ailleurs, puisque tant M. Méric que M. Caldaguès ont évoqué la question. Or, il se pose là le problème de l'autorité indispensable des dirigeants des chaînes. C'est de leur part que nous attendons les réactions qui nous apparaissent nécessaires.

Mais le pire des automatismes, comme l'a dit M. Caldaguès, est celui du service minimum. A cette occasion, je voudrais exposer un cas concret, pour vous permettre de choisir entre l'amendement de la commission des affaires culturelles — ou l'amendement n° 15 de la commission des affaires sociales, d'ailleurs — et l'amendement n° 18 de M. Caldaguès et de ses collègues. Demandons-nous ce qui se serait passé, le 18 mars dernier, selon que le système de la commission des affaires culturelles ou celui de M. Caldaguès aurait été applicable.

Vous savez que, le 18 mars dernier, à la suite d'un conflit portant sur la situation de trois cadres de T. D. F., une grève a été déclenchée, qui a entraîné l'application du service minimum, donc aux 11 000 employés des sociétés de télévision et de radio. Avec le système retenu par la commission des affaires culturelles, dans le cas de T. D. F., il aurait suffi de 1 501 voix sur 3 000 pour entraîner automatiquement l'application du service minimum, c'est-à-dire pour que la grande majorité des 9 499 autres personnes se trouvent être en situation de « non-travail ».

Ce résultat ne m'apparaît pas bon. C'est pourquoi, dans une hypothèse de ce genre, il m'apparaît souhaitable de retenir le système proposé par MM. Caldaguès, de Bourgoing, Mézard et Cluzel, qui prévoit que le président de l'établissement public de diffusion et le président de la société de programmes pourront, si la situation l'exige, mettre en place le service minimum. Cela signifie — et c'est très important dans le cas de T. D. F. — que, lorsque la situation l'exigera, le service minimum sera mis en place, ce qui évitera le risque du « trou noir ». Mais ce service ne sera pas mis en place automatiquement, et surtout pas uniformément sur l'ensemble du territoire.

M. Miroudot, avec juste raison, a rappelé un débat que je peux évoquer, car il n'était pas secret, disant que FR3 assure le service dans des départements d'outre-mer et en Polynésie française.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** C'est voté !

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Y a-t-il lieu de mettre en place automatiquement le service minimum alors que les situations concrètes peuvent être tout à fait différentes ?

Pour ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 18. En conséquence il souhaite que le Sénat repousse les amendements n° 1 rectifié *ter* et n° 2 rectifié *bis* de la commission des affaires culturelles.

Je voudrais, enfin, au moment où le Sénat va se prononcer sur ce point qui est crucial, dire que nous devons tout faire pour redonner, à l'intérieur du système de radio et de télévision, le sens de leurs responsabilités à ceux qui les exercent. Il est important, dans ces conditions, que nous pourchassions tous les mécanismes automatiques qui permettent à chacun d'échapper à ses responsabilités et simplement d'appliquer dans tel cas de figure, la consigne correspondante.

La vie d'une entreprise doit être faite de relations sociales vivantes. Il doit y avoir discussion, négociation. Il peut y avoir tension, conflit, il peut y avoir grève, mais rien de tout cela ne doit être enfermé dans un formalisme ni dans des automatismes qui, en réalité, faussent finalement le sens de la responsabilité à l'intérieur de l'institution.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat repoussât les amendements des commissions et que, dans un vote ultérieur, il acceptât celui de M. Caldaguès.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Est-ce M. Caillavet ou le rapporteur qui demande la parole ?

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** C'est M. Caillavet. Je serai plus libre. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais me tourner quelques instants et brièvement vers M. Lecat, ministre responsable.

Vous tournez le dos à la loi de 1974, une loi que vous avez votée et que j'ai combattue. Devrais-je être comme la chèvre de M. Seguin, je vous entraînerai dans ma perte, parce que, monsieur le ministre, vous commettez des erreurs.

Lorsque nous avons dénoncé les maléfices de la loi de 1974, nous n'avons pas été entendus. Vous étiez tout euphorique. Vous disiez qu'enfin il n'y avait plus d'O. R. T. F., qu'il avait éclaté, que désormais il n'y aurait plus cette énorme bastille et que nous serions maîtres des donjons. C'était un langage moyenâgeux !

Tous les maux que nous avons évoqués, hélas, se sont révélés dans les faits. Je n'oserai pas vous dire, par vanité, de vous reporter à mes nombreux rapports, mais il me plaît assez de constater que mon ami M. Cluzel s'est souvenu des mises en garde que j'avais adressées au Gouvernement de l'époque et qu'il a repris, sous forme de recommandations, un certain nombre de propositions dont jusque-là, avec quelque solennité, sinon quelque dérision, vous ne vouliez pas entendre parler.

Il vaut donc mieux être dans la majorité ; cependant, je reste dans l'opposition.

Monsieur le ministre, vous tournez le dos à la loi de 1974. Vous reconstituez l'O. R. T. F. Vous nous objectez que 1 500 personnes commandent à 9 000 ! C'est donc que vous amalgamez l'ensemble des sociétés alors que vous n'en avez pas le droit juridiquement et que le cas de chaque société doit être pris en considération individuellement.

S'il y a une majorité à T. D. F. pour ou contre, il n'est pas obligatoire que la majorité soit la même dans telle ou telle société de programme. Ou bien vous devez nous annoncer le dépôt d'un projet de loi pour réformer ce qui doit l'être.

Telle est la seule observation que je voulais vous faire, monsieur le ministre. J'ai déjà une certaine pratique de la vie parlementaire, totalisant vingt-six ou vingt-sept années de mandat à l'Assemblée nationale et au Sénat. Je me réjouis de me trouver ici. J'espère y rester longtemps et vous y rencontrer comme compagnon de discussion.

Cependant, je vous donne rendez-vous prochainement pour que, face aux difficultés, vous disiez, comme le sage de l'Antiquité, qui était aussi un roi : « Je n'ai pas voulu cela ». (*Sourires.*)

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Nous sommes, monsieur le président, mes chers collègues, comme on l'a déjà dit, au cœur du débat, et nous avons conscience, les uns et les autres, que le vote que nous allons émettre est grave.

Je regrette de me trouver — une fois n'est pas coutume — en opposition avec mon excellent collègue et ami M. Henri Caillavet. J'adopte cette attitude pour les mêmes raisons que lui, avec le même souci de défense du service public comme de défense de ce droit imprescriptible inscrit dans la Constitution qu'est le droit de grève.

Nous voulons aussi remplacer la facilité par la responsabilité. Vous avez dit, mon cher Henri Caillavet, je l'ai noté en vous écoutant, qu'il y a risque de trou noir, de grèves du zèle, de grèves « sauvages ». Vous avez raison ; mais quelle loi ne comporte pas, en elle-même, une part de pari ?

Je ne puis admettre — je sais bien que telle n'était pas votre intention — que l'on puisse parier sur le pire. Vous connaissez les personnels de la radiodiffusion-télévision française mieux encore et depuis plus longtemps que moi-même. C'est la raison pour laquelle nous pouvons leur faire confiance parce qu'ils seront — si nous votons l'amendement n° 18 — totalement responsables. Oui, nous pouvons leur faire confiance pour ne pas céder à cette tentation d'acculer les sociétés de programme au trou noir ou bien, pour eux-mêmes, de céder à la facilité de la grève du zèle ou de la grève « sauvage » ; et cela ne nuira en rien à l'exercice du droit de grève, droit qu'ils tiennent de la Constitution.

Quant à nous, nous devons tout faire, à notre niveau de législateurs, pour améliorer le service public. Nous le devons pour les personnels eux-mêmes, nous le devons pour les téléspectateurs, nous le devons pour notre pays.

Vous avez dit tout à l'heure, cher Henri Caillavet, que vous plaidez passionnément pour le service public et je fais de même. Vous avez dit aussi que vous mesuriez vos paroles. Je voudrais, de même, parler avec passion tout en mesurant les miennes.

Ce que nous voulons, en ce moment, c'est assurer efficacement la défense du service public de la radiodiffusion-télévision française et, pour cela, nous voulons l'armer, afin qu'il soit en position de se défendre lui-même.

Pourquoi ? Parce que nous sommes à la veille de l'irruption de la télévision par satellites, et c'est pour moi presque un cauchemar de savoir que, dans peu de temps, la France se trouvera placée sous le ruissellement d'images des domaines politiques et culturels, à la solde de tous les intérêts commerciaux que l'on peut imaginer, et nous n'y pourrions rien.

Actuellement, pour 80 p. 100 des Français — j'exclus par là ceux de nos compatriotes qui vivent aux frontières — il existe la « barrière du monopole ». Mais demain, cette barrière va sauter. Lorsque je déclarais à l'instant que j'entendais mesurer mes paroles, c'est parce que, en tant que rapporteur de la commission des finances pour le budget de la radiodiffusion-télévision française, je ne peux pas accepter, en mon âme et conscience, que, pour un certain nombre de raisons, parmi lesquelles les grèves de fin 1974 pèsent lourdement, le taux d'audience de France-Inter soit actuellement limité à 20 p. 100.

Cher Henri Caillavet, demain, lorsque notre télévision française sera en concurrence avec les télévisions venues par satellites, pourrions-nous admettre de prendre le risque que le taux d'audience de notre télévision soit réduit, lui aussi, à 20 p. 100 ? Personnellement, je ne peux l'accepter un seul instant.

Il nous faut donc défendre le service public, l'armer et, pour ce faire, il faut lui donner ce qu'il y a de mieux, car la télévision française doit être la meilleure possible.

Il y va de notre culture et de la vie publique même de notre pays car nous savons bien l'influence que la télévision a sur la formation de l'opinion publique. C'est pour toutes ces raisons que je défends, avec mes collègues, l'amendement n° 18. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Pour l'instant, monsieur Cluzel, votre explication de vote ne pouvait porter que sur l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, j'ai présenté cette explication de vote sur l'ensemble des amendements en discussion et cela pour économiser le temps du Sénat ; par conséquent, je ne reprendrai pas la parole sur l'amendement n° 18.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *ter*, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe du rassemblement pour la République, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	134

Pour l'adoption .....	96
Contre .....	170

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Caillavet, rapporteur.** Monsieur le président, en cet instant du débat, en tant que rapporteur de la commission, j'ai été désavoué. Je considère que l'économie du projet, telle que je l'avais imaginée et soumise à l'attention de mes collègues, est défigurée. Dans ces conditions, je ne peux poursuivre plus avant ma mission. Je suis, en effet, démissionnaire de ce rapport. Je demande donc au vice-président de notre commission, M. Miroudot, de nous accorder un renvoi en commission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ce n'est pas du tout la procédure. Pour l'instant, j'enregistre, comme tous ceux qui sont ici, que vous démissionnez de votre poste de rapporteur.

Alors, je devrais me tourner vers le président de la commission ; mais il n'est pas présent. Je me tourne donc vers son vice-président, M. Miroudot, pour lui demander ce que nous faisons. En effet, s'il veut remplacer le rapporteur, il le peut. S'il veut demander une suspension de séance pour réunir sa commission, il le peut également. Il peut tout ce qu'il veut. Je l'écoute donc.

**M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, le premier vice-président de la commission est M. Caillavet. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est donc à M. Caillavet, premier vice-président de la commission des affaires culturelles.

**M. Henri Caillavet, vice-président de la commission des affaires culturelles.** A titre de vice-président, je demande une suspension de séance de quelques instants pour permettre à la commission de se réunir.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Caillavet, vice-président de la commission des affaires culturelles, pour nous présenter les propositions de la commission et pour nous indiquer si nous pouvons poursuivre le débat.

**M. Henri Caillavet, vice-président de la commission des affaires culturelles.** La commission a, d'abord, à l'unanimité, moins deux voix et deux abstentions, demandé à M. Miroudot d'accepter d'être rapporteur. Ayant beaucoup travaillé sur ce dossier, je pense que M. Miroudot aura de grandes difficultés à défendre un nouveau rapport. Quoi qu'il en soit, cette décision lui appartient et nous lui faisons confiance.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous demande de bien vouloir gagner le banc de la commission.

**M. Michel Miroudot, vice-président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas d'un renvoi en commission et que je n'ai donc pas à présenter un nouveau rapport, ce qui simplifie beaucoup ma tâche.

Je voudrais tout de même vous demander votre indulgence, parce que, à mon avis, il faut en terminer avec ce texte. Je vais donc être obligé de rapporter au pied levé.

Je voudrais dire à mon éminent collègue, M. Henri Caillavet, toute la reconnaissance que nous lui devons pour l'important travail qu'il a accompli.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, par conséquent, nous pouvons poursuivre nos travaux.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il est bien entendu que, dans ce cas, vous défendrez tous les amendements de la commission, tels qu'ils ont été votés par elle.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Exactement.

**M. le président.** Un sort ayant été fait à l'amendement n° 1 rectifié *ter* présenté par M. Caillavet au nom de la commission, je vais maintenant mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 18 présenté par MM. Caldaguès, de Bourgoing, Mézard et Cluzel, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Sur ce texte, je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe du rassemblement pour la République, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Je voudrais faire une suggestion à la présidence. Tout à l'heure, monsieur le président, vous avez interrogé M. Caldaguès et moi-même sur le fait de savoir si la demande de scrutin public portait sur la première partie ou sur les deux parties de l'amendement n° 18.

**M. le président.** Je ne vous ai jamais posé de question, monsieur Cluzel. M. Jacquet, à qui je m'étais adressé, en sa qualité de président du groupe R. P. R., m'a répondu que sa demande de scrutin portait sur chacune des parties de l'amendement n° 18.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, au nom du groupe R. P. R., je confirme que nous demandons un scrutin public sur la première partie de l'amendement n° 18.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, le groupe de l'U. C. D. P. adopte la même position.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Je souhaiterais que M. le ministre nous précisât d'une façon très claire, puisqu'il a accepté cet article unique et ce paragraphe, ce qu'il entend par « désignation ». Ne s'agit-il pas, en effet, par ce biais, de procéder à des réquisitions ?

On peut se poser la question de savoir si, dans le cadre actuel de la législation, le Gouvernement a la possibilité de désigner, avec un minimum d'efficacité, des agents de l'établissement public de diffusion lorsque ces agents ne seront pas présents à leur domicile, comme la loi leur en donne pleinement le droit, ou s'ils refusent de répondre lorsqu'on sonnera à la porte de leur appartement ?

Je pose très clairement la question et je souhaiterais que M. le ministre nous réponde d'une façon aussi claire : d'une part, s'agit-il de « réquisition » ou de « désignation », et, d'autre part, qu'entend-il par « désignation » ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, avant de répondre sur ce point à M. Perrein, je voudrais insister sur le fait que, selon moi, l'amendement de M. Caldaguès ne touche nullement à l'exercice du droit de grève dans les sociétés de radio ou de télévision. Il supprime simplement l'automatisme de la mise en place du service minimum, c'est-à-dire — soyons francs — le « confort » de la grève pour les grévistes et pour les directions, mais il ne supprime pas le droit de faire grève pour un seul des agents de la radio et de la télévision.

Il me paraissait important d'apporter cette précision au Sénat, au moment où il s'apprête à voter.

En outre, j'indiquerai à M. Perrein que le mot « désignation » a été sciemment employé dans ce texte, comme il l'a été dans les textes précédents. La réquisition, qui est, en effet, une prérogative de l'Etat pouvant revêtir des formes particulières, telles que le recours à la force armée, n'est pas visée dans le texte. Il s'agit, pour les présidents, de procéder, comme cela se fait,

sous l'empire de la loi de 1974, à la désignation des personnels qui assureront l'exécution du service minimum. Il n'est pas question de réquisition déguisée. Il s'agit d'une désignation.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu. Quelles sont les dispositions pratiques qui seront prises par les directeurs de chaîne et de l'établissement public de diffusion pour mettre en œuvre ce pouvoir nouveau de désignation que vous leur donnez ? En effet, je rappelle que, dans l'état actuel de notre législation, ils ne pourront pas opérer ces désignations si les grévistes restent chez eux, refusent de recevoir le courrier, de répondre au téléphone, d'ouvrir leur porte.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous nous précisiez ce que vous entendez par « désignation ». Ou c'est un coup d'épée dans l'eau, et nous en tirerons les conséquences, ou c'est un droit de réquisition déguisé.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, depuis la loi de 1974, lorsqu'une personne est engagée à l'établissement public de diffusion, elle sait bien qu'il s'agit d'un service public qui, en vertu de ladite loi, doit assurer dans certains cas un service minimum et qu'à ce titre elle peut être désignée par le président de cet organisme pour assurer le fonctionnement de ce service minimum.

Nous n'introduisons aucune nouveauté. Nous reprenons le terme qui figure dans la loi de 1974. Cette pratique, d'ailleurs, donne si peu de souci à tout le monde qu'elle n'a jamais soulevé aucun problème : les personnels désignés ont répondu aux convocations de la direction.

Lorsqu'ils s'engagent — je le répète — ils savent qu'ils sont exposés à être désignés pour travailler dans certaines circonstances. Ils le sont par une convocation orale ou écrite et ils y déferent sans aucun problème.

Que l'on me permette de dire au Sénat, car c'est le fond de l'affaire, que, pour le moment, ne sont désignées que les personnes qui figurent sur une liste de grévistes établie par les syndicats, et elles sont payées !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je suis navré de poursuivre ce débat, mais il me semble que c'est le nœud de la question. En définitive, par un truchement assez inattendu, le Gouvernement et notre collègue M. Caldaguès veulent mettre un terme au droit de grève.

**M. Michel Caldaguès.** Je m'inscris en faux !

**M. Louis Perrein.** Si les responsables de l'établissement public de diffusion ne réussissent pas à obtenir suffisamment de personnels désignés pour assurer le service minimum, que se passera-t-il ?

Nous prétendons, au groupe socialiste, que vous serez obligé de prendre des moyens de réquisition. Je constate que le Gouvernement refuse de répondre à la question clairement posée.

De plus, monsieur le ministre, je ne vous ai pas repris tout à l'heure — je le fais maintenant — quand vous avez parlé du « confort de la grève ». Je vous ferai tout de même remarquer que les salariés ne se mettent jamais en grève pour leur confort personnel. S'ils le font, c'est qu'ils ont de bonnes raisons et que certains conflits ne peuvent pas trouver de solution par la négociation. Le mot « confort » me paraît vraiment hâtif.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Sans vouloir polémiquer, je ne peux pas laisser dire que l'emploi, par moi, du mot « confort » serait un abus de langage ou une légèreté. Je l'ai employé sciemment.

Le 18 mars dernier — je répète que 11 000 personnes travaillent à la radio et à la télévision — les Français ont été privés inopinément de télévision pendant toute la journée. Il n'y a pas eu de retenue, car il n'y a pas eu de gréviste ce jour-là : il y a eu application du service minimum. N'ont été désignés pour assurer ce service minimum que des gens qui s'étaient déclarés grévistes. Il y a donc bien eu là confort absolu, c'est-à-dire la possibilité pour les travailleurs de cette entreprise — du fait d'une faible minorité d'arrêter complètement le service tout en touchant leur salaire.

C'est d'ailleurs pourquoi les grèves coûtent si cher aux sociétés de télévision. Pour le moment, il y a grève, mais on ne fait même pas d'économie, parce que l'on continue à payer le personnel : ou bien il ne vient pas parce qu'il n'est pas désigné pour assurer le service minimum ou bien il vient précisément parce qu'il est désigné pour le faire et, dans ce cas, il se déclare gréviste. Quand j'ai parlé de « confort de la grève », c'est donc sciemment.

Actuellement, si les grèves sont si nombreuses, si soudaines et déclenchées pour des motifs souvent si légers (*Protestations sur les travées socialistes.*), notamment pour des raisons de solidarité fréquemment critiquables, c'est parce qu'elles n'entraînent aucune conséquence pour ceux qui les font. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 18, acceptée par le Gouvernement, mais repoussée par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant des groupes de l'U. C. D. P. et du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption .....	164
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

Nous en arrivons maintenant à l'amendement n° 2 rectifié *bis* de la commission des affaires culturelles, qui tend à une autre rédaction du texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 7 août 1974.

Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais le mettre aux voix.

**M. Raymond Brun.** Il tombe.

**M. le président.** Non, il ne tombe pas.

**M. Michel Caldaguès.** Pas encore.

**M. le président.** Le paragraphe 1 concerne l'établissement public, celui dont nous discutons, les sociétés. Par conséquent, cet amendement demeure.

Par analogie, la commission aurait pu le retirer en raison du vote intervenu, mais, sans doute par délicatesse, M. le rapporteur le maintient.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° 2 rectifié *bis*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe R. P. R.

**M. Michel Caldaguès.** Nous la retirons, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant consulter sur l'amendement n° 15 rectifié de la commission des affaires sociales.

Je rappelle que la commission des affaires culturelles s'y était déclarée défavorable, de même que le Gouvernement, mais, compte tenu du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 2 rectifié *bis*, peut-être la commission des affaires culturelles a-t-elle modifié sa position.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Viendrait maintenant la seconde partie de l'amendement n° 18 de M. Caldaguès, mais j'observe que j'ai été saisi d'un amendement n° 6, qui a été déposé par M. Miroudot et dont il avait été convenu, dès l'origine, qu'il pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 18, comme il aurait pu rester un amendement au texte d'origine, comme il aurait pu aussi devenir un sous-amendement à l'amendement n° 2 rectifié *bis* de la commission des affaires culturelles.

Puisque seule reste en discussion la deuxième partie de l'amendement n° 18 présenté par M. Caldaguès, l'amendement n° 6 — je pense que M. Miroudot en sera d'accord — devient donc un sous-amendement, n° 6 rectifié, à l'amendement n° 18.

**M. Michel Miroudot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il se lit comme suit :

Dans le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 par la deuxième partie de l'amendement n° 18, ajouter *in fine* les mots « et à l'article 10 ».

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** J'en suis entièrement d'accord comme rapporteur de la commission, qui l'avait accepté.

**M. le président.** Je note que, sur ce sous-amendement n° 6 rectifié, la commission, malgré le changement de rapporteur, n'a pas changé d'avis, non plus sans doute que le Gouvernement.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Sur la deuxième partie de l'amendement n° 18 présenté par M. Caldaguès, ainsi modifiée, je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe du Rassemblement pour la République, l'autre du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, eu égard à la cohérence évidente entre le vote qui va intervenir et celui qui a été acquis sur la première partie de l'amendement par scrutin public, et aussi de façon à accélérer un peu le débat, à cette heure qui est déjà tardive, mais pas encore avancée, notre groupe retire sa demande de scrutin public.

**M. Adolphe Chauvin.** Notre groupe retire également la sienne.

**M. le président.** J'en prends note.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Les auteurs de cette partie de l'amendement ont précisé que le scrutin se déroulerait à bulletin secret, suivant les dispositions d'un décret soumis au Conseil d'Etat ; mais les critères qui permettraient de faire les désignations ne sont pas définis. Ils sont laissés à l'appréciation du chef de service.

S'il en est bien ainsi, je souhaite que les auteurs de l'amendement ou que le Gouvernement nous précisent bien, pour éviter tout le contentieux ultérieur éventuel, les critères qui seront retenus pour désigner les catégories de personnels intéressés et les personnels. Choisira-t-on les personnes, suivant — mais je ne veux pas faire de procès d'intention — des prétextes les plus divers, telles l'apparence vestimentaire ou la cote d'amour ? Je vous pose une question très claire : quels critères adopterez-vous pour ce choix ?

**M. le président.** Monsieur Caldaguès, faut-il lire, au début du paragraphe 2 de votre amendement : « Lorsque la majorité de personnel... » ou bien : « Lorsque la majorité du personnel... », ou bien encore, pour se rapprocher du texte d'origine, « Lorsque la majorité des personnels... » ?

**M. Michel Caldaguès.** Il s'agit d'un *lapsus calami*, l'un ou l'autre — « du » ou « des » personnels — peut ou peuvent se dire.

**M. le président.** Monsieur Caldaguès, c'est à vous de choisir entre ces deux formules.

**M. Michel Caldaguès.** « Lorsque la majorité des personnels... ».

**M. le président.** Le début de la deuxième partie de votre amendement, qui portera le n° 18 rectifié, se lit donc ainsi : « 2. Lorsque la majorité des personnels... ».

Personne ne demande la parole?...

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, vous ne répondez pas à M. Perrein ?

**M. Jean-Philippe Lecat**, ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat**, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, la question de M. Perrein soulève un problème. Il semble penser que la procédure de désignation est une nouvelle procédure née spontanément de l'imagination de M. Caldaguès. Or, elle existe depuis 1974 et elle fonctionne dans des conditions, nous l'avons tous dit, trop bonnes. Cette procédure n'a jamais soulevé les contentieux qu'on imagine. Il n'y a donc absolument pas novation et il n'y a pas à redouter que les personnels soient désignés — et je comprends très bien le souci de M. Perrein de les protéger — selon une procédure arbitraire.

Seront désignés les personnels qui sont nécessaires à l'exécution du service, c'est-à-dire les personnels qui devront, pour que soient réalisées les émissions du service minimum, se trouver en place dans les différents postes, en régie finale, derrière les caméras, etc.

Ce système n'est véritablement en rien nouveau, il fonctionne depuis 1974 et aucun contentieux nouveau ou supplémentaire n'est à craindre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 18 rectifié, modifiée par le sous-amendement n° 6 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Il est vingt heures cinq minutes ; dix amendements restent encore en discussion et le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux.

**M. Michel Miroudot**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot**, rapporteur. La longue discussion de la très grande majorité des amendements qui présentaient des difficultés est terminée et nous devrions, me semble-t-il, enchaîner et poursuivre le débat.

**M. Robert Schwint**, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Schwint**, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en cet instant de nos délibérations, je voudrais faire part au Sénat de ma réflexion, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

J'ai accepté de présenter ce rapport à la demande de mes collègues et en tant que président de la commission, parce que c'était un texte difficile. Le délai de réflexion qu'elle avait demandé lui ayant été accordé, la commission des affaires sociales a pu proposer un certain nombre d'amendements qui avaient pour objet, d'une part, de respecter l'intégralité du droit de grève à la radio-télévision française et, d'autre part, de prévoir un certain nombre de contraintes à la fois sur le personnel et sur les directeurs de façon que les excès commis jusqu'à présent ne se renouvellent pas.

J'avais pris aussi cette position qui me plaçait, politiquement, dans une situation délicate et difficile. Mais, en l'état actuel de la discussion, il m'est impossible de poursuivre plus loin le rôle de rapporteur que j'avais tenu jusqu'à présent. (*Exclamations sur les traversées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Tel qu'il vient d'être amendé par le Sénat, le texte maintient l'interdiction du droit de grève et l'aggrave encore par rapport à la proposition qui vient de l'Assemblée nationale.

**M. Louis Perrein.** Oui, il l'aggrave !

**M. Robert Schwint**, rapporteur pour avis. En effet, nous venons d'adopter un amendement de notre collègue, M. Caldaguès, qui rejoint la proposition de M. Vivien et qui va même au-delà puisqu'il impose désormais une majorité dans chacune des chaînes pour exercer le droit de grève, ce qui fait qu'en l'état actuel de la discussion, le principe qui animait la commission des affaires sociales est tout à fait bafoué. Je ne peux donc pas, en tant que président, poursuivre plus longtemps ce rôle de rapporteur.

J'aimerais, monsieur le président, que vous nous autorisiez à réunir la commission des affaires sociales, pour savoir si un autre collègue voudra bien me suppléer.

Je ne peux plus, en effet, poursuivre ce débat et je rejoins tout à fait la position du rapporteur au fond de la commission des affaires culturelles, mon ami Caillavet qui, voilà un instant, s'est démis de ses fonctions.

Les propositions de la commission des affaires sociales pouvaient, me semble-t-il, compléter très favorablement les propositions de M. le rapporteur Caillavet. Il n'est plus possible, maintenant, d'en discuter plus avant. Aussi, monsieur le président, permettez-moi de me retirer de ce banc de rapporteur pour avis.

**M. le président.** Vous vous retirez de ce banc, monsieur Schwint, et, en même temps, vous demandez une suspension de séance pour que votre commission puisse se réunir.

**M. Robert Schwint**, rapporteur pour avis. C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit, en effet, de deux choses différentes. De toute manière, il aurait fallu suspendre la séance, en dépit de l'optimisme de M. le rapporteur, car nous en avons encore pour près de deux heures de débat.

**M. Michel Miroudot**, rapporteur. Mon optimisme a beaucoup changé depuis la déclaration de mon collègue M. Schwint. (*Sourires.*)

**M. le président.** Les dix amendements restant en discussion portent : sur les salaires des grévistes, question qui, croyez-moi ne sera pas réglée en cinq minutes ; sur le programme minimum, qui ne saurait, lui non plus, être traité en cinq minutes ; sur les émissions vers l'outre-mer, question suffisamment importante pour retenir l'attention du Sénat plus de cinq minutes ; sur la réduction de la redevance, à propos de laquelle un certain nombre de collègues voudront sans doute s'exprimer ; enfin, sur l'affectation des fonds retenus.

Tels sont les cinq problèmes que nous allons avoir à examiner indépendamment de tous ceux que peut soulever le retrait du rapporteur de la commission des affaires sociales.

Il est vingt heures dix, il reste, au minimum, une heure quarante, une heure cinquante de débat. Nous allons devoir interrompre nos travaux, à moins que le Gouvernement ne retire la proposition de loi de l'ordre du jour. (*Dénégations sur les traversées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*) Lui seul en a la possibilité. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

S'il n'y a pas d'opposition, la séance est interrompue jusqu'à vingt-deux heures trente, ce qui permettra à la commission des affaires sociales de se réunir. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi du 7 août 1974 relative au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Je rappelle qu'avant la suspension de la séance, l'amendement n° 19, présenté par M. Caldaguès, devait venir en discussion avec la seconde partie de l'amendement n° 14 de M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** Puis-je vous demander à quel titre ?

**M. Roland du Luart.** Comme représentant de la commission des affaires sociales, monsieur le président.

**M. le président.** Vous êtes donc le nouveau rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Roland du Luart.** Non, je la représente, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous donne donc la parole à ce titre.

**M. Roland du Luart**, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, qui s'est réunie pendant la suspension de la séance publique, conformément à la demande qui en avait été exprimée par son président, m'a chargé de vous présenter ses nouvelles conclusions.

Au cours de sa réunion, notre collègue, le président Schwint, a rappelé les conditions dans lesquelles il avait été amené à se démettre des fonctions de rapporteur pour avis qu'il n'avait acceptées que pour permettre à la commission des affaires sociales de ne pas être absente d'un débat mettant en cause l'exercice du droit de grève dans un service public.

M. Schwint a rappelé l'effort unanime de la commission pour élaborer et proposer au Sénat un dispositif global dont je mentionnerai rapidement les objectifs principaux : réglementer le droit de grève sans le dénaturer, en plaçant le personnel et les dirigeants des sociétés devant leurs responsabilités respec-

tives; s'assurer, par des sanctions financières et salariales, que les deux parties assumeront effectivement ces responsabilités.

Il y avait là la recherche d'un équilibre que l'évolution du débat ne permet plus, selon votre commission, d'assurer.

En conséquence, elle a, à l'unanimité, décidé de se retirer purement et simplement de la discussion.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole, pour répondre à la commission saisie pour avis.

**M. le président.** Je me demande s'il en est encore temps ! (Sourires.) Néanmoins, vous avez la parole.

**M. Michel Caldaguès.** Lorsque M. Schwint nous a exposé, avant la suspension, les raisons pour lesquelles il estimait ne pas pouvoir conserver ses fonctions de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, il a motivé sa décision par des scrupules de conscience devant lesquels nous nous inclinons tous. Il a notamment considéré qu'il ne lui était pas possible d'admettre un texte qui, dûment amendé, à la suite de la proposition que j'ai faite avec plusieurs collègues et qui a été adoptée par le Sénat, ne permettait l'exercice du droit de grève à la télévision que si plus de 50 p. 100 du personnel se prononçaient dans ce sens. Selon les propres termes de M. Schwint, cela constituait — ce serait bien le cas si c'était exact — une aggravation très sensible du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais — je m'en suis expliqué après la suspension avec M. Schwint — dissiper le malentendu qui a pu naître dans son esprit et dans celui d'autres collègues.

Dans l'amendement n° 18, l'exercice du droit de grève n'est pas subordonné au fait que plus de 50 p. 100 du personnel se prononcent dans ce sens. Ce qui est subordonné à cette règle de majorité, c'est le fait que le président de la société de programme en cause puisse, s'il le juge indispensable, déclencher le service minimum, mais il est parfaitement possible que moins de 50 p. 100 du personnel fassent la grève. Cela empêchera tout simplement le président d'avoir le droit de déclencher le service minimum.

Je tenais à faire cette mise au point sous le contrôle, si je puis dire, du Gouvernement (M. le ministre manifeste sa vive approbation), qui corrobore mon interprétation, d'ailleurs évidente...

**M. le président.** Pour l'instant, le Gouvernement n'a rien dit du tout !

**M. Michel Caldaguès.** Il l'a manifesté par signes !

...de façon qu'il ne soit pas dit que le texte dont nous avons obtenu l'adoption par le Sénat constitue et une aggravation du texte de l'Assemblée nationale et l'impossibilité d'exercer le droit de grève, sauf à atteindre la majorité de 50 p. 100.

Telle est la mise au point que je tenais à faire, non seulement en mon nom, mais je le suppose, également au nom de tous ceux qui, avec moi, ont signé cet amendement.

**M. Roland du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** A quel titre ?

Si c'est au nom de la commission des affaires sociales, il faut revenir au banc des commissions.

En effet, vous avez dit que votre commission se retirait de la discussion. Je veux bien considérer qu'elle ne l'a pas encore fait, mais vous devez alors intervenir de cette place pour bien manifester que vous vous exprimez en son nom.

(M. Roland du Luart se rend au banc de la commission.)

**M. Roland du Luart, au nom de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart, au nom de la commission des affaires sociales.

**M. Roland du Luart, au nom de la commission des affaires sociales.** Je voulais simplement dire que je transmettrai les propos de M. Caldaguès à la commission.

Je pense, en effet, que sa prise de position est très importante pour clarifier le débat.

**M. le président.** Monsieur du Luart, je constate avec plaisir, maintenant, que vous vous rasseyez au banc de la commission.

**M. Roland du Luart, au nom de la commission des affaires sociales.** On ne sait jamais ! (Sourires.)

**M. le président.** Dois-je en conclure que la commission ne se retire plus de la discussion ou, au contraire, me fier à vos propos ?

Dans ce dernier cas, je serai forcé de considérer que j'ai été averti, par avance et par vos soins, du fait que vous ne défendrez aucun des amendements de la commission des affaires sociales et que par conséquent, comme tout amendement non défendu, ils tomberont.

En sommes-nous bien d'accord ?

**M. Roland du Luart, au nom de la commission des affaires sociales.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous voilà revenus au point de départ, à savoir l'amendement n° 19.

Par amendement n° 19, MM. Caldaguès, Miroudot, Mézard et Cluzel proposent, dans le texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, de compléter le paragraphe 2 par la phrase suivante :

« Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail. »

La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je serai extrêmement bref, monsieur le président, car cet amendement se justifie par son texte même et l'on en a beaucoup parlé au cours de la discussion.

Il est normal qu'une journée de grève ne soit pas payée, comme cela se produit, d'ailleurs, dans toutes les autres branches d'activités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** La commission saisie au fond a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'amendement n° 14 de la commission des affaires sociales, qui aurait dû venir en discussion commune avec l'amendement n° 19, devient sans objet, puisque cette commission a renoncé à défendre ses amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, le texte que nous avons voté au cours de nos débats en commission était inclus dans un ensemble. Désormais, nous avons fait un sort convenable, d'après la majorité du Sénat, au texte que j'avais présenté et M. Caldaguès, bien évidemment, a triomphé, avec modestie sans doute, mais il a satisfaction.

Il ne veut pas que le personnel fasse grève. C'est une conception, car, monsieur Caldaguès, vous ne pouvez convaincre personne, surtout pas un juriste. Il est vrai que les juristes ont le droit de se contredire.

**M. Michel Caldaguès.** Tout le monde en a le droit !

**M. Henri Caillavet.** Vous-même, vous avez droit à la contradiction. C'est une chance supplémentaire que je vous accorde.

Donc, ce soir, nous sommes en présence d'un texte modifié. Je pense que, lorsque M. Miroudot, avec sa bonne foi coutumière, dit que la commission l'a approuvé, c'est fort bien. Cependant, je tenais à souligner que c'était dans un contexte et que, désormais, chaque fois que M. Miroudot, en tant que rapporteur, déclarera que la commission a voté pour, ce sera toujours au bénéfice et sous la protection des amendements antérieurs qui avaient fait que le rapport présenté par M. Caillavet, au nom de la commission, avait été voté.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, si M. Miroudot dit qu'il est contre un amendement, sera-ce également dans ce contexte ? En sera-t-il toujours ainsi, quel que soit l'avis de M. Miroudot ?

**M. Henri Caillavet.** Pour ou contre, je me réserve le droit d'apprécier.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès, pour explication de vote.

**M. Michel Caldaguès.** M. Caillavet m'oblige à faire rebondir le débat, ce que je ne souhaitais pas.

Je crois m'être suffisamment bien expliqué en exposant que notre texte ne supprime pas le droit de grève. Je n'accepte pas que l'on dise, même s'il y a des degrés dans la capacité juridique au sein de cet hémicycle, que nous supprimons le droit de grève.

En outre, je considère qu'il n'est pas non plus admissible que, parce qu'un amendement a été repoussé, il en résulte que tous les autres amendements n'ont plus aucune raison d'être. C'est un postulat que je ne peux accepter.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Vous avez parfaitement raison !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de six amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974 par les dispositions suivantes :

« 3. Le service minimum de la télévision comprend :

« — la production et la programmation de trois bulletins complets d'information, un à la mi-journée et deux le soir ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — un programme de soirée composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

« — les émissions éducatives ;

« — les émissions religieuses diffusées aux heures habituelles ;

« 4. Le service minimum de la radiodiffusion comprend :

« — la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à six heures ;

« — l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — deux programmes aux heures habituelles composés de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distrayant et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;

« — les émissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 16 ;

« — les émissions religieuses et philosophiques diffusées aux heures habituelles ;

« — les émissions correspondant à l'action extérieure et internationale ;

« — les émissions des bulletins d'inter-service mer. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 7 rectifié bis, présenté par M. Miroudot, qui tend :

1. Dans le paragraphe 3, après les mots : « ... un à la mi-journée et deux le soir », à insérer l'alinéa suivant :

« — la production et la programmation des journaux télévisés régionaux ainsi que la transmission aux journaux télévisés nationaux des sujets régionaux » ;

2. Dans le paragraphe 4, après les mots : « ... bulletin commençant à six heures », à insérer l'alinéa suivant :

« — la production et la programmation d'un bulletin d'information régional dans chaque région » ;

3. A compléter le paragraphe 4 par les dispositions suivantes :

« Le service minimum de la radio-télévision dans les départements et territoires d'outre-mer comprend la production, la programmation et la diffusion de trois bulletins radiophoniques aux heures habituelles et d'un programme radiophonique composé de disques ou d'émissions déjà enregistrées. En télévision, il comprend la production, la programmation et la diffusion d'un journal télévisé le soir suivi d'un film et d'une émission de télévision déjà enregistrée. La production et la transmission vers les départements et territoires d'outre-mer des éléments de programme relatifs à l'information radiophonique et télévisuelle doivent être assurés en direct ou par avion, ainsi que l'envoi des films et émissions de télévision déjà enregistrées. »

Par amendement n° 9, MM. Cluzel, de Bourgoing, Caldaguès, Mézard proposent à la fin du texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au paragraphe 3, les sociétés de programme de télévision sont tenues d'assurer :

« — la production et la programmation des bulletins complets d'information ;

« — la diffusion d'une édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — la diffusion d'un programme de soirée composé de films du commerce et d'émissions enregistrées ;

« — la diffusion d'un programme d'après-midi le mercredi, le samedi et le dimanche pour les sociétés de programme qui en diffusent habituellement.

« De même la société de programme de radiodiffusion doit assurer :

« — la diffusion de la production et la programmation de bulletins complets d'information aux heures habituelles, le premier bulletin commençant à 6 heures ;

« — la diffusion de l'édition spéciale du journal en cas de besoin ;

« — la diffusion de deux programmes aux heures habituelles composés de disques du commerce et d'émissions déjà enregistrées ; l'un de ces programmes est distrayant et comprend le radio-guidage ; l'autre est éducatif et culturel ;

« — la diffusion des émissions correspondant à l'action extérieure et internationale ;

« — la diffusion des émissions des bulletins d'inter-service mer. »

Par amendement n° 16, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, proposait d'ajouter au texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« 4. Lorsque l'un des organismes visés à l'alinéa premier s'est trouvé dans la situation prévue au paragraphe 3, le montant de la redevance qui lui revient est réduit par la commission chargée de sa répartition.

« En outre, pendant la durée d'application des dispositions du paragraphe 3, les sociétés de programme concernées ne peuvent pas diffuser de messages publicitaires. »

Cet amendement n'étant pas défendu, il tombe, mais j'en ai donné lecture pour rendre hommage au travail de la commission des affaires sociales.

Par amendement n° 8, MM. Cluzel, Mézard, Caldaguès et Miroudot suggèrent d'ajouter *in fine* au texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque l'un des organismes visés à l'alinéa premier s'est trouvé dans la situation prévue au paragraphe 3, le montant de la redevance qui lui revient est réduit par la commission chargée de sa répartition. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à compléter *in fine* le nouveau paragraphe proposé pour cet article par l'amendement n° 8 par la phrase suivante :

« Les fonds ainsi retenus sont affectés à la création télévisuelle. »

Par amendement n° 11, MM. Miroudot, Caldaguès, Mézard et Cluzel proposent, à la fin du texte présenté pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

Enfin, par amendement n° 17, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, suggérait, à la fin du texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

Mais cet amendement, qui n'est pas soutenu, tombe également. La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Cet amendement est corrélatif aux propositions de M. Caillavet, qui avaient pour but d'élargir d'une façon très sensible, d'une part, le service minimum de la télévision, et, d'autre part, le service minimum de la radiodiffusion.

Compte tenu des décisions qui ont été prises par notre Haute Assemblée, j'incline à penser que la commission aurait émis un avis différent. Aussi je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 étant retiré, le sous-amendement n° 7 rectifié bis devient sans objet.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, avec votre accord, je suis prêt à le transformer en un amendement n° 7 rectifié ter, qui affecterait l'amendement n° 9.

**M. le président.** J'en prends acte, mais je vous fais observer que ce sous-amendement visait les paragraphes 3 et 4 mentionnés dans l'amendement n° 3, alors que l'amendement n° 9 tend à l'insertion d'un nouveau paragraphe.

Une adaptation est donc nécessaire.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, au nom de mes collègues, MM. de Bourgoing, Caldaguès et Mézard, je retire l'amendement n° 9 et je reprends à notre compte l'amendement n° 3 qui est plus satisfaisant dans sa rédaction — il faut le reconnaître loyalement — que l'amendement n° 9.

Notre excellent collègue, ancien rapporteur de la commission des affaires culturelles, avait, en effet — je n'en attendais pas moins de lui — prévu, dans le programme minimum, les émissions religieuses. Nous lui avons laissé cette courtoisie. Il a bien voulu y répondre.

C'est la raison pour laquelle mes collègues et moi-même retirons l'amendement n° 9 et reprenons l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré, mais MM. Cluzel, de Bourgoing, Caldaguès et Mézard reprennent l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles, qui devient de ce fait l'amendement n° 3 rectifié.

Dans ces conditions, monsieur Miroudot, ne pensez-vous pas que votre sous-amendement n° 7 rectifié *ter* devrait être rectifié de nouveau pour revenir en quelque sorte au point de départ ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Je vous l'aurais proposé moi-même.

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 7 rectifié *quater*, M. Miroudot propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 3 rectifié de MM. Cluzel, de Bourgoing, Caldaguès et Mézard, d'apporter les modifications faisant initialement l'objet du sous-amendement n° 7 rectifié *bis*.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voulons, par cet amendement, assurer, dans le cadre du service minimum, un programme d'une qualité et d'une ampleur sans excès, mais suffisantes pour répondre aux besoins des populations pour lesquelles la télévision représente un besoin dont il faut reconnaître la légitimité.

En conséquence, il convient d'élargir ce programme minimum afin d'assurer, pour les enfants le mercredi après-midi et, pour les personnes âgées et les handicapés, les samedis et dimanches après-midi, un programme apte à les distraire et à les satisfaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié, puis, en son nom personnel, pour défendre le sous-amendement n° 7 rectifié *quater*.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** L'amendement n° 3 rectifié avait été adopté par la commission. Je maintiens donc son avis favorable.

Quant à l'amendement n° 7 rectifié *quater*, il concerne uniquement la société de programme FR3 qui s'est vu confier par la loi des tâches complémentaires, c'est-à-dire la radio dans les régions et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ce sont des activités importantes et spécifiques qui, pour des raisons évidentes d'environnement et de nature, ne peuvent pas être comparées à l'activité de la radio nationale. Elles doivent donc être traitées dans l'intérêt des auditeurs et, notamment, de ceux d'outre-mer, au même titre que le programme de télévision.

Elles sont un incontestable élément du service public. Leur continuité doit, de ce fait, être assurée dans le respect des missions qui sont définies à l'article 10 de la loi du 7 août 1974.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me pose à nouveau la question de savoir ce que veut vraiment le Parlement, et le Sénat en particulier.

En effet, il est très clair — comme l'a dit notre collègue, M. Caillavet — que cet article unique, une fois cet amendement retiré de son contexte, prend une tonalité bien différente. Nous n'en sommes plus au service minimum, nous arrivons presque au service continu.

Il s'agit de savoir si, par ce biais, le Gouvernement entend, encore une fois, battre en brèche le droit de grève, y porter atteinte. Je ne vois pas très bien, en effet, ce qui séparerait désormais le service continu d'un service minimum si l'on oblige la télévision française à avoir une production qui couvre l'éventail de toutes les activités traditionnelles : l'édition spéciale du

journal, la programmation de trois bulletins complets d'informations, un programme d'après-midi le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

La situation serait identique à celle qui consisterait à demander, par exemple, aux personnels en grève des transports en commun d'assurer, non pas un service minimum d'un autobus toutes les demi-heures, mais d'un autobus toutes les trois minutes.

Autrement dit, nous constatons un détournement très net de la notion de continuité du service public et nous nous y opposons formellement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié et le sous-amendement n° 7 rectifié *quater* ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Il est vrai, comme vient de le dire M. Perrein, que le contexte se modifie très rapidement au cours de ce débat ! Et nous devons nous efforcer de replacer sans cesse le mécanisme qui est soumis à notre examen dans le système tel qu'il se présente au moment où nous nous trouvons.

J'ai cru comprendre que le motif de la commission des affaires culturelles — telle qu'elle est représentée en cet instant au banc des commissions — pour retirer son amendement résidait dans le fait que, dans le nouveau contexte, l'élargissement du service minimum apparaissait comme une mesure assez forte. Dès lors, il ne semblait pas indispensable au rapporteur, en tout cas ce n'était pas dans l'esprit de la commission, de proposer un tel texte.

M. Cluzel a bien voulu, lui, reprendre cet amendement en donnant une indication très intéressante à retenir. En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'accroître un peu ce service minimum, surtout — ce qui est significatif — durant les mercredis, les samedis et les dimanches pour les enfants, les personnes âgées, les gens qui sont immobilisés chez eux, les malades, etc.

Il n'y a donc pas là une extension du service minimum qui serait si vaste qu'elle le dénaturerait.

Je ne crois pas qu'un service minimum ainsi conçu soit incompatible avec le mécanisme retenu tout à l'heure par le Sénat en adoptant l'amendement de M. Caldaguès.

Dans ces conditions, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat doit pouvoir adopter l'amendement n° 3 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 7 rectifié *quater*, le Gouvernement est tout à fait favorable à son adoption. Il règle, en effet, un problème très intéressant et j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de signaler l'importance que nous attachions à un bon service de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer, qui sont précisément visés par cet amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais d'abord remercier notre collègue M. Miroudot de sa loyauté, au demeurant coutumière, car il a effectivement demandé que ne soient pas mis en discussion les amendements que j'avais défendus dans un autre contexte.

Cependant, si vous me permettez une image, monsieur le ministre, pour essayer d'être clair, puisque je ne me suis pas fait comprendre encore suffisamment de M. Caldaguès, nous sommes aujourd'hui devant un arbre.

J'avais laissé pousser un arbre ; il avait une puissante ramure ; on a coupé toutes ses branches. Vous avez l'audace intellectuelle de me dire que l'arbre existe ; bien évidemment, il existe, mais il n'a plus que le tronc. Tout ce qui en faisait le charme et l'esthétique, vous l'avez supprimé.

Par ailleurs, M. Cluzel a eu l'honnêteté de dire que, dans le document que j'avais présenté, j'avais demandé que fut incluse l'émission religieuse du dimanche et je l'avais fait avec d'autant plus d'indépendance que, pour moi, il n'y a pas de finalité dans le monde et il n'y en a pas non plus tout au moins dans ma propre existence.

Mais je vous ferai un reproche en tant que président de la commission de liaison des athées. C'est mon droit. Vous ne nous accordez pas beaucoup le bénéfice de la parole et l'esprit religieux qui semble hanter la télévision, qui devient presque fille aînée de l'Eglise (*Sourires.*) fait qu'aujourd'hui le libre penseur que je suis n'a pas le droit de s'exprimer à la télévision.

Or, j'ai eu pour professeur lorsque, étudiant, je préparais ma licence de philosophie, M. Jankelevitch. Cela m'a marqué. Vous me rendez cette justice que je suis un homme de concertation et de dialogue et, ma vérité, je ne l'impose à personne.

Mais vous devriez nous permettre, en certaines circonstances, d'expliquer que le rationalisme a autant de vertu moralisatrice qu'une doctrine religieuse que l'on pourrait opposer à la rigidité religieuse, et notre propre explication conceptuelle, celle d'une philosophie rationaliste, mérite autant de respect que celle exposée par les religions révélées, au demeurant contredites par les développements de la science.

Cela était un point particulier. Connaissant votre esprit de probité, je souhaite, en tant que président de la commission de liaison des athées, que vous vouliez bien entendre mon observation.

J'en arrive à l'essentiel. Monsieur le ministre, si, comme je persiste à le croire, nous allons modifier si complètement la texture de ce document que le droit de grève en sera singulièrement ébréché...

**M. Robert Schwint.** Plus qu'ébréché !

**M. Henri Caillavet.** ... s'il n'est pas retiré, je vous ferai remarquer que, lorsque j'avais imaginé ce programme minimum élargi, cette expression avait sa signification, car ce n'était pas seulement un rajout, c'était tout un contexte nouveau pour un programme différent qui était en cause. Là, vous aggravez le texte de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. Louis Perrein.** C'est sûr !

**M. Henri Caillavet.** Ici, vous maîtrisez, là vous muselez. Par ailleurs, grâce au stock de grève, vous allez, dans ces conditions, pénaliser une seconde fois les personnels.

Je connais votre conception, vous êtes un homme rigoureux et loyal, vous êtes un homme intègre et je vous respecte. Une fois de plus, je constate qu'aujourd'hui vous voulez, après avoir coupé mon arbre, me laisser supposer qu'il pourrait fleurir. Or, vous le savez, il ne portera même pas de fruits. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Je vais expliquer les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement qui nous est soumis.

J'ai échoué à l'examen de droit, si j'en juge par la précédente intervention de M. Caillavet. Je vais maintenant me risquer publiquement au test du quotient intellectuel puisque, semble-t-il, je n'ai pas compris ce qu'il m'a expliqué.

Je lui dirai que le meilleur moyen de comprendre est quelquefois de simplifier plutôt que de compliquer.

Mes chers collègues, on nous propose de reprendre le texte même qu'avait élaboré M. Caillavet quant à la définition du service minimum élargi. Celui-ci s'appliquera dans les conditions imaginées par M. Caillavet, à la seule différence près qu'il ne sera pas obligatoire.

Autrement dit, je ne vois pas quel inconvénient peut présenter le fait que le service minimum s'exerce un peu moins souvent. Car telle sera bien la situation : il s'exercera moins souvent que dans l'hypothèse où se plaçait M. Caillavet.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, le nouveau dispositif rendrait moins tolérable l'élargissement du service minimum. C'est très facile à comprendre ; j'ai l'impression de l'avoir compris.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je ne voudrais pas subir un procès d'intention de la part d'un collègue parfaitement honorable et, au demeurant, très amical.

Rassurez-vous, monsieur Caldaguès, j'ai échoué au concours de l'agrégation de droit. C'est déjà une preuve d'intelligence ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Ne faites pas la collection de vos mésaventures, je vous en prie. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Henri Caillavet.** Vous avez raison, monsieur le président, c'est pourquoi je ne rappellerai pas les vôtres, rassurez-vous. (*Rires.*)

Monsieur Caldaguès, vous avez largement participé à nos débats et aujourd'hui enfin vous triomphez. Car c'est votre texte qui est aujourd'hui en cause.

**M. Michel Caldaguès.** Non, le nôtre !

**M. Henri Caillavet.** Votre texte, je dis bien.

J'avais imaginé toute une série de mécanismes et je pensais — je vous parle avec beaucoup de bonne foi — que si les personnels de T. D. F. ou des sociétés de programme avaient pu décider à la majorité, sans que le président puisse intervenir, de faire grève — ce qui n'est plus puisque le président peut toujours, malgré une grève, faire passer un programme, et c'est là que nous divergeons — alors nous aurions dû faire en sorte que le public — en particulier certaines catégories de personnes déshéritées — ne soit pas injustement frappé et pénalisé. Mais vous avez eu tort, à mon sens, de supprimer cet automatisme de la grève, d'aller à l'encontre de la loi républicaine, de la loi de la démocratie, de la loi de la majorité.

Aussi vous permettez à celui qui était l'auteur de ce système de considérer qu'il est défiguré, qu'il est balaféré et qu'aucune chirurgie esthétique ne pourra redresser un visage que vous avez pareillement maltraité.

Voilà pourquoi je me suis adressé au ministre pour lui faire part de mon désaccord.

**M. Dominique Pado.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Le groupe socialiste votera bien sûr contre cet amendement.

Il est tout de même assez curieux que, sous prétexte d'assurer la continuité du service public, on fixe dans un article de loi, c'est-à-dire très légalement, ce que doit faire un chef de service de la radio-télévision française. C'est assez inattendu dans notre droit français. Il est habituel que les chefs de service prennent leurs responsabilités.

Je ne parlerai pas de certaines administrations qui doivent effectivement assurer un service minimum. Mais je prendrai tout de même un certain nombre d'exemples. Dans cette enceinte, nous sommes un certain nombre de maires. Lorsque nos personnels se mettent en grève, le service public se trouve singulièrement perturbé et des familles très humbles sont gênées dans leur vie quotidienne. C'est normal, car l'objet même de la grève est d'obliger, par quelque moyen que ce soit, ou le patron ou l'administration ou le Gouvernement à écouter les salariés qui se sont mis en grève, non pas pour leur plaisir, mais pour faire entendre raison à leur employeur.

Il est clair maintenant — nous le comprenons trop bien ! — que le Gouvernement entend supprimer *de facto* le droit de grève à la radio-télévision française. A la lecture de cet amendement n° 9, nous nous demandons quelle est la différence entre le service habituel — le service de tous les jours — et le service minimal.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous exprimer très clairement sur ce point, sinon nous concluons que c'est de propos délibéré que vous avez supprimé le droit de grève — et il serait beaucoup plus honnête de le dire — comme on l'a supprimé aux personnels de la police, aux personnels de la gendarmerie et, plus généralement, aux personnels chargés de la sauvegarde de la sécurité de la nation. N'allez pas me dire qu'il est essentiel pour la vie de la nation, pour l'économie nationale, pour la sécurité, que le service minimal soit entendu de telle façon qu'on aboutisse, en définitive, à la suppression pure et simple du droit de grève.

Nous nous élevons, nous socialistes, contre cette suppression du droit de grève. Nous disons qu'elle constitue une trahison de la Constitution, qui prévoit très clairement — c'est écrit en toutes lettres — le droit de grève. Nous ne manquerons pas de tirer les conclusions de cette trahison !

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Imaginons un instant — c'est une hypothèse — que le texte tel qu'il est en train de résulter de vos travaux soit voté définitivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Est-il quelqu'un dans cet hémicycle pour croire une seconde qu'il n'y aura plus jamais de grève à la radio et à la télévision ? Vous savez bien que non ! L'argument selon lequel ce texte supprime le droit de grève est purement polémique. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C.N.I.P. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Henri Caillavet.** Pas du tout !

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Il y aura toujours des grèves à la télévision et à la radio, mais ce seront des grèves motivées, les grévistes ne seront pas payés ; il n'y aura pas interruption du service, sur un « caprice », de manière inattendue ; il y aura des préavis

pendant lesquels on négociera ; il y aura dialogue, concertation — confrontation aussi — bref des relations sociales normales. Mais le droit de grève ne sera pas supprimé. Sinon pourquoi nous donner tout ce mal ? Il aurait suffi de présenter un article unique prévoyant : « Le droit de grève est supprimé à la radio et à la télévision. » Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait, comme cela l'a été pour l'administration pénitentiaire, les magistrats, les C. R. S., les militaires, les personnels de la navigation aérienne ? Parce que personne ne veut supprimer le droit de grève à la radio et à la télévision. Certains souhaitent simplement supprimer les abus de l'exercice du droit de grève. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Je ne peux pas laisser M. le ministre dire que le droit de grève sera préservé. Il suffit de lire le paragraphe 1 de l'article 26 de la proposition de loi : « 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés. » Monsieur le ministre, le droit de grève à la télévision se trouve remis en cause par ce texte.

Nous venons de parler de programme minimum. Mais ce n'est plus un programme minimum, c'est presque un programme normal. Ne dites pas que le droit de grève à la télévision se trouve maintenu !

Avec le complexe que vous êtes en train de mettre en place, vous allez tout droit à des grèves à la radiodiffusion et télévision française, et je vous plains, car ces grèves risquent d'être dures. Vous allez, en effet, à l'encontre du désir de chacun, du nôtre en particulier, de préserver le droit de grève et, en même temps, de maintenir un service public normal.

Le groupe socialiste, en particulier, avait tenté de limiter les dégâts de la proposition de loi Vivien. Vous n'avez fait qu'aggraver cette proposition par le texte qu'est en train d'adopter le Sénat.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais formuler deux brèves observations.

Tout d'abord, monsieur le ministre, n'employez pas le terme « polémique ». Il n'y a pas eu d'esprit polémique dans ce débat. Peut-être y a-t-il eu un peu de crispation, parce que l'heure est tardive, parce que nous travaillons beaucoup, parce que nous sommes, vous et nous, fatigués. Mais croyez que nous avons été de bonne foi et qu'en toute circonstance nous avons voulu le dialogue.

Mais on peut se diviser, nous sommes en démocratie et avons la chance de vivre dans un pays de liberté. Vous-même, monsieur le ministre, êtes un libéral.

Il n'y a donc pas eu d'esprit polémique, simplement des convictions qui se sont affrontées, sans passion partisane, car nous ne sommes pas des partisans. Telle était ma première observation.

Le programme élargi, c'est, en fait, nous dites-vous, assez peu de chose. Or, en dehors du direct — un match de rugby, ou de football, ou l'intervention en direct d'un leader politique — vous avez la faculté de faire tout programmer, même *Au théâtre ce soir*, des tables rondes — nous pourrions nous y affronter ! — et personne ne saura que c'est le programme minimum élargi qui est appliqué.

Dites que vous demandez beaucoup, c'est votre droit ; votre majorité vous accompagne, c'est son devoir. Mais ne dites pas, je vous le demande instamment, que ce que vous obtenez, c'est peu de chose. Je dis au contraire que c'est beaucoup !

**M. Louis Perrein.** C'est trop !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 rectifié *quater*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Cluzel.** Cet amendement, qui a pour origine la treizième recommandation présentée par la commission d'enquête du Sénat, se situe dans la logique du travail sénatorial.

Au début de l'après-midi, M. le ministre de la culture et de la communication a indiqué qu'à l'automne prochain il mettrait au point avec nous les modifications législatives rendues nécessaires par la prise en considération de notre rapport. En fait, c'est ce soir, mes chers collègues, que nous pouvons commencer.

Pourquoi cet amendement ?

Tout d'abord, lorsque le personnel d'une entreprise publique, quelle qu'elle soit, est en grève, celle-ci voit ses ressources diminuer. Il n'en est pas de même pour notre télévision, même s'il y a un programme minimum, même s'il y a ce qu'on appelle le « trou noir », parce que la taxe parafiscale n'est pas liée au programme offert mais à la possession d'un poste récepteur.

Le produit de la redevance constitue une ressource essentielle pour les sociétés et son montant devrait, en toute justice, varier en fonction des prestations réellement offertes. Il s'agit là de l'application de la notion de responsabilité.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et, en même temps, présenter au Sénat votre sous-amendement n° 20, dont je signale qu'il vient d'être rectifié, les mots « à la création télévisuelle » étant remplacés par les mots « à la création audiovisuelle ».

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a émis un avis favorable à l'amendement n° 8 de M. Cluzel.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 20 — que je vous remercie, monsieur le président, d'avoir rectifié, car il fallait bien lire « création audiovisuelle » et non pas « création télévisuelle » — la commission des affaires culturelles a estimé que les fonds ainsi retenus devaient, effectivement, non pas être remis à la disposition de la commission de la redevance ou de tout autre organisme, mais être affectés à la création audio-visuelle, ce fonds étant insuffisamment alimenté.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il y a une certaine logique dans tous ces amendements, car on y aperçoit la volonté sous-jacente d'inciter les directeurs de chaînes à se montrer à la fois difficiles, exigeants et plus durs dans les discussions qu'ils pourront mener avec les organisations professionnelles, même dans leur gestion quotidienne. En effet, cet amendement a pour objectif de priver les chaînes de ressources lorsque les agents de ces chaînes seront en grève.

Bien entendu, nous ne pouvons que nous élever contre cette logique qui accentue encore le système répressif antigrève.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 20 rectifié ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, M. Cluzel soulève là une question extrêmement importante qu'il a d'ailleurs posée, au nom de la commission d'enquête, dans son rapport. Je l'ai là, sous les yeux : il s'agit de la treizième recommandation qui est la contrepartie financière des grèves.

Il est normal qu'une entreprise, lorsqu'elle n'assure pas son service, fût-ce en raison de conflits sociaux, subisse une diminution de ses recettes. C'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement pour les recettes publicitaires : elles ne sont pas perçues, puisque les messages publicitaires ne sont pas diffusés.

Quant à la redevance, vous en votez la répartition pour toute l'année, et selon un certain nombre de critères qui ont servi à la déterminer. Ces critères sont actuellement — et c'est le point sur lequel je voudrais insister — fortement critiqués, notamment par le Sénat.

Sachez que je suis en train de les faire réviser.

Mon intention était donc, de toute manière, même si nous n'avions pas eu le débat qui nous retient ce soir, de venir devant le Sénat, au moment de vous demander l'autorisation de percevoir la redevance et votre accord pour sa répartition, muni d'un nouveau système de répartition et prêt à vous faire, étant donné la treizième proposition du rapport de votre commission d'enquête, une suggestion qui tienne compte d'un certain nombre de facteurs, tels que ceux du service rendu.

Pouvons-nous, dès ce soir, aller de l'avant dans cette voie ? Je crois, monsieur Cluzel, que c'est trop tôt, pour une raison précise. Le système qui est en train de se mettre en place comporte notamment un service minimum élargi, qui représentera, pour les sociétés, un certain coût qui n'est pas négligeable. Ce n'est plus tout à fait un service minimum.

De plus, les présidents des sociétés sont invités par l'amendement de M. Caldaguès et de ses collègues à mieux exercer leurs responsabilités et à assurer un service très étendu. Il se pose donc une question très importante, qui est de savoir comment va pouvoir s'opérer concrètement une telle diminution des ressources de redevance, dans quel rapport avec un service rendu, dont il est difficile d'imaginer dès ce soir, exactement, la texture.

J'ajoute que se pose un problème juridique que je souhaiterais examiner de plus près. Le vote sur la répartition de la redevance est un vote annuel. Il me paraît donc très difficile de revenir, par un amendement de principe, en tout cas pour l'exercice en cours, sur ce vote. Vous avez décidé qu'Antenne II recevrait une certaine somme de redevance. S'il y a des journées de grève à Antenne II, dans les semaines ou dans les mois à venir, comment régler le problème juridique d'une modification du vote sur la répartition de la redevance ?

Enfin, en ce qui concerne l'affectation — c'est l'amendement n° 20 — se pose un problème au sujet du fonds de création audio-visuel, dont je rappelle qu'il est dû à une initiative du Sénat. Ce fonds figure au budget du ministère de la culture. Le problème consisterait donc à transférer une partie de la redevance à un fonds de création audio-visuel du ministère de la culture. S'il s'agissait d'un fonds à créer, et qui, lui, serait inter-sociétés de programmes, un nouveau problème se poserait qui serait d'alimenter par les grèves d'une société de programmes les ressources d'une autre.

**M. Louis Perrein.** Il n'y a pas beaucoup de grèves.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. On pourrait imaginer que le président de T. F. 1, par exemple, trouve à ce moment-là le plus vif intérêt — je n'irai pas jusqu'à dire qu'il pourrait l'incliner à agir en ce sens — à ce qu'il y ait des grèves à Antenne 2. Cela signifie que la question posée est vraiment très importante et complexe.

Je voudrais dire à M. Cluzel combien cette treizième recommandation du rapport de la commission d'enquête me paraît essentielle. Je crois pouvoir dire, qu'au moment du vote de la répartition de la redevance pour 1980, je serai en état de vous préciser comment l'on peut faire une retenue éventuelle, si on peut la faire, selon quels critères et à quel secteur il faut l'affecter. Aurons-nous perdu du temps ? Non, car de toute manière je ne vois pas comment serait applicable à la dernière partie de l'année 1979 une décision que vous émettriez dans ce sens, puisque la redevance a été répartie par votre vote pour toute l'année 1979. C'est fait et je ne vois pas comment revenir, en plus, sur des bases théoriques qui seraient fragiles.

C'est pourquoi je voudrais indiquer aux auteurs de l'amendement, notamment à son premier signataire qui en a assuré le soutien et la défense, la position du Gouvernement en deux points.

Premièrement, ce n'est pas ce soir que nous pouvons faire ce pas en avant.

Deuxièmement, puisque, de toute manière, tout système nouveau incluant votre préoccupation me paraît pouvoir être applicable seulement pour l'année 1981, je peux prendre l'engagement d'examiner cette affaire et de vous faire un certain nombre de propositions lors de l'examen de la répartition de la redevance pour 1980, c'est-à-dire finalement à l'automne, dans quelques mois, car nous sommes déjà à l'été.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, si ce double engagement vous semble répondre à l'intention de la commission d'enquête lorsqu'elle a élaboré la treizième recommandation, je souhaiterais que vous ne mainteniez pas cet amendement, étant entendu que nous réexaminerons en temps utile, pour prendre une décision opérationnelle, le problème lors du vote sur la répartition de la redevance pour 1980.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous ne nous avez pas donné votre sentiment sur le sous-amendement n° 20 rectifié et sur l'amendement n° 8.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Le sentiment du Gouvernement se traduit pour le moment par une série d'interrogations posées aux signataires des amendements. Je souhaiterais donc que ces deux amendements fussent retirés.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je répondrai également d'une manière très elliptique, monsieur le ministre. Vous m'avez convaincu, parce qu'en réalité, j'ai de bons auteurs. M. Diligent avait déjà proposé cette formulation, reprise avec beaucoup de clarté et de pertinence par notre collègue M. Cluzel.

J'ai fait part à la commission des difficultés sur lesquelles nous allions buter si nous suivions — ce qu'on a fait d'ailleurs, mais par souci esthétique — la formulation de M. Cluzel. La redevance est annuelle — il le sait mieux que quiconque — et, dans ces conditions, la situation est figée pour 1979. Nous sommes donc obligés d'aller très en aval et ce n'est donc que pour l'an prochain que nous pourrions envisager cette affectation de recettes.

En ce qui concerne le sous-amendement, qui était d'origine parlementaire et qui était donc rédigé par moi-même comme rapporteur, j'ai été frappé, monsieur le ministre, par le décalage qui existe entre les fonds affectés à la création télévisuelle et les sommes que vous consentez logiquement, disons, à Beaubourg, à l'Opéra ; 5 millions de francs d'un côté, 360 millions de francs de l'autre. Il y a véritablement une désarticulation. Nous avons dit que, si le ministre ne s'y opposait pas et s'il pouvait trouver le moyen d'accorder le bénéfice de la proposition de M. Cluzel à un point particulier du budget, il le ferait alors au profit de la création.

Retenez donc de nos discussions ce que nous souhaitons. Si un jour existe une recette supplémentaire en dehors de celle à laquelle il vous faudra consentir — vous n'allez pas vivre avec 5 millions de francs ; vous avez répondu l'an dernier que l'on ferait sept dramatiques et, pour l'instant, vous n'en avez fait que trois — il faudra faire là un effort supplémentaire. Nous faisons appel à votre loyauté, à votre compréhension, à votre souci de l'efficacité. Ne l'oubliez pas. Sinon, nous serions obligés de vous le rappeler.

**M. le président.** Monsieur Cluzel, le Gouvernement vous a lancé un appel. Que répondez-vous ?

**M. Jean Cluzel.** Que j'ai entendu cet appel. Mais ce ne serait pas suffisant si le Gouvernement, dans le même temps, ne s'était engagé. Compte tenu de cet engagement, mes collègues et moi-même retirons l'amendement n° 8.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré et, du même coup, le sous-amendement n° 20 rectifié n'a plus d'objet, monsieur le rapporteur.

**M. Michel Miroudot,** rapporteur. Oui, monsieur le président. Je voulais précisément vous le dire, mais en faisant remarquer que, si, physiquement, cet amendement tombait, moralement, nous partagions les soucis de M. Cluzel, de M. Caillavet et, certainement, de M. le ministre.

**M. Michel Caldaguès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** A l'issue de cette discussion, le Gouvernement sera nanti de recommandations qui sont supposées devoir le guider pour rechercher une solution conforme aux assurances qu'il a données à M. Cluzel et qui ont justifié le retrait de son amendement. Je pense que ces recommandations, ne seraient pas complètes — car, après tout, il peut y avoir un éventail — si je n'exprimais pas ici ce qui me paraît être la logique pour les téléspectateurs.

Certes, pour des raisons qui ont été abondamment expliquées, il n'existe pas de lien juridique entre le paiement de la redevance et le service rendu aux téléspectateurs. Mais, il y a un lien psychologique important. Dans l'esprit du téléspectateur, il serait normal que, sous une forme ou une autre, il lui soit tenu compte des jours et des heures de télévision dont il a été privé.

**M. Robert Schwint.** Ce n'est pas possible.

**M. Michel Caldaguès.** Permettez que je termine.

**M. le président.** Même si M. Caillavet ne le permet pas, monsieur Caldaguès, vous pouvez poursuivre.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, ne m'interpellez pas, je n'ai pas demandé et je n'ai pas pris la parole.

**M. le président.** Je vous prie de m'excuser, monsieur Caillavet, j'avais entendu une interruption...

**M. Henri Caillavet.** Vous pensiez que j'étais l'élève indiscipliné.

**M. le président.** ... mais M. Schwint me fait signe que c'est lui qui est intervenu, alors je fais amende honorable, ce n'est pas vous, monsieur Caillavet, pour une fois.

Monsieur Caldaguès, veuillez poursuivre votre propos.

**M. Michel Caldaguès.** Mes chers collègues, je pense que l'existence d'une « cagnotte » — je m'exprime sous une forme peut-être simpliste en employant des termes familiers — correspondrait à ce souci des téléspectateurs, pour réduire la part de la redevance affectable à telle ou telle société de programme.

Que fera-t-on de cette somme, nonobstant toutes les règles budgétaires que l'on m'objectera et que je ne reprendrai pas, car je sais que les facultés d'imagination des services de la rue de Rivoli sont absolument sans limite.

Il serait tout à fait normal que la somme ainsi collectée serve, l'année suivante, à diminuer l'augmentation de la redevance, au moins n'aura-t-elle pas été perdue complètement pour le téléspectateur.

Mes chers collègues, cette année, la redevance augmente considérablement et c'est l'année même où le téléspectateur aura été privé pendant longtemps de télévision. Croyez bien que cette augmentation sera durement ressentie.

Par conséquent, je suggère au Gouvernement de prévoir un système semblable à celui que je viens d'esquisser et qui répondrait sans doute le mieux au désir légitime des téléspectateurs.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je répondrai à M. Caldaguès que, comme de toute façon, ce soir, nous ne pouvons légiférer pour 1979 et que nous avons un rendez-vous pour légiférer pour 1980, ce serait, en temps utile, à l'automne, que je viendrais présenter des propositions.

J'ai noté, en effet, l'idée de « cagnotte » dans la treizième recommandation, celle de création dans l'amendement n° 20 rectifié. D'autres possibilités peuvent être recherchées. J'ouvre la discussion avec vous, monsieur le sénateur, comme avec les autres membres du Sénat. Mes collaborateurs et moi-même serons là pour recueillir toutes les idées. Nous ne pouvons légiférer utilement que pour 1980.

C'est pour cette raison que, ce soir, je n'ai pris position sur aucun des principes qui pourraient nous guider. J'ai seulement indiqué que la treizième recommandation du rapport de votre commission d'enquête était importante, que je l'examinerai avec un grand soin pour vous rendre compte, à l'automne, des résultats de mes propositions. Vous aurez à ce moment-là l'occasion d'indiquer par un vote si vous approuvez ou non le fruit de mes réflexions.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Mes chers collègues, j'approuve pleinement la treizième recommandation du rapport de la commission d'enquête. Toutefois, le raisonnement que notre collègue M. Caldaguès a tenu tout à l'heure est, à mon avis, mauvais.

Il considérerait qu'en payant une redevance, le téléspectateur avait un droit à l'image. Or la redevance est une taxe parafiscale que paie chaque citoyen parce qu'il possède un récepteur de télévision. Je souscris davantage à l'idée que, dans le cas où il y aurait grève à la R. T. F., une partie de la redevance puisse servir à la création dont la radio et la télévision ont nécessairement besoin. En aucun cas, je ne pense que ces sommes doivent revenir, sous une forme ou sous une autre, au téléspectateurs afin de diminuer l'augmentation de la redevance, car celle-ci n'est qu'une taxe parafiscale.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale suppose bien évidemment que le pouvoir réglementaire définisse ses conditions d'application. C'est la première raison qui justifie le dépôt de cet amendement.

Il en est cependant une autre. Le législateur aura voulu, en adoptant cette proposition de loi, marquer sa volonté que soient enfin conciliés le respect du droit de grève et celui d'une certaine continuité du service public. Grâce à cette loi, les présidents des sociétés et les personnels seront désormais en position de responsabilité.

L'autorité de tutelle doit elle-même prendre ses responsabilités en veillant au strict respect de ces nouvelles dispositions législatives et en souhaitant qu'elle n'encourt pas les critiques qui ont été développées tout au long de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Favorable également !

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je voudrais formuler une suggestion. Ce texte est important. Moralement, il constitue un engagement et il est incontestablement délicat quant à ses applications. Un décret en Conseil d'Etat est prévu, soit ! Pourriez-vous prendre l'engagement de venir devant les commissions compétentes — tout en réservant évidemment votre liberté d'appréciation — après avoir engagé la discussion avec le Conseil d'Etat et lorsque vous serez en mesure de formuler de nouvelles observations, pour exposer l'économie de ce décret ?

Trop souvent, en effet, les décrets en Conseil d'Etat altèrent la qualité du travail législatif et limitent même parfois dangereusement la portée des décisions prises. Nous pourrions alors savoir, ce dont nous ne doutons pas, qu'en bon avocat vous avez défendu le point de vue libéral du Parlement, celui-ci n'empiétant pas pour autant sur vos prérogatives.

Dans ce nouveau dialogue, nous trouverons peut-être un certain apaisement aux critiques que nous vous avons adressées et à celles que nous avons reçues, ce qui permettrait de poursuivre la discussion.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, le Sénat sait l'importance que j'attache dans ces domaines particuliers de la radiodiffusion et de la télévision qui sont si délicats, si difficiles — notre débat de ce soir l'a montré, comme les débats qui s'engageront sur les travaux de la commission d'enquête en seront également une preuve — à ce qu'un esprit de concertation existe entre le Sénat et le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a pas l'impression de disposer — j'emploierai, monsieur Caillavet, une expression dont vous apprécierez toute la portée — d'une « vérité révélée » dans ce domaine. Il cherche, au contraire, à examiner librement et attentivement toutes les possibilités.

C'est pourquoi je répondrai bien volontiers à l'invitation des présidents des commissions, lorsque, après avoir examiné le texte législatif définitif, je pourrai vous présenter le décret en Conseil d'Etat.

Je serais heureux que tous ceux qui, au cours de ce long débat, n'ont pas approuvé tous les choix du Gouvernement y trouvent l'apaisement nécessaire, mais aussi que ceux qui ont partagé les sentiments du Gouvernement puissent recevoir l'assurance que, lors de l'élaboration du décret, les intentions qu'ils ont manifestées seront bien suivies.

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole.

**M. le président.** J'ai bien noté que M. Pado demandait à répondre au Gouvernement. Je vais lui donner la parole mais, auparavant, je voudrais faire observer à la commission ainsi qu'au Gouvernement que cet amendement me paraît constituer une redondance fâcheuse.

Nous discutons actuellement du texte de l'article unique de la proposition de loi, lequel porte une nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi de 1974. Or, si l'on relit la loi de 1974, on s'aperçoit que son article 34 dispose : « Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. » On ne voit donc pas pourquoi on prévoirait, à l'article 26, une disposition qui figure déjà à l'article 34 de cette loi.

Dans ces conditions, lorsque M. Dominique Pado aura répondu au Gouvernement, je me tournerai vers l'auteur de l'amendement pour lui demander s'il croit vraiment nécessaire de laisser subsister un texte qui, de toute évidence, n'a pas d'objet.

La parole est à M. Dominique Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, lors de la réunion de la commission, j'avais apporté mon concours à M. Caillavet, sous la réserve, qu'il vient à l'instant d'exprimer, d'une coopération avec le Gouvernement.

Or — et je ne dirai pas que les esprits se rencontrent — j'avais eu, moi aussi, la curiosité de me reporter au texte de

la loi de 1974 et la considération que je me proposais de présenter ici, monsieur le président, vous venez exactement de la formuler.

**M. le président.** J'ai noté que la commission et le Gouvernement acceptaient l'amendement n° 11 de M. Cluzel.

Si je me suis permis cette remarque, qui ne porte pas sur le fond, c'était simplement pour que les travaux du Sénat demeurent conformes à leur tradition.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, vous avez parfaitement raison. En effet, l'article 34 de la loi de 1974 précise que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Cet amendement est donc sans objet.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel.** Dans ces conditions, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

#### Explications de vote.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, modifié, je donne la parole à M. Caldaguès, pour explication de vote.

**M. Michel Caldaguès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, au terme de cette discussion, je voudrais, aussi brièvement que possible, résumer les principes et les préoccupations qui ont inspiré le groupe du rassemblement pour la République lors du vote qui est intervenu sur les amendements et qui vont l'inspirer à l'occasion de celui qui va intervenir sur l'ensemble.

Tout d'abord, nous respectons le droit de grève, non pas seulement parce que la constitution actuelle fait référence à une autre constitution dans laquelle il est inscrit, mais aussi parce que, pour de nombreux Français, il représente une conquête digne de considération.

Cependant, en raison même de sa respectabilité, nous n'acceptons pas qu'il soit travesti, qu'il soit caricaturé au point que son exercice, dans des conditions anormales, devienne odieux et insupportable à un grand nombre de Français. Or, c'est bien le cas si nous en jugeons par les réactions de l'opinion publique, à la suite des abus constatés lors de l'exercice du droit de grève à la télévision.

Le droit de grève ne doit pas, selon nous, se traduire par la constitution de certains privilèges. Jusqu'au vote de ce texte, on aura pu à la télévision être gréviste sans l'être, tout en étant payé. Une telle situation ne se produit dans aucune autre branche d'activité et, par conséquent, il convenait de mettre fin à ce qu'il faut bien appeler un privilège.

J'évoquerai aussi le droit au travail. En effet, le droit de grève est respectable, mais le droit au travail ne l'est pas moins. Or, ce dernier était bafoué dans la situation à laquelle nous avons entendu remédier.

**M. Louis Perrein.** Cela, c'est nouveau !

**M. Michel Caldaguès.** Il est bien évident, monsieur Perrein, que certains agents de la télévision voulaient travailler et ne le pouvaient pas, parce que le programme minimum était déclenché automatiquement. Ne revenons pas sur ce débat, car nous l'avons épuisé.

Enfin, nous voulons que les dirigeants des sociétés de télévision soient, non des automates, mais des responsables, comme dans toute autre branche d'activité. Qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, les dirigeants d'entreprise doivent être des responsables. Par ce texte, nous allons donner aux présidents des sociétés de télévision les moyens d'être responsables. Il leur appartiendra d'en faire un bon usage. S'ils ne le faisaient pas, nous ne sommes certes pas l'exécutif, mais nous aurions le droit, nous, de penser qu'ils n'auraient plus d'excuses comme ils en avaient peut-être jusqu'à présent et qu'ils ne répondraient pas à l'idée que l'on se fait du gestionnaire d'un service public important, fonctionnant, qui plus est, grâce à la perception d'une taxe parafiscale.

Pour conclure, je dirai que nous admettons que le dispositif qui résulte de ce texte comporte certains aménagements du droit de grève, ce qui n'est pas interdit par la Constitution, ce qui est même prévu par elle puisque, dans le texte de 1946, il est

écrit que l'exercice du droit de grève s'inscrit dans le cadre des lois et règlements. On a donc le droit constitutionnellement de faire des lois à cet effet.

Ce qui justifie ces aménagements particuliers, c'est qu'alors que, dans tous les autres conflits sociaux, on assiste à une épreuve de force avec un patron qui a les moyens de se défendre, pour la télévision, en cas de grève, en cas de cessation du service, il s'agit d'une confrontation directe avec les téléspectateurs, c'est-à-dire non pas avec la totalité des Français, mais — on peut bien le dire — avec la généralité d'entre eux et sans que ceux-ci disposent du moindre moyen de défendre leurs aspirations légitimes.

Il appartenait au législateur d'y veiller pour eux. C'est pourquoi notre groupe votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, peut-on, à cette heure avancée, ajouter à la richesse du débat ? Je ne le crois pas, car tout a été dit, avec la hauteur de vue qui est habituelle à nos délibérations.

Mais il faut, dans cette enceinte, dire que le Sénat apporte trois réponses : au pays d'abord, aux personnels de la radiotélévision française ensuite, aux téléspectateurs enfin.

Au pays, le Sénat veut dire qu'il défend le service public de la radiotélévision française et qu'il n'a pas d'autre objectif. Certes, nous défendons le service public, parce que nous craignons et la privatisation et les mouvements d'opinion qui, déjà, dans ce pays ont pris source. Nous défendons le service public également contre l'irruption prochaine des télévisions par satellites.

Aux personnels de la radiotélévision française, le Sénat veut dire qu'il respecte leur droit de grève, mais que, loyalement, il veut supprimer le détournement qui en a été fait ici ou là. C'est à dessein que je n'emploie pas le terme d'« abus », car je crois qu'on n'abuse jamais de la liberté : la liberté est totale et les droits sont totaux. En revanche, il peut y avoir et il y a eu détournement de ce droit. C'est contre ce détournement que la loi veut agir.

Enfin, le Sénat apporte une réponse aux téléspectateurs. Oui, pour eux, le Sénat veille à ce que le programme de la radiotélévision française ne soit réduit, voire supprimé, qu'une fois épuisées toutes les procédures de conciliation. Il faut également, mes chers collègues, entendre la voix des téléspectateurs. J'ai ici, dans mon dossier, 12 télégrammes d'organisations syndicales de notre pays et 154 lettres de téléspectateurs de milieux sociaux modestes, croyez-moi, qui disent ne pas comprendre pourquoi ils sont aussi souvent privés de leur télévision. Ce n'est pas faire œuvre démagogique que de le reconnaître ; c'est simplement prendre en considération le droit et des uns et des autres. Cher collègue et ami Caillavet, vous l'avez fort bien dit dans votre rapport écrit.

En votant cette proposition de loi, nous faisons certes un pari et j'ai la certitude que l'audio-visuel français va le gagner. Nous faisons le pari que les causes de grève vont diminuer dans de grandes proportions. C'est pour moi l'élément essentiel qui détermine le vote de mon groupe, par conséquent le mien.

Je m'explique. Les causes de grève vont diminuer dans la mesure, précisément, où le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sera pris en considération. Je rappelle que ce rapport a été voté par douze voix sur treize commissaires présents ou représentés, ces treize commissaires représentant ce jour-là la totalité des groupes de notre assemblée. Par conséquent, dans la mesure où M. le ministre a pris l'engagement qu'il a pris cet après-midi, je suis persuadé que ces causes de grève vont diminuer.

En effet, mes chers collègues, nombre d'entre elles — je les ai étudiées avant de prendre position, comme chacun d'entre nous — proviennent du mauvais fonctionnement d'un certain nombre d'organismes de la radiotélévision française. Est-ce la loi de 1974, comme on l'a dit, qui est en cause ? Le Sénat, par sa commission d'enquête, répond : non. Mais il constate que la réforme a été dénaturée dans son application et que le système en est actuellement bloqué dans son fonctionnement. En fait, le Sénat a noté, par sa commission d'enquête, une insatisfaction importante, non pas tout le temps, non pas pour tout le monde, mais pour beaucoup de monde, y compris les sénateurs, et souvent. Il suffit, mes chers collègues, de nous reporter aux débats budgétaires des années précédentes et d'entendre soit le rapporteur de la commission des affaires culturelles, soit le rapporteur, que je suis, de la commission des finances pour s'en convaincre.

En conclusion, ce texte s'inscrit dans une adaptation normale des mécanismes de la loi de 1974.

Je voudrais citer, à ce point de mon intervention, deux pays aux systèmes sociaux extrêmement avancés : le Danemark et la Grande-Bretagne. Que s'est-il passé dans ces deux pays ? En 1973, le parlement danois a voté une loi assez proche dans ses objectifs de notre loi de 1974, mais il a eu la sagesse d'en prévoir le bilan et éventuellement la modification cinq ans après, en 1978. Quant à la Grande-Bretagne, voilà deux ans, elle a prévu un rapport qui porte le nom de son auteur, le rapport Annan. Les parlements de ces deux pays ont abouti à des propositions extrêmement constructives ; je parle sous le contrôle de mon excellent collègue et ami M. Miroudot, qui, en Grande-Bretagne, a pu précisément prendre connaissance de ce rapport.

Mais cette loi seule sera-t-elle suffisante ? Je ne le crois pas et, pour ma part, je ne l'aurais pas votée, mon groupe non plus, sans l'engagement pris par M. Lecat cet après-midi ; je veux parler de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

Notre raisonnement est donc clair et notre vote justifié. L'un et l'autre s'inscrivent dans la logique des positions sénatoriales : premièrement, la création audio-visuelle française sera, grâce à ces recommandations, largement développée parce qu'elle sera la première servie et nous estimons, mes collègues et moi, qu'il en résultera une augmentation de la création audiovisuelle française de l'ordre de 200 heures étant entendu que, pour atteindre cet objectif, deux ans seront nécessaires ; deuxièmement, les sociétés seront mieux gérées ; troisièmement, on aboutira à une meilleure organisation du travail ; quatrièmement, la santé économique et financière, support de l'enthousiasme créateur, sera rendue à l'ensemble du service public de la radio-télévision française.

Devons-nous donner notre accord à ces objectifs ? A cette interrogation, je ne crains pas de répondre par l'affirmative. C'est pourquoi le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera cette proposition de loi.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il est des propos que le groupe socialiste ne peut pas laisser passer. En effet, le droit de grève est une conquête digne de considération, et aussi élevés qu'aient été les débats et les échanges d'idées, on peut se demander où se place la considération.

En définitive, cette loi va obliger le personnel, contrairement à ce qui se passe partout ailleurs en matière de droit du travail, à s'adresser à son directeur pour lui dire : « Monsieur le directeur, nous allons faire grève ». La loi ne prévoit même pas une concertation. Ce n'était vraiment pas la peine d'élaborer une proposition de loi.

Vous créez une obligation qui va à l'encontre de la grève, car elle oblige, en définitive, les agents du service public à s'abaisser devant le directeur alors que, s'il y a menace de grève, c'est certainement pour de bonnes raisons.

Je voudrais, puisque certains collègues ici avant moi ont parlé de la réforme de 1974, dire qu'après tout, le Gouvernement et sa majorité récoltent ce qu'ils ont semé.

Il ressort des exposés de nos collègues et des conclusions de la commission spéciale d'enquête — qui le dit très clairement — que la loi de 1974 créant les trois chaînes et la radiodiffusion est mal appliquée. L'article unique de ce projet de loi en prévoit-il une meilleure application ?

M. le ministre vient de nous dire qu'il allait tenir compte des conseils, des injonctions de la commission d'enquête. Alors, pourquoi ne pas avoir attendu que le ministre mette en application les conclusions de la commission pour, peut-être, l'année prochaine venir dire au Parlement : il y a encore des grèves malgré toutes vos recommandations que nous avons respectées et appliquées ?

En fait, mes chers collègues, nous avons le sentiment que cette proposition de loi est un texte de circonstance qui tend à diminuer, à compromettre le droit de grève.

En fait, dans les mécomptes de la radiodiffusion-télévision française, pourquoi incriminer constamment les organisations professionnelles, les personnels ?

Vraiment le Gouvernement a-t-il répondu tout au long de cette discussion aux critiques formulées par la commission d'enquête ? Il a répondu sur des points particuliers, mais pas sur l'ensemble. N'est-ce pas, après tout, en raison d'une mauvaise application de la loi qu'il existe de telles difficultés à la radiodiffusion-télévision française ?

**M. James Marson.** Bien sûr !

**M. Louis Perrein.** En vérité sommes-nous persuadés que cette loi va supprimer les causes des grèves ? Nous tenons le pari, monsieur le ministre.

Nous disons que les grèves à la radiodiffusion-télévision française, si elles sont dues, pour beaucoup, à une mauvaise application de la loi de 1974 — et je ferai remarquer que les organisations syndicales ont elles-mêmes attiré l'attention du Gouvernement sur la mauvaise application de la loi de 1974 — résultent aussi de multiples autres causes : le droit du travail, les salaires, les émoluments. Ces causes de grève seront-elles à l'avenir supprimées ? Non, elles demeureront suspendues comme une épée de Damoclès sur la tête des organisations syndicales.

Cette loi que vous allez voter, vous, mesdames, messieurs de la majorité, est une loi d'exception, nous n'avons pas peur de le dire. Et nous ne pouvons pas voter une loi d'exception qui va à l'encontre du droit de grève inscrit dans la Constitution.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, la proposition de loi qui est soumise au Sénat porte une atteinte grave au droit de grève. J'indique tout de suite que toute atteinte grave à une liberté aussi fondamentale s'est toujours traduite par des effets négatifs.

De plus, je l'ai dit et je le répète, cette limitation du droit de grève n'apportera aucune solution à la crise et aux difficultés que connaît la radiodiffusion-télévision française. Elle ne la préparera pas davantage à affronter l'ère des satellites.

Avant tout, ce dont a besoin la télévision française, c'est de davantage de démocratie ; c'est que s'exprime davantage, en particulier dans l'information, le pluralisme de notre pays. Mais pour apprécier la gravité exacte de cette proposition, il convient de la replacer dans le contexte politique que connaît actuellement notre pays, où se multiplient les atteintes au droit de grève et aux libertés.

Je citerai, par exemple, ces professeurs du Midi qui ont vu leurs notes administratives diminuées parce qu'ils ont fait grève ; cette directrice adjointe d'un C.E.S. déplacée pour la même raison ; les envois de C.R.S. et de police qui se multiplient, dans le secteur privé, aux portes des entreprises pour limiter ou empêcher l'expression de cette liberté : le droit de grève.

Je rappellerai aussi la provocation du 23 mars, qui n'est pas terminée et qui visait à mettre en cause, là aussi, une liberté importante : celle du droit de manifestation, provocation à la suite de laquelle des jeunes sont encore emprisonnés alors qu'ils sont innocents.

Il existe, en fin de compte, tout un faisceau d'atteintes aux libertés, aux droits fondamentaux conquis par notre peuple, et cette proposition de loi fait partie de tout cet arsenal.

C'est pourquoi le groupe communiste, sans aucune hésitation d'ailleurs, votera contre cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants .....	289
Nombre des suffrages exprimés .....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

— 5 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les

Communautés européennes (n° 363, 1978-1979), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 417, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à organiser un régime minimum d'assurance obligatoire contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à modifier les conditions de remboursement des frais de campagne électorale et l'utilisation des antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale prévues par les articles 18 et 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Rabineau, un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins (n° 384, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'approbation de l'Accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationales 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent - La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n° 378, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 418 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 379, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe (n° 380, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n° 381, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 421 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif aux études médicales (n° 353, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 423 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue, un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

— 9 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, vendredi 22 juin 1979, à neuf heures trente et à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales sans débat, suivantes :

I. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de la construction du réseau des autoroutes alpines et les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à abaisser le prix moyen au kilomètre sur ce réseau, lequel est sans doute le plus élevé de France (n° 2404).

II. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions des études concernant la mise en chantier du tronçon Compiègne—Reims de la liaison fluviale Seine-Est (n° 2261).

III. — M. Charles Ferrant attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la crise que traverse la construction navale et, notamment les ateliers et chantiers de la Manche. Il lui demande s'il lui paraît opportun, compte tenu de la raréfaction des commandes et de son incidence sur l'emploi, d'autoriser la construction de bateaux français par des chantiers étrangers, et notamment polonais, qui proposent des prix inférieurs à ceux pratiqués par nos propres chantiers. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre exact de bâtiments actuellement commandés à des pays étrangers et de lui faire savoir les aides financières que le Gouvernement est prêt à octroyer aux armateurs français afin de les encourager à faire construire leurs bateaux sur le territoire national (n° 2418).

IV. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de la région mantaise : difficultés des liaisons ferroviaires avec Paris et Versailles, péage de Buchelay sur l'autoroute de Normandie, trafic lourd sur les voiries communales, déviation de Moisson, rocade de Limay, etc. Il lui demande quelles solutions sont envisagées (n° 2509).

V. — M. Roger Lise rappelle à M. le ministre des transports que si, pour les périodes de vacances, les nouvelles dispositions tarifaires prises par Air France facilitent incontestablement les voyages touristiques en direction des Antilles françaises, par contre, elles ont eu pour conséquence de gêner considérablement les originaires de ces départements qui, depuis le mois de mars de cette année, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une place d'avion au tarif vacances pour se rendre en congé dans leur famille. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cet état de fait et faciliter le voyage des étudiants (n° 2512).

VI. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés qu'éprouve, en Italie, le groupe Montedison qui, selon des informations de presse, serait sur le point de se séparer de certaines de ses filiales implantées à l'étranger estimées moins rentables et parmi celles-ci la S.A. Montefibre de Saint-Nabord dans les Vosges.

Les investissements consentis lors de l'implantation de cette usine ont été considérables et les aides publiques spécialement importantes.

La S.A. Montefibre, après avoir connu une situation particulièrement dramatique en 1976 et licencié une partie importante de son personnel, compte aujourd'hui environ 650 personnes.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du Marché commun qui détermine les relations entre Etats européens membres de cette Communauté, quelles sont les véritables intentions du Gouvernement italien concernant la filiale vosgienne de Montedison, étant entendu que l'Etat italien détient la majorité des actions de cette société.

Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver en tout état de cause l'emploi au sein de la S.A. Montefibre de Saint-Nabord, dans l'hypothèse où les dirigeants de la Montedison envisageraient un redéploiement de leurs activités préjudiciable à leur filiale française (n° 2493).

VII. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la panne survenue dans la matinée du 19 décembre qui a mis en évidence une situation d'instabilité dans l'approvisionnement, à laquelle on ne saurait remédier par un simple rationnement domestique. L'insuffisance de la production trouve ses causes non seulement dans le retard du programme nucléaire, mais aussi dans le quasi-abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydro-électriques. A cet égard, il tient à rappeler que dans la région lyonnaise il était prévu pour la centrale thermique de Loire-sur-Rhône (fonctionnant au charbon) un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts. Les études sont d'ailleurs prêtes et le projet pourrait rapidement entrer dans sa phase de réalisation si une décision était prise dans ce sens. En conséquence, compte tenu de ces éléments et des menaces de réédition d'incidents similaires à celui du 19 décembre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de programmer une telle réalisation dans les meilleurs délais (n° 2459).

VIII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les conclusions qu'il compte tirer de l'évolution du commerce extérieur des produits de l'industrie cotonnière au cours du premier trimestre de l'année en cours. (n° 2497).

IX. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'industrie qu'intervienne rapidement la décision favorable à la mise en exploitation d'un nouveau gisement de charbon situé sur la commune de Meyreuil, dans les Bouches-du-Rhône.

Ce gisement qui représente 50 millions de tonnes, doit permettre l'implantation d'un cinquième groupe thermique de 350 mégawatts dont l'étude a été livrée à l'examen des services du ministère de l'industrie par les Houillères du Bassin Centre Midi.

La réalisation tant attendue d'un tel projet permettrait de résoudre toute une série de problèmes qui se posent actuellement ou qui se poseront dans un proche avenir.

Sur le plan social, si ce projet ne voyait pas le jour, la situation deviendrait particulièrement préoccupante pour le secteur minier de la région qui couvre les localités de Roquevaire, Mimet, Gardanne, Trets, Meyreuil, tant au niveau de l'emploi qu'à celui de l'activité générale. En effet, 2 000 emplois directs et 10 000 emplois induits sont dépendants de l'activité des houillères.

Dans l'avenir, si aucune solution n'était retenue, les conséquences seraient encore plus dramatiques pour la région car les houillères verraient s'arrêter leurs trois premiers groupes actuellement en activité avant 1985 et le quatrième groupe de 250 mégawatts en 1992.

Enfin, il serait particulièrement aberrant que notre pays renonce à exploiter une source d'énergie qui ne doit rien au pétrole, qui n'entraîne aucun déséquilibre de notre balance des paiements et qui est dotée d'un niveau de rentabilité comparable au niveau international (n° 2500).

X. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'industrie où en est la réalisation de la centrale solaire Thémis, dont la construction avait été décidée en septembre 1977 et confirmée en novembre 1977 par le conseil des ministres dans le cadre du plan d'aide à la région Languedoc-Roussillon (n° 2515 rectifié).

XI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie si les informations relatives à l'abandon du projet Thémis reposent sur quelque fondement et s'il compte faire en sorte que soit conjurée la menace qui semble peser sur cet élément essentiel du programme solaire auquel la crise de l'énergie paraît devoir conférer un caractère prioritaire (n° 2524).

XII. — M. Serge Boucheny a, il y a quatre ans, posé une question écrite (n° 16006 du 27 février 1975), restée à ce jour sans réponse, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur

l'éventualité de l'installation d'une centrale nucléaire dans le département de l'Yonne sur la commune de Villemanoche, qui suscite de la part des élus et de la population de légitimes inquiétudes.

Il demande à M. le ministre de l'industrie :

1° Si depuis cette période des mesures ont été prises contre les nuisances éventuelles, la technique américaine utilisée dans ce cas faisant l'objet de nombreuses critiques, tant en France qu'aux U.S.A. à la suite d'accidents dans ce pays ;

2° Quelles sont les mesures prises pour éviter les nuisances tant du point de vue du réchauffement de l'Yonne que de la masse de vapeurs émises ;

3° 250 hectares devant être enlevés aux agriculteurs pour l'exploitation de la centrale nucléaire et de ses annexes, comment le problème de la réinstallation de ces agriculteurs sera résolu ;

4° Quelles procédures sont envisagées pour que les élus des communes soient consultés et puissent intervenir pour que l'ensemble des intérêts de la population soit sauvegardé (n° 2525).

XIII. — M. Guy Schmaus appelle tout spécialement et à nouveau l'attention du ministre de l'industrie sur la décision de fermeture d'une câblerie (rue Valiton, à Clichy (Hauts-de-Seine), décision annoncée par la direction le 6 juin 1979. En justifiant la suppression de 293 emplois dans cette usine au début de la présente année, il a, de ce fait, pris une large part dans le processus tendant à la fermeture de l'unité de production en question. Les deux arguments invoqués, la vétusté et l'enclavement, ne sont en vérité que des prétextes pour justifier la désindustrialisation et le chômage dans une commune où en 22 ans, 6 500 emplois industriels ont disparu et 27 entreprises ont fermé. La câblerie est une filiale à 100 p. 100 d'une société multinationale, la Compagnie générale d'électricité (C.G.E.), laquelle veut se « redéployer » en province et plus encore à l'étranger, au détriment de l'emploi industriel à Clichy. Il est cependant possible de moderniser cet outil de travail et d'aménager ses accès ; encore faut-il que les pouvoirs publics en aient la volonté politique. C'est au Gouvernement d'intervenir pour sauvegarder l'emploi et le potentiel industriel de la région Ile-de-France. L'avenir d'une localité, d'une région, ne se construit pas sur un désert industriel et sur une armée de chômeurs. Aussi, il ne lui paraît pas acceptable que le personnel de la société vienne grossir le nombre de chômeurs déjà dramatiquement élevé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer à la fermeture de la câblerie ; 2° pour sauvegarder l'emploi de tout son personnel ; 3° pour que les 38 000 mètres carrés de terrain demeurent des mètres carrés à vocation industrielle (n° 2530).

XIV. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre de l'industrie les faits suivants : un petit industriel français a inventé un économiseur d'essence antipollution.

Cet appareil, baptisé ES 22, équipe déjà plusieurs milliers de véhicules. Des utilisateurs attestent réaliser une économie de carburant d'environ 10 p. 100, parfois plus. Les témoignages émanent de particuliers, de chefs d'entreprise, de responsables de services publics. La combustion des gaz est améliorée ; la pollution se trouve réduite d'environ 40 p. 100, ce qui est attesté par plusieurs laboratoires, dont celui de la préfecture de police de Paris. L'économiseur d'essence antipollution peut être aisément monté sur tous les types de moteurs à carburateur. Il est inusable et indégradable. Son prix est modique, il se situe actuellement aux alentours de 175 francs ; il pourrait être réduit sensiblement par une production en série. Cet industriel aurait proposé, sans succès, son invention aux constructeurs français d'automobiles. Il n'aurait reçu aucune réponse des sociétés pétrolières, ce qui ne saurait surprendre. Par contre, plusieurs pays étrangers s'intéresseraient à ce dispositif et feraient des offres pressantes à l'inventeur. Celui-ci a été décoré par la société d'encouragement pour la recherche et l'invention dont le président d'honneur est membre de l'Institut. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'industrie, a consacré un article élogieux de son bulletin *Marché de l'Innovation*, n° 34, à l'économiseur d'essence ES 22. En dépit de tous ces témoignages et faits, l'agence pour les économies d'énergie, loin d'encourager l'inventeur, lui intenterait un procès. Bien que remontant à 1976, l'invention n'a toujours pas reçu le certificat de l'union technique automobile et cycle (U.T.A.C.), seul organisme habilité par l'agence pour délivrer les homologations. Au moment où est engagée une campagne coûteuse, dite « chasse aux gaspés », les Français, contribuables et consommateurs, ne peuvent que s'interroger sur les raisons de l'attitude de l'agence pour les économies d'énergie et, au-delà, sur celle du Gouvernement. L'auteur de la question souhaiterait connaître les motifs profonds de cette attitude (n° 2532).

XV. — M. Guy Schmaus appelle toute l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir de la société de construction et de travaux publics Oger, dont le siège est au 98, boulevard Victor-Hugo, à Clichy. Cette société, filiale de Campenon Bernard, propriété de la C. G. E. et de la banque Paribas, essentiellement implantée en Arabie Saoudite, voit toute son activité d'exportation devenir à 100 p. 100 saoudienne. Cela inclut le siège social et un dépôt situé à Saint-Ouen. Le nom même de la société a été également cédé. Cette situation est lourde de menaces pour l'avenir de la société et de son personnel. Il lui rappelle que des licenciements collectifs ont déjà été effectués : 400 salariés en 1978, dans cette entreprise. Cette opération ne pouvant se réaliser qu'avec l'autorisation du pouvoir de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien du potentiel industriel de cette société, ainsi que l'emploi de l'ensemble du personnel (n° 2517).

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

XVI. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un arrêté en date du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974) a prévu, en son article 4, le mode de rémunération des organismes à loyer modéré pour leurs tâches de gestion. Cet arrêté précise que, pour le calcul de la rémunération maximum due à ces organismes, au titre des contrats conclus antérieurement à sa publication, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est retenue comme base de référence soit pour le calcul du montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés, montant sur lequel s'applique le pourcentage de 0,60, soit pour la détermination du prix de revient maximum autorisé, lequel sert de base à l'application du pourcentage de 0,40, dans le cas de l'accession à la propriété ; en outre, la révision dans les deux cas ne peut avoir lieu que le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, en fonction de la variation du coût des indices de la construction depuis la signature du contrat. Or, il se trouve que certains organismes de crédit immobilier donnent une interprétation abusive au texte précité, et cela d'une double manière : d'une part, en faisant jouer rétroactivement la clause de révision au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et non 1979, alors que la demande d'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 n'a été formulée qu'en décembre 1978 ; d'autre part, en voulant asseoir le pourcentage maximum défini pour frais de gestion sur les prix de revient maximum autorisés ou sur le montant des prêts pouvant être consentis aux intéressés, à partir des chiffres en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1979, alors qu'en réalité les références sont à prendre au 1<sup>er</sup> janvier 1974, quitte à faire jouer ensuite la clause de révision, ceci pour les contrats passés avant cette dernière date. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître si l'interprétation donnée par ces sociétés de crédit immobilier est bien, comme il est dit ci-dessus, en totale contradiction avec les termes de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment pour l'application arbitraire d'une mesure de rétroactivité dont ce texte ne fait pas mention. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rappeler, par voie de circulaire, à l'ensemble des sociétés en cause, les dispositions exactes de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 (n° 2520).

XVII. — M. Pierre Jeambrun signale à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité spéciale de montagne n'est accordée aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) que si les co-associés ont été préalablement chefs d'exploitation et que cette mesure pénalise les « G. A. E. C. père et fils ». Elle va à l'encontre des efforts faits par les agriculteurs en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il lui demande

dès lors s'il n'estime pas que les « G. A. E. C. père et fils » devraient être assimilés au régime accordé aux exploitants individuels basé sur la prise en compte d'un plafond de 40 unités de gros bétail par co-exploitant (n° 2526).

XVIII. — M. Pierre Jeambrun expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 a délimité les zones agricoles défavorisées et son article 4 a créé les « Régions de piedmont des zones de montagne ». Ces dernières ouvrent droit, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, à une indemnité compensatoire (I. S. P.) versée aux exploitants agricoles répondant à certains critères définis par ledit décret. Il attire tout d'abord son attention sur le fait que, depuis la parution du dernier décret qui remonte à deux ans, aucune mesure financière concrète n'est intervenue. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser :

1° Le montant de l'indemnité spéciale de piedmont par unité de gros bétail (U. G. B.) ;

2° Le plafond de l'indemnité spéciale de piedmont par exploitation ;

3° La date de versement de cette indemnité (n° 2527).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises. [N°s 368 et 389 (1978-1979) ; M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antivariolique. [N°s 244, 316, 387 et 398 (1978-1979) ; M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 et visant à transformer le « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône » en « comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, des côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin ». [N°s 366 et 406 (1978-1979) ; M. Pierre Tajan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements.

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la vaccination antivariolique et à la proposition de loi modifiant la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955 a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, les rapports n'ayant pu être distribués le 21 juin 1979, à midi.

Conformément à la décision prise le mardi 19 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 juin 1979, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEUR  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Miroudot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Caillaudet, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1979.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rangs et préséances des corps constitués :  
place de l'Assemblée des Communautés européennes.

30725. — 21 juin 1979. — M. Michel Miroudot expose à M. le Premier ministre que les rangs et préséances des corps constitués et des autorités dans les cérémonies publiques sont réglés par les dispositions du décret du 16 juin 1907 modifié. Dans le cadre du dispositif ainsi établi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle place devra désormais être réservée aux membres de l'Assemblée des Communautés européennes élus le 10 juin dernier.

Ecole normale de la Guadeloupe : situation.

30726. — 21 juin 1979. — M. Marcel Gargar, traduisant la très vive inquiétude des personnels de l'école normale de la Guadeloupe, menacée de disparition, expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : a) à la rentrée scolaire 1978-1979, grosse émotion dans l'opinion publique et chez le personnel enseignant constatant l'annulation du concours de recrutement des élèves-maîtres (C. R. E. M.) à la Guadeloupe, alors que dans l'autre département voisin le C. R. E. M. a eu lieu, quoique les besoins soient sensiblement identiques dans l'un comme dans l'autre de ces départements insulaires; b) un important déficit dans l'effectif normal : manque de deux professeurs de psycho-pédagogie, d'un de mathématiques, d'un de sciences naturelles et d'un de travaux manuels; la question du transfert à la Martinique du centre préparant le C. A. E. I. (enfance inadaptée); outre ces mesures discriminatoires revêtant un caractère de brimades délibérées, il est à déplorer la suppression du poste d'inspecteur-professeur, des postes de professeurs d'anglais et d'espagnol. L'école normale de la Guadeloupe, remplissant un rôle essentiel dans la vie scolaire et culturelle de l'archipel guadeloupéen et constituant un foyer de formation, d'études et de recherches ne pouvant en aucune manière être remplacée par une école extérieure au territoire guadeloupéen et à son environnement, il lui demande : que l'école normale de la Guadeloupe soit rétablie dans son intégrité; que toutes les fonctions et services qu'elle a toujours correctement assumés y soient maintenus; que soient rétablis les deux postes de professeurs d'anglais et d'espagnol et celui d'inspecteur-professeur, en un mot que cette Ecole normale dont l'utilité et la valeur sont incontestables, recouvre son entière autonomie.

Assurance dans le domaine de la construction :  
application de la loi.

30727. — 21 juin 1979. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences qu'entraînerait pour les communes, l'application de la loi relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. En effet, l'acquiescement de la prime d'assurance peut entraîner un surcoût de 2 à 3 p. 100 pour des opérations dont les collectivités locales sont les maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification de cette loi afin de lui donner un caractère facultatif de manière à ce que les communes qui s'entourent de toutes les garanties au niveau de la construction ne soient pas tenues de contracter ladite assurance.

Conjoints des travailleurs indépendants : droits sociaux.

30728. — 21 juin 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux conjoints des travailleurs indépendants de se constituer des droits sociaux propres, notamment en matière de retraite, tenant compte du fait que le revenu des entreprises résulte du travail de deux personnes et que les cotisations des chefs d'entreprise puissent être réduites de la part qu'ils versent actuellement pour leurs épouses afin de bénéficier des droits dérivés.

Sociétés d'assistance à l'étranger : fiabilité.

30729. — 21 juin 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la multiplicité des sociétés qui offrent de l'assistance en France métropolitaine et à l'étranger. Ces sociétés, qui peuvent être assimilées à des compagnies d'assurance, devraient donc dépendre de la direction des assurances rattachée à son ministère. Depuis 1963, date de la création de la première société, ce système d'assurance, nouveau et efficace, a été reconnu internationalement et a permis d'effectuer de nombreuses interventions pour des Français en difficulté. Toutefois, depuis 1972, il y a lieu de remarquer la multiplicité des sociétés qui se sont créées et qui offrent de l'assistance. Bien plus, un aspect nouveau est intervenu, qui fait que certains contrats d'assistance ne sont devenus qu'une annexe de contrats d'assurance. La question qui lui est soumise est de savoir si les sociétés qui offrent cette assistance sont véritablement en mesure de satisfaire aux conditions des contrats signés en très grand nombre et peuvent au moment les plus critiques, notamment à la période des vacances, procéder aux interventions d'urgence (par exemple : rapatriement par avion de l'étranger), auxquelles elles se sont engagées. Il est à craindre que certaines sociétés aient contracté au-delà de leurs possibilités, et que notamment les disponibilités d'affrètement d'avion du type Mystère 20 ne permettraient pas, en cas de circonstances exceptionnelles, le rapatriement de personnes ayant souscrit de bonne foi les contrats qui leur ont été proposés, sans qu'elles en aient fait, quelquefois, la demande. Ces faits graves, s'ils se produisaient, ne manqueraient pas de frapper l'opinion publique, et méritent, en tout cas, que des vérifications soient entreprises. Bien plus, qu'une codification soit établie, aux termes de laquelle une société ne serait en mesure de promettre de l'assistance que si elle apportait la preuve qu'elle dispose de moyens matériels suffisants (bureaux, lignes téléphoniques, permanence obligatoire, assistance médicale, réseau de correspondants, moyens de rapatriement), le nombre de contrats souscrits ne pouvant être qu'en rapport avec l'importance de ces moyens. Il lui saurait gré de bien vouloir lui, apporter toutes précisions sur ce qui précède.

Objecteurs de conscience :  
validité des arrêts de la commission juridictionnelle.

30730. — 21 juin 1979. — M. Roger Quilliot interroge M. le ministre de la défense sur les raisons pour lesquelles, depuis novembre 1978, la commission juridictionnelle rejette les demandes collectives formulées par les objecteurs de conscience. Il lui rappelle que de telles décisions ont déjà par trois fois été cassées par le Conseil d'Etat, et lui demande sur quels textes se fonde la commission juridictionnelle pour prendre des arrêts entraînant des insoumissions et portant des condamnations de prison ferme.

Offre d'emploi : discrimination raciale et religieuse.

30731. — 21 juin 1979. — M. Henri Caillaudet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'existence d'une offre d'emploi, publiée dans le *Courrier des Cadres de F.A.P.E.C.*, du 26 avril 1979, ainsi rédigée : « Les candidats, hommes exclusivement, devront être obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français ». Quelles mesures

concrètes entend-il prendre pour qu'il soit mis en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, et que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et celle dite « antiboycottage », du 7 juin 1977, soient respectées.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Coopération intercommunale : bilan d'étude.

**29700.** — 30 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une enquête réalisée en 1977 par le mouvement national des élus locaux sur la coopération intercommunale, interdépartementale et inter-régionale en matière d'organisation des loisirs et d'activités socio-culturelles des jeunes jusqu'à l'enseignement supérieur (chap. 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire.) (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — L'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a été terminée qu'en décembre 1978. Ses conclusions sont actuellement à l'étude auprès des instances compétentes de la D. A. T. A. R.

### BUDGET

#### Comités professionnels de développement économique : rôle.

**28439.** — 12 décembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article premier de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique. Ces décrets doivent notamment préciser les conditions de nomination des membres des conseils d'administration de ces comités ayant pour objet d'organiser l'évolution des structures productives pour assurer leur compétitivité, de contribuer au financement d'action d'intérêt collectif, n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, d'accroître la productivité, d'améliorer l'adaptation aux besoins du marché, de procéder à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés et de diffuser les résultats au sein de la profession et de favoriser toute initiative présentant un intérêt évident pour l'ensemble de la profession. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — La loi relative aux comités professionnels de développement économique donne à l'administration le pouvoir de créer par décret des organismes professionnels de droit privé investis d'une mission d'intérêt général, dans des domaines d'activités économiques particuliers, mais elle n'a pas prévu qu'un décret général définirait les conditions de fonctionnement de l'ensemble des comités qui pourront être créés. L'organisation de ces comités, notamment les conditions de nomination des membres des conseils d'administration, doit donc être définie au cas par cas par le décret qui institue chaque comité dans le cadre fixé par l'article 3 de la loi. La fusion prochaine des taxes bénéficiant aux secteurs du textile et de l'habillement pourra être l'occasion de la création d'un premier comité professionnel en application de la loi du 22 juin 1978.

#### Entreprises : financement et charges fiscales.

**28967.** — 3 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré une stabilisation de la charge fiscale obérant la trésorerie des entreprises du fait de la non-déductibilité des provisions pour congés payés.

*Réponse.* — Le souci exprimé par le Conseil économique et social d'accroître les capacités d'autofinancement des entreprises demeure au premier plan des préoccupations du Gouvernement. Pour s'en tenir à l'effort récent le plus important en faveur du développement des fonds propres, il y a lieu de citer les dispositions de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement vient de proposer au Parlement d'adopter différentes aides fiscales dont l'octroi serait subordonné à la justification d'efforts d'investissement effectifs avec des avantages particuliers lorsqu'ils seraient déployés dans le secteur de la recherche scientifique et technique ou s'inscriraient dans le cadre du développement régional. Ces aides donc, au contraire de l'engagement d'un processus de rattrapage de la charge

de trésorerie entraînée par la réintégration de la provision pour congés payés dans les résultats imposables, sont voulues plus sélectives afin d'atteindre plus sûrement l'objectif poursuivi. Elles répondent dès lors, quoique par des moyens différents, au souhait dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

#### Régimes de retraite des résistants : attestation de durée des services.

**29306.** — 24 février 1979. — **M. Gaston Pams** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 (publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, n° 184, du 6 août 1975) a institué pour les résistants une attestation de durée des services et que la circulaire d'application du 17 mai 1976 a précisé qu'un décret interministériel fixerait les conditions dans lesquelles la durée des services serait prise en compte par les régimes de retraite. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru et certains régimes de retraite ne prennent pas en considération cette attestation. C'est notamment le cas pour les personnels de la fonction publique (éducation nationale, P. T. T., police, etc.). De ce fait, ces retraités subissent un préjudice que n'ont pas connu leurs aînés par suite de l'application de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que paraisse au plus tôt le décret interministériel, promis depuis deux ans, qui fera obligation à tous les régimes de retraite de prendre en considération l'attestation de durée des services délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*Réponse.* — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a préparé un projet de circulaire destiné à éclairer les administrations et les agents sur les modalités d'octroi des avantages applicables en matière de retraite ou de carrière prévu par ce texte. Il a été décidé que les fonctionnaires retraités susceptibles de bénéficier du décret du 6 août 1975 seraient autorisés à demander la révision de leur pension sans que puisse leur être opposée aucune forclusion à condition que la demande formulée à cet effet comporte toutes les justifications réglementaires. La date d'effet de la pension révisée est fixée au 9 août 1975. Il n'est pas envisagé, compte tenu des instructions gouvernementales, que les révisions de carrière entraînées par ce texte soient assorties d'une date d'effet pécuniaire rétroactive. La date d'effet pécuniaire sera celle de l'agrément de la demande de révision par l'administration.

#### Imposition des Français exerçant des activités pétrolières à l'étranger.

**29634.** — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, article 9, a posé le principe de l'exonération de l'impôt sur les rémunérations perçues pour des activités pétrolières exercées par du personnel français ayant travaillé plus de cent quatre-vingt-trois jours à l'étranger au cours de douze mois consécutifs. Or, il s'avère dans de nombreux cas que les conditions particulières de cette activité rendent obligatoires des périodes de travail s'exerçant vingt-quatre heures sur vingt-quatre pendant un ou deux mois consécutifs. De ce fait, ces personnels bénéficient ensuite à leur retour en France de périodes de congé résultant du blocage des journées de repos hebdomadaires et de la récupération des heures supplémentaires. Pour les salaires correspondant à ces journées de récupération, l'administration paraît considérer qu'elle ne peut faire application des dispositions d'exonération susvisées. Ces journées ne pouvant cependant pas être assimilées à une « activité », mais bien à une compensation légale, il souhaiterait obtenir des précisions pour savoir si l'exonération est applicable aux périodes de congé prises en France mais correspondant aux récupérations de journées de travail effectuées à l'étranger dans les activités pétrolières.

*Réponse.* — En application de l'article 9 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, codifié à l'article 81 A du code général des impôts, les traitements et salaires se rapportant à des activités pétrolières effectuées à l'étranger par des personnes de nationalité française, qui ont leur domicile fiscal en France et qui, envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois consécutifs, ne sont pas soumis à l'impôt. Cette exonération est également applicable aux rémunérations versées au titre des congés de récupération pris en France et afférents au travail effectué à l'étranger.

#### Taxe sur les ordures ménagères : recouvrement.

**29680.** — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté que représente la mise en recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères imputable au propriétaire puisqu'en effet cette taxe lui est notifiée sur la base de la taxe foncière (propriétés bâties). Or, trop souvent, les locataires se révèlent de mauvaise foi et tardent à régler ladite

taxe ou même se refusent à l'acquitter. D'où litiges irritants et longs à conclure. Ne conviendrait-il pas d'imposer directement le locataire, notamment en joignant le montant de la taxe sur les ordures ménagères à la taxe d'habitation due.

*Réponse.* — L'article 14-II de la loi de finances pour 1975 autorise les communes qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Rien ne s'oppose à ce que cette redevance soit établie directement au nom de l'occupant des locaux, lorsque son assiette est compatible avec ce mode de facturation. Il ne peut, en revanche, être envisagé de transformer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation lorsqu'il s'agit d'immeubles loués. Cette mesure créerait, en effet, des sujétions matérielles supplémentaires et nuirait aux intérêts des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation.

*Centres équestres : taux de la T. V. A.*

29884. — 11 avril 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences que ne manquera pas de provoquer la mise en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 rendant les centres équestres assujettissables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Ces dispositions créent une distorsion de concurrence inacceptable si l'on considère que les mêmes activités pratiquées dans le cadre d'une association loi 1901 en sont exemptées et que plus de la moitié des cavaliers français fréquentent des établissements professionnels. Afin de conserver à ce sport démocratique l'essor qu'il connaît actuellement, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette imposition en la ramenant au taux maximum de 7 p. 100 répondant aux prestations de nature agricole, et compte tenu de la diffusion tardive du texte d'application (15 février 1979) d'en reporter l'application au 1<sup>er</sup> avril 1979.

*Réponse.* — L'enseignement de l'équitation n'est pas exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 31-4-4° de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 parce qu'il ne constitue pas un enseignement scolaire ou universitaire. Mais l'imposition des leçons d'équitation n'est pas générale, puisque l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants et par les associations équestres est exonéré. Cette situation correspond à l'évidence à la volonté exprimée, lors du vote de l'article 7 de la loi de finances pour 1976, de favoriser les associations sportives à but non lucratif qui sont gérées de manière désintéressée et s'il se révélait que certaines de ces associations exercent leur activité dans des conditions lucratives, elles seraient soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération aux centres équestres gérés dans des conditions de rentabilité normale. Par ailleurs, les prestations de services, y compris dans le secteur agricole, sont généralement passibles du taux de 17,60 p. 100. Seules certaines prestations dont le caractère social est très marqué bénéficient du taux réduit de la taxe. L'application du taux réduit aux activités des centres équestres ouvrirait une importante brèche dans ce dispositif et entraînerait inéluctablement des demandes d'extension de la mesure à l'ensemble de l'enseignement sportif dispensé dans un but lucratif ou à d'autres prestations de services. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Cela étant, il convient de ne pas perdre de vue qu'en contrepartie de l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, les centres équestres peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente à leurs achats de biens et services nécessaires à leur activité taxable. Ils sont en outre dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. De même, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, de la franchise ou de la décade qui se traduit par une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt. L'ensemble de ces éléments diminue de manière sensible l'incidence réelle de la taxation. Cependant, compte tenu du fait que les établissements professionnels de l'enseignement de l'équitation ont des calendriers d'activité souvent calqués sur l'année scolaire, il a paru possible d'admettre, à titre tout à fait exceptionnel et dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 49 de la loi du 29 décembre 1978, que l'assujettissement ne prenne effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

*Anciens combattants : maintien des avantages sociaux.*

29941. — 17 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures envisagées par la direction du budget et dont l'entrée en vigueur affecterait gravement la condition des anciens combattants et victimes de guerre. Ces mesures seraient au nombre de six : blocage des taux de pension importante ; suppression des allocations aux grands invalides et des « suffixes » pour infirmités multiples ; forclusion pour les

demandes de pension et demandes en aggravation ; contestation de l'aggravation provoquée par le vieillissement des pensionnés ; imposition des pensions qui dépassent un certain taux ; modification du statut de la tierce personne. Ces avantages acquis au prix de la santé et de la vie des intéressés ne sauraient être remis en cause. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : le sort envisagé des six mesures évoquées ; la date à laquelle les augmentations d'indices tendant à rétablir le rapport constant entre la pension d'invalidité à 100 p. 100 et le traitement en fin de carrière, l'huissier de 1<sup>re</sup> classe de ministère feront l'objet d'une décision de programmation budgétaire.

*Réponse.* — Diverses enquêtes ont montré l'existence de situations anormales en matière de pensions militaires d'invalidité. A titre d'exemple, il a été constaté qu'un pensionné qui exerce une activité professionnelle à temps plein reçoit une pension militaire d'invalidité de plus de 20 000 francs par mois pour une invalidité supérieure à 2 000 p. 100. Dans un autre cas, une quinzième infirmité pour vertiges, qui entraîne pour l'invalidé concerné une infirmité supplémentaire médicalement évaluée à 10 p. 100, représente en fait, du fait des mécanismes actuels, un supplément d'infirmité de 80 p. 100, soit une somme supplémentaire de 1 400 francs par mois. Les études de l'administration sur ces situations anormales ayant suscité des inquiétudes des diverses associations d'anciens combattants quant à une éventuelle remise en cause des principes fondamentaux du droit à réparation, le Gouvernement tient à préciser que ces inquiétudes ne sont pas fondées. Il n'est notamment pas question de fiscaliser les pensions d'invalidité ni d'interdire le cumul du droit à réparation avec le salaire ou le revenu d'un travail. Enfin, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut spécial dont bénéficient les déportés ni les principes fondamentaux de la législation dont bénéficient les anciens combattants et victimes de guerre.

*Gardes-pêche : statut.*

30337. — 18 mai 1979. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre du budget** que les gardes-pêche commissionnés de l'administration ont été considérés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962 comme des agents titulaires occupant un emploi permanent, et que la loi de finances pour 1963 du 31 juillet 1963 n'a eu pour effet de préciser que les personnels concernés étaient toutefois soumis à des dispositions spéciales et originales, notamment le régime de prévoyance sociale. En regard de cette constatation, il apparaît que les gardes-pêche ne peuvent être soumis au régime de retraite des agents non titulaires et s'opposer valablement à une demande d'augmentation du taux des cotisations, mesures nécessaires au maintien du régime de retraite complémentaire des personnels du conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif doté d'une autonomie financière. Il lui indique que la persistance du refus ministériel ne pourrait qu'avoir de graves conséquences pour la situation des retraités, et il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires sauvegardant leur régime de retraite et assurant le paiement des pensions de retraite. En outre, il lui demande d'autoriser le conseil supérieur de la pêche à assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire confirmé par la loi du 31 juillet 1963 et de renoncer à opposer à des agents titulaires d'un emploi permanent des dispositions applicables à des agents non titulaires.

*Conseil supérieur de la pêche : situation du personnel.*

30345. — 22 mai 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels du conseil supérieur de la pêche, dont le régime complémentaire de retraite se trouve mis en danger par suite du refus qui aurait été opposé à une demande d'augmentation du taux des cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire débloquent des crédits permettant d'assurer le paiement des pensions échues et quelles dispositions il compte prendre pour régler définitivement le problème que pose la situation particulière des intéressés, dont le régime spécial de retraite se justifie par leur statut d'agents occupant des emplois permanents soumis à des dispositions spéciales et originales.

*Réponse.* — Les agents du conseil supérieur de la pêche, organisme ayant le caractère d'un établissement public de l'Etat, sont régis par les dispositions de l'arrêté modifié du 22 juin 1955 dont l'article 1<sup>er</sup> a précisé que le statut des fonctionnaires ne leur est pas applicable. La validité de cet arrêté a été confirmée par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1963 dont les dispositions ont un caractère interprétatif. Il en résulte que ces agents sont des agents contractuels de droit public employés à titre permanent et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1962 ne peut pas être invoqué pour affirmer que les intéressés sont des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 imposant l'affiliation à un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale (ou de l'article 1050 du code rural), de tous les salariés assu-

jetés à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles, nécessite l'adhésion des intéressés à un régime remplissant les conditions visées par cette loi. Il va cependant de soi que les avantages acquis antérieurement par les agents en fonction aussi bien que par les retraités seront intégralement sauvegardés et servis par un régime réglementaire de retraite complémentaire. Tout sera mis en œuvre pour que le paiement des pensions de retraite soit effectué à leur échéance. Le versement de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1979 a été effectué par le régime antérieur.

*Afrique francophone : scolarisation des enfants français.*

**29928.** — 12 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** exprime à **M. le ministre de la coopération** sa profonde inquiétude sur les crédits dont dispose son ministère pour la scolarisation des enfants français dans les pays d'Afrique et de l'Océan Indien, du ressort de son ministère. Le ministère de la coopération, en son temps, a affecté des crédits importants à la création d'établissements, permettant de scolariser des enfants français, contribuant très largement à la présence française en Afrique francophone, à Madagascar et à l'île Maurice. Il est bon d'indiquer que cette action, conforme à la politique de coopération que la France entend mener avec les différents pays avec lesquels elle entretient des rapports privilégiés, a en outre permis un développement intéressant de la présence économique et culturelle de notre pays. Or, il y a lieu malheureusement de constater que les crédits dont dispose en 1979 le ministère de la coopération pour la scolarisation des enfants français, ne permettent pas de poursuivre l'extension de cette action; bien plus, les crédits mis en place, compte tenu de l'érosion monétaire, sont en diminution; d'autre part, de nombreux postes d'enseignants mis à la disposition des écoles françaises, ont été supprimés dans certains pays. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soit mis fin à cette situation, contraire aux intérêts des Français de l'étranger, à notre politique d'exportation et à notre représentation culturelle. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que les crédits mis en place en 1980 permettent au ministère de la coopération de faire face à ses obligations, comme il a su le faire dans le passé.

*Réponse.* — Le ministère de la coopération a effectivement affecté des crédits importants à la création et au fonctionnement des établissements permettant de scolariser les enfants français en Afrique francophone et à Madagascar, mais la poursuite de la politique pratiquée jusqu'à présent exigerait un accroissement important des crédits affectés à la scolarisation des enfants français au détriment des missions propres de ce ministère. Celui-ci a donc été contraint de plafonner les moyens globalement consacrés à l'aide aux associations de parents d'élèves (APE) gestionnaires des établissements scolaires (subventions et postes d'enseignants). Ainsi en 1979, le montant global des subventions de fonctionnement versés aux APE a été augmenté de 6 p. 100, ce qui représente effectivement une légère diminution par rapport à l'année précédente si l'on tient compte de l'érosion monétaire. Il convient de préciser, toutefois, que la réforme des rémunérations intervenue en août 1978 qui prévoit notamment la création d'une majoration pour frais de scolarisation au profit des coopérateurs a augmenté très sensiblement l'aide financière globale fournie par le département à la scolarisation des enfants français. Le nombre d'enseignants mis à la disposition des écoles françaises est resté le même mais une opération de redéploiement des postes a été rendue nécessaire afin de rééquilibrer l'aide apportée aux établissements et de répondre aux besoins les plus urgents. Pour gager les créations indispensables, des suppressions de postes ont été effectuées dans des établissements particulièrement favorisés quant au rapport du nombre d'assistants techniques affectés et du nombre d'élèves français scolarisés. Cette opération d'ailleurs limitée n'a porté que sur huit postes. Malgré la rigueur budgétaire qui est imposée par la conjoncture, le ministère de la coopération espère être en mesure de poursuivre en 1980 et les années suivantes l'effort entrepris pour aider à la scolarisation des enfants français dans les Etats de sa compétence.

**ECONOMIE**

*Ville de Guéret : classement parmi les unités urbaines.*

**30059.** — 25 avril 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître, avec toute la précision souhaitable, les considérations à partir desquelles l'I. N. S. E. E., après le dernier recensement général de la population, a pu classer la ville de Guéret parmi les unités urbaines constituées d'une seule commune, alors que la continuité d'habitat qui existe entre cette ville et les communes voisines (en particulier Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Saint-Léger-le-Guéretois) — et dont rendent notamment compte tant le contenu du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme que les conditions actuelles d'utilisation des divers services et équipements de la ville de Guéret par la population de ces communes — justifierait que soit retenue la déno-

mination d'« agglomération multicommunale ». Il lui demande également si la classification des unités urbaines en deux catégories, prononcée sans la participation des élus locaux, peut faire l'objet d'une procédure de révision et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire d'en organiser une, ne serait-ce que pour tirer les conséquences de l'évolution de l'habitat entre deux recensements.

*Réponse.* — Depuis 1954, à l'occasion de chaque recensement général de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques procède à la délimitation des unités urbaines qui sont constituées soit d'une seule commune (« villes isolées »), soit de plusieurs communes entières (« agglomérations urbaines multicommunales »). Ces zones géographiques ont été créées et sont périodiquement mises à jour uniquement à des fins statistiques, notamment pour servir de cadre à la production des résultats des recensements. Le concept d'unité urbaine repose essentiellement sur la continuité de l'habitat. Les règles appliquées, conformes aux recommandations internationales, aboutissent entre autres à considérer comme agglomération urbaine multicommunale tout ensemble de communes sur le territoire desquelles s'étend une zone bâtie telle qu'aucune construction ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et comprenant au moins 2 000 habitants. De plus, pour qu'une commune soit incluse dans une agglomération multicommunale, il faut que la population résidant dans cette zone bâtie représente au moins la moitié de la population légale de la commune. C'est en application de ces règles que l'I. N. S. E. E. a été amené à considérer que l'unité urbaine de Guéret comprend la seule ville de Guéret. En particulier, les trois communes voisines de Saint-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guéretois et Saint-Léger-le-Guéretois ne remplissaient pas en 1975, date du dernier recensement général de la population, les conditions pour être incluses dans l'unité urbaine de Guéret. La délimitation des unités urbaines ne vise que des fins statistiques et repose sur des critères objectifs; elle revêt ainsi un caractère technique pur et relève donc uniquement de l'I. N. S. E. E. Il n'apparaît pas possible de mettre à jour les unités urbaines entre deux recensements. En effet, ces zones sont essentiellement utilisées pour la publication des résultats des recensements généraux de la population. Une mise à jour ne peut, à l'évidence, être limitée à certaines parties seulement du territoire et devrait être générale. Or une délimitation réalisée sur l'ensemble du territoire national représente un travail considérable qui ne peut être effectué entre deux recensements, d'autant plus que les éléments nécessaires pour une mise à jour systématique seraient très difficiles à rassembler.

*Construction individuelle : relance de l'activité.*

**30138.** — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à relancer l'activité des entreprises artisanales dans le domaine de la construction individuelle. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de consulter en priorité les artisans locaux pour la réalisation des contrats de pays et de villes moyennes. Ces mesures paraissent en effet indispensables au maintien des activités des artisans qui bâtiment et, donc, de celui de l'emploi de ce secteur.

*Réponse.* — Le tissu industriel du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une composante essentielle de l'emploi dans notre pays et justifie, à ce titre, une attention très particulière de la part des pouvoirs publics. L'étude à laquelle ceux-ci ont récemment fait procéder sur les perspectives à moyen terme de ce secteur conduit à la conclusion que les entreprises de dimensions modestes sont particulièrement à même de bénéficier de l'évolution des techniques, des aspirations et des priorités qui marquent à l'heure actuelle le domaine du logement et du cadre de vie : abaissement de la taille moyenne des chantiers imposé par la remise en cause des grands ensembles, préférence des usagers pour les maisons individuelles, notamment en secteur diffus, importance croissante des opérations d'entretien et de mise aux normes d'habitabilité. Les entreprises petites et moyennes du secteur du bâtiment et des travaux publics ne profiteront cependant pleinement de cette transformation de leur environnement qu'en développant leurs efforts d'adaptation et de renforcement de leur situation financière. Pour leur part, les pouvoirs publics ont clairement manifesté leur volonté de soutenir ces efforts, en décidant la mise en œuvre d'actions à long terme destinées à préserver la rentabilité des entreprises (par la détection des offres anormales et la réduction des retards de paiement pour les marchés publics) et à favoriser leur développement (par l'institution de contrats de croissance et le renforcement des fonds propres).

*S. I. C. A. V. (application de la loi).*

**30293.** — 16 mai 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable, lequel doit notamment fixer le montant

minimum de capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie*).

**Réponse.** — Le décret prévu à l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1979, sous le numéro 79-234. Ce texte fixe à 25 millions de francs le montant minimum du capital en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats d'actions.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Radio-France internationale : situation.*

**29407.** — 5 mars 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de Radio-France internationale. Il lui demande : 1° quel est le volume des émissions de R. F. 1 vers l'Afrique et l'Amérique du Nord ; 2° si le bilan de R. F. 1 depuis la disparition de l'O. R. T. F. lui paraît favorable ; 3° s'il est exact que des sondages en Afrique ont révélé le déclin de R. F. 1 au bénéfice de ses concurrents et quelles leçons les pouvoirs publics en tirent ; 4° si certaines rumeurs évoquant l'éventualité de la disparition de R. F. 1 au profit de la S. O. M. E. R. A. (liée à R. M. C.) sont fondées.

**Réponse.** — 1° Le volume des émissions de Radio France internationale vers l'Afrique est de dix-sept heures trente, chaque jour. Le programme est constitué pour moitié d'émissions reprises des chaînes nationales et pour moitié d'émissions conçues spécialement pour le vaste auditoire du continent africain, y compris l'auditoire anglophone qui bénéficie d'une heure d'émissions par jour. Vers l'Amérique, Radio France internationale retransmet chaque jour cinq heures du programme de France Inter ; 2° le bilan de Radio France internationale depuis la disparition de l'O. R. T. F. ne peut apparaître à ce jour que favorable. Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, Radio France internationale émettait dix-sept heures trente quotidienne vers l'Afrique, une heure quotidienne vers l'Espagne. Depuis cette date le succès des émissions orientées vers l'Afrique et vers les pays limitrophes a inspiré au Gouvernement les décisions d'émettre cinq heures par jour vers la côte Est du continent américain et vers les Caraïbes, une heure par jour en portugais vers le Portugal et quinze heures par jour en français vers l'Europe centrale et orientale. Si ces actions restent toujours perfectibles, elles démontrent néanmoins que le bilan de Radio France internationale est positif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; si la pratique des sondages est largement utilisée dans les pays de l'Europe de l'Ouest pour juger de l'écoute des radiodiffusions, il n'en va pas de même en Afrique. Aucun sondage ne peut être effectué simultanément sur l'ensemble d'un continent et aucun pays africain n'est en mesure de le faire à sa propre échelle. On ne peut donc parler de sondages en Afrique qui auraient révélé le déclin de Radio France internationale au bénéfice de ses concurrents. Il est cependant exact que certains de ses concurrents se sont inspirés de la formule de Radio France internationale, ce qui leur a permis de reprendre quelque audience à certaines heures et dans certains milieux limités. Les mesures à prendre pour affronter cette concurrence dans les meilleures conditions consistent à veiller en liaison avec Télédiffusion de France à ce que les conditions d'écoute de Radio France internationale ne soient jamais inférieures à celles de ses concurrents ; 4° enfin la rumeur évoquant l'éventualité de la disparition de Radio France internationale au profit de la S. O. M. E. R. A. (liée à R. M. C.) est totalement dénuée de fondement.

*Antenne 2 : programmation d'un film scabreux.*

**29830.** — 10 avril 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons qui ont pu conduire les responsables d'Antenne 2 à faire programmer le 20 février, le soir à une heure de grande écoute, un film extrêmement scabreux, et si, dès lors, des sanctions ne lui paraissent pas devoir être prises à l'encontre de ces mêmes responsables pour leur inculquer le sens de la déontologie professionnelle et le respect d'un public envers qui ils font preuve, notamment pour les jeunes, d'une totale inconscience. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication*).

**Réponse.** — Le ministre de la culture et de la communication ne peut pas intervenir dans le choix des programmes, ni sur l'opportunité de leur diffusion qui relève exclusivement des conseils d'administration et des présidents des sociétés de programme. Néanmoins, il a été fait part aux présidents des sociétés de programme des observations formulées par l'honorable parlementaire.

## DEFENSE

*Réouverture des ateliers de la S.N.I.A.S., à Châteauroux-Déols.*

**29763.** — 6 avril 1979. — A la suite des importantes commandes d'Airbus enregistrées ces jours derniers par la S.N.I.A.S., **M. René Touzet** demande à **M. le Premier ministre** si le moment

n'est pas venu pour cette entreprise nationale d'envisager la réouverture de ses installations à Châteauroux-Déols. En effet, à la suite de la crise profonde que la S.N.I.A.S. a traversée il y a quelques années, la décision avait été prise de fermer ces ateliers et certains employés s'étaient vu offrir un réembauchage dans l'usine de Bourges. Pour préserver leur emploi, nombreux ont été ceux qui ont accepté cette proposition qui les a contraints à effectuer journalièrement un trajet de 120 kilomètres pour se rendre de chez eux sur leur lieu de travail. Il est par ailleurs à noter que, par suite d'une insuffisance caractérisée en matière de structures industrielles et d'implantations de petites ou moyennes entreprises, le département de l'Indre voit sa population active le quitter pour des métropoles où elle trouve à s'embaucher et l'on peut ainsi chiffrer à 1 000 personnes par an cet exode. La réouverture des ateliers de la S.N.I.A.S. à Châteauroux-Déols répondrait ainsi à un besoin pressant en matière d'emplois dans ce département et permettrait de juguler son dépeuplement ; elle redonnerait à cette contrée un regain d'activités qui aurait des répercussions heureuses dans tous les secteurs économiques. Il est enfin fait remarquer qu'une équipe de « maintenance » a été conservée par la S.N.I.A.S. dans les bâtiments concernés et que ces derniers sont dès lors en état d'être rapidement rouverts. (*Question transmise à M. le ministre de la défense*).

**Réponse.** — L'établissement de Bourges verra son activité aéronautique augmenter en 1979 compte tenu du carnet de commandes fermes et prévisibles. Des mesures de transferts de fabrication, en particulier du programme Airbus, sont en effet envisagées par la société nationale industrielle aérospatiale et devraient conduire à une meilleure utilisation des capacités « avions » de l'usine de Bourges. L'augmentation des sous-traitances locales qui s'ensuivra se traduira par un accroissement des charges des façonniers dans la région et entraînera une augmentation des emplois. Quant à l'établissement de Châteauroux, qui ne dispose pas de moyens de production adaptée à la fabrication d'avions modernes, il ne saurait être envisagé d'y procéder aux très importants travaux de remise en état dont le coût serait disproportionné à l'intérêt industriel.

*Appelés étudiants : affectation.*

**30100.** — 3 mai 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes gens poursuivant des études supérieures non médicales, et qui sont appelés sous les drapeaux. La suppression des sursis auparavant accordés n'étant pas remise en question, il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter de préférence ces jeunes gens le plus près possible de la ville universitaire dans laquelle ils poursuivent leurs études. Ceci leur permettrait, moyennant un congé d'une demi-journée par semaine, de les continuer et de passer leurs examens tout en satisfaisant aux obligations du service national.

**Réponse.** — Les étudiants qui ont bénéficié d'un report d'incorporation et qui n'ont pu terminer leurs études universitaires avant leur appel au service militaire actif peuvent solliciter une affectation dans une unité d'une garnison universitaire en adressant une demande au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard quarante-cinq jours avant la date de leur incorporation. Satisfaction peut leur être accordée dans les limites des dispositions fixées par le code du service national et compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaire. Toutefois, il ne saurait être envisagé d'accorder systématiquement à ces étudiants une autorisation d'absence ou une permission de courte durée pour leur permettre de poursuivre leur préparation et de passer leur examen, sans porter atteinte à l'égalité de tous les jeunes Français devant l'obligation du service national.

## EDUCATION

*C. E. S. des Hauts-de-Seine : diffusion d'une brochure sur le conseil général.*

**28996.** — 4 février 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diffusion d'une bande dessinée aux élèves des classes de quatrième et cinquième de C. E. S. des Hauts-de-Seine qui, sous le couvert d'un concours organisé par le conseil général et l'inspection académique des Hauts-de-Seine, constitue en fait une opération de pure propagande politique. En effet, cette brochure met en évidence et privilégie outrageusement sous une présentation spécieuse, l'action des seuls élus de la majorité du conseil général de ce département. Sa diffusion à la veille des élections cantonales constitue un acte de propagande, indécemment dès lors qu'on utilise des enfants, et scandaleux au regard de l'obligation de réserve qui s'impose au corps enseignant devant l'intrusion de la politique à l'école. Cette opération politicienne a, au reste, été condamnée par l'ensemble des syndicats départementaux de l'éducation nationale et par la fédération de l'éducation nationale. Il lui demande si l'inspection académique des Hauts-de-Seine a agi sur instructions du ministère ou si elle a sollicité l'agrément du ministre

sur les modalités de ce concours. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour faire assurer le respect de l'esprit de laïcité qui doit prévaloir dans les établissements et les services dépendant de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation, saisi d'un vœu du bureau du conseil général des Hauts-de-Seine, a donné le 11 octobre 1978 son accord de principe pour que soit organisé, dans les écoles de ce département, un concours sur le thème du conseil général. Une telle manifestation a semblé en effet de nature à permettre une meilleure connaissance par les élèves des institutions locales. Des opérations analogues ont d'ailleurs été conduites dans d'autres départements sans que leur bien-fondé ait été mis en cause. Il est certain qu'en matière d'instruction civique, la frontière entre l'action éducative et la manifestation d'une option politique est souvent fragile. Le risque de passage de l'une à l'autre existe, ce qui nécessite une vigilance incombant au premier degré aux collectivités locales qui prennent l'initiative d'interventions éducatives dans ce domaine. A cet égard, il convient de rappeler que les services locaux de l'éducation agissent dans de telles circonstances pour le compte du département qui se présente, en la matière, comme le maître d'œuvre. En ce qui concerne la brochure éditée par le conseil général des Hauts-de-Seine, elle ne paraît pas pouvoir être qualifiée de plaquette de propagande. Si en effet elle précise le rôle des principaux responsables du conseil général, force est de constater que chaque membre de l'assemblée départementale est néanmoins cité sans considération des appartenances politiques. Par ailleurs, aucune prise de position partisane n'est affichée puisque les réalisations du département ne sont pas attribuées à une fraction politique mais au conseil général dans son ensemble.

*Lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon : situation.*

**29471.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon (Essonne) qui mettent en cause non seulement un déroulement normal des études mais sont aussi un risque permanent pour la sécurité des élèves. Il souligne que la vétusté des bâtiments — dont certains sont de simples préfabriqués — liée à la rigueur de l'hiver au cours duquel les élèves travaillent dans des salles dont la température n'atteint pas 18°, ont provoqué l'interruption de nombreux cours dans cet établissement qui reçoit environ 350 élèves d'Arpajon et de ses environs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour la remise en état du L. E. P. et particulièrement la suppression des bâtiments préfabriqués.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation a demandé au recteur de l'académie de Versailles, dont relève la gestion des bâtiments démontables du parc national en application des décisions de déconcentration administrative, les mesures qu'il envisageait de prendre pour remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Le recteur a fait connaître que la suppression de sept bâtiments vétustes du lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon était d'ores et déjà inscrits en priorité au titre de la programmation 1979 et qu'il sera en mesure de pourvoir à leur remplacement au cours de l'année. Du fait des compétences qui lui sont normalement dévolues, il lui serait possible de fournir à l'honorable parlementaire toutes autres informations susceptibles de répondre à ses préoccupations.

*Locaux scolaires municipaux : pouvoirs du maire.*

**29606.** — 23 mars 1979. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ambiguïté du titre IV de l'arrêté du 26 janvier 1978 qui ne traite plus explicitement de l'utilisation des locaux scolaires dans le cadre de la restauration des enfants et des études du soir, et du caractère restrictif de son application au niveau de l'élaboration de certaines circulaires ou certains règlements départementaux. C'est ainsi que dans le département du Rhône « la convention type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires dans les établissements d'enseignement », en annexe à la circulaire n° 78-103, et qui prévoit l'établissement d'un accord entre le maire et le directeur d'école, d'une part, et un organisme étranger, d'autre part, devient la convention à signer entre le directeur d'école et le maire, assimilé en l'occurrence à un organisme étranger, lorsque ce dernier souhaite maintenir les études du soir et le service des restaurants scolaires municipaux. Il semble que les associations de parents et les syndicats aient plus de chance que le maire puisqu'ils sont dispensés de cette procédure pour l'ensemble de leurs activités dans l'école. Dans ce cas, le directeur reste seul compétent pour attribuer les locaux scolaires municipaux en dehors de tout avis du maire qui n'est cependant pas dispensé de prendre en charge le supplément d'entretien qui en résulte. Il lui demande ce que devrait faire un maire si un directeur refusait la signature d'une convention ou s'opposait au fonctionnement normal

d'un restaurant scolaire municipal du fait que celui-ci se trouve dans ses locaux, donc sous sa responsabilité. Le maire doit-il toujours faire appel prioritairement à du personnel enseignant pour le service de surveillance conformément à la circulaire du 23 novembre 1961, article 5. De façon plus générale et compte tenu des plus récentes instructions ministérielles, quelle autorité le maire conserve-t-il sur ces locaux scolaires municipaux du premier degré, sinon celle de rémunérer 80 p. 100 de leur construction et prendre en charge la totalité des frais de fonctionnement jusqu'aux revenus des instituteurs couverts partiellement par le biais de l'indemnité représentative de logement.

*Réponse.* — La circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 pose le principe que toutes les activités réalisées en dehors des périodes ou des horaires scolaires, c'est-à-dire en dehors des heures consacrées au strict enseignement, doivent faire l'objet d'une convention, dès lors qu'elles sont en outre organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Cependant, les dispositions de la circulaire du 7 mars 1978 doivent être appliquées avec discernement et les solutions adaptées aux cas particuliers. Les raisons qui ont conduit à l'établissement des dispositions de la circulaire précitée sont liées à l'obligation de garantir le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Les collectivités locales qui organisent dans des locaux scolaires des activités n'entrant pas dans la vocation du service public de l'éducation doivent donc être considérées comme agissant en tant qu'organismes étrangers à l'établissement scolaire, malgré leur contribution au financement de la construction ou aux frais de fonctionnement de celui-ci, et les activités organisées à ce titre doivent être soumises à la passation préalable d'une convention dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de la circulaire du 7 mars 1978. Cette convention n'a d'ailleurs pas pour objet de faire obstacle à l'ouverture des locaux scolaires, mais de fixer, notamment, les engagements respectifs de l'organisateur et du chef d'établissement en matière de sécurité. Mais ces mêmes collectivités locales ne sauraient être considérées comme des organismes étrangers à l'établissement lorsque les activités qu'elles entendent organiser dans les locaux scolaires, fût-ce en dehors des horaires strictement réservés à l'enseignement, ne sont pas étrangères au fonctionnement de l'école. Tel est le cas des garderies et des cantines qui, organisées par les collectivités locales au bénéfice exclusif des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, et dont l'existence constitue pour ceux-ci la condition d'une bonne fréquentation scolaire, correspondent non pas à une activité étrangère à l'école, mais à un service annexe, indissociable de celle-ci. La passation d'une convention sur le modèle prévu par la circulaire du 7 mars 1978 ne s'impose que si ces mêmes garderies ou cantines sont organisées par une personne privée, telle qu'une association, ou si une cantine fonctionne par exemple au bénéfice de personnes autres que des élèves des établissements d'enseignement public. En toute hypothèse, lorsqu'une collectivité locale organise un service de cantine dans une école, elle est responsable de son organisation en vertu de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 « après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation ». Elle demeure donc libre d'en choisir les surveillants dans les conditions ainsi prévues. Le fait que des instituteurs qui connaissent les enfants se portent volontaires pour assurer ce service, ne peut qu'en favoriser le fonctionnement.

*Chefs d'établissement du premier degré : suite à donner à une proposition de loi.*

**29992.** — 20 avril 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi n° 68 (1978-1979) déposée par **M. Pierre Vallon**, sénateur du Rhône, relative aux fonctions de chef d'établissement du premier degré, lequel tend à préciser qu'un statut général de la fonction enseignante déterminera notamment les attributions de chef d'établissement du premier degré ainsi que les conditions de rémunération correspondant à leurs charges et responsabilités reconnues.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'écoles. Les mesures qui ont été prises jusqu'à maintenant en matière de décharges de classes, témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

*C. E. P. de Belleville-sur-Saône : suppression de postes.*

**30102.** — 3 mai 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de graves difficultés sont à prévoir lors de la prochaine rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel de Belleville-sur-Saône, du fait des suppressions de postes qui y

sont envisagés parmi, notamment, le personnel de surveillance et celui d'intendance. Il lui demande s'il est possible d'espérer une remise en cause de ces mesures, particulièrement inopportunes.

*Réponse.* — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion de surveillance et conduit à définir une nouvelle conception de l'encadrement des élèves. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans les établissements scolaires comme ils le font chez eux ou entre camarades et développent ainsi le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Compte tenu de cette évolution, de nouvelles directives ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance ont été données aux recteurs. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer en certains cas des emplois dans les établissements les mieux pourvus pour les affecter à des établissements bien moins équipés. Tel sera le cas à la prochaine rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel de Belleville-sur-Saône où il est envisagé de supprimer trois quarts de poste de surveillance. Malgré cette suppression le L. E. P. de Belleville restera normalement doté au regard du rapport national effectif d'élèves-nombre de surveillants. S'agissant des emplois de personnel non enseignant, il est indiqué que dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel d'intendance en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Ils peuvent être amenés également à réaffecter des postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, dans des établissements moins bien dotés. Ainsi, le recteur de l'académie de Lyon a décidé de transférer à compter de la prochaine rentrée un emploi d'agent de bureau de la dotation du lycée d'enseignement professionnel de Belleville-sur-Saône, dans un établissement de l'académie qui doit faire face à des besoins supplémentaires. Cette opération ne devrait pas entraver le bon fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel de Belleville-sur-Saône qui conservera en tout état de cause un nombre d'emplois de personnel administratif comparable à celui accordé en règle générale aux établissements de même importance.

*Mission pour l'emploi : application d'une recommandation.*

**30310.** — 17 mai 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une plus grande ouverture de l'école sur la vie, laquelle passerait par un élargissement des programmes, et qui devrait répondre à la triple ambition d'éveiller l'intelligence, de donner la maîtrise des moyens traditionnels d'expression et de satisfaire aux exigences et aux besoins nouveaux.

*Réponse.* — L'ensemble des dispositions prévues par les nouveaux programmes scolaires rendus nécessaires par la mise en application de la réforme correspond aux intentions traduites par la recommandation à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. En effet, comme l'indique la préface de la brochure consacrée aux horaires, objectifs, programmes et instructions des classes de sixième et de cinquième, la nécessité de faire acquérir une culture commune à tous les enfants de France a conduit à élargir, ou à enrichir, certaines des disciplines traditionnelles de l'enseignement secondaire pour leur permettre de couvrir un champ de connaissances plus vaste et plus complet qu'aujourd'hui. Les programmes de toutes les disciplines seront adaptés à ces objectifs nouveaux. Mais, puisque la culture ne peut se confondre avec l'encyclopédique, ils viseront également à créer chez les élèves une curiosité intellectuelle durable, à développer leur capacité de jugement et à les faire progresser vers une véritable autonomie. Un soin tout spécial sera mis à développer chez eux l'aptitude au raisonnement logique mathématique ou expérimental, l'intérêt pour les phénomènes naturels, l'ouverture aux problèmes que pose la vie de l'homme en société, la sensibilité aux différentes formes du beau, la compréhension de l'environnement technologique qui caractérise nos sociétés industrielles et, enfin, la maîtrise satisfaisante des divers langages : oral, écrit et audio-visuel, indispensable pour assurer leur adaptation au monde d'aujourd'hui et à ses exigences.

## INDUSTRIE

*Etude sur l'aviation légère de transport.*

**29647.** — 24 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'étude et de recherche de l'école nationale supérieure d'arts et métiers concernant des projets de développement d'un type d'aéronef ultra-léger à ailes delta et d'un avion léger de transport. (Chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie.)

*Réponse.* — Une aide pour le développement d'un type d'aéronef ultra-léger à ailes delta a été attribuée en 1977 à la société d'études et de recherche de l'école nationale supérieure des arts et métiers par le ministère de l'industrie, pour un montant de 75 880 francs. Ce projet a été réalisé en collaboration avec l'architecte, auteur de l'idée, M. Geiser et des élèves de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Un prototype a été entièrement construit et testé en vol. Il a été présenté au salon Inova 1977. L'appareil est actuellement commercialisé par la société Moto-Delta, sise à Paris. En ce qui concerne le projet d'avion léger de transport, l'aide au développement attribuée à l'école nationale supérieure des arts et métiers s'élève à 224 120 francs. Ses études sur plan ont été réalisées par une vingtaine d'élèves répartis en groupes de projets, dirigés par trois professeurs et aidés par des spécialistes de l'aviation civile. Le prototype est actuellement en cours de réalisation.

*Etude sur la création d'un atelier régional d'innovation.*

**29657.** — 24 mars 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association régionale des amis de l'université de l'enseignement supérieur pour la promotion de l'étude et de la recherche scientifique concernant un projet de création d'un atelier régional d'innovation (Chapitre 6601. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie.)

*Réponse.* — L'étude réalisée par l'association régionale des amis de l'université de l'enseignement supérieur pour la promotion de l'étude et de la recherche scientifique (A. R. E. R. S.) sur l'intérêt que présenterait la création d'un atelier régional d'innovation a été réalisée en interrogeant une centaine d'innovateurs indépendants de la région Champagne-Ardenne. Elle s'est efforcée de les recenser, d'analyser leurs motivations, les domaines préférentiels dans lesquels ils travaillent, les obstacles auxquels ils se heurtent. Presque toutes les personnes contactées se sont déclarées favorables à la création d'un atelier qui fonctionne comme centre d'accueil des inventeurs, leur fournissant renseignements techniques, possibilités de réaliser des prototypes, aide à la vente de leur invention à un industriel lorsqu'ils ne désirent pas l'exploiter eux-mêmes. Le directeur de l'école nationale supérieure des arts et métiers de Châlons a accepté d'héberger ce centre dans son établissement et de lui ouvrir ses ateliers. Le dossier correspondant sera présenté au prochain comité interministériel d'aménagement du territoire prévu pour le mois de juin.

## INTERIEUR

*Jouets guerriers : suppression de la mise en vente.*

**28666.** — 3 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'expérience concluante tentée en République fédérale d'Allemagne où le gouvernement a recommandé de ne pas offrir de jouets guerriers aux enfants. La fédération des détaillants de jouets a alors demandé à ses membres de bannir de leurs vitrines tout ce qui pouvait rappeler la guerre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en France une initiative analogue.

*Réponse.* — La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut que retenir l'attention du ministre de l'intérieur constamment soucieux de contribuer à la mise en œuvre des dispositions les plus susceptibles de faire obstacle aux plus diverses incitations à la violence. L'auteur de la question n'ignore pas, à cet égard, que les autorités publiques disposent, en France, d'un certain nombre de moyens pour s'opposer à la diffusion de jouets dangereux ou revêtant un caractère particulièrement nocif pour l'équilibre psychologique des enfants. L'adoption de mesures similaires à celles mises en œuvre, en ce domaine, par la République fédérale d'Allemagne et, au demeurant, directement déterminées par l'histoire récente de ce pays, ne saurait résulter que d'une concertation approfondie entre les pouvoirs publics et les professionnels français du jouet, ainsi que d'un engagement librement consenti par ces derniers. Compte tenu des importantes implications commerciales que de telles décisions ne manqueraient pas de comporter, il est apparu nécessaire d'en signaler l'intérêt à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** plus particulièrement désigné par ses compétences pour promouvoir les études, à cet égard, nécessaires.

## Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 30 mai 1979

(Journal officiel du 31 mai 1979, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1578, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 28548 de **M. Pierre Vallon** à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie.

Au lieu de : « 1<sup>er</sup> juillet 1977, 30 juin 1978 », lire : « 1<sup>er</sup> janvier 1977, 30 juin 1978 ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 21 juin 1979.

## SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement n° 3 de M. Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	203

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude Beaudou.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eekhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longueueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.

Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

## Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit.  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.

Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauby.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.

Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravet.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Hauteclocque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune. (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.

Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Jean-Maurice Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moynet.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papiilo.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.

Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## S'est abstenu :

M. René Tinant.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Abel Sempé.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption .....	83
Contre .....	205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 97)**

Sur la motion présentée par M. James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	99
Contre .....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.

Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude Beaudau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.

Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.

Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Bolleau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary.  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.

Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldaguès.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Jean David.

Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.

Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudoin de Hauteclouque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune. (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.

Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Moisson.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.

André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM. Bernard Legrand et Gaston Pams.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Hamadou Barkat Gourat.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption.....	99
Contre .....	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 98)

Sur l'amendement n° 1 rectifié ter de M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles tendant à modifier le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974 inséré dans l'article unique de la proposition de loi relative au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants..... 286  
 Nombre des suffrages exprimés..... 261  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131

Pour l'adoption ..... 94  
 Contre ..... 167

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Henri Agarande.  
 Charles Alliés.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Gabriel Caimels.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champéix.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Emile Didier.  
 Henri Duffaut.  
 Guy Durbec.

Emile Durieux.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Jean Filippi.  
 Claude Fuzier.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Maurice Janetti.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 France Lechenault.  
 Bernard Legrand.  
 Louis Longequeue.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marcihaucy.  
 Marcel Mathy.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.  
 Henri Moreau (Charente-Maritime).  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.

Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Gaston Pams.  
 Bernard Parmentier.  
 Guy Pascaud.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Roger Rinchet.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Louis Virapoullé.  
 Emile Vivier.

## Ont voté contre :

## MM.

Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit.  
 Saint-Martin.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscary-Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Michel Caldaquès.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.

Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Jean David.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hamman.

Baudoin de Hauteclouque.  
 Jacques Henriot.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christiane de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvat.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Claude Mont.  
 Geoffrey de Montalembert.  
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papiilo.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarain.  
 Guy Petit.  
 André Picard.

Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.

Maurice Schumann.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

## MM.

Jean de Bagneux.  
 Mme Marie-Claude Beaudeau.  
 Mme Danielle Bidard.  
 Serge Boucheny.  
 Raymond Dumont.  
 Jacques Eberhard.  
 Gérard Ehlers.  
 Pierre Gamboa.

Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Bernard Hugo.  
 Paul Jargot.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Anicet Le Pors.  
 Mme Hélène Luc.  
 James Marson.

Louis Minetti.  
 Michel Miroudot.  
 Jean Ooghe.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Camille Vallin.  
 Hector Viron.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Michel Chauty, Maurice Fontaine, Joseph Raybaud et Abel Sempé.

## Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 291  
 Nombre des suffrages exprimés..... 266  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption ..... 96  
 Contre ..... 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 99)

Sur la première partie de l'amendement n° 18 de MM. Caldaquès, de Bourgoing, Mézard et Cluzel tendant à modifier le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 7 août 1974 inséré dans l'article unique de la proposition de loi relative au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants..... 265  
 Nombre des suffrages exprimés..... 264  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption ..... 163  
 Contre ..... 101

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.

Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit.  
 Saint-Martin.

Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquereil.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.

Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudoin de Hauteclouque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune. (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.

Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarain.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Viranouillé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzio.  
Pierre Gamba.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucourmet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Oogha.  
Bernard Parmentier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**S'est abstenu :**

M. Michel Miroudot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneneuve. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Charles de Cuttoli.	Maurice Fontaine. Paul Girod (Aisne). Gustave Héon. Pierre Jeambrun. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Pierre Marzin.	Henri Moreau (Charente-Maritime). André Morice. Gaston Pams. Guy Pascaud. Christian Poncelet. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Abel Sempé. René Touzet.
---	--	--

**Absents par congé :**

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	164
Contre.....	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 100)**

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Bolleau. Edouard Bonnefous.	Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquereil. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon.	Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Jean David. Jacques Descours Desacres.
--	--	---

Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.

Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.

Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.

Guy Petit.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.

Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longuequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.

Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Se sont abstenus :**

MM. Michel Miroudot, André Morice, Dominique Pado et Christian Poncelet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Gabriel Calmels et Gaston Pams.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	179
Contre .....	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	36	225	
Documents .....	65	335	
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	28	125	
Documents .....	65	320	

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS